



Mise en œuvre de la Directive européenne n°92/43/CEE
relative à la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces

DOCUMENT D'OBJECTIFS REACTUALISE
SUR LES SITES NATURA 2000
FR 9101382 « CAUSSE DE CAMPESTRE-ET-LUC »
et FR 9101383 « CAUSSE DE BLANDAS »

Volume 2 : Annexes

Mai 2010



Ce rapport a été réalisé par CPIE des Causse Méridionaux qui a travaillé en partenariat avec l'Association Viganaise Environnement Nature (AVEN), la Chambre d'Agriculture du Gard, le Centre Régional de la Propriété Forestière du Languedoc-Roussillon (CRPF LR), le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN LR), le Groupe de Recherche et d'Information sur les Vertébrés et leur Environnement (GRIVE), l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), l'Office National des Forêts (ONF) et l'OIER Service d'Utilité Agricole Montagne Méditerranée Elevage (OIER SUAMME).

La coordination globale et la présentation du dossier ont été assurées par le CPIE des Causse Méridionaux sous l'autorité de M. Le Sous-préfet du Vigan.



Liste des annexes

<u>Annexe 1</u> : Articles L. 414-1 à L. 414-7 du Code de l'Environnement	p 1
<u>Annexe 2</u> : Articles R. 414-13 à L. 414-24 du Code de l'Environnement	p 7
<u>Annexe 3</u> : Natura 2000 et la loi N° 2005-157 du 23 février 2003 relative au développement des territoires ruraux	p 19
<u>Annexe 4</u> : Fiches de présentation des habitats naturels et des espèces inventoriées	p 25
<u>Annexe 5</u> : Fiches de l'analyse écologique des habitats naturels et des espèces inventoriées	p 59
<u>Annexe 6</u> : Critères de hiérarchisation de la valeur patrimoniale des habitats naturels et des espèces inventoriés	p 95
<u>Annexe 7</u> : Prescriptions de gestion pour les habitats naturels et les espèce inventoriés.....	p 97
<u>Annexe 8</u> : Cahier des charges des Mesures Agri-Environnementales Territorialisées (MAE Ter)	p 123
<u>Annexe 9</u> : Cahier des charges des mesures de gestion contractualisables dans le cadre d'un contrat Natura 2000 non agricole	p 179
<u>Annexe 10</u> : Charte Natura 2000 des sites Natura 2000 FR 9101382 et FR 9101383	p 241
<u>Annexe 11</u> : Méthode de diagnostic biodiversité	p 299
<u>Annexe 12</u> : Mesures de soutien des activités rurales	p 301
<u>Annexe 13</u> : Cahier des charges des mesures d'études complémentaires	p 309
<u>Annexe 14</u> : Cahier des charges des mesures d'information et de communication	p 313
<u>Annexe 15</u> : Mesures de suivi et d'évaluation	p 317
<u>Annexe 16</u> : Protocoles de suivi	p 329
<u>Annexe 17</u> : Liste des espèces recommandées pour la plantation de haies et d'alignements d'arbres	p 339
<u>Annexe 18</u> : Extraits du référentiel régional concernant les chauves-souris inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats – Faune - Flore » – catalogue des mesures de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire	p 341

Annexe 1 : Articles L 414-1 à L 414-7 du Code de l'Environnement

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative) Version consolidée au 26 juillet 2009

Section 1 : Sites Natura 2000

Article L414-1

Modifié par [Loi 2006-1772 2006-12-30 art. 40 I, II JORF 31 décembre 2006](#)

Modifié par [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 40 JORF 31 décembre 2006](#)

I. - Les zones spéciales de conservation sont des sites marins et terrestres à protéger comprenant :

- soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
- soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;
- soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation ;

II. - Les zones de protection spéciale sont :

- soit des sites marins et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- soit des sites marins et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

III. - Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de désigner une zone de protection spéciale, le projet de périmètre de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés. L'autorité administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée.

Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'un périmètre modifié d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de modifier le périmètre d'une zone de protection spéciale, le projet de périmètre modifié de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés par la modification du périmètre. L'autorité

administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée.

IV. - Les sites désignés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale par décision de l'autorité administrative concourent, sous l'appellation commune de "sites Natura 2000", à la formation du réseau écologique européen Natura 2000.

V. - Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.

Ces mesures sont définies en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi qu'avec des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site.

Elles tiennent compte des exigences économiques, sociales, culturelles et de défense, ainsi que des particularités régionales et locales. Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces habitats naturels et de ces espèces. La pêche, les activités aquacoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlements en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets.

Les mesures sont prises dans le cadre des contrats ou des chartes prévus à l'article L. 414-3 ou en application des dispositions législatives ou réglementaires, notamment de celles relatives aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins, aux réserves naturelles, aux biotopes ou aux sites classés.

Article L414-2

Modifié par [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 40 JORF 31 décembre 2006](#)

I. - Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs définit les orientations de gestion, les mesures prévues à l'article L. 414-1, les modalités de leur mise en oeuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Le document d'objectifs peut être approuvé à compter de la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation, ou de la désignation d'une zone de protection spéciale.

II. - Pour l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs, un comité de pilotage Natura 2000 est créé par l'autorité administrative.

Ce comité comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que, notamment, des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site Natura 2000. Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif.

III. - Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en oeuvre.

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en oeuvre sont assurées par l'autorité administrative.

IV. - Une fois élaboré, le document d'objectifs est approuvé par l'autorité administrative. Si le document d'objectifs n'a pas été soumis à son approbation dans les deux ans qui suivent la

création du comité de pilotage Natura 2000, l'autorité administrative peut prendre en charge son élaboration.

V. - Une convention est conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale ou le groupement désigné dans les conditions prévues au III afin de définir les modalités et les moyens d'accompagnement nécessaires à l'élaboration du document d'objectifs et au suivi de sa mise en oeuvre.

VI. - Nonobstant toutes dispositions contraires, lorsque le site est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, l'autorité administrative préside le comité de pilotage Natura 2000, établit le document d'objectifs et suit sa mise en oeuvre en association avec le comité de pilotage.

VII. - Lorsque le site est majoritairement situé dans le périmètre du coeur d'un parc national et par dérogation aux II à V, l'établissement public chargé de la gestion du parc établit le document d'objectifs et en suit la mise en oeuvre.

VIII. - Lorsque le site est majoritairement situé dans le périmètre d'un parc naturel marin et par dérogation aux II à V, le conseil de gestion prévu à l'article L. 334-4 élabore le document d'objectifs et en suit la mise en oeuvre. L'établissement public chargé de la gestion du parc approuve le document d'objectifs.

Sous réserve de l'alinéa précédent et par dérogation aux III à V, lorsque le site comprend majoritairement des espaces marins, l'autorité administrative établit le document d'objectifs et suit sa mise en oeuvre en association avec le comité de pilotage Natura 2000. La présidence du comité de pilotage est assurée par l'autorité administrative qui peut la confier à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement désigné par ses soins.

IX. - Dans tous les cas, aucune mesure de conservation ou de rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ne peut figurer dans le document d'objectifs sans l'accord préalable de l'autorité militaire lorsque cette mesure est susceptible d'affecter l'exécution de la politique militaire au sens de l'article L. 1142-1 du code de la défense.

Article L414-3

Modifié par [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 40 JORF 31 décembre 2006](#)

I. - Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés "contrats Natura 2000". Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats portant sur des engagements agro-environnementaux.

Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux mesures définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000. Il définit la nature et les modalités des aides de l'Etat et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire. En cas d'inexécution des engagements souscrits, les aides de l'Etat font l'objet d'un remboursement selon des modalités fixées par décret.

Les litiges relatifs à l'exécution de ce contrat sont portés devant la juridiction administrative.

II. - Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site peuvent adhérer à une charte Natura 2000. La charte Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements définis par le

document d'objectifs et pour lesquels le document d'objectifs ne prévoit aucune disposition financière d'accompagnement.

Article L414-4

Modifié par [LOI n°2008-757 du 1er août 2008 - art. 13](#)

Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1. Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
2. Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;
3. Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

II. - Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.

III. - Les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

1. Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ;
2. Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.

IV. - Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à autorisation en application de la présente section et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat.

V. - Les listes arrêtées au titre des III et IV par l'autorité administrative compétente sont établies au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, en concertation notamment avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de propriétaires, d'exploitants et d'utilisateurs concernés ainsi que d'organisations professionnelles, d'organismes et d'établissements publics exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, touristique, des cultures marines, de la pêche, de la chasse et de l'extraction. Elles indiquent si l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 s'applique dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin.

VI. - L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III et IV n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

A défaut pour la législation ou la réglementation applicable au régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration concerné de définir les conditions dans lesquelles l'autorité compétente s'oppose, celles-ci sont définies au titre de la présente section. En l'absence d'opposition expresse dans un délai déterminé, le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention entre en vigueur ou peut être réalisé à compter de l'expiration dudit délai.

VII. - Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.

VIII. - Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Article L414-5

Modifié par [LOI n°2008-757 du 1er août 2008 - art. 13](#)

I.- Lorsqu'un programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ou lorsqu'une manifestation ou une intervention entrant dans les prévisions de [l'article L. 414-4](#) est réalisé sans évaluation préalable, sans l'accord requis ou en méconnaissance de l'accord délivré, l'autorité de l'Etat compétente met l'intéressé en demeure d'arrêter immédiatement l'opération et de remettre, dans un délai qu'elle fixe, le site dans son état antérieur. Sauf en cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à la mise en demeure.

II.- Si à l'expiration du délai qui lui a été imparti pour la remise en état du site l'intéressé n'a pas obtempéré, l'autorité administrative peut :

1. Ordonner à l'intéressé de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des opérations à réaliser, laquelle lui est restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à [l'article 1920](#) du code général des impôts ;
2. Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à la remise en état du site.

III.- Les sommes consignées en application du 1° du II peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au 2° du II.

Article L414-6

Créé par [Ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 - art. 8 JORF 14 avril 2001](#)

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section.

Article L414-7

Créé par [Ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 - art. 8 JORF 14 avril 2001](#)

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.

Annexe 2 : Articles R 414-1 à R 414-24 du Code de l'Environnement

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire) Version consolidée au 26 juillet 2009

Section 1 : Sites Natura 2000

Sous-section 1 : Dispositions communes.

Article R414-1

Pour l'application du I de l'article L. 414-1, un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la mise en oeuvre de la procédure de désignation de zones spéciales de conservation. Cette liste détermine également les types d'habitats naturels et les espèces dont la protection est prioritaire.

Article R414-2

Pour l'application du II de l'article L. 414-1, un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des oiseaux sauvages qui peuvent justifier la mise en oeuvre de la procédure de désignation de zones de protection spéciale.

Article R414-2-1

Créé par [Décret n°2008-457 du 15 mai 2008 - art. 2](#)

Pour l'application de la présente section :

1° Sont considérés comme des espaces marins les espaces jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;

2° Est considéré comme majoritairement terrestre un site dans lequel la superficie des espaces terrestres est supérieure à la superficie des espaces marins et comme majoritairement marin un site dans lequel cette proportion est inverse.

Sous-section 2 : Procédure de désignation des sites Natura 2000.

Article R414-3

Modifié par [Décret n°2008-457 du 15 mai 2008 - art. 3](#)

Le projet de désignation d'un site Natura 2000 est établi :

- par le ou les préfets de département lorsque le site s'étend exclusivement sur des espaces terrestres ;
- par le préfet maritime lorsque le site s'étend exclusivement sur des espaces marins situés au-delà de la laisse de basse mer ;
- conjointement par le ou les préfets de département et le préfet maritime lorsque le site s'étend à la fois sur des espaces terrestres et des espaces marins ou lorsque le site s'étend exclusivement sur des espaces marins qui incluent l'estran.

II.-Lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire, le ou les préfets compétents pour établir le projet de désignation d'un site Natura 2000 recueillent l'accord du commandant de la région terre sur ce projet.

Lorsque le site comprend des espaces marins, ils recueillent l'accord du commandant de zone maritime sur la délimitation de ces espaces.

III.-Le ou les préfets compétents pour établir le projet de désignation d'un site Natura 2000 soumettent pour avis le projet de périmètre du site aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés qui émettent leur avis motivé dans le délai de deux mois à compter de leur saisine. A défaut de s'être prononcés dans ce délai, ils sont réputés avoir émis un avis favorable.

IV.-Le ou les préfets compétents pour établir le projet de désignation d'un site Natura 2000 transmettent au ministre chargé de l'environnement ce projet, assorti des avis qu'ils ont le cas échéant recueillis. S'ils s'écartent des avis motivés mentionnés au III, ils en indiquent les raisons dans le projet qu'ils transmettent.

Article R414-4

Modifié par [Décret n°2008-457 du 15 mai 2008 - art. 4](#)

Saisi d'un projet de désignation d'une zone spéciale de conservation, le ministre chargé de l'environnement peut proposer la zone pour la constitution du réseau écologique européen Natura 2000. Cette proposition est notifiée à la Commission européenne.

La notification de proposition de site à la Commission européenne est portée à la connaissance des maires des communes consultées en application du III de [l'article R. 414-3](#) par le ou les préfets ayant procédé à cette consultation.

Lorsque la zone proposée est inscrite par la Commission européenne sur la liste des sites d'importance communautaire, le ministre chargé de l'environnement prend un arrêté la désignant comme site Natura 2000.

Article R414-5

Saisi d'un projet de désignation d'une zone de protection spéciale, le ministre chargé de l'environnement prend un arrêté désignant la zone comme site Natura 2000. Sa décision est notifiée à la Commission européenne.

Article R414-6

Modifié par [Décret n°2008-457 du 15 mai 2008 - art. 5](#)

Lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire ou des espaces marins, le ministre chargé de l'environnement et le ministre de la défense décident conjointement de proposer le site à la Commission européenne dans les conditions prévues à [l'article R. 414-4](#) et de désigner le site comme site Natura 2000.

Article R414-7

Modifié par [Décret n°2008-457 du 15 mai 2008 - art. 6](#)

L'arrêté portant désignation d'un site Natura 2000 est publié au Journal officiel de la République française.

Sont transmis aux maires des communes consultées en application du III de [l'article R. 414-3](#), par le ou les préfets ayant procédé à cette consultation, l'arrêté de désignation du site Natura et ses annexes comportant notamment la carte du site, sa dénomination, sa délimitation, ainsi que l'identification des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site. Ces documents sont tenus à la disposition du public dans les services du ministère chargé de l'environnement, à la préfecture et dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site.

Sous-section 3 : Comités de pilotage et document d'objectifs.

Paragraphe 1 : Dispositions applicables aux sites Natura 2000 majoritairement terrestres.

Article R414-8

Modifié par [Décret n°2008-457 du 15 mai 2008 - art. 9](#)

I.-La composition du comité de pilotage Natura 2000 est arrêtée par le préfet de département territorialement compétent au regard de la localisation du site Natura 2000 ou, si le site s'étend sur plusieurs départements, par un préfet coordonnateur désigné par arrêté du Premier ministre.

Outre les membres mentionnés à [l'article L. 414-2](#), le comité de pilotage Natura 2000 comprend notamment, en fonction des particularités locales, des représentants :

- de concessionnaires d'ouvrages publics ;
- de gestionnaires d'infrastructures ;
- des organismes consulaires ;
- des organisations professionnelles et d'organismes exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, des cultures marines, de la pêche, de la chasse de l'extraction, du sport et du tourisme ;
- d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel ;
- d'associations agréées de protection de l'environnement.

Lorsque le site Natura 2000 inclut pour partie des terrains relevant du ministère de la défense, le commandant de la région terre ou son représentant est membre de droit du comité.

Lorsque le site Natura 2000 s'étend sur des espaces marins, le préfet maritime et le commandant de zone maritime ou leurs représentants sont membres de droit du comité de pilotage. Lorsque le site Natura 2000 inclut des terrains relevant du régime forestier, le comité de pilotage comprend un représentant de l'Office national des forêts.

II.-Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article R414-8-1

Modifié par [Décret n°2008-457 du 15 mai 2008 - art. 10](#)

Le préfet convoque les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage Natura 2000 afin qu'ils désignent le président du comité et la collectivité territoriale ou le groupement chargé, pour le compte du comité, d'élaborer le document d'objectifs. S'il n'est pas procédé à ces désignations lors de cette réunion, le préfet assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et conduit l'élaboration du document d'objectifs. Après l'approbation du document d'objectifs, le préfet convoque les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage Natura 2000 afin qu'ils désignent, pour une durée de trois ans renouvelable, la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en œuvre et le président du comité. S'il n'est pas procédé à ces désignations lors de cette réunion, le préfet assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et suit la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans.

Article R414-8-2

Modifié par [Décret n°2008-457 du 15 mai 2008 - art. 11](#)

Lorsque le site Natura 2000 est exclusivement constitué de terrains relevant du ministère de la défense, la composition du comité de pilotage est arrêtée conjointement par le préfet et le commandant de la région terre. Le commandant de la région terre convoque et préside le comité de pilotage et définit les modalités de son association à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre, sous son autorité, du document d'objectifs. Il le transmet pour approbation au préfet dans les deux ans de la création du comité de pilotage.

Article R414-8-3

Créé par [Décret n°2008-457 du 15 mai 2008 - art. 12](#)

Le document d'objectifs élaboré par le comité de pilotage Natura 2000 est soumis à l'approbation du préfet du département ou du préfet coordonnateur mentionné à l'article [R. 414-8](#) qui peut, s'il estime que le document ne permet pas d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la création du site, demander sa modification.

Lorsque le document d'objectifs n'a pas été soumis à l'approbation du préfet dans un délai de deux ans à compter de la création du comité de pilotage ou si, dans ce délai, celui-ci n'a pas procédé aux modifications qui lui ont été demandées, le préfet arrête le document d'objectifs du site Natura 2000 après en avoir informé le comité de pilotage et avoir recueilli ses observations.

Lorsque des terrains relevant du ministère de la défense sont inclus dans le périmètre d'un site Natura 2000, l'avis du commandant de la région terre doit être recueilli préalablement à l'approbation du document d'objectifs. Les mesures qui concernent les terrains relevant du ministère de la défense et les espaces aériens adjacents doivent obtenir son accord.

Lorsque le site Natura 2000 s'étend sur des espaces marins, l'accord du préfet maritime et celui du commandant de zone maritime sur les mesures qui concernent lesdits espaces doivent être recueillis préalablement à l'approbation du document d'objectifs.

Article R414-8-4

Créé par [Décret n°2008-457 du 15 mai 2008 - art. 13](#)

L'arrêté portant approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 est publié au recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées et transmis par le préfet aux maires des communes membres du comité de pilotage Natura 2000.

Le document d'objectifs d'un site Natura 2000 est tenu à la disposition du public dans les services de l'Etat indiqués dans l'arrêté d'approbation ainsi que dans les mairies des communes mentionnées à l'alinéa précédent.

Article R414-8-5

Créé par [Décret n°2008-457 du 15 mai 2008 - art. 14](#)

I. - Le comité de pilotage Natura 2000 suit la mise en oeuvre du document d'objectifs. A cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut, le service de l'Etat qui lui a été substitué lui soumet au moins tous les trois ans un rapport qui retrace les mesures mises en oeuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

II. - Le préfet ou, le cas échéant, le commandant de la région terre évalue périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site. Les résultats de cette évaluation sont communiqués aux membres du comité de pilotage Natura 2000.

Lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, le préfet ou, le cas échéant, le commandant de la région terre met en révision le document d'objectifs et saisit le comité de pilotage à cette fin.

Article R414-8-6

Créé par [Décret n°2008-457 du 15 mai 2008 - art. 15](#)

Le document d'objectifs est révisé dans les délais et selon les procédures prévus pour son élaboration.

Paragraphe 2 : Dispositions applicables aux sites Natura 2000 majoritairement marins.

Articles R414-9-1 à R414-9-7

Paragraphe 3 : Dispositions particulières applicables à certains sites Natura 2000.

Article R414-10 et R414-10-1

Paragraphe 4 : Contenu du document d'objectifs.

Article R414-11

Modifié par [Décret n°2008-457 du 15 mai 2008 - art. 18](#)

Le document d'objectifs comprend :

1° Un rapport de présentation décrivant l'état de conservation et les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, la localisation cartographique de ces habitats naturels et des habitats de ces espèces, les mesures et actions de protection de toute nature qui, le cas échéant, s'appliquent au site et les activités humaines qui s'y exercent au regard, notamment, de leurs effets sur l'état de conservation de ces habitats et espèces ;

2° Les objectifs de développement durable du site permettant d'assurer la conservation et, s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, en tenant compte des activités économiques, sociales, culturelles et de défense qui s'y exercent ainsi que des particularités locales ;

3° Des propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre ces objectifs indiquant les priorités retenues dans leur mise en oeuvre en tenant compte, notamment, de l'état de conservation des habitats et des espèces au niveau national, des priorités mentionnées au second alinéa de [l'article R. 414-1](#) et de l'état de conservation des habitats et des espèces au niveau du site ;

4° Un ou plusieurs cahiers des charges types applicables aux contrats Natura 2000 prévus aux [articles R. 414-13 et suivants](#), qui indiquent pour chaque action contractuelle l'objectif poursuivi, le périmètre d'application ainsi que les habitats et espèces intéressés et son coût prévisionnel. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des actions contractuelles éligibles à une contrepartie financière de l'Etat. Le cas échéant, un arrêté du préfet de région précise cette liste compte tenu, notamment, des spécificités locales, des objectifs de conservation prioritaires et d'une allocation optimale des moyens.

5° La liste des engagements faisant l'objet de la charte Natura 2000 du site, telle que définie à [l'article R. 414-12](#) ;

6° Les modalités de suivi des mesures projetées et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces en vue de l'évaluation de leur état de conservation.

Sous-section 4 : Dispositions relatives aux chartes et aux contrats Natura 2000.

Paragraphe 1 : Charte Natura 2000.

Article R414-12

Modifié par [Décret n°2008-457 du 15 mai 2008 - art. 19](#)

I. - La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. Les engagements contenus dans la charte portent sur des pratiques de gestion des terrains et espaces inclus dans le site ou des pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces. La charte Natura 2000 du site précise les territoires dans lesquels s'applique chacun de ces engagements et le préfet auprès duquel ils sont souscrits. Celui-ci est, selon la nature des engagements, le préfet de département, le préfet de région ou le préfet maritime.

II. - L'adhérent à la charte Natura 2000 du site s'engage pour une durée de cinq ans à compter de la réception du formulaire d'adhésion par le préfet qui en accuse réception.
L'adhésion à la charte Natura 2000 ne fait pas obstacle à la signature par l'adhérent d'un contrat Natura 2000.

Article R414-12-1

Modifié par [Décret n°2008-457 du 15 mai 2008 - art. 20](#)

I.-Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre de la charte Natura 2000.

A cet effet, les services déconcentrés de l'Etat peuvent, après en avoir avisé au préalable le signataire de la charte, vérifier sur place le respect des engagements souscrits.

Lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle, souscrit une fausse déclaration ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la charte.

II.-En cas de cession, pendant la période d'adhésion à la charte Natura 2000, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le préfet. , le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l'engagement initial.

Lorsque le titulaire d'une concession portant autorisation d'exploitation de cultures marines vient à changer, le nouveau concessionnaire peut adhérer à la charte Natura 2000 pour la période restant à courir de l'engagement initial.

Paragraphe 2 : Contrat Natura 2000.

Article R414-13

Modifié par [Décret n°2008-457 du 15 mai 2008 - art. 21](#)

I.-Le contrat Natura 2000 est conclu pour une durée de cinq ans entre le préfet et, selon le cas, soit le titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans le site, soit le professionnel ou l'utilisateur des espaces marins situés dans le site. Le préfet signataire du contrat est, selon la nature des engagements, le préfet de département, le préfet de région ou le préfet maritime. Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la défense, il est contresigné par le commandant de la région terre. Le préfet est chargé de l'exécution des clauses financières du contrat.

II.-Dans le respect des cahiers des charges figurant dans le document d'objectifs mentionné à [l'article R. 414-9](#), le contrat Natura 2000 comprend notamment :

- 1° Le descriptif des opérations à effectuer pour mettre en oeuvre et atteindre les objectifs de conservation ou, s'il y a lieu, de restauration définis dans le document d'objectifs, avec l'indication des travaux et prestations d'entretien ou de restauration des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats et la délimitation des espaces auxquels ils s'appliquent ;
- 2° Le descriptif des engagements identifiés dans le document d'objectifs qui donnent lieu au versement d'une contrepartie financière ainsi que le montant, la durée et les modalités de versement de cette contrepartie ;
- 3° Les points de contrôle et les justificatifs à produire permettant de vérifier le respect des engagements contractuels.

Article R414-14

Modifié par [Décret n°2009-340 du 27 mars 2009 - art. 10](#)

Une convention passée entre l'Etat et l'Agence de services et de paiement régit les conditions dans lesquelles l'Agence de services et de paiement verse les sommes accordées par l'Etat au titre des contrats Natura 2000.

L'Agence de services et de paiement rend compte de cette activité au ministre chargé de l'environnement et au ministre chargé de l'agriculture dans les conditions prévues à [l'article R. 313-14 du code rural](#), ainsi qu'au ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Article R414-15

Modifié par [Décret n°2006-922 du 26 juillet 2006 - art. 2 JORF 27 juillet 2006](#)

Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre des contrats Natura 2000.

A cet effet, des contrôles sur pièces sont menés par les services déconcentrés de l'Etat ou le CNASEA. Ceux-ci peuvent, après en avoir avisé au préalable le titulaire du contrat, vérifier sur place le respect des engagements souscrits.

Article R414-15-1

Créé par [Décret n°2006-922 du 26 juillet 2006 - art. 2 JORF 27 juillet 2006](#)

Lorsque le titulaire d'un contrat Natura 2000 s'oppose à un contrôle réalisé en application de l'article R. 414-15, lorsqu'il ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits ou s'il fait une fausse déclaration, le préfet suspend, réduit ou supprime en tout ou partie l'attribution des aides prévues au contrat. Le préfet peut, en outre, résilier le contrat.

Article R414-16

Modifié par [Décret n°2008-457 du 15 mai 2008 - art. 23](#)

Lorsque tout ou partie d'un terrain sur lequel porte un contrat Natura 2000 fait l'objet d'une cession ou lorsque le titulaire d'une concession portant autorisation d'exploitation de cultures marines vient à changer, l'acquéreur ou le nouveau concessionnaire peuvent s'engager à poursuivre les engagements souscrits.

Dans ce cas, les engagements souscrits sont transférés à l'acquéreur ou au nouveau concessionnaire et donnent lieu à un avenant qui prend en compte le changement de cocontractant.

A défaut de transfert, le contrat est résilié de plein droit et le préfet statue sur le remboursement des sommes perçues par le cédant ou l'ancien concessionnaire.

Article R414-17

Modifié par [Décret n°2006-922 du 26 juillet 2006 - art. 2 JORF 27 juillet 2006](#)

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux contrats Natura 2000 qui prennent la forme de contrats portant sur des engagements agroenvironnementaux. Ces contrats doivent néanmoins comporter, dans le respect des cahiers des charges figurant dans le document d'objectifs, des engagements propres à atteindre les objectifs de conservation poursuivis sur le site.

Paragraphe 3 : Dispositions communes.

Article R414-18

Modifié par [Décret n°2006-922 du 26 juillet 2006 - art. 2 JORF 27 juillet 2006](#)

Lorsqu'il est fait application des dispositions des articles R. 414-12-1 et R. 414-15-1, le préfet en indique les motifs au signataire de la charte ou au titulaire du contrat Natura 2000 et le met en mesure de présenter ses observations.

Sous-section 5 : Dispositions relatives à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation.

Article R414-19

Modifié par [Décret n°2006-922 du 26 juillet 2006 - art. 5 JORF 27 juillet 2006](#)

Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du présent code font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable, dans les cas et selon les modalités suivants :

- 1° S'agissant des programmes ou projets situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 :
- a) S'ils sont soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et donnent lieu à ce titre à l'établissement du document d'incidences prévu au 4° de l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié ;
 - b) S'ils relèvent d'un régime d'autorisation au titre des parcs nationaux, des réserves naturelles ou des sites classés, prévus respectivement par les articles L. 331-3, L. 332-9 et L. 341-10 ;
 - c) S'ils relèvent d'un autre régime d'autorisation ou d'approbation administrative et doivent faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ;
 - d) Si, bien que dispensés d'une étude ou d'une notice d'impact par application des articles R. 122-4 à R. 122-9, ils relèvent d'un autre régime d'autorisation ou d'approbation et appartiennent à l'une des catégories figurant sur une liste arrêtée, en association avec le comité de pilotage Natura 2000, par le ou les préfets des départements concernés ou, le cas échéant, par l'autorité militaire compétente. Cette liste est arrêtée pour chaque site ou pour un ensemble de sites, en fonction des exigences écologiques spécifiques aux habitats et aux espèces pour lesquels le ou les sites ont été désignés. Elle distingue les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements des programmes de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Pour ces derniers, une évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L. 122-4 et suivants. Elle est affichée dans chacune des communes concernées et publiée au Recueil des actes administratifs, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Dans tous les cas, l'évaluation porte également, le cas échéant, sur l'incidence éventuelle du projet sur d'autres sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés de façon notable par ce programme ou projet, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation.

2° S'agissant des programmes ou projets situés en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 : si un programme ou projet, relevant des cas prévus au a) et au c) du 1° ci-dessus, est susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation.

Article R414-20

Par dérogation à l'article R. 414-19, les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation d'incidences.

Article R414-21

I. - Le dossier d'évaluation d'incidences, établi par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, comprend :

- 1° Une description du programme ou du projet, accompagnée d'une carte permettant de localiser les travaux, ouvrages ou aménagements envisagés par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation et, lorsque ces travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, d'un plan de situation détaillé ;
- 2° Une analyse des effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir, par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

II. - S'il résulte de l'analyse mentionnée au 2° du I que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir des effets notables dommageables, pendant ou après la réalisation du programme ou du projet, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire complète le dossier d'évaluation en indiquant les mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

III. - Lorsque, malgré les mesures prévues au II, le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose en outre :

- 1° Les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du programme ou projet dans les conditions prévues aux III ou IV de l'article L. 414-4 ;
- 2° Les mesures que le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire envisage, en cas de réalisation du programme ou projet, pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au II ne peuvent supprimer, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

IV. - Le dossier d'évaluation d'incidences des programmes pour lesquels une évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L. 122-4 et suivants comprend, en outre :

- 1° Une notice sommaire de présentation des objectifs du plan ou programme, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et programmes visés à l'article L. 122-4 ou les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- 2° Un résumé non technique du contenu du programme et du dossier d'évaluation ;
- 3° Les mesures de suivi envisagées ;
- 4° Une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Article R414-22

Le document d'incidences et l'étude d'impact ou la notice d'impact mentionnés respectivement aux a et c du 1° de l'article R. 414-19 tiennent lieu du dossier d'évaluation s'ils satisfont aux prescriptions de la présente sous-section.

Article R414-23

Le dossier d'évaluation est joint à la demande d'autorisation ou d'approbation du programme ou du projet et, le cas échéant, au dossier soumis à l'enquête publique.

Article R414-24

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas dans les départements d'outre-mer, ni à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Annexe 3 : Natura 2000 et la loi N° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

Article 119

Le IV de l'article L. 8 du code forestier est ainsi rédigé :

« IV. - Les bois et forêts situés en totalité ou en partie dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative sont considérés comme présentant des garanties ou présomptions de gestion durable lorsqu'ils sont gérés conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé et que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou adhéré à une charte Natura 2000 ou que ce document a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 11. »

Article 137

I. - Après l'article 1395 C du code général des impôts, il est inséré un article 1395 D ainsi rédigé :

« Art. 1395 D. - I. - Les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et situées dans les zones humides définies au 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à concurrence de 50 % lorsqu'elles figurent sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion pendant cinq ans portant notamment sur la préservation de l'avifaune et le non-retournement des parcelles.

« L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature de l'engagement et est renouvelable. Elle ne concerne pas les propriétés non bâties exonérées en application des articles 1394 B et 1649.

« La liste des parcelles bénéficiant de l'exonération ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste sont communiquées par le maire à l'administration des impôts avant le 1er septembre de l'année qui précède l'année d'imposition. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont affichées en mairie.

« Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable, l'engagement souscrit pour les parcelles lui appartenant inscrites sur la liste dressée par le maire. Pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural, l'engagement doit être cosigné par le preneur. Les modalités de cet engagement sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« En cas d'inscription erronée sur la liste ou lorsque les conditions pour bénéficier de l'exonération ne sont pas respectées, les impositions en résultant sont établies au profit de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 173 du livre des procédures fiscales.

« II. - L'exonération des propriétés non bâties prévue au I est portée à 100 % pour les propriétés non bâties situées dans les zones naturelles relevant des articles L. 211-3, L. 322-1 à L. 322-14, L. 331-1 à L. 333-4, L. 341-1 à L. 342-1, L. 411-1 à L. 411-7 et L. 414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement. L'engagement de gestion pendant cinq ans porte sur le non-retournement des parcelles en cause et sur le respect des chartes et documents de gestion ou d'objectifs approuvés au titre des réglementations visées précédemment.

« En cas de coexistence sur une même commune de parcelles pouvant bénéficier de l'exonération de 50 % et de l'exonération de 100 %, deux listes correspondant à chacune des exonérations applicables doivent être dressées par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs. »

II. - L'Etat compense les pertes de recettes supportées, l'année précédente, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en raison de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordé en application du I. La compensation n'est pas applicable aux établissements publics de coopération intercommunale qui font application du II de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant, chaque année, et pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le montant des bases d'imposition exonérées de l'année précédente par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la même année.

Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dispositions relatives aux sites Natura 2000

Article 140

I. - Dans le premier alinéa du I de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, après les mots : « les zones spéciales de conservation sont des sites », sont insérés les mots : « maritimes et terrestres ».

II. - Dans le dernier alinéa du II du même article, après les mots : « des sites maritimes », le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et ».

Article 141

Le III de l'article L. 414-I du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'un périmètre modifié d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de modifier le périmètre d'une zone de protection spéciale, le projet de périmètre modifié de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés par la modification du périmètre. L'autorité administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée. »

Article 142

Le V de l'article L. 414-I du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces mesures sont définies en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi qu'avec des représentants de propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site. » ;

2° Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « Ces mesures » sont remplacés par le mot : « Elles » ;

3° Dans la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « dans le cadre des contrats », sont insérés les mots : « **ou des chartes** ».

Article 143

L'article L. 414-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est précédé de la mention : « I. - » ;

2° A la fin du même premier alinéa, les mots : « contrats territoriaux d'exploitation » sont remplacés par les mots : « contrats portant sur des engagements agro-environnementaux » ;

3° Dans la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : « conformes aux orientations », sont insérés les mots : « et aux mesures » ;

4° Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent adhérer à une charte Natura 2000. La charte Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements définis par le document d'objectifs et pour lesquels le document d'objectifs ne prévoit aucune disposition financière d'accompagnement. Elle est annexée au document d'objectifs. »

Article 144

L'article L. 414-2 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 414-2. - I. - Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs définit les orientations de gestion, les mesures prévues à l'article L. 414-1, les modalités de leur mise en oeuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

« Le document d'objectifs peut être élaboré et approuvé à compter de la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation, ou de la désignation d'une zone de protection spéciale.

« II. - Pour l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs, un comité de pilotage Natura 2000 est créé par l'autorité administrative.

« Ce comité comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que, notamment, des représentants de propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site Natura 2000. Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif.

« III. - Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en oeuvre.

« A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en oeuvre sont assurées par l'autorité administrative.

« IV. - Une fois établi, le document d'objectifs est approuvé par l'autorité administrative. Si le document d'objectifs n'a pas été soumis à son approbation dans les deux ans qui suivent la création du comité de pilotage Natura 2000, l'autorité administrative peut prendre en charge son élaboration.

« V. - Lorsque le site est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, l'autorité administrative préside le comité de pilotage Natura 2000 et établit le document d'objectifs en association avec le comité de pilotage Natura 2000.

« VI. - Une convention est conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale ou le groupement désigné dans les conditions prévues au III afin de définir les modalités et les moyens d'accompagnement nécessaires à l'élaboration du document d'objectifs et au suivi de sa mise en oeuvre. »

Article 145

Les documents d'objectifs en cours d'élaboration à la date de publication de la présente loi continuent à être élaborés dans les conditions prévues avant son entrée en vigueur. En revanche, leur mise en oeuvre est conduite dans les conditions prévues à l'article L. 414-2 du code de l'environnement.

La présidence des comités de pilotage Natura 2000 créés par l'autorité administrative avant l'entrée en vigueur de la présente loi est transférée à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement membre du comité de pilotage dans des conditions définies par décret, à l'exception de la présidence des comités de pilotage des sites Natura 2000 entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense.

Article 146

A. - Après l'article 1395 C du code général des impôts, il est inséré un article 1395 E ainsi rédigé :
« Art. 1395 E. - I. - Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet **à l'issue de l'approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L. 414-3 du code de l'environnement pour cinq ans, conformément au document d'objectifs en vigueur.**

« L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat ou de l'adhésion à la charte et est renouvelable.

« La liste des parcelles concernées ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste sont communiquées par le préfet à l'administration des impôts avant le 1er septembre de l'année qui précède l'année d'imposition.

« II. - 1. Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable l'engagement souscrit concernant les parcelles lui appartenant inscrites sur la liste dressée par le préfet. Pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural, l'adhésion à la charte ou le contrat doit être cosigné par le preneur.

« 2. L'exonération ne concerne pas les propriétés non bâties exonérées en application de l'article 1394 B.

« 3. Lorsque le contribuable remplit à la fois les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations mentionnées au 1° et au 1° bis de l'article 1395 et de l'exonération prévue au I, l'exonération prévue au 1° et au 1° bis de l'article 1395 est applicable.

« Lorsque le contribuable remplit à la fois les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations mentionnées au 1° ter de l'article 1395 et aux articles 1395 A, 1395 B, 1395 C et 1395 D et de l'exonération prévue au I, l'exonération prévue au I est applicable.

« Les dispositions du présent 3 sont également applicables aux exonérations en cours au 1er janvier de la première année au titre de laquelle le redevable peut bénéficier de l'exonération prévue au I.

« III. - En cas d'inscription erronée sur la liste ou lorsque les conditions pour bénéficier de l'exonération ne sont pas respectées, les impositions en résultant sont établies au profit de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 173 du livre des procédures fiscales. »

B. - L'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée en application du A. La compensation n'est pas applicable aux établissements publics de coopération intercommunale qui font application du II de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant, chaque année et pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 2003 par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

La base d'imposition à retenir ne tient pas compte de la majoration prévue au deuxième alinéa de l'article 1396 du code général des impôts.

Pour les communes qui appartiennent en 2003 à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour les communes qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis, à compter du 1er janvier 2004, aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général de impôts, le taux appliqué en 2003 dans la commune est majoré du taux voté en 2003 par l'établissement.

C. - Les dispositions du A s'appliquent aux impositions établies à compter du 1er janvier 2006.

D. - A la fin du premier alinéa du 2° du A du II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les mots : « ainsi que le II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) » sont remplacés par les mots : « , le II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) ainsi que le II de l'article 53 et le B de l'article 146 la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ».

Annexe 4 : Fiches de présentation des habitats et des espèces inventoriés sur les sites Natura 2000 « Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas »

Habitats naturels

Code Natura 2000	Nom de l'habitat	Code Corine biotopes	N° de la fiche
3130	Gazons à Joncs des crapauds	22.3231	1
3170*	Mares temporaires méditerranéennes*	22.3418	2
4090	Landes oro-méditerranéennes endémiques à Genêts épineux	31.745	3
5210	Formations à Genévriers méditerranéens	32.13	4
6110*	Pelouses à Orpins*	34.111	5
6210(*)	Pelouses à Brome semi-sèche ou sèche (*)	34.3263 et 34.332	6
6220*	Arènes dolomitiques des Causses*	34.514	7
6510	Prairies de fauche	38.22	8
8210	Falaises calcaires	62.151	9
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	65	10
9150	Hêtraies calcicoles	41.1751	11
9340	Forêts à Chêne vert*	45.321	12

* habitat prioritaire

Espèces d'insectes

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom latin	N° de la fiche
1078*	Ecaille chinée*	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	13
1083	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	14
1087*	Rosalie des Alpes*	<i>Rosalia alpina</i>	15
1088	Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerbo</i>	16

* espèce prioritaire

Espèces de chauves-souris

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom latin	N° de la fiche
1303	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	17
1304	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	18
1305	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>	19
1307	Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>	20
1308	Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>	21
1310	Minioptère de Schreiber	<i>Miniopterus schreibersi</i>	22
1321	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	23
1324	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	24

Ces habitats d'intérêt communautaire correspondent :

- aux habitats naturels de l'annexe I de la Directive « Habitat »
- aux espèces de l'annexe II de la Directive « Habitat ».

Chaque fiche présente :

- le nom de l'habitat ou de l'espèce en français et en italique
- son code Natura 2000 et son code CORINE biotopes si c'est un habitat naturel
- ses statuts de protection si c'est une espèce
- une photographie ou un dessin
- ses caractéristiques générales
- ses particularités sur le site
- l'importance du site pour sa conservation
- les références bibliographiques.

Statut de protection des espèces

Directive "Habitats " n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 (JOCE du 22.07.92)

Annexe II : espèces d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation.

*espèces prioritaires: espèces pour lesquelles la Communauté porte une responsabilité particulière sur leur conservation, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle sur son territoire

Annexe IV : espèces d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte.

Annexe V : espèces d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

Liste des espèces protégées au niveau national

Pour l'ensemble des différentes espèces citées, de Mammifères, Oiseaux, Reptiles & Amphibiens, Poissons, Insectes, Mollusques, Crustacés et Echinodermes, la réglementation nationale stipule pour chaque classe, les conditions de protection dans l'article suivant:

Sont interdits en tout temps et sur tout le territoire national pour les spécimens vivants, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation; pour les spécimens vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat.

Convention de Berne du 19 septembre 1979, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (JORF du 28.08.90 et du 20.08.96)

Annexe II : espèces de faune strictement protégées.

Annexe III : espèces de faune protégées dont l'exploitation est réglementée.

Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (JORF du 17.09.79 et du 22.03.96)

Annexe I : espèces menacées d'extinction pour lesquelles le commerce ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

Annexe II : espèces vulnérables dont le commerce est strictement réglementé.

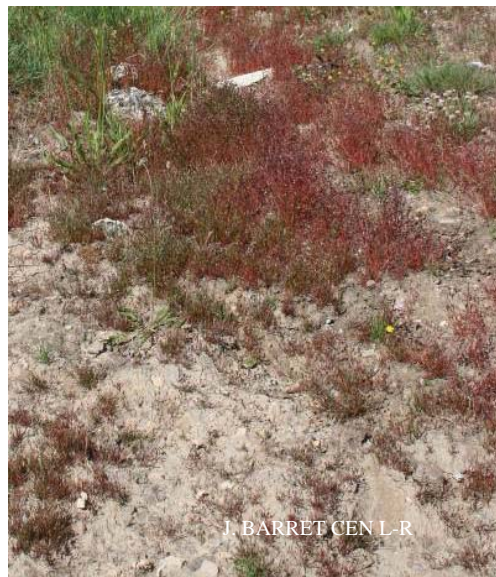
**EAUX STAGNANTES OLIGOTROPES A MESOTROPES
DES ISOETO-NANOJUNCETEA
(ISOETO DURIEUI-JUNCETEA BUFONII)**

STATUT : ANNEXE I DE LA DIRECTIVE "HABITATS"

CODE NATURA 2000 : 3130

CODE CORINE BIOTOPES : 22.3231 – GAZONS A JONC
DES CRAPAUDS

NUMERO DE FICHE : 1



CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'HABITAT

PHYSIONOMIE

Ce groupement de mares est caractérisé par un cortège d'espèces annuelles amphibies. Il s'agit d'un faciès particulier de gazons annuels ras quasi monospécifiques de Jonc des crapauds. Ce groupement pionnier occupe des surfaces très réduites correspondant à des dépressions temporairement humides en hiver, dépourvues de plantes vivaces, et se desséchant complètement en été.

COMPOSITION FLORISTIQUE

Sur le site, ces gazons sont quasi monospécifiques :

Juncus bufonius

Linum catharticum

Anacamptis coriophora

Jonc des crapauds

Lin purgatif

Orchis parfumé (PN, DZ)

CLASSIFICATION PHYTOSOCIOLOGIQUE

CLASSE : *Isoeto durieui-Juncetea bufonii*

PARTICULARITES DE L'HABITAT SUR LE SITE

LOCALISATION SUR LE SITE

Cet habitat occupe des surfaces très restreintes et très localisées. Il est rare sur les causses car il se développe uniquement dans des dépressions approvisionnées, en hiver et au printemps par de l'eau de pluie ou de l'eau de ruissellement. Sur les causses de Blandas et Campestre-et-Luc la quasi-totalité de ces mares temporaires sont localisées sur des affleurements rocheux sur substrat dolomitique. De par leur petite taille, leur nombre est probablement sous-estimé lors de cet inventaire

HABITATS ASSOCIES

Sur les causses méridionaux, on observe ces gazons au sein de pelouses rocheuses des *Ononidion striatae* et des *Armerion juncea*.

VALEUR PATRIMONIALE

L'intérêt de l'habitat réside avant tout dans sa fonction d'indicateur de conditions stationnelles temporairement humides. L'habitat peut abriter des plantes très rares du cortège des mares temporaires (à rechercher).

Références bibliographiques utilisées :

Foucault B., 1998 / Täuber T., 2000 / Collectif, 2002a

MARES TEMPORAIRES MEDITERRANEENNES*

(*ISOETO DURIEUI-JUNCETEA BUFONII*)

STATUT : ANNEXE I DE LA DIRECTIVE "HABITATS"

CODE NATURA 2000 : 3170*

CODE CORINE BIOTOPES : 22.3418 – GROUPEMENTS

MEDITERRANEENS AMPHIBIES A PLANTES DE TAILLE
REDUITE

NUMERO DE FICHE : 2



CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'HABITAT

PHYSIONOMIE

Ce groupement se rencontre en bordure de mares, de petites dépressions ou de suintements en région méditerranéenne. Il se développe sur des substrats calcaires, sur des surfaces réduites. C'est un habitat amphibie, oligotrophe et héliophile. On le trouve dans des zones temporairement humides où la submersion par l'eau est courte et essentiellement hivernale. La sécheresse estivale produit donc des gazons ras et clairsemés d'espèces annuelles.

COMPOSITION FLORISTIQUE

Sur la zone d'étude, ces gazons sont monospécifiques :

Cresson rude *Sisymbrella aspera*

CLASSIFICATION PHYTOSOCIOLOGIQUE

CLASSE : *Isoeto durieui-Juncetea bufonii*

PARTICULARITES DE L'HABITAT SUR LE SITE

LOCALISATION SUR LE SITE

Cet habitat occupe des petites surfaces très localisées en périphérie des mares et des lavognes. Il est peu présent sur les causses car dépendant de la pluviosité et de la capacité de rétention d'eau du sol. Il se situe au sud des Causses de Campestre-et-Luc et de Blandas. De par sa petite taille, son nombre est probablement sous-estimé lors des prospections de terrain.

HABITATS ASSOCIES

Ces petits gazons amphibies méditerranéens se situent en bordures de mares, en mosaïque avec des groupements à *Eleocharis palustris*.

VALEUR PATRIMONIALE

L'intérêt de l'habitat réside avant tout dans sa fonction d'indicateur de conditions stationnelles temporairement humides, importante pour la batrachofaune. L'habitat peut abriter des plantes très rares du cortège des mares temporaires (à rechercher).

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES UTILISEES :

Foucault B., 1998 / Täuber T., 2000 / Collectif, 2002a

Landes oro-méditerranéennes endémiques à Genêts épineux

Statut : annexe I de la directive "Habitats"

Code Natura 2000 : 4090

Code CORINE Biotopes : 31.745 – Landes en coussinets de *Genista*

Numéro de fiche : 3



Photo : CEN-LR

Caractéristiques générales de l'habitat

Physionomie

Cet habitat se présente sous forme de landes ouvertes dominées par des chaméphytes α suffrutescents α qui ont l'aspect de coussinets plaqués au sol (Genêt de Villars, Alysson épineux...) et où les thérophytes α sont absents. Sur les Causses Méridionaux, ces formations montrent des faciès très ras et se développent sur des milieux très rocailleux.

Composition floristique

Alysson épineux	<i>Hormathophylla spinosa</i>
Anthyllide des montagnes	<i>Anthyllis montana</i>
Brachypode rameux	<i>Brachypodium retusum</i>
Brome érigé	<i>Bromus erectus</i>
Brugrane striée	<i>Ononis striata</i>
Crépide blanchâtre	<i>Crepis albida</i>
Euphorbe du Roussillon	<i>Euphorbia duvalii</i> subsp. <i>ruscionensis</i>
Genêt de Villars	<i>Genista pulchella</i>
Germadrée dorée	<i>Teucrium aureum</i>
Ibéride des rochers	<i>Iberis saxatilis</i>
Jurinée humble	<i>Jurinea humilis</i>
Leucanthème à feuilles de graminée	<i>Leucanthemum graminifolium</i>
Liondent crépu	<i>Leontodon crispus</i>
Narcisse à feuilles de jonc	<i>Narcissus requienii</i>
Renoncule à feuilles de graminée	<i>Ranunculus gramineus</i>
Sabline agrégée	<i>Arenaria aggregata</i> subsp. <i>aggregata</i>
Serratule à tige nue	<i>Serratula nudicaulis</i>
Seslerie élégante	<i>Sesleria caerulea</i> var. <i>elegantissima</i>
Tulipe australe	<i>Tulipa sylvestris</i> subsp. <i>australis</i>
Valériane tubéreuse	<i>Valeriana tuberosa</i>

Classification phytosociologique

CLASSE : *Ononido-Rosmarinetea*

ORDRE : *Ononidetalia striatae*

ALLIANCE : *Genistion Lobelii*

Particularités de l'habitat sur le site

Localisation sur le site

Cet habitat occupe des surfaces assez restreintes (3 hectares) au sud du Causse de Blandas, à l'ouest de Rogues et plus au nord vers Le Landre. Il est à rechercher près de Fontaret (Quézel, 1952). Les formations de Genêt de Villars sont absentes du Causse de Campestre-et-Luc.

Habitats associés

D'après Quézel (1952), les formations à Genêt de Villars *Genista pulchella*, dans leurs localités caussenardes participent plutôt à l'*Ononidion striatae* qu'au *Genistion lobelii* que l'on trouve en Provence ou dans les Corbières où ces formations sont écologiquement beaucoup plus individualisées. Les formations de Genêt de Villars sont donc étroitement liées avec les pelouses xérophiles à Brugrane striée *Ononis striata* et à Stipe penné ou « Plumet » *Stipa pennata*.

Valeur patrimoniale

Les formations caussenardes à Genêt de Villars *Genista pulchella* sont appauvries par rapport à celles des Corbières et un certain nombre des espèces caractéristiques en sont absentes dont certaines sont remarquables : Ail doré *Allium moly* (protection nationale), *Ephedra major* (protection régionale). Elles constituent cependant un habitat très rare et remarquable sur les causses, susceptible d'accueillir une espèce protégée sur le plan national, la Jurinée humble (*Jurinea humilis*).

Références bibliographiques utilisées :

Bernard C., 1996 / Braun-Blanquet J., 1952 / Commission Européenne, DG XI : Environnement, Sécurité nucléaire et Protection Civile, 1997 / DIREN, 2000 / Lordemus A., 2000 / Quézel, 1952 / Rameau J.C., 1998 / Rameau J.C., 1994.

Formations à Genévriers méditerranéens

Statut : annexe I de la directive "Habitat"

Code Natura 2000 : 5210

Code CORINE Biotopes : 32.134 –

MATORRAL A JUNIPERUS COMMUNIS

Numéro de fiche : 4



Généralités	<p><u>DESCRIPTION</u> Cet habitat est caractérisé uniquement par la présence notable de populations du Genévrier commun. Il s'agit de deux ensembles écologiques d'origine différente : d'une part, les communautés primaires installées sur des pentes rocheuses et à priori stables dans le temps, et d'autre part, les communautés secondaires à caractère agropastoral qui colonisent les pelouses diverses suite à la déprise pastorale.</p> <p><u>INTERET</u> L'intérêt de l'habitat est avant tout d'ordre faunistique (insectes phytophages junipérophages et oiseaux). A la valeur intrinsèque, des junipérais secondaires s'ajoutent dans les systèmes agropastoraux, les intérêts cumulatifs apportés par les habitats de pelouses associées.</p>
-------------	--

Généralités	<p><u>CORTEGE VEGETAL TYPIQUE DE L'HABITAT</u> <i>Juniperus communis</i>, Genévrier commun</p>	<p><u>ESPECES PATRIMONIALES</u> Avifaune et entomofaune</p>
	<p><u>PRINCIPES DE GESTION</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les stations primaires sont à priori stables et ne nécessitent pas de gestion particulière - Les stations secondaires sont sans doute en expansion vu la déprise pastorale généralisée. Pour ces stations, il sera nécessaire de trancher en faveur de la conservation soit des pelouses calcicoles, soit des landes à Genévriers. 	

Références bibliographiques utilisées : Collectif (2005)

PELOUSES RUPICOLES CALCAIRES OU BASIPHILES
(*ALYSSO-SEDION ALBI*)

STATUT : ANNEXE I DE LA DIRECTIVE "HABITATS"

CODE NATURA 2000 : 6110*

CODE CORINE BIOTOPES : 34.111 – GAZONS A ORPINS

NUMERO DE FICHE : 5



B. GOMEZ CEN L-R

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'HABITAT

PHYSIONOMIE

Les pelouses rupicoles sont caractérisées par leur important degré d'ouverture offrant de larges plages de sols ou de rochers nus et la présence fréquente d'Orpins et de nombreuses plantes annuelles. Elles occupent les dalles calcaires, les rebords de falaises, les pelouses rocailleuses (stations primaires) et les plages de sols nus créées par le surpâturage dans les parcours (stations secondaires). Elles constituent une formation basse, discontinue, à recouvrement généralement inférieur à 50%, regroupant des mousses, des lichens et des plantes, soit annuelles, soit vivaces.

COMPOSITION FLORISTIQUE

Sur les Causses Méridionaux, ces formations montrent des faciès très ras et se développent sur des milieux très rocailleux. Les espèces caractéristiques de cet habitat sont les suivantes :

Alysson faux-alysson	<i>Alyssum alyssoides</i>
Orpin blanc	<i>Sedum album</i>
Orpin acre	<i>Sedum acre</i>
Orpin à pétales dressés	<i>Sedum ochroleucum</i>
Drave de printemps	<i>Erophila verna</i>
Saxifrage à trois doigts	<i>Saxifraga tridactylites</i>
Sabline grêle	<i>Arenaria leptoclados</i>
Scleropoa rigide	<i>Catapodium rigidum</i>
Hornungie des pierres	<i>Hornungia petraea</i>
Linaire couchée	<i>Linaria supina</i>
Luzerne naine	<i>Medicago minima</i>
Pâturin bulbeux	<i>Poa bulbosa</i>
Orpin	<i>Sedum sediforme</i>

CLASSIFICATION PHYTOSOCIOLOGIQUE

CLASSE : *SEDO ALBI-SCLERANTHETEA BIENNIS*

ORDRE : *ALYSSO ALYSSOIDIS-SEDETALIA ALBI*

ALLIANCE : *ALYSSO ALYSSOIDIS-SEDION ALBI*

PARTICULARITES DE L'HABITAT SUR LE SITE

LOCALISATION SUR LE SITE

Cet habitat occupe des surfaces assez restreintes et très localisées. On le trouve au sud du Causse de Campestre-et-Luc et dispersés sur le Causse de Blandas. De par leur petite taille, leur nombre est probablement sous-estimé lors des prospections de terrain.

HABITATS ASSOCIES

Sur les causses méridionaux, on observe des formations à Orpins principalement sur dalles au sein de pelouses rocailleuses pâturées et surpâturées des *Ononidion striatae* et des *Xerobromion erecti*, ainsi que des *Armerion junceae*.

VALEUR PATRIMONIALE

Les pelouses rupicoles sont classées habitats d'intérêt communautaire prioritaire. Ils n'abritent aucune espèce végétale patrimoniale mais servent potentiellement de zone de reproduction d'un papillon protégé nationalement, l'Apollon (*Parnassius apollo*).

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES UTILISEES :

COLLECTIF, 2005.

**(*) Formations herbeuses sèches
semi-naturelles et faciès
d'embuissonnement sur calcaire
(*Festuco-Brometalia*)**

**Statut : annexe I de la directive "Habitats",
prioritaire* (*sites d'orchidées
remarquables)**

Code Natura 2000 : (*) 6210

**Code CORINE Biotopes : 34.32 à 34.33
comprenant 34.3263 – Pelouse à brome
semi-sèche ou sèche**



Photos : CEN-LR

Numéro de fiche : 6

Caractéristiques générales de l'habitat

Physionomie

Cette formation est constituée d'une strate herbacée haute (jusqu'à 50 cm) et dense (recouvrement de 95 à 100 %). Elle est dominée par les hémicryptophytes α (70-75 %), et en particulier par le Brome dressé *Bromus erectus*, avec une participation modeste des chaméphytes (10 -15 %). Une strate arbustive très discontinue peut être présente avec le Buis *Buxus sempervirens*, le Prunelier *Prunus spinosa* ou le Noisetier *Coryllus avellana*.

Composition floristique

Brachypode penné	<i>Brachypodium pinnatum</i>
Brize intermédiaire	<i>Briza media</i>
Brome dressé	<i>Bromus erectus</i>
Cirse tubéreuse	<i>Cirsium tuberosum</i>
Epervière piloselle	<i>Hieracium pilosella</i>
Euphorbe faux cyprès	<i>Euphorbia cyparissias</i>
Fétuque de Timbal	<i>Festuca marginata</i>
Gentiane croisette	<i>Gentiana cruciata</i>
Héliantheme jaune	<i>Helianthemum nummularium</i>
Knautie des champs	<i>Knautia arvensis</i>
Koelérie gracile	<i>Koeleria gracilis</i>
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>
Ophrys abeilles	<i>Ophrys apifera</i>
Ophrys bécasse	<i>Ophrys scolopax</i>
Ophrys mouche	<i>Ophrys insectifera subsp. insectifera</i>
Orchis bouc	<i>Himantoglossum hircinum</i>
Orchis bouffon	<i>Orchis morio</i>
Orchis brûlé	<i>Orchis ustulata</i>
Orchis homme-pendu	<i>Aceras anthropophora</i>
Orchis militaire	<i>Orchis militaris</i>
Orchis pourpre	<i>Orchis purpurea</i>
Orchis punaise	<i>Orchis coriophora subsp. coriophora</i>
Orchis pyramidal	<i>Anacamptis pyramidalis</i>
Panicaut des champs	<i>Eryngium campestre</i>
Petite Pimprenelle	<i>Sanguisorba minor</i>
Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>
Renoncule bulbeuse	<i>Ranunculus bulbosus</i>
Sérapias à langue	<i>Serapias lingua</i>

Classification phytosociologique

CLASSE : *Festuco-Brometea*

ORDRE : *Brometalia*

SOUS-ALLIANCE : *Mesobromion erecti*

ASSOCIATION : *Orchideto-Brometum*

Particularités de l'habitat sur le site

Localisation sur le site

Sur le Causse de Campestre-et-Luc, on trouve principalement cet habitat au nord et à l'est du village de Campestre-et-Luc et aux environs de Camp de Paulet. Sur Blandas, cet habitat se présente sous forme de petites unités disséminées. Sur les Causses Méridionaux, les pelouses du *Festuco-Brometea* sont principalement limitées aux vallées et sont localisées dans les dolines, les plaines et les bas de pentes où le sol est profond. Sur l'ensemble du site, ces pelouses représentent 270 ha.

Habitats associés

Cet habitat est en contact avec les groupements suivants : les hêtraies calcicoles (*Buxo-Fagetum*) et les chênaies pubescentes (*Buxo-Quercetum*). Les pelouses du *Mesobromion* sont, de manière générale sur les causses, en contact avec les pelouses à Brugrane striée *Ononis striata* et à Stipe penné ou « Plumet » *Stipa pennata* (*Ononidetalia striatae*) avec lesquelles elles ont un certain nombre d'espèces en commun. Les habitats rattachés aux *Ononidetalia striatae*, qui occupent de grandes surfaces sur les Causses Méridionaux, ne sont pas reconnus d'intérêt communautaire par la Directive "Habitats". La distinction se fait en utilisant notamment les critères de richesse et de diversité en orchidées, caractéristiques de l'association *Orchideto-Brometum*.

Valeur patrimoniale

C'est une association assez fréquente sur les Causses Méridionaux mais qui présente un caractère relictuel dans de nombreuses autres régions. Elle abrite une espèce protégée sur le plan national (Orchis punaise *Orchis coriophora*). Les endémiques Ophrys de l'Aveyron *Ophrys aveyronensis* (protection nationale) et Ophrys d'Aymonin *Ophrys aymoninii* trouvent leur habitat optimal dans ces groupements (*Orchideto-Brometum*) qui par ailleurs sont connus pour leur diversité en orchidées. Sur un plan économique, ces pelouses sont utiles pour l'élevage ovin puisqu'elles permettent d'assurer la production de fourrage.

Références bibliographiques utilisées :

Bernard C., 1996 / Braun-Blanquet J., 1952 / Commission Européenne, DG XI : Environnement, Sécurité nucléaire et Protection Civile, 1997 / DIREN, 2000 / Lordemus A., 2000 / Rameau J.C., 1998 / Rameau J.C., 1994 / Royer J.M., 1991.

*** Parcours substeppiques de
graminées annuelles**
(*Thero-Brachypodietea*)

Statut : annexe I de la directive "Habitats",
prioritaire

Code Natura 2000 : * 6220

Code CORINE Biotopes : 34.514 - Arène
dolomitique des causses (*Armerion juncea*).

Numéro de fiche : 7



Photos : CEN-LR

Caractéristiques générales de l'habitat

Physionomie

Cet habitat constitue des pelouses rases, peu à moyennement recouvrantes (40 – 80%) dominées par des chaméphytes frutescents (Hélianthème blanchâtre *Helianthemum canum*, Immortelle à fleurs en épi *Helichrysum stoechas*, Thymus *Thymus sp.*) et crassulésents (Orpins, *Sedum sp.*), les hémicryptophytes (Fétuques, *Festuca sp.*) et les thérophytes (plus importants en nombre mais au recouvrement du sol de l'ordre de 10-15%). La diversité floristique est importante avec un pic de floraison en juillet sur les causses.

Composition floristique

Les espèces sont adaptées aux sols sableux ne permettant qu'un enracinement faible (espèces psammophiles α). La flore est aussi dolomiticoles α . Les espèces caractéristiques de cet habitat sont les suivantes :

Ail à tête ronde	<i>Allium sphaerocephalon</i>
Alsine à feuilles ténues	<i>Minuartia hybrida</i>
Alysson à feuilles de serpolet	<i>Alyssum serpyllifolium</i>
Alysson des montagnes	<i>Alyssum montanum</i> subsp. <i>montanum</i>
Armérie de Girard	<i>Armeria girardii</i>
Catapode rigide	<i>Desmazeria rigida</i>
Céraiste à cinq étamines	<i>Cerastium semidecandrum</i>
Céraiste nain	<i>Cerastium pumilum</i>
Clypéole	<i>Clypeola jonthlaspi</i>
Hélianthème blanchâtre	<i>Helianthemum canum</i>
Hélianthème poilu	<i>Helianthemum pilosum</i>
Hutchinsie des pierres	<i>Hornungia petraea</i>
Immortelle à fleurs en épi	<i>Helichrysum stoechas</i>
Laïche luisante	<i>Carex liparocarpos</i>
Linaire à feuilles rouges	<i>Chaenorhinum rubrifolium</i>
Linaire couchée	<i>Linaria supina</i>
Luzerne minime	<i>Medicago minima</i>
Oeillet prolifère	<i>Tunica prolifera</i>
Orpin à petites fleurs	<i>Sedum micranthum</i>
Orpin jaunâtre	<i>Sedum ochroleucum</i>
Pâturin bulbeux	<i>Poa bulbosa</i>
Phléole des sables	<i>Phleum arenarium</i>
Sabline leptoclados	<i>Arenaria leptoclados</i>
Sabline agglomérée	<i>Arenaria aggregata</i>
Séneçons de France	<i>Senecio gallicus</i>
Séseli des montagnes	<i>Seseli montanum</i>

Sur les causses, l'*Armerietum junceae* comprend notamment *Thymus dolomiticus*, *Festuca christianii-bernardii* et une grande abondance d'Armérie de Girard *Armeria girardii* et de Sabline agglomérée *Arenaria aggregata*. Certaines espèces caractéristiques ne sont cependant pas présentes sur les causses de Blandas et de Campestre-et-Luc : Alysson des montagnes *Alyssum montanum subsp. montanum*, Alysson à feuilles de serpolet *Alyssum serpyllifolium*, Hélianthème poilu *Helianthemum pilosum*.

Classification phytosociologique

CLASSE : *Thero-brachypodieta*

ORDRE : *Thero-Brachypodietalia*

ALLIANCE : *Armerion junceae*

ASSOCIATION : *Armerietum junceae*

Particularités de l'habitat sur le site

Localisation sur le site

C'est un habitat généralement peu étendu qui couvre quelques mètres carrés. On le trouve en mosaïque avec des pelouses à Stipe penné ou « Plumet » (*Stipa pennata*) dans les secteurs des Rouquets et de la Barrières sur le Causse de Campestre-et-Luc et au nord de la Rigalderie sur le Causse de Blandas. Sur l'ensemble du site, les mosaïques de pelouses comprenant des pelouses à Armérie couvrent une surface de 81 hectares.

Habitats associés

Il existe un risque de confusion avec certaines formes ouvertes des pelouses xérophiiles de l'*Ononidion striatae* (pelouses à Stipe penné *Stipa pennata*) qu'elles côtoient fréquemment et vers lesquelles elles peuvent évoluer lorsque la pression du pâturage est insuffisante. Les pelouses à Stipe penné sont pauvres en thérophytes et toujours dominées par les hémicryptophytes.

Valeur patrimoniale

C'est un habitat assez rare à très rare en France, selon les régions. La diversité floristique est élevée, avec plusieurs taxons endémiques (notamment *Armeria girardii*). Sa valeur écologique est accentuée par la présence d'espèces rares en France, par exemple la Saponaire à belles feuilles *Saponaria bellidifolia* et Alysson à feuilles de serpolet *Alyssum serpyllifolium*. Ces deux espèces sont à rechercher sur les sites de Blandas et de Campestre-et-Luc. Le caractère très spécialisé de cet habitat lui confère une forte valeur patrimoniale.

Références bibliographiques utilisées :

Bernard C., 1996 / Braun-Blanquet J., 1952 / Commission Européenne, DG XI : Environnement, Sécurité nucléaire et Protection Civile, 1997 / DIREN, 2000 / Lordemus A., 2000 / Rameau J.C., 1998 / Rameau J.C., 1994.

PRAIRIES DE FAUCHE EXTENSIVES PLANITAIRES A SUBMONTAGNARDES (*ARRHENATHERION ELATIORIS*)

STATUT : ANNEXE I DE LA DIRECTIVE "HABITATS"

CODE NATURA 2000 : 6510

CODE CORINE BIOTOPES : 38.22 – PRAIRIES DE FAUCHE

NUMERO DE FICHE : 8



CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'HABITAT

PHYSIONOMIE

Prairies productives, denses et élevées, dépendant de stations fertiles, à sol profond. Habituellement fauchées au moins une fois par an, elles sont dominées par les graminées, hautes comme la Fétuque faux-roseau (*Festuca arundinacea*), le Fromental (*Arrhenatherum elatius*) ou le Dactyle (*Dactylis glomerata*), et moyennes telles que la Gaudinie fragile (*Gaudinia fragilis*), la Houlque laineuse (*Holcus lanatus*) et la Fétuque rouge (*Festuca rubra*). A ces graminées se mêlent de nombreuses légumineuses (Trèfles *Trifolium* spp., Gesses *Lathyrus* spp., Vesces *Vicia* spp.) et composées (Centaurée des prés *Centaurea jacea*, Crépides *Crepis* spp., Porcelle *Hypochaeris radicata*, Pissenlits *Taraxacum* spp.) qui participent fortement à l'intérêt agronomique du fourrage produit. La variante méditerranéenne telle qu'elle s'observe sur les Causses se distingue de la précédente par la dominance de deux graminées, la Fétuque élevée et la Gaudinie fragile, ainsi que par la présence d'un cortège de plantes bulbeuses, parmi lesquelles le Narcisse des poètes (*Narcissus poeticus* ssp. *poeticus*) et l'Orchis à fleurs lâches (*Orchis palustris* spp. *laxiflora*) sont les plus typiques. La présence de ces plantes bulbeuses témoigne par ailleurs d'une longue continuité écologique de la prairie, sans retournement néfaste à l'intérêt patrimonial de l'habitat.

COMPOSITION FLORISTIQUE

Sur les Causses Méridionaux, les espèces caractéristiques de cet habitat sont les suivantes :

Fromental	<i>Arrhenatherum elatius</i>
Flouve odorante	<i>Anthoxanthum odoratum</i>
Crépis à feuilles de pissenlit	<i>Crepis vesicaria</i>
Narcisse des poètes	<i>Narcissus poeticus</i>
Centaurée jacée	<i>Centaurea jacea</i>
Dactyle pelotonné	<i>Dactylis glomerata</i>
Fétuque élevée	<i>Festuca arundinacea</i>
Fétuque rouge	<i>Festuca rubra</i>
Gaudinie fragile	<i>Gaudinia fragilis</i>
Houlque laineuse	<i>Holcus lanatus</i>
Ray-grass anglais	<i>Lolium perenne</i>
Lupuline	<i>Medicago lupulina</i>
Myosotis des champs	<i>Myosotis arvensis</i>
Plantain lanceolé	<i>Plantago lanceolata</i>
Pâturin des champs	<i>Poa pratensis</i>
Renoncule âcre	<i>Ranunculus acris</i>
Silène enflé	<i>Silene vulgaris</i>
Trèfle des prés	<i>Trifolium pratense</i>
Trèfle rampant	<i>Trifolium repens</i>
Oseille	<i>Rumex acetosa</i>
Avoine dorée	<i>Trisetum flavescens</i>

CLASSIFICATION PHYTOSOCIOLOGIQUE

CLASSE : *ARRHENATHERETEA ELATIORIS*

ORDRE : *ARRHENATHERETALIA ELATIORIS*

ALLIANCE : *ARRHENATHERION ELATIORIS*

PARTICULARITES DE L'HABITAT SUR LE SITE

LOCALISATION SUR LE SITE

Cet habitat occupe des surfaces très restreintes et très localisées. On le trouve au nord du Causse de Blandas, en limite de site.

HABITATS ASSOCIES

Sur le causse de Blandas, on observe cet habitat en mélange avec des *Mesobromion erecti*.

VALEUR PATRIMONIALE

En limite méridionale d'aire de répartition, les prairies de fauche sont rares au niveau régional. Elles s'enrichissent en géophytes bulbeuses et en orchidées au cours de leur maturation. On pourra ainsi potentiellement observer l'Orchis punaise (*Orchis coriophora*), l'Orchis incarnat (*Dactylorhiza incarnata*) ou l'Ophioglosse commun (*Ophioglossum vulgatum*).

Cet habitat abrite aussi de nombreuses espèces d'oiseaux et de reptiles.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES UTILISEES :

Braun-Blanquet J., 1952 / Vanden Berghen C., 1963 / Kluszczewski M., 2000 / Collectif, 2005

FALAISES CALCAIRES

(*KERNERA SAXATILIS-POTENTILLENION CAULESCENTIS*)

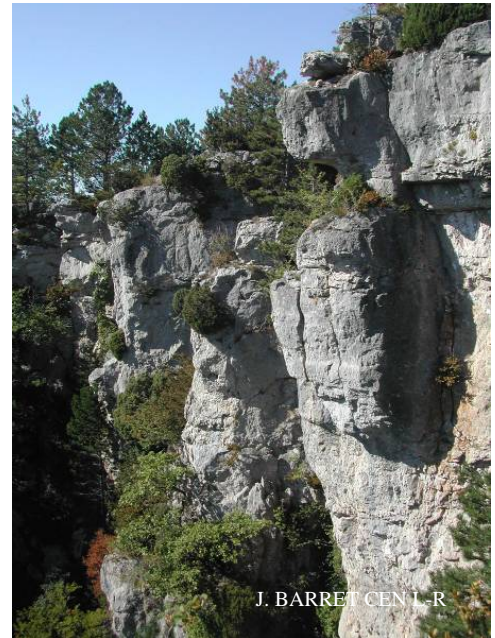
STATUT : ANNEXE I DE LA DIRECTIVE "HABITATS"

CODE NATURA 2000 : 8210

CODE CORINE BIOTOPES : 62.151 – FALAISES

CALCAIRES ENSOLEILLEES

NUMERO DE FICHE : 9



J. BARRET CEN L.R

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'HABITAT

PHYSIONOMIE

Cet habitat regroupe les formations végétales discontinues colonisant les fissures ou les anfractuosités des parois verticales calcaires ou dolomitiques sèches bien ensoleillées, principalement à l'étage supraméditerranéen. La végétation présente un degré de recouvrement très faible (inférieur à 10 %), et quasiment pas de dynamique de fermeture par des ligneux, la colonisation par ceux-ci étant limitée par les conditions stationnelles extrêmes. Elle est composée d'algues, de mousses, de lichens et de plantes vasculaires spécialisées aux contraintes édaphiques et climatiques très drastiques qui caractérisent ce type d'habitat. En raison de la chaleur, ces cortèges ne sont plus visibles dès le début de l'été.

COMPOSITION FLORISTIQUE

Sur les Causses Méridionaux, les espèces caractéristiques de cet habitat sont les suivantes :

Daphné des Alpes	<i>Daphne alpina</i>
Drave faux aizoon	<i>Draba aizoides</i>
Erine des Alpes	<i>Erinus alpinus</i>
Kernéra des rochers	<i>Kernera saxatilis</i>
Potentille des Cévennes	<i>Potentilla caulescens cebennensis</i>
Amélanchier	<i>Amelanchier ovalis</i>
Cétérach officinal	<i>Asplenium ceterach</i>
Capillaire des murailles	<i>Asplenium trichomanes</i>
Rue des murailles	<i>Asplenium ruta-muraria</i>
Immortelle	<i>Helichrysum stoechas</i>
Orpin à feuilles épaisses	<i>Sedum dasyphyllum</i>
Alysson épineux	<i>Hormatophylla spinosa</i>

CLASSIFICATION PHYTOSOCIOLOGIQUE

CLASSE : *ASPLENIETA TRICHOMANIS*

ORDRE : *POTENTILLETALIA CAULESCENTIS*

ALLIANCE : *POTENTILLION CAULESCENTIS*

PARTICULARITES DE L'HABITAT SUR LE SITE

LOCALISATION SUR LE SITE

Cet habitat occupe des surfaces assez restreintes et très localisées. On le trouve au sud du Causse de Campestre-et-Luc et dispersés sur le Causse de Blandas. De par leur petite taille, leur nombre est probablement sous-estimé lors des prospections de terrain.

HABITATS ASSOCIES

Les falaises calcaires sont des milieux par nature uniques et isolés. On ne peut pas considérer que des habitats leurs soient associés.

VALEUR PATRIMONIALE

Les milieux rocheux en tant que milieux extrêmes sont le cadre de vie pour des organismes adaptés à ces conditions, ce qui explique leur rareté et fragilité. Les cortèges floristiques montrent une grande diversité en termes d'espèces, dont certaines endémiques.

De nombreuses espèces d'oiseaux nichent dans ces falaises.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES UTILISEES :

Vanden Berghen C ., 1963 / Collectif, 2004.

Grottes non exploitées par le tourisme

Statut : annexe I de la directive "Habitats"

Code Natura 2000 : 8310

Code CORINE Biotopes : 65

Numéro de fiche : 10

Caractéristiques générales de l'habitat

Caractéristiques

Ces grottes sont non exploitées par le tourisme, y compris leurs écoulements d'eau, et abritent des espèces spécialisées ou endémiques.

Composition floristique

On ne trouve, dans les grottes, que des mousses (*Schistostega pennata*) et des couvertures d'algues aux entrées.

Particularités de l'habitat sur le site

Localisation sur le site

Cet habitat ne figure pas au Formulaire Standard des Données (FSD) originel. Or les causes sont notoirement connus pour leurs populations de chiroptères : l'absence de cet habitat au FSD est une erreur manifeste.

Les données qui nous ont permis d'inventorier et de localiser cet habitat sur la carte n°8 de l'ATLAS sont issues du bulletin et mémoire « Spelunca » de la société de spéléologie. Ces données regroupent les avens et les grottes inventoriés par Félix MAUZARIC de 1904 à 1909 qui a élaboré une carte de synthèse en 1910. On peut ainsi dénombrer 10 grottes ou avens sur le site de Blandas et 6 sur le site de Campestre-et-Luc. Mais, ces données ne sont pas exhaustives : même si elles correspondent à un inventaire de référence des cavités sur les causses de Blandas et de Campestre-et-Luc, il sera nécessaire de réaliser une étude complémentaire, en étroite collaboration avec les spéléologues, pour les actualiser et les affiner.

Valeur patrimoniale

Les grottes sont des habitats de très grande importance pour la conservation d'espèces de l'Annexe II (chauve-souris, amphibiens). En ce qui concerne les vertébrés, les grottes constituent des quartiers d'hivernage de la plupart des espèces de chauves-souris européennes dont beaucoup sont menacées. Les espèces concernées par l'habitat 8310 sur les causses sont le Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*), le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), le Minioptère de Schreiber (*Miniopterus schreibersi*), le Petit Murin (*Myotis blythi*).

La faune cavernicole est très spécialisée, à haute endémicité et comprend des formes reliques souterraines d'une faune qui s'est diversifiée en surface. Cette faune souterraine est largement composée d'invertébrés (surtout de coléoptères pour les invertébrés terrestre et de crustacés et mollusques pour les invertébrés aquatiques) vivant exclusivement dans les cavités souterraines ou eaux souterraines.

Références bibliographiques utilisées :

Commission Européenne, DG XI : Environnement, Sécurité nucléaire et Protection Civile, 1999

HÊTRAIES CALCICOLES MEDIO-EUROPEENNES
(*CEPHALANTHERO-FAGION*)

STATUT : ANNEXE I DE LA DIRECTIVE "HABITATS"

CODE NATURA 2000 : 9150

CODE CORINE BIOTOPES : 42.1751 – HÊTRAIE A BUIS

NUMERO DE FICHE : 11



CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'HABITAT

PHYSIONOMIE

Cette hêtraie est installée sur des sols calcaires ou dolomitiques, généralement en pente moyenne. La strate arborescente est dominée par le Hêtre et la strate arbustive, souvent assez recouvrante, par le Buis. La strate herbacée est faiblement développée et caractérisée par des espèces calcicoles.

COMPOSITION FLORISTIQUE

Sur les Causses Méridionaux, les espèces caractéristiques de cet habitat sont les suivantes :

Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>
Céphalanthère blanche	<i>Cephalanthera damasonium</i>
Céphalanthère rouge	<i>Cephalanthera rubra</i>
Amélanchier à feuilles rondes	<i>Amelanchier ovalis</i>
Laïche humble	<i>Carex humilis</i>
Laser à feuilles larges	<i>Laserpitium latifolium</i>
Hépatique à trois lobes	<i>Hepatica nobilis</i>
Mélitte à feuilles de Mélisse	<i>Melittis melissophyllum</i>
Hellébore fétide	<i>Helleborus foetidus</i>
Campanule à feuilles de pêcher	<i>Campanula persicifolia</i>
Sceau de Salomon odorant	<i>Polygonatum odoratum</i>
Herbe À Robert	<i>Geranium robertianum</i>
Brachypode des bois	<i>Brachypodium sylvaticum</i>

CLASSIFICATION PHYTOSOCIOLOGIQUE

CLASSE : *QUERCO ROBORIS-FAGETEA SYLVATICAE*

ORDRE : *QUERCETALIA PUBESCENTI-SESSILIFLORAE*

ALLIANCE : *CEPHALANTHERO-FAGION*

PARTICULARITES DE L'HABITAT SUR LE SITE

LOCALISATION SUR LE SITE

Cet habitat se trouve en limite de périmètre au Nord-Est du Causse de Campestre-et-Luc.

HABITATS ASSOCIES

Sur la zone d'étude, il est en contact avec des pelouses xérophiles des *Ononidion striatae* et *Xerobromion erecti*, ainsi qu'avec des formations à Buis et des chênaies pubescentes.

VALEUR PATRIMONIALE

Cet habitat, à des stades mûres, abrite potentiellement des oiseaux tels le Pic noir et des insectes comme la Rosalie des Alpes patrimoniaux pouvant s'y reproduire.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES UTILISEES :

Flahaut C., 1933 / Vanden Berghen C., 1963 / Braun-Blanquet J., 1970 / Prioton J., 1970, 1975 a,b / Prioton J. & Thiebaut B., 1978

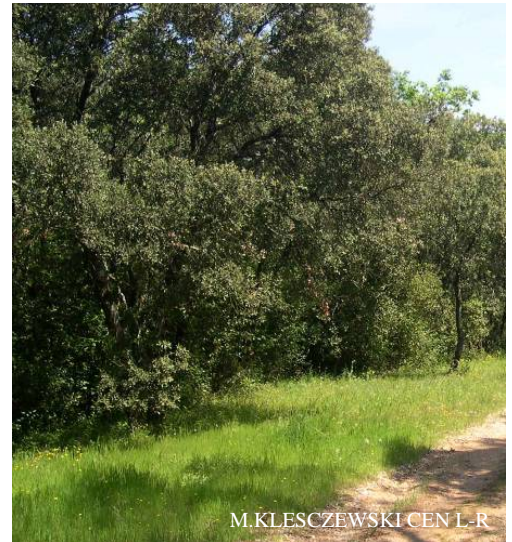
FORETS A *QUERCUS ILEX*
(*QUERCION ILICIS*)

STATUT : ANNEXE I DE LA DIRECTIVE "HABITATS"

CODE NATURA 2000 : 9340

CODE CORINE BIOTOPES : 45.321 – FORETS DE CHENES
VERTS SUPRA-MEDITERRANEENNES FRANÇAISES

NUMERO DE FICHE : 12



CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'HABITAT

PHYSIONOMIE

Ces forêts à dominance de chêne vert sont en limite d'aire de répartition sur le site. Situées à la frontière méridionale du Causse, elles sont en mélange avec du Chêne pubescent. Ceci souligne la transition entre les forêts de chênes verts des stations chaudes et les forêts de Chênes pubescent de l'étage supra-méditerranéen.

Installée sur des substrats calcaires en pente moyenne, la strate arborescente est dominée par le Chêne vert et la strate arbustive, recouvrante, par le Buis. La strate herbacée est moyennement développée et caractérisée par des espèces calcicoles.

De par sa capacité de rejeter de souche rapidement, le Chêne vert a été largement favorisé par les coupes répétées pour le bois de chauffage. En l'absence d'exploitation, il se fait dominer par le Chêne pubescent dans les stations sur sol plus profond, mais reste dominant sur les stations rocailleuses et arides. Ce sont les stades les plus âgés qui présentent le plus d'intérêt écologique.

COMPOSITION FLORISTIQUE

Sur les Causses Méridionaux, les espèces caractéristiques de cet habitat sont les suivantes :

Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>
Chêne pubescent	<i>Quercus humilis</i>
Amélanchier à feuilles rondes	<i>Amelanchier ovalis</i>
Tamier	<i>Tamus communis</i>
Fillaire à feuilles larges	<i>Phillyrea latifolia</i>
Chèvrefeuille étrusque	<i>Lonicera etrusca</i>
Acer monspessulanum	<i>Erable de Montpellier</i>
Daphne lauréole	<i>Daphne laureola</i>
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>
Gesce à larges feuilles	<i>Lathyrus latifolius</i>
Coronille sous-arbrisseaux	<i>Coronilla emerus</i>
Fragon petit-houx	<i>Ruscus aculeatus</i>

CLASSIFICATION PHYTOSOCIOLOGIQUE

CLASSE : *QUERCETA ILICIS*

ORDRE : *QUERCETALIA ILICIS*

ALLIANCE : *QUERCION ILICIS*

PARTICULARITES DE L'HABITAT SUR LE SITE

LOCALISATION SUR LE SITE

Cet habitat se trouve en limite de périmètre à l'extrême sud du hameau de la Jurade sur le Causse de Blandas.

HABITATS ASSOCIES

Sur la zone d'étude, il est en mélange avec des pelouses xérophiles des *Ononidion striatae*; *Xerobromion erecti* et *Brachypodium retusi*, ainsi qu'avec des formations à Buis et des chênaies pubescentes.

VALEUR PATRIMONIALE

Cet habitat, à des stades mûres, est composé de vieux arbres abritant potentiellement des insectes comme le Grand Capricorne et des cortèges de mousses et lichens patrimoniaux inféodés à ce type de milieu.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES UTILISEES :

Braun-Blanquet J., 1952 / Collectif, 2001b.

* Ecaille chinée

Callimorpha quadripunctaria

Code Natura 2000 : * 1078 Numéro de fiche : 13

Statuts de protection

Directive "Habitats" : espèce prioritaire de l'annexe II

Description

Papillon nocturne très coloré doté d'ailes antérieures noires et rouges et d'ailes postérieures largement jaunes et tâchées de noir. Ce papillon peut également se rencontrer la journée au cours des mois d'été.

Habitats

La chenille de ce papillon est extrêmement polyphage : elle se nourrit de nombreuses herbacées et ligneux. Elle occupe plutôt des milieux humides mais elle se rencontre également en zone sèche.

Etat des populations sur le site

Cette espèce polyvalente occupe communément les causses en phase de reproduction ou en phase d'alimentation. Cependant, aucune mention n'est faite de cette espèce qui permette de la situer précisément sur le site.

Etat de conservation national

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Son statut de protection est discuté. Elle est inscrite à l'annexe II de la directive « Habitats », mais les experts entomologistes s'accordent à dire qu'elle ne doit pas être prise en compte dans la détermination des Sites d'Intérêt Communautaire.

Cette erreur pourrait provenir de la menace qui pèse sur une sous-espèce de l'Ecaille chinée, endémique d'une île grecque.

Des informations officielles émanant du gouvernement ou de l'Europe devront trancher sur le maintien de cette espèce dans les documents d'objectifs.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Fiers V., Grauvit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll., 1997 / Maurin H., Keith P. et coll., 1994 / Dupont P., 2000 / GRIVE: Marquis S., 2000 / OPIE L-R, DIREN L-R, 1997
Guillosson J.Y. communication personnelle

Lucane cerf-volant *Lucanus cervus*

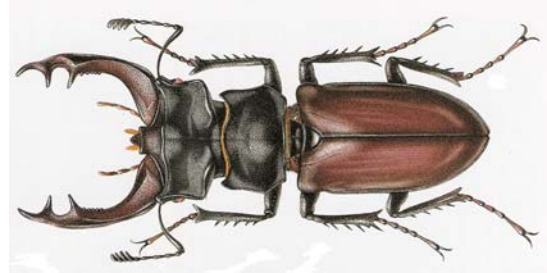
Ordre : Coléoptères

famille : Lucanidés

Code Natura 2000 : 1083 **Numéro de fiche** : 14**Statuts de protection**

Directive "Habitats" : annexes II et IV

Convention de Berne : annexe III



Lucane cerf-volant, - illustration extraite du guide des insectes, ed delachaux et niestlé

Description

La couleur du lucane est de brun-noir à noir. La principale caractéristique du plus grand coléoptère de France est la présence chez le mâle de grandes mandibules rappelant les bois de cerf.

Habitats

Les larves de Lucane sont xylophages : elles se nourrissent de bois mort se développant dans le système racinaire des arbres. Un grand nombre de feuillus peut servir d'arbre hôte : sur les causses, l'essence principale est sans doute le chêne mais la larve se rencontre également sur les Frênes, les Cerisiers ou les Châtaigniers. Le Hêtre n'est jamais mentionné dans la littérature, peut-être par manque de données plutôt que d'incompatibilité biologique du fait de la relative polyvalence de l'espèce face à l'essence forestière.

La phase larvaire est très longue : elle s'étale sur cinq à six ans et est difficile à observer, alors que l'adulte à une durée de vie de l'ordre d'un mois. Dans la partie méridionale de la France, il s'observe de mai à août, plutôt en fin d'après-midi ou au crépuscule, mais l'activité diurne existe.

Etat des populations sur le site

L'ensemble des Causses Méridionaux mériterait plus de prospection car sa présence est commune mais non connue de façon précise. Quelques données récentes sur les Causses de Campestre-et-Luc et de Blandas nous permettent d'envisager une population reproductrice même si les adultes peuvent s'éloigner sensiblement de leur lieu d'émergence.

Etat de conservation national

Le Lucane cerf-volant se rencontre sur tout le territoire français et de façon plus large sur la quasi-totalité de l'Europe. Sa présence sur les causses est avérée même si les connaissances sur les populations et sur la répartition exacte sont très faibles.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Si le biotope de développement de la larve mérite une attention particulière, la prise en compte de l'espèce semble plus difficile à justifier pour un Site d'Intérêt Communautaire. Les populations ne semblent pas être en déclin et les experts ont été surpris de cette classification au niveau européen.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Fiers V., Grauvit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll., 1997 / Maurin H., Keith P. et coll., 1994 / Dupont P., 2000 / GRIVE: Marquis S., 2000 / OPIE L-R, DIREN L-R, 1997

*** Rosalie des Alpes** *Rosalia alpina*

Ordre : Coléoptères
famille : Cérambycides

Code Natura 2000 : * 1087 **Numéro de fiche** : 15

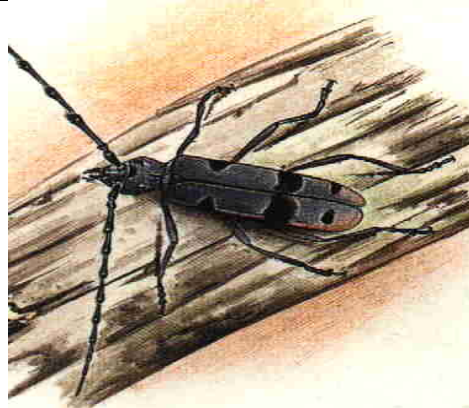
Statuts de protection

Niveau national : espèce protégée
Directive Habitats : espèce prioritaire des annexes II
et IV

Convention de Berne : annexe

Liste Rouge :

- au niveau français : vulnérable
- au niveau mondial : vulnérable



Rosalie des Alpes – Illustration extraite du livre rouge inventaire de la faune menacée en France, ed Nathan, Muséum National d'histoire naturelle, WWF

Description

Grand coléoptère de couleur gris-bleu, avec des tâches noires plus ou moins étendues. Ses antennes sont très longues et rayées de bleu et de noir.

Habitats

Le bois mort des Hêtres constitue le principal habitat de la larve. Sur les causses, ce xylophage s'installe sans doute essentiellement sur cette essence de feuillu. Dans la littérature, des mentions sont faites pour le Frêne, le Châtaignier, le Chêne ou l'Aubépine.

Après une phase larvaire de deux ou trois ans, les adultes se rencontrent fréquemment sur des hêtres morts ou fraîchement abattus : la période de vol s'étale sur les deux mois de juillet et août, avec une activité diurne.

L'utilisation du bois se fait pour la ponte mais également pour l'alimentation : les adultes aspirent la sève s'écoulant des plaies des arbres.

Etat des populations sur le site

Sur les Causses Méridionaux, la présence actuelle de la Rosalie des Alpes est très localisée au bois de Salbout sur le Causse de Campestre-et-Luc (essentiellement hors site Natura 2000).

Ceci est lié, comme pour les autres insectes, à une méconnaissance des populations et des sites où elle peut être observée. Son habitat constitue également des espaces reliques de l'ancienne occupation forestière des causses par les hêtraies.

Etat de conservation national

L'Ouest constitue un des derniers secteurs de plaine de présence de l'espèce sur le territoire français. Les massifs montagnards des Alpes, des Pyrénées et du Massif Central regroupent les populations les plus remarquables.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

En France, les populations de montagne semblent stables malgré l'absence de suivi de nombreuses zones de présence. Les causses constituent néanmoins une limite de la zone de répartition de cette espèce prioritaire, qui doit être prise en compte pour la préservation de son habitat.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Fiers V., Grauvit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll., 1997 / Maurin H., Keith P. et coll., 1994 / Dupont P., 2000 / GRIVE: Marquis S., 2000 / OPIE L-R, DIREN L-R, 1997

Grand Capricorne *Cerambyx cerdo*

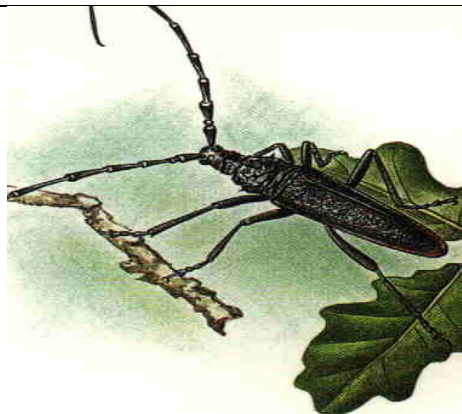
Ordre : Coléoptères
famille : Cérambycides

Code Natura 2000 : 1088 **Numéro de fiche** : 16

Statuts de protection

Niveau national : espèce protégée
Directive "Habitats" : annexes II et IV
Convention de Berne : annexe II
Liste Rouge :

- au niveau français : indéterminé
- au niveau mondial : vulnérable



Grand capricorne – Illustration extraite du livre rouge inventaire de la faune menacée en France, ed Nathan, Muséum National d'histoire naturelle, WWF

Description

La couleur du plus grand des cérambycides de France est noire et brillante. Le grand capricorne se caractérise également par de très longues antennes.

Habitats

Les larves du Grand capricorne sont xylophages : elles se nourrissent de bois sénescents et déperissant. Elles sont considérées comme un xylophage pionnier : c'est l'une des premières espèces qui s'attaque aux arbres en phase de sénescence. Le Grand capricorne peut être suivi par d'autres décomposeurs xylophages qui ont besoin de cette première phase.

Sur le causse, la larve se développe au sein des vieux chênes des massifs boisés, des chênaies claires ou des arbres isolés : la taille des arbres en têtard ou émondés peut également favoriser l'installation de l'espèce. Le développement larvaire s'étale sur trois années, avant une phase de vol des adultes de juin à septembre.

La nourriture des adultes est liée à la disponibilité de sucre : on les rencontre souvent sur des fruits mûrs ou sur des blessures fraîches de l'écorce.

Etat des populations sur le site

La connaissance des populations présentes sur les causses est faible malgré la présence certaine de la larve sur quelques secteurs boisés de chêne blanc. Le manque de prospection régulière est un des points faibles de la connaissance entomologique : il faut y ajouter les difficultés spécifiques aux espèces dont les larves sont xylophages et donc peu démonstratives.

Etat de conservation national

La répartition du Grand Capricorne est essentiellement méridionale : les plus grandes populations se rencontrent surtout dans le sud de la France, en Espagne et en Italie. Elle est le plus souvent liée aux plaines, mais certains massifs sous influence méditerranéenne comme ceux présents sur les causses abritent de petites populations.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

L'espèce semble très présente dans le sud de la France, mais sa situation aux limites de son aire de répartition due à l'altitude donne aux Causses Méridionaux un statut particulier pour sa conservation et sa prise en compte dans les mesures de préservation.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Fiers V., Grauvit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll., 1997 / Maurin H., Keith P. et coll., 1994 / Dupont P., 2000 / GRIVE: Marquis S., 2000 / OPIE L-R, DIREN L-R, 1997

Petit Rhinolophe

Rhinolophus hipposideros

Code Natura 2000 : 1303 **Numéro de fiche** : 17

Statuts de protection

Directive Habitat : annexes II et IV

Convention de Bonn : annexe II

Convention de Berne : annexe II

Protection nationale : vulnérable



Photographie : Jean SEON

Description

dimension: tête + corps: 3,7 à 4,5 cm envergure: 19,2 à 25,4 cm

pelage dorsal gris-brun

Le plus petit des Rhinolophes d'Europe est caractérisé par son appendice nasal en forme de fer à cheval.

Habitats

Nettement anthropophile durant l'été, donc lié à l'homme et ses activités, les gîtes de mise bas du Petit Rhinolophe sont principalement des milieux assez chauds et relativement clairs tels que les combles de bâtiments à l'abandon, quelquefois entretenus ou voire même habités (ex : maisons particulières, fermes, granges, petites églises...) ou parfois les caves lorsqu'elles sont chaudes.

Les gîtes d'hibernation sont des cavités naturelles ou artificielles (grottes, galeries et puits de mines, caves, tunnels, viaducs) aux caractéristiques de température et d'humidité assez fluctuantes.

Le Petit Rhinolophe recherche les paysages semi-ouverts où alternent bocage et forêt avec des corridors boisés. La continuité de ceux-ci apparaît importante car un vide de 10 m semble être rédhibitoire. Ceci s'explique par le fait que l'espèce possède un « sonar » dont la portée est très limitée (3 m seulement).

Ses terrains de chasse préférentiels se composent donc de linéaires arborés de type haie (bocage) ou de lisière forestière dotées d'une strate buissonnante bordant des friches, des prairies pâturées ou de fauche. Au crépuscule, ces corridors boisés sont utilisés pour rejoindre les terrains de chasse qui se situent dans un rayon de 2 à 3 km autour du gîte (voire même seulement 1 ou 2 km si la densité de proies est suffisante). Il ne fréquente que peu ou pas du tout les plantations de résineux sans strate basse de feuillus et les milieux ouverts sans végétation arbustive.

La présence de milieux humides (rivières, étangs, lavognes) est une constante du milieu préférentiel dans plusieurs études.

Etat des populations sur le site

L'espèce est peu représentée sur le site mais elle occupe régulièrement le site de Blandas pour la chasse.

L'utilisation de bâtiments privés et dispersés pour la reproduction rend difficile le comptage de colonies de reproduction mais sa présence en été laisse supposer une reproduction probable.

Etat de conservation national

On constate une diminution des effectifs au niveau français et plus particulièrement sur le secteur méridional.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Sur la région Languedoc-Roussillon, le Petit Rhinolophe est peu représenté et les gîtes confirmés restent rares. Les forts potentiels de gîtes de reproduction et l'utilisation des zones de lisières des causses pendant la période estivale joue un rôle prépondérant dans la conservation de l'espèce.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Fiers V., Grauvit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll., 1997 / Maurin H., Keith P. et coll. , 1994 / GRIVE: Séon J., 2000 / DIREN L-R, DDAF, 2000

Grand Rhinolophe

Rhinolophus ferrumequinum

Code Natura 2000 : 1304 **Numéro de fiche** : 18

Statuts de protection

Directive Habitat : annexes II et IV

Convention de Bonn : annexe II

Convention de Berne : annexe II

Protection nationale

livre rouge : vulnérable



Photographie : Jean SEON

Description

dimension: tête + corps: 5,7 à 7,1 cm envergure: 35 à 40 cm

pelage dorsal gris-brun à gris fumé

Le plus grand des rhinolophes d'Europe est caractérisé par son appendice nasal en forme de fer à cheval.

Habitats

Les colonies de reproduction de cette espèce se situent principalement dans les combles à grands volumes, parfois en grottes chaudes.

Les gîtes d'hibernation sont des cavités naturelles ou artificielles (grottes, galeries et puits de mine, caves, tunnels, viaducs) aux caractéristiques de température et d'humidité relativement stables.

Le Grand Rhinolophe utilise pour se déplacer les zones de plus grande obscurité (ombres des haies, lisières, bords de route ou de pistes), ne s'aventurant que rarement en plein découvert. Les terrains de chasse sont aussi bien des près, des friches et des forêts claires (autant feuillues que résineuses).

S'il s'avère être un gros consommateur de lépidoptères, trois autres ordres sont aussi assez largement consommés : les hyménoptères, les diptères et les coléoptères (en particulier coprophages).

Etat des populations sur le site

Le Grand Rhinolophe fréquente le site pendant la phase de reproduction mais la présence de gîte reste à confirmer.

L'existence de colonies aux alentours entraîne des échanges entre les milieux de reproduction stricte et les milieux de chasse.

Etat de conservation national

Cette espèce a été classée parmi les espèces vulnérables vu son déclin au niveau national.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Vu le déclin de l'espèce au niveau national et européen, les secteurs les plus méridionaux où l'espèce semble se maintenir comme sur les causses de Blandas et de Campestre-et-Luc doivent privilégier la conservation des habitats de chasse remarquables.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Fiers V., Grauvit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll., 1997 / Maurin H., Keith P. et coll. , 1994 / GRIVE: Séon J., 2000 / DIREN L-R, DDAF, 2000

Rhinolophe euryale

Rhinolophus euryale

Code Natura 2000 : 1305 **Numéro de fiche** : 19

Statuts de protection

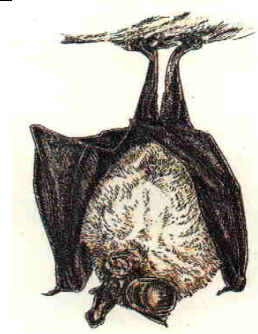
Directive Habitat : annexes II et IV

Convention de Bonn: annexe II

Convention de Berne: annexe II

Protection nationale

Livre rouge : vulnérable



Rhinolophe euryale – Illustration extraite du livre rouge inventaire de la faune menacée en France, ed Nathan, Muséum National d'histoire naturelle, WWF

Description

dimension: tête + corps: 4,3 à 5,8 cm envergure: 30 à 32 cm

pelage dorsal gris-brun nuancé de roussâtre

Rhinolophe de taille intermédiaire, il est caractérisé par son appendice nasal en forme de fer à cheval.

Habitats

Cette espèce est nettement liée aux conditions climatiques méditerranéennes mais elle fréquente des grottes profondes pour l'hibernation.

La reproduction s'effectue dans des grottes chaudes assez proches de la surface. Cette espèce est grégaire et très sensible aux dérangements.

L'Euryale est associé à des milieux de chasse de landes sèches ou plutôt boisés (chênaie blanche en particulier, pineraie sylvestre, chênaie verte) non totalement fermés (avec des clairières, de longues lisières et également, des milieux aquatiques). Il semble peu s'aventurer en zone découverte.

De taille intermédiaire entre ses deux cousins, le petit et le grand Rhinolophes, le rayon d'action maximum de l'Euryale en chasse est vraisemblablement de l'ordre de 6 km autour du gîte.

Etat des populations sur le site

Le Rhinolophe euryale semble relativement bien représenté sur l'ensemble du haut bassin de l'Hérault et des massifs avoisinants.

Les contacts avec cette espèce sont rares mais elle est sans doute présente de façon plus régulière en chasse sur le site de Blandas. Les gîtes, estivaux en particulier, sont à rechercher.

Etat de conservation national

Les effectifs de cette espèce sont difficiles à estimer actuellement mais depuis plusieurs décennies, les populations sont en fort déclin. Elle est considérée en danger dans la plupart des régions françaises : les sites de reproduction sont souvent issus de colonies résiduelles isolées et donc, fortement menacées.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

La très grande faiblesse des effectifs au niveau français et européen, sa distribution méridionale et la diversité des terrains de chasse qu'offrent le causse de Blandas, confère un intérêt majeur dans la conservation de l'habitat de chasse et des gîtes potentiels de reproduction.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Fiers V., Grauvit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll., 1997 / Maurin H., Keith P. et coll., 1994 / GRIVE: Séon J., 2000 / DIREN L-R, DDAF, 2000

Petit Murin

Myotis blythi

Code Natura 2000 : 1307 **Numéro de fiche** : 20

Statuts de protection

Directive Habitat : annexes II et IV

Convention de Bonn : annexe II

Convention de Berne : annexe II

Protection nationale

livre rouge : vulnérable



Petit murin – Illustration extraite du livre « les chauves-souris, maîtresse de la nuit », ed Delachaux et Niestlé

Description

dimension: tête + corps: 6,2 à 7,1 cm

envergure: 36,5 à 40,8 cm

pelage dorsal gris nuancé de brunâtre, et court

museau gris-brun clair, étroit et effilé

Habitats

Les milieux de chasse préférentiels du Petit Murin sont les parcours et les steppes ouvertes avec un taux de recouvrement des ligneux toujours faible. L'espèce montre une prédilection pour les milieux à herbes hautes qu'elle prospecte à faible hauteur et elle semble éviter les zones forestières. Toutefois, la présence de feuillus clairsemés semble constituer un plus en mai-juin pour la capture des Hannetons qui représentent une proie importante à cette période.

Les proies capturées sont essentiellement des orthoptères (criquets, sauterelles), en particulier la famille des Tettigonidés (diverses espèces de grandes sauterelles vertes ou marrons).

Le rayon d'action maximum est d'environ 11 km.

Ces gîtes peuvent être des grottes, en général plutôt chaudes. L'espèce est en mélange avec le Minioptère de Schreiber profitant ainsi de l'effet de masse qui permet d'avoir des températures à l'intérieur de l'essaim nettement supérieures à celles ambiantes.

Les grottes souterraines ou les galeries de mine utilisées pendant la phase d'hibernation sont la plupart du temps mono spécifique.

Etat des populations sur le site

Les contacts avec cette espèce sur le site sont assez réguliers sans que les gîtes de mise-bas ou d'hibernation soient connus exactement.

Le Petit Murin semble cependant être un cavernicole strict et les nombreuses cavités du secteur est du causse de Blandas sont régulièrement fréquentées.

Etat de conservation national

Le statut du Petit Murin est mal connu en France en raison des erreurs d'identification fréquentes avec le Grand Murin : des données de 1995 font état de populations hibernantes très faibles sur l'ensemble du territoire français.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce

L'interrelation entre le maintien des parcours à moutons et la disponibilité en nourriture pour le Petit Murin est un enjeu majeur pour les sites des causses de Campestre-et-Luc et de Blandas.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Fiers V., Grauvit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll., 1997 / Maurin H., Keith P. et coll., 1994 / GRIVE: Séon J., 2000 / DIREN L-R, DDAF, 2000

Barbastelle

Barbastella barbastellus

Code Natura 2000 : 1308 **Numéro de fiche** : 21

Statuts de protection

Directive Habitat : annexes II et IV

Convention de Bonn : annexe II

Convention de Berne : annexe II

Protection nationale

Livre rouge : vulnérable



Barbastelle – Illustration extraite des cahiers techniques de la Gazette des Terriers, ed CPN

Description

dimension: tête + corps: 4,5 à 6 cm envergure: 24,5 à 28 cm
pelage dorsal noirâtre, avec l'extrémité des poils dorée ou argentée museau court et face
noire

Habitats

La Barbastelle est sans doute l'espèce la plus spécialisée quant au choix de ses terrains de chasse (qui sont presque exclusivement forestiers) et à celui de ses proies (petits papillons liés aux lichens, mousses et feuilles des arbres).

Elle chasse préférentiellement en lisière (bordure ou canopée) ou le long des couloirs forestiers (allées en sous-bois) d'un vol rapide et direct, en allées et venues de grande amplitude. Les quelques travaux réalisés sur les terrains de chasse apportent aussi les éléments suivants : forêts mixtes (pineraies sylvestres avec chênes, hêtraie-sapinière...) ou feuillues, matures, avec strate buissonnante bien représentée.

L'espèce est généralement solitaire durant la période hivernale. Elle occupe des sites très variés, parfois peu protégés : tunnels désaffectés, grottes, fissures de roches, arbres creux, anciennes mines ou carrières souterraines, caves, linteaux de portes ou de fenêtres.

Les gîtes utilisés pour la mise bas sont principalement des bâtiments agricoles (linteaux en bois de portes de grange par exemple), des maisons (derrière des volets), des cavités dans les troncs, des fissures ou situés sous les écorces de vieux arbres. Les colonies changent de gîte au moindre dérangement. Le rayon d'action maximum est d'environ 3 km.

Etat des populations sur le site

L'espèce a été observée sur les zones les plus au nord du site : les secteurs de Montdardier et d'Alzon (limite de zone) sont connus pour cette espèce.

Etat de conservation national

Localement certaines régions françaises ont connu des substitutions massives de peuplements mono spécifiques par des peuplements mono spécifiques d'une autre essence. Ceci a abouti au déclin de cette espèce au niveau français.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

La Barbastelle apparaît, sur le site, en limite de répartition régionale. Ceci s'explique probablement par une préférence pour les forêts sous influences atlantiques.

Pour cette limite de répartition, l'enjeu de conservation des habitats de la Barbastelle est remarquable.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Fiers V., Grauvit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll., 1997 / Maurin H., Keith P. et coll., 1994 / GRIVE: Séon J., 2000 / DIREN L-R, DDAF, 2000

Minioptère de Schreiber

Miniopterus schreibersi

Code Natura 2000 : 1310 **Numéro de fiche** : 22

Statuts de protection

Directive Habitat : annexes II et IV

Convention de Bonn : annexe II

Convention de Berne : annexe II

Protection nationale

livre rouge : vulnérable



Minioptère de Schreiber – Illustration extraite du livre rouge inventaire de la faune menacée en France, ed Nathan, Muséum National d'histoire naturelle, WWF

Description

dimension: tête + corps: 5 à 6,2 cm envergure: 30,5 à 34,2 cm

pelage dorsal long, gris brun à gris cendré front bombé

Habitats

Les grottes qui accueillent les populations hivernantes sont peu nombreuses mais elles regroupent un grand nombre d'individus.

Les gîtes de reproduction sont toujours des grottes et les essaims se placent la plupart du temps dans des cloches du plafond : les volumes de ces cavités sont souvent assez importants mais l'espèce peut s'adapter à des espaces plus exigus à condition qu'ils présentent des alcôves.

Le Minioptère se mélange assez facilement avec d'autres espèces (grand et petit Murins, Murins de Capaccini, Rhinolophe euryale...).

Le régime alimentaire du Minioptère est nettement spécialisé en Papillons, soit à l'état d'imagos volants, soit à l'état de chenilles. Les diptères constituant le second groupe, loin derrière et en appoint.

Compte tenu de ce régime et de la morphologie de ses ailes, longues et étroites, le Minioptère a longtemps été considéré comme une espèce de haut vol. Mais son comportement de chasse s'avère, en réalité, extrêmement variable : s'il est capable de prospecter des zones steppiques et des milieux ouverts de vastes dimensions, il peut aussi prospecter des milieux forestiers, pour peu que des linéaires d'ouvertures le permettent ou que la densité de tiges soit faible (type verger).

Le rayon d'action maximum est d'environ 15 km.

Etat des populations sur le site

La proximité de colonies estivales, sans toutefois la certitude d'une reproduction, permet néanmoins aux différents individus, adultes et juvéniles, d'utiliser le site comme terrain de chasse.

Etat de conservation national

Les populations reproductrices connues en France en 1995 sont beaucoup moins importantes que celles d'hibernation.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Les terrains de chasse offerts par les causses de Campestre-et-Luc et de Blandas aux colonies des gorges de la Vis et du Rieutord, sont d'un intérêt majeur pour la phase d'alimentation de cette espèce.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Fiers V., Grauvit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll., 1997 / Maurin H., Keith P. et coll., 1994 / GRIVE: Séon J., 2000 / DIREN L-R, DDAF, 2000

Murin à oreilles échancrées

Myotis emarginatus

Code Natura 2000 : 1321 **Numéro de fiche** : 23

Statuts de protection

Directive Habitat : annexes II et IV

Convention de Bonn : annexe II

Convention de Berne : annexe II

Protection nationale

Livre rouge : vulnérable



Murin à oreilles échancrées – Illustration extraite du livre rouge inventaire de la faune menacée en France, ed Nathan, Muséum National d'histoire naturelle, WWF

Description

dimension: tête + corps: 4,1 à 5,3 cm envergure: 22 à 24,4 cm

pelage gris-brun ou gris fumé, épais et laineux museau marron clair et assez velu

Les oreilles possèdent une échancrure aux 2/3 du bord externe du pavillon.

Habitats

Il s'agit d'une des espèces de chauves-souris les plus spécialisées en terme d'alimentation. Elle se nourrit essentiellement de diptères et d'araignées qu'elle capture dans les frondaisons des arbres en pratiquant facilement le vol stationnaire, ou en vol de façon active dans les essaims de diptères par exemple.

Ce Murin fréquente principalement les forêts à dominante feuillue, généralement assez claire, et les zones humides. Il se rencontre également à proximité des zones habitées. L'espèce rayonne autour du gîte jusqu'à une distance de 10 km.

Les gîtes d'hibernation sont généralement des cavités souterraines où les individus sont plaqués à la paroi ou dans des fissures peu profondes.

Les colonies de reproduction de cette espèce sont la plupart du temps en association avec les Grands Rhinolophes. Ces gîtes partagés sont rarement totalement obscurs : ce sont de grands combles chauds.

Etat des populations sur le site

Le Murin à oreilles échancrées est bien présent sur la région mais généralement en densité assez faible.

Plusieurs individus dont des juvéniles ont été capturés sur le site de Blandas pendant la période de reproduction : le causse de Blandas semble donc abriter une colonie reproductrice dont l'emplacement exact reste à certifier.

Etat de conservation national

Même si la fluctuation des effectifs est importante dans le recensement des populations, cette espèce est en légère progression depuis 10 ans au niveau national.

Cette espèce est très dépendante de la variabilité des milieux et semble un bon indicateur de leur dégradation.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Au vu des très faibles effectifs au niveau régional, la capture de juvéniles et donc, la présence d'une colonie reproductrice sur le site de Blandas ou aux proches alentours, lui confère un intérêt majeur dans la conservation des sites de reproduction et des habitats de chasse.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Fiers V., Grauvit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll., 1997 / Maurin H., Keith P. et coll., 1994 / GRIVE: Séon J., 2000 / DIREN L-R, DDAF, 2000

Grand Murin

Myotis myotis

Code Natura 2000 : 1324 **Numéro de fiche** : 24

Statuts de protection

Directive Habitat : annexes II et IV

Convention de Bonn : annexe II

Convention de Berne : annexe II

Protection nationale

livre rouge : vulnérable



Grand Murin – Illustration extraite du livre rouge inventaire de la faune menacée en France, ed Nathan, Muséum National d'histoire naturelle, WWF

Description

dimension: tête + corps: 6,5 à 8 cm envergure: 35 à 43 cm

pelage dorsal gris-brun, épais et court

museau brun gris, assez petit

Habitats

Les gîtes d'hibernation sont toujours des grottes, en général fraîches et humides.

Les gîtes de reproduction connus sur la région pour cette espèce sont des grottes ; là encore, systématiquement en mélange avec le Minoptère de Schreiber. Assez souvent, il semble qu'un certain nombre de Petits Murins se glissent aussi dans ces essaims mixtes.

La caractéristique principale des terrains de chasse du Grand Murin est l'accessibilité directe au sol, ce qui implique une hauteur d'herbe limitée. Ces zones peuvent être forestières (chênaie, pinèdes ou mixtes) ou ouvertes (pelouses ou prairies fraîchement fauchées) pourvu qu'elles respectent cette condition d'encombrement minimum du sol.

Le comportement de chasse caractéristique du Grand Murin est le glanage au sol.

Son régime alimentaire montre toujours une dominance pour la famille des Carabes : les chenilles de papillons représente un deuxième groupe important dans son alimentation puis viennent les Hannetons, les Courtilières et les différents diptères.

Son rayon d'action en chasse semble nettement supérieur à celui de son proche cousin puisqu'il atteint 25 km.

Etat des populations sur le site

Le site ne fait l'objet que d'une présence probable issue des colonies voisines. Les terrains de chasse sont propices mais sa présence reste à confirmer.

Etat de conservation national

Le statut de l'espèce au niveau français apparaît relativement peu favorable. Les effectifs sont en baisse sur l'ensemble du territoire, surtout à cause des destructions ou des aménagements de ses gîtes d'été.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Fiers V., Grauvit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll., 1997 / Maurin H., Keith P. et coll., 1994 / GRIVE: Séon J., 2000 / DIREN L-R, DDAF, 2000

Annexe 5 : Fiches de l'analyse écologique des habitats et des espèces inventoriés

Habitats naturels

Code Natura 2000	Nom de l'habitat	Code Corine biotopes	N° de la fiche
3130	Gazons à Joncs des crapauds	22.3231	1
3170*	Mares temporaires méditerranéennes*	22.3418	2
4090	Landes oro-méditerranéennes endémiques à Genêts épineux	31.745	3
5210	Formations à Genévriers méditerranéens	32.13	4
6110*	Pelouses à Orpins*	34.111	5
6210(*)	Pelouses à Brome semi-sèche ou sèche (*)	34.3263 et 34.332	6
6220*	Arènes dolomitiques des Causses*	34.514	7
6510	Prairies de fauche	38.22	8
8210	Falaises calcaires	62.151	9
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	65	10
9150	Hêtraies calcicoles	41.1751	11
9340	Forêts à Chêne vert*	45.321	12

* habitat prioritaire

Espèces d'insectes

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom latin	N° de la fiche
1078*	Ecaille chinée*	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	13
1083	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	14
1087*	Rosalie des Alpes*	<i>Rosalia alpina</i>	15
1088	Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerbo</i>	16

* espèce prioritaire

Espèces de chauves-souris

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom latin	N° de la fiche
1303	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	17
1304	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	18
1305	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>	19
1307	Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>	20
1308	Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>	21
1310	Minioptère de Schreiber	<i>Miniopterus schreibersi</i>	22
1321	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	23

Ces habitats d'intérêt communautaire correspondent :

- aux habitats naturels de l'annexe I de la Directive « Habitat »
- aux espèces de l'annexe II de la Directive « Habitat ».

Présentation des fiches et codifications :

Nom de l'habitat	
Code Natura 2000 :	Numéro de fiche :
Statuts de protection	
Exigences	
Indicateurs de l'état de conservation	
- : la valeur de l'indicateur est plutôt mauvaise, 0 : la valeur de l'indicateur est moyenne, + : la valeur de l'indicateur est plutôt positive mais pas obligatoirement optimale, V : la valeur de l'indicateur varie franchement d'un secteur à l'autre sur le site, I : inconnu.	
Etat de conservation	
<u>Etat de conservation actuel :</u>	
mauvais :	l'état de conservation actuel correspond à un habitat ou une espèce présent(e) dans le passé ou proche de la disparition.
moyen :	l'habitat peut être assez détérioré ou réduit en surface ; les populations de l'espèce peuvent être faibles ou réparties en plusieurs îlots.
Bon :	l'état de conservation actuel est globalement correct.
Très Bon :	l'état de conservation actuel est satisfaisant.
Inconnu.	
<u>Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable :</u>	
+ : se rapproche, - : s'éloigne, 0 : pas de tendance nette, I : Inconnu.	
<u>Objectifs :</u>	
Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)	
Facteurs naturels Facteurs humains	
Données complémentaires utiles à la hiérarchisation	
Enjeux et / ou moyens de conservation	
Références bibliographiques	

Gazons à Joncs des crapauds

Code Natura 2000 : 3130

Numéro de fiche : 1

Statuts de protection

Annexe I de la directive « Habitats »

Exigences

Situations géographique et topographique :

- Entre 400 et 900 mètres d'altitude
- Orientation préférentiellement au sud (sauf zones horizontales)
- Vasques temporairement inondées au sein d'affleurement rocheux

Conditions pédologiques :

- Dépressions naturelles d'origine karstique sur le site d'étude
- Sols squelettiques, plutôt sableux
- Submersion par l'eau courte et hivernale

Ensoleillement important

Indicateurs de l'état de conservation

A l'échelle de la parcelle :

Recouvrement fort sol nu	+
Recouvrement ligneux	+
Absence de strate herbacée haute	+
Présence d'espèce typique	-
Recouvrement en espèces nitrophiles	+

A l'échelle du site :

Etendue de l'habitat sur le site	0
----------------------------------	---

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **bon**

L'état de conservation de ces gazons est bon.

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : -

Dans l'ensemble, ces gazons sont localisés sur des zones très rocheuses où la dynamique naturelle est assez lente. Dans leur grande majorité, leur état de conservation est bon et tend à le rester, au moins à court terme. Toutefois, étant donné la dynamique générale de fermeture sur les deux sites, ces habitats sont certainement en voie de régression.

Objectifs :

Conservé l'existant et favoriser la colonisation d'autres surfaces

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

Habitats associés

- Pelouses xérophiles (*Ononidion striatae* et *Armerion juncea*)

Dynamique naturelle

Ce sont des habitats pionniers instables qui sont remplacés par des communautés de vivaces puis par des stades boisés par dynamique progressive et en cas de modification des conditions hydriques et/ou d'ensoleillement.

Facteurs humains

Le pâturage est le facteur principal de maintien de ces pelouses :

- S'il est raisonné et extensif, l'entretien favorisera l'ouverture de la zone
- S'il est abandonné, on observera une colonisation des herbacées pérennes donc une fermeture du milieu

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Comme tous les habitats de zones humides, en particulier en zone méditerranéenne, les gazons à joncs des crapauds méritent d'être conservés. En plus de leur rareté et de leur fragilité, ils abritent aussi une faune remarquable.

Enjeux et / ou moyens de conservation

L'intérêt de l'habitat réside avant tout dans sa fonction d'indicateur de conditions stationnelles temporairement humides. Il peut abriter des plantes très rares du cortège des mares temporaires (à rechercher). C'est un habitat fragile car il nécessite des conditions stationnelles très particulières.

C'est un habitat relativement instable dont la gestion consiste principalement à :

- Maintenir un pâturage extensif pour empêcher la colonisation de l'habitat par des espèces vivaces et le développement de ligneux autour qui créeraient de l'ombrage défavorable à la stabilité des conditions mésologiques
- Maintenir les conditions hydrologiques par la non-intervention
- Exclure ou limiter au maximum les apports polluants sur tout le bassin versant

Références bibliographiques

Foucault B., 1998 / Täuber T., 2000 / Collectif, 2002a

Mares temporaires méditerranéennes (*Isoeto durieui-Juncetea bufoni*)

Code Natura 2000 : 3170*

Numéro de fiche : 2

Statuts de protection

Annexe I de la directive « Habitats »

Exigences

Situations géographique et topographique :

- Entre 400 et 900 mètres d'altitude
- Zones horizontales
- Zones inondées temporairement autour de points d'eau (mares ou lavognes)

Conditions pédologiques :

- Substrat calcaire
- Submersion par l'eau moyenne et hivernale
- Ensoleillement important

Indicateurs de l'état de conservation

A l'échelle de la parcelle :

Recouvrement sol nu	+
Recouvrement ligneux	+
Absence de strate herbacée haute	+
Présence d'espèce typique	0
Recouvrement en espèces nitrophiles	0

A l'échelle du site :

Etendue de l'habitat sur le site	0
----------------------------------	---

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **mauvais à moyen**

L'état de conservation de l'habitat est mauvais à moyen en fonction des stations.

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : -

Dans l'ensemble, ces gazons sont dans un état de conservation moyen et souvent mauvais parce qu'ils se situent au niveau de mares ou de lavognes surpiétinées par les troupeaux, notamment bovins.

Objectifs :

Conserver l'existant et favoriser la colonisation d'autres surfaces

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

Habitats associés

- Pelouses xérophiles (*Mesobromion*, *Xerobromion*, *Ononidion striatae* et *Armerion junceae*)
- Groupements à Scirpe des marais

Dynamique naturelle

Ce sont des habitats pionniers de vases exondées qui sont remplacés par des communautés de vivaces par dynamique progressive. En cas de modification des conditions hydriques et/ou d'ensoleillement, cet habitat disparaîtrait immédiatement.

Facteurs humains

Le pâturage est un facteur de maintien ou de perturbation selon son intensité :

- S'il est raisonné et extensif, cela favorisera l'ouverture de la zone et donc le maintien du caractère pionnier ;
- S'il est trop intensif, comme c'est souvent le cas, et occasionne un piétinement trop important par les bêtes, il engendre la disparition des espèces caractéristiques et leur remplacement par des espèces nitrophiles.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Comme tous les habitats de zones humides, en particulier en zone méditerranéenne, ces groupements méritent d'être conservés. En plus de leur rareté et de leur fragilité, ils abritent aussi une faune remarquable.

Enjeux et / ou moyens de conservation

L'intérêt de l'habitat réside avant tout dans sa fonction d'indicateur de conditions stationnelles temporairement humides. Il peut abriter des plantes très rares du cortège des mares temporaires (à rechercher). C'est un habitat fragile car il nécessite des conditions stationnelles très particulières.

C'est un habitat relativement instable dont la gestion consiste principalement à :

- Maintenir un pâturage extensif pour empêcher la colonisation de l'habitat par des espèces vivaces et le développement de ligneux autour qui créeraient de l'ombrage défavorable à la stabilité des conditions mésologiques
- Maintenir les conditions hydrologiques par la non-intervention
- Exclure ou limiter au maximum les apports polluants sur tout le bassin versant
- Maîtriser le piétinement si la mare sert à l'abreuvement des troupeaux

Références bibliographiques

Foucault B., 1998 / Täuber T., 2000 / Collectif, 2002a

Landes oro-méditerranéennes endémiques à Genêts épineux

Code Natura 2000 : 4090

Numéro de fiche : 3

Statuts de protection

annexe I de la directive "Habitats"

Exigences

Situations géographique et topographique :

- étage méditerranéo-montagnard (entre 400 m et 1000 m),
- pentes faibles à assez raides (1 à 15°), croupes culminales, crêtes, pentes sommitales, éboulis fixés xériques, soumis à des vents violents et asséchants du nord/nord-ouest (tramontane),

Conditions pédologiques :

- roche mère : calcaires compacts
- sols très pierreux et caillouteux avec peu de terre fine

Indicateurs de l'état de conservation

Présence faible de ligneux	+
Abondance de <i>Genista Villarsii</i>	V
Présence d'espèces rares	+
Etendue de l'habitat dans le site	-

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **moyen**

Les surfaces occupées par cet habitat sont très réduites et le Genêt de Villars ne montre pas une abondance-dominance importante. Toutefois, ces formations accueillent des espèces remarquables (*Jurinea humilis*, *Brassica repanda* subsp. *saxatilis*) et sont actuellement peu menacées par la colonisation des ligneux.

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : **0**

L'habitat ne présente pas une physionomie très caractéristique (lande en coussinet) ce qui, selon Quézel (1952), n'est pas anormal sur les causses et présente une relative stabilité (dynamique des ligneux faible).

Objectifs :

- Maintien des stations de Genêt de Villars et d'espèces rares
- Amélioration des connaissances (recherche de nouvelles stations de Genêt de Villars)

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

Habitats associés

- pelouses xérophiiles (*Ononidion striatae*)
- groupements de dalles rocheuses (*Alyssoides-Sedion albi*)

Dynamique naturelle

Ces formations, dans des conditions stationnelles sévères, sont relativement stables dans le temps. Elles peuvent évoluer vers une fruticée dominée par le Buis (*Buxus sempervirens*) et l'Amélanchier à feuilles ovales (*Amelanchier ovalis*). Si aucune action ne s'exerce sur cette fruticée, celle-ci est progressivement remplacée par une Chênaie pubescente à Buis (*Buxo sempervirentis-Quercetum pubescentis*).

Facteurs humains

- Le pâturage régulier et raisonné permet l'entretien des landes à Genêt de Villars.
- Le brûlage d'ouverture, le débroussaillage mécanique ou manuel peuvent être nécessaires à la restauration de ces formations.
- Les brûlages répétés sont à éviter car ils favorisent le développement du Brachypode penné *Brachypodium pinnatum* et l'appauvrissement de la diversité végétale.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Enjeux et / ou moyens de conservation

Préserver le caractère très ouvert de ces formations par :

- l'entretien par le pâturage
- la lutte contre l'embroussaillage par arrachage, coupe, brûlage des ligneux sur les secteurs qui commencent à s'embroussailler

Références bibliographiques

Bernard C., 1996 / Braun-Blanquet J., 1952 / Commission Européenne, DG XI : Environnement, Sécurité nucléaire et Protection Civile, 1997 / DIREN, 2000 / Lordemus A., 2000 / Quezel, 1952 / Rameau J.C., 1998 / Rameau J.C., 1994.

Matorral à *Juniperus communis*

Code Natura 2000 : 5210

Numéro de fiche : 4

Statuts de protection

annexe I de la directive "Habitats"

Exigences

Maintien de milieux ouverts ou semi-ouverts par le pâturage

Indicateurs de l'état de conservation

Etendue de l'habitat :

Régénération des Genévriers :

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Inconnu**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : i

Objectifs :

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Favorables :

Facteurs naturels : passage de feux pour freiner la dynamique forestière

Facteurs humains : pâturage extensif

Défavorables :

Facteurs naturels : dynamique naturelle d'installation de la forêt dans les stations secondaires

Facteurs humains : gyrobroyage, surpâturage, écobuages trop fréquents

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Dilemme de conservation d'habitats "Matorral à Genévriers" versus "Pelouses à Brome"

Enjeux et / ou moyens de conservation

Pas d'enjeu particulier

Références bibliographiques

COLLECTIF 2005.

Pelouses à Orpins*

Code Natura 2000 : 6110

Numéro de fiche : 5

Statuts de protection

Annexe I de la directive « Habitats »

Exigences

Situations géographique et topographique :

- Entre 400 et 900 mètres d'altitude
- Orientation préférentiellement au sud (sauf zones horizontales)
- Affleurement rocheux au sein de pelouses ou colonisation de surface rocheuses

Conditions pédologiques :

- Substrat calcaire affleurant
- Sols squelettiques
- Déficit hydrique et ensoleillement important

Indicateurs de l'état de conservation

A l'échelle de la parcelle :

Recouvrement sol nu	+
Recouvrement litière	+
Absence de graminées hautes	+
Absence d'espèces ligneuses	+
Présence d'espèces typiques de plantes à fleurs	0
Nombre de couleurs de fleurs différentes visibles	0

A l'échelle du site :

Etendue de l'habitat sur le site	0
----------------------------------	---

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **bon**

L'état de conservation de l'habitat est bon.

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : **0**

Dans l'ensemble, on peut considérer leur état de conservation comme stable.

Objectifs :

Conservier l'existant et favoriser la colonisation d'autres surfaces

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

Habitats associés

- Pelouses xérophiles (*Ononidion striatae* et *Xerobromion erecti*)
- Pelouses dolomitiques (*Armerion juncea*)

Dynamique naturelle

Ces formations sont relativement stables. En fonction des conditions stationnelles, l'aspect physionomique varie, avec une abondance plus ou moins importante des thérophytes. Cependant, en cas de colonisation par les ligneux des abords des pelouses, le manque de luminosité les ferait disparaître.

Facteurs humains

Le pâturage est le facteur principal de régulation des stations secondaires de ces pelouses :

- S'il est raisonné et extensif, l'habitat est maintenu en état (ouverture du milieu)
- S'il est abandonné, on observera une colonisation des herbacées pérennes donc une fermeture du milieu
- Si le terrain est surpâturé, cela favorisera la création de cet habitat

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Ils offrent de larges zones ouvertes susceptibles d'accueillir des espèces faunistiques intéressantes (lézard des murailles, lézard vert). L'Apollon (*Parnassius apollo*), papillon protégé (PN, annexe IV de la directive « Habitat, Faune, Flore », livre rouge de la faune menacée en France) est inféodé à cet habitat pour sa reproduction. Bien que non revu sur les Causses de Campestre-et-Luc et de Blandas, il est présent dans des secteurs avoisinants et donc peut potentiellement recoloniser ces habitats.

Enjeux et / ou moyens de conservation

Cet habitat est un habitat relativement stable ne nécessitant que peu de gestion

- Maintenir un pâturage extensif pour empêcher la colonisation de l'habitat par des espèces de pelouses sèches avoisinantes et le développement de ligneux autour qui créeraient de l'ombrage
- Pendant la période d'alimentation des chenilles de l'Apollon d'avril à juin, maîtriser le piétinement par les troupeaux ou les flux touristiques éventuels et interdire le brûlage dirigé
- Interdire le dérochage et le broyage de la roche

Références bibliographiques

Collectif, 2005.

Pelouses à Brome semi-sèche ou sèches

Code Natura 2000 : 6210

Numéro de fiche : 6

Statuts de protection

annexe I de la directive "Habitats", prioritaire* (*sites d'orchidées remarquables)

Exigences

Situations géographique et topographique :

- entre 400 et 1000 mètres d'altitude
- base des versants de faibles pentes (0 à 10 %) ou dans des dépressions
- exposition nord généralement

Conditions pédologiques :

- sol de type sol brun calcaire, sur altérites^π marneuses, composé d'argiles de décarbonatation
- pH de l'ordre de 7-8
- groupement méso-xérophile qui recherche les sols plutôt profonds et modérément secs

Indicateurs de l'état de conservation

Présence faible de ligneux	+
Présence d'espèces caractéristiques	0
Présence d'orchidées	V
Envahissement de <i>Brachypodium pinnatum</i>	V
Étendue de l'habitat dans le site	0

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Moyen**

Les zones de pelouses du *Mesobromion* ne sont globalement pas trop victimes de l'embroussaillage. Les espèces caractéristiques, à part certaines telles que Panicaut des champs *Eryngium campestre* ou Knautie des champs *Knautia arvensis*, ne présentent pas une fréquence très élevée et la distribution des orchidées (*Anacamptis pyramidalis*, *Aceras anthropophorum*, *Himantoglossum hircinum*) est variable. Il en va de même pour le Brachypode penné *Brachypodium pinnatum* qui colonise certaines pelouses mais qui est absent ailleurs.

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : **0**

L'état de ces pelouses étant assez variable d'un secteur à l'autre du site, il est assez difficile de donner une tendance générale.

Objectifs

- Amélioration des connaissances (localisation des pelouses riches en orchidées)
- Maintien des zones de pelouses à Bromes riches en orchidées

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

Habitats associés

- pelouses xérophile (*Ononidion striatae*)
- fourrés et chênaie pubescente (*Querceto-Buxetum*)

Dynamique naturelle

Ces pelouses succèdent aux groupements à *Plantago cynops* pionniers des parcelles anciennement cultivées. Elles se sont également installées suite au déboisement des chênaies (*Buxeto-Quercetum*) sur les sols assez profonds. Elles évoluent naturellement vers la forêt en étant tout d'abord envahies par des ligneux pionniers (Aubépines, prunelliers, ...) puis par la hêtraie calcicole (*Cephalanthero-Fagion*) ou la chênaie pubescente (*Querceto-Buxetum*).

Facteurs humains

- Le pâturage régulier et raisonné ou la fauche permettent l'entretien des ces pelouses.
- Le brûlage d'ouverture, le débroussaillage mécanique ou manuel permettent la restauration de ces

pelouses.

- Les brûlages répétés sont à éviter car ils favorisent le développement de *Brachypodium pinnatum* et l'appauvrissement de la diversité végétale.
- Un pâturage mixte (bovin-ovin-caprin) est favorable à l'ouverture du milieu et à l'hétérogénéité du tapis végétal.
- Il faut éviter le reboisement en résineux, le labour et la mise en culture.
- Il faut éviter la fertilisation qui modifie le cortège floristique de l'habitat.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Ces pelouses sont des terrains importants pour le maintien de l'agriculture sur les causses puisqu'elles sont les plus productives. Elles peuvent faire l'objet d'un labour et d'une mise en culture. Ces perturbations, radicales sur le moment, constituent cependant un moyen de régénération des pelouses à long terme. Le Poezat (1999) indique que les pelouses qui se développent après abandon cultural sont proches du *Xerobromion*. Il faut définir des zones prioritaires (pelouses à orchidées) sur lesquelles les perturbations doivent être limitées et compenser les zones éventuellement mises en culture par la régénération de pelouses à partir de friches.

Enjeux et / ou moyens de conservation

Maintenir les zones riches en orchidées :

- éviter la fertilisation, le labour et la mise en culture sur ces pelouses,
- entretien par la fauche ou le pâturage,
- éviter les brûlages répétés qui favorisent la fermeture du milieu avec le développement du Brachypode penné *Brachypodium pinnatum*.

Maintenir une superficie constante de pelouses du *Festuco-Brometea* dans le site.

Lutter contre l'envahissement des ligneux : coupe et/ou arrachage des ligneux (notamment prunelliers) sur les secteurs les plus fermés.

Références bibliographiques

Bernard C., 1996 / Braun-Blanquet J., 1952 / Commission Européenne, DG XI : Environnement, Sécurité nucléaire et Protection Civile, 1997 / DIREN, 2000 / Lordemus A., 2000 / Rameau J.C., 1998 / Rameau J.C., 1994 / Royer J.M., 1991.

Arènes dolomitiques des causses* (*Thero-Brachypodietea*)

Code Natura 2000 : 6220

Numéro de fiche : 7

Statuts de protection

annexe I de la directive "Habitats", prioritaire *

Exigences

Situations géographique et topographique :

- entre 500 et 1000 mètres d'altitude aux étages collinéen et montagnard,
- climats méditerranéen à méditerranéen montagnard,
- replats et surfaces de faibles pentes (ne dépassant pas 5-10°), fonds de dépression à la base des reliefs ruiniformes,
- situations exposées au vent, au soleil, et où les amplitudes thermiques sont importantes.

Conditions pédologiques :

- sables issus de la désagrégation des rocailles dolomitiques,
- sol meuble et profond (30 à 150 cm), très pauvre en humus, sans structure, basic (pH 8) et constitué presque exclusivement de sables grossiers (70%) et de sables fins (25%),
- sol sensible aux fortes érosions provoquées par le vent ou le ruissellement.

Indicateurs de l'état de conservation

Présence faible de ligneux	V
Présence d'espèces caractéristiques	+
Présence d'espèce rares	0
Étendue de l'habitat dans le site	-
Abondance et qualité (profondeur, faible degré d'humification) de l'arène dolomitique	-

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : moyen à bon

Les pelouses à Armérie de Girard côtoient des pelouses à Stipe penné qui dominent largement au sein des mosaïques. Les zones d'arène dolomitique sont assez rares et donc les surfaces couvertes par ces groupements sont restreintes. Un certain nombre d'espèces caractéristiques sont tout de même bien présentes (Armérie de Girard *Armeria girardii*, Sabline agglomérée *Arenaria aggregata*, Immortelle à fleurs en épi *Helichrysum stoechas*, Laïche luisante *Carex liparocarpos*, Hélianthème blanchâtre *Helianthemum canum*) et le site accueille localement une espèce rare et protégée (*Jurinea humilis*).

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : 0

Les pelouses à Armérie de Girard souffrent par endroit d'un manque de pâturage qui entraîne :

- l'évolution des pelouses d'annuelles vers des pelouses à Stipe penné,
- la colonisation progressive des ligneux (Buis surtout, Amélanchier et Pins sylvestres ensuite) qui se développent dans un premier temps près des blocs rocheux puis colonisent les espaces de pelouses.

Objectifs

Maintien des surfaces de pelouses sur arène dolomitique

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

Habitats associés

- pelouses xérophiles de l'*Ononidion striatae*
- groupements de dalles rocheuses (*Alyssosedion alyssoides-Sedion albi*)

Dynamique naturelle

Cet habitat constitue généralement un groupement pionnier des arènes dolomitiques (pelouses primaires). La phase de colonisation par ce groupement débute par l'installation des mousses et des lichens, puis des herbacées et des chaméphytes. Cette pelouse se maintient ensuite grâce à l'érosion (ruissellement, vent, action des lapins).

Facteurs humains

- Le pâturage régulier et raisonné permet l'entretien de ces pelouses.
- Un chargement instantané fort est préjudiciable aux pelouses car il risque de déstructurer fortement le

substrat dolomitique sableux.

- Le débroussaillage manuel ou le brûlage d'ouverture permettent de restaurer ces pelouses.
- Un brûlage répété risque de favoriser le développement de *Brachypodium pinnatum* et l'appauvrissement de la diversité végétale.
- Le débroussaillage mécanique risque de porter lourdement atteinte au substrat dolomitique qui est fragile.
- La sur-fréquentation touristique des zones de chaos dolomitiques peut contribuer à la dégradation de ces pelouses.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Enjeux et / ou moyens de conservation

Préserver les surfaces actuelles de l'habitat et améliorer son état de conservation par une gestion pastorale adaptée :

- entretien des pelouses par un pâturage régulier et raisonné,
- lutte contre l'envahissement des ligneux par coupe, arrachage ou brûlage.

Références bibliographiques

Bernard C., 1996 / Braun-Blanquet J., 1952 / Commission Européenne, DG XI : Environnement, Sécurité nucléaire et Protection Civile, 1997 / DIREN, 2000 / Rameau J.C., 1998 / Rameau J.C., 1994.

Prairies de fauche

Code Natura 2000 : 6510

Numéro de fiche : 8

Statuts de protection

Annexe I de la directive « Habitats »

Exigences

Situations géographique et topographique :

- Moyenne altitude, inférieur à 800 mètres

Conditions pédologiques :

- roche calcaire
- Sols bien alimentés en eau, tout en étant bien drainés
- sols riches et profonds
- Conditions moyennes de température et d'humidité

Indicateurs de l'état de conservation

A l'échelle de la parcelle :

Recouvrement sol nu	+
Recouvrement litière	+
Absence de plantes en grosses touffes	+
Absence d'espèces ligneuses spontanées	+
Présence du cortège floristique typique	0
Nombre de couleurs de fleurs différentes visibles	0
Présence de plantes à bulbes	-

A l'échelle du site :

Etendue de l'habitat sur le site	-
----------------------------------	---

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **bon**

L'état de conservation de l'habitat est bon. En effet ces prairies ne présentent pas pour le moment de ligneux hauts, ni d'espèces nitrophiles ou invasives. En contrepartie, on ne note pas encore la présence d'espèces bulbeuses caractéristiques et indicatrices d'un état de conservation favorable.

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : **0**

Les prairies de fauches étant peu étendues et peu nombreuses sur ces sites il n'est pas évident de tirer des conclusions nettes sur leur devenir. Toutefois, ces prairies occupant généralement les rares sols profonds des causses, elles sont fréquemment mises en culture. De façon générale, elles ont donc tendance à régresser au profit de prairies artificielles.

Objectifs :

Conserver les habitats existants et encourager les pratiques agricoles permettant l'évolution des jeunes prairies en prairies de fauche au cortège diversifié.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

Habitats associés

- Pelouses mésophiles (*Mesobromion erecti*)
- Fourrés de ligneux bas

Dynamique naturelle

Les prairies maigres de fauche sont des formations semi-naturelles, c'est-à-dire leur composition floristique évolue de façon naturelle, mais leur installation et leur maintien dépendent directement de la gestion agricole.

Facteurs humains

La gestion agricole est le facteur principal de régulation de ces prairies :

- Exploitées de façon peu intensive, elles produisent une à deux coupes par an avec un pâturage de regain à l'automne et/ou au printemps. L'habitat est maintenu en état.
- Abandonnées, on observera une colonisation rapide par des broussailles nitrophiles donc une fermeture du milieu
- Réensemencées et fortement fertilisées, les bulbeuses disparaîtront au profit des graminées plus compétitives

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Elles sont développées dans les stations les plus fertiles (sols profonds, bonne alimentation en eau) et de ce fait fortement menacées par l'agriculture intensive.

Enjeux et / ou moyens de conservation

Cet habitat est un habitat relativement stable ne nécessitant que peu de gestion

- Maintien des pratiques traditionnelles :
 - ✓ Fauche d'été (après le 15 juin) et pâturage de regain à l'automne et/ou au printemps (avant le 15 avril)
 - ✓ Amendement limité à 30 kg N/ha*an
- Pratiques à proscrire :
 - ✓ Retournement, labour, sursemis, drainage, reboisement

Références bibliographiques

Braun-Blanquet J., 1952 / Vanden Berghen C., 1963 / Kleszczewski M., 2000 / Collectif, 2005.

Falaises calcaires

Code Natura 2000 : 8210

Numéro de fiche : 9

Statuts de protection

Annexe I de la directive « Habitats »

Exigences

Situations géographique et topographique :

- Entre 400 et 900 mètres d'altitude
- Orientation exclusivement au sud

Conditions pédologiques :

- Roche calcaire ou dolomitique
- Paroi abrupte
- Déficit hydrique et ensoleillement important

Indicateurs de l'état de conservation

A l'échelle de la parcelle :

Recouvrement sol nu	+
Présence d'espèces endémiques	0
Absence d'espèces ligneuses	+
Présence d'espèces typiques	+

A l'échelle du site :

Etendue de l'habitat sur le site	0
----------------------------------	---

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **bon**

L'état de conservation de l'habitat est bon.

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : **0**

Dans l'ensemble, on peut considérer leur état de conservation comme stable.

Objectifs :

Conserver l'existant.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

Habitats associés

La végétation des falaises calcaires est sur le Causse de Campestre entourée par des :

- Pelouses xérophiles (*Ononidion striatae*, *Xerobromion erecti*)
- Pelouses rupicoles (*Alysso-Sedion albi*)

Dynamique naturelle

Ces formations sont stables. Elles figurent parmi les rares milieux naturels exempts de dynamique forestière.

Facteurs humains

Ces habitats, de par leur difficulté d'accès, sont relativement protégés de toute atteinte humaine. Seules les activités de pleine nature ont un impact sur le milieu.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Les falaises rocheuses sont le lieu de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux, dont certains rares et menacés. De plus, elles peuvent abriter des espèces floristiques patrimoniales comprenant plusieurs endémiques. Les enjeux écologiques sur ces milieux sont donc particulièrement forts.

Enjeux et / ou moyens de conservation

Cet habitat est un habitat relativement stable ne nécessitant que peu de gestion

- Non-intervention
- Interdire le reboisement sur les parcelles avoisinantes
- Proscrire l'exploitation de la roche (carrières)
- Limiter et encadrer les activités de pleine nature (escalade, via ferrata, vol libre)

Références bibliographiques

Vanden Berghen C., 1963 / Collectif, 2004.

Grottes non exploitées par le tourisme

Code Natura 2000 : 8310

Numéro de fiche : 10

Statuts de protection

annexe I de la directive "Habitats"

Exigences

- Absence d'activité touristique

Exigences liées à l'habitat en tant qu'habitat d'espèce pour les chiroptères :

- accessibilité des grottes pour les chiroptères,
- absence de dérangement.

Indicateurs de l'état de conservation

Importance des populations de chiroptères

Fréquentation par des activités de pleine nature

|

|

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **inconnu**

Les données actuelles sur cet habitat sont insuffisantes pour déterminer son état de conservation dans le site.

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : **inconnu**

Objectifs

Amélioration des connaissances sur la répartition et l'état de conservation de cet habitat.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

Facteurs humains

- Utilisation des avens comme décharge.
- Fréquentation des grottes par les activités de loisir (spéléologie, ...).

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Les grottes sont susceptibles d'accueillir un patrimoine archéologique et préhistorique.

Enjeux et / ou moyens de conservation

- Maîtriser la fréquentation humaine.
- Eviter le dérangement pendant la période de reproduction des chiroptères.
- Eviter la dégradation des sites (déchets).
- Amélioration des connaissances.

Références bibliographiques

Commission Européenne, DG XI : Environnement, Sécurité nucléaire et Protection Civile, 1997

Hêtraies calcicoles médio-européennes (Cephalanthero-fagion)

Code Natura 2000 : 9150

Numéro de fiche : 11

Statuts de protection

Annexe I de la directive « Habitats »

Exigences

Situations géographique et topographique :

- Etage, supra-méditerranéen, méditerranéo-montagnard, de 600 à 800 mètres d'altitude
- Orientations variées souvent Nord, Nord-Est
- Terrain en pente

Conditions pédologiques :

- Sols calcaires ou dolomitiques
- Sols secs
- Nombreux blocs rocheux

Indicateurs de l'état de conservation

A l'échelle de la parcelle :

Taux de recouvrement arboré +

Présence d'espèces caractéristiques 0

A l'échelle du site :

Etendue de l'habitat dans le site -

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **bon**

L'état de conservation de l'habitat est bon. Le couvert arboré est relativement dense et les différentes strates de végétation bien développées.

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : **0**

L'état de conservation optimal est le stade de forêt mature. Ces hêtraies sont actuellement non exploitées et elles tendent donc vers un bon état de conservation. Cependant, le processus est très long.

Objectifs :

Conserver l'existant et favoriser les peuplements matures.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

Habitats associés

La hêtraie est sur le causse de Campestre-et-Luc entourée par :

- Pelouses xérophiles (*Ononidion striatae*, *Armerion juncea* et *Xerobromion erecti*)
- Broussailles supra-méditerranéennes à buis

Dynamique naturelle

En cas de non intervention sur le milieu, la dynamique de ces forêts évoluera naturellement vers des peuplements matures diversifiés en classe d'âge.

Facteurs humains

L'exploitation est le facteur principal de destruction de ces boisements. Toute coupe entraîne une modification des conditions écologiques du milieu :

- Microclimat
- Humidité
- Ensoleillement

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Enjeux et / ou moyens de conservation

Ces bois de hêtre disséminés dans le domaine du chêne blanc sont probablement des reliques d'anciennes forêts jadis plus étendues. La flore, relativement peu caractéristique des hêtraies, y montre une transition entre les *Fagetalia sylvaticae* et les *Quercetalia pubescentis*. Elle pourrait cependant, suivant les conditions stationnelles, servir d'habitat de reproduction à des espèces d'insectes (Rosalie des Alpes) ou d'oiseaux (Pic noir) rares et protégées.

Les cortèges faunistiques et floristiques d'intérêt patrimonial sont liés aux peuplements les plus matures.

Les principales mesures de gestion sont donc :

- Non intervention
- Coupes éventuelles d'essences introduites

Références bibliographiques

Flahault C., 1933 / Vanden Berghen C., 1963 / Braun-Blanquet J., 1970 / Prioton J., 1970, 1975 a,b / Prioton J. & Thiebaut B., 1978

Forêt à *Quercus ilex* (*Quercion ilicis*)

Code Natura 2000 : 9340

Numéro de fiche : 12

Statuts de protection

Annexe I de la directive « Habitats »

Exigences

Situations géographique et topographique :

- Etage supra-méditerranéen, de 200 à 800 mètres d'altitude
- Orientation Sud

Conditions pédologiques :

- Sols calcaires
- Sols peu profonds avec affleurements rocheux
- Terrain relativement en pente

Indicateurs de l'état de conservation

A l'échelle de la parcelle :

Taux de recouvrement arboré +

Présence d'espèces caractéristiques 0

A l'échelle du site :

Etendue de l'habitat dans le site -

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **bon**

L'état de conservation de l'habitat est bon. Le couvert arboré est relativement dense et les différentes strates de végétation bien développées.

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : **0**

L'état de conservation optimale est le stade de forêt mature. Ces chênaies vertes sont actuellement non exploitées et elles tendent donc vers un bon état de conservation, à long terme.

Objectifs :

Conserver l'existant et favoriser les peuplements matures.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

Habitats associés

La chênaie est sur le Causse de Blandas entourée par des :

- Pelouses xérophiles (*Ononidion striatae*, *Xerobromion erecti* et *Brachypodium retusi*)
- Broussailles supra-méditerranéennes à Buis
- Chênaies pubescentes

Dynamique naturelle

En cas de non intervention sur le milieu, la dynamique de ces forêts évoluera naturellement vers des peuplements matures diversifiés en classe d'âge.

Facteurs humains

L'exploitation est le facteur principal de destruction de ces boisements. Toute coupe entraîne une modification des conditions écologiques du milieu :

- Microclimat
- Humidité
- Ensoleillement

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Habitat très répandu sur l'ensemble de la région méditerranéenne française mais rare en Europe, il a été classé d'intérêt communautaire au titre de la Directive « Habitats » et la région porte une responsabilité particulière pour sa conservation. Sur le causse de Blandas où il est en limite d'aire de répartition, aucune espèce d'intérêt patrimonial n'a pour le moment été recensée dans cet habitat.

Enjeux et / ou moyens de conservation

Ces forêts peuvent, suivant les conditions stationnelles, servir d'habitat de reproduction à des espèces d'insectes (Grand capricorne) ou d'oiseaux (Circaète Jean-le-Blanc) rares et protégées.

Les cortèges faunistiques et floristiques d'intérêt patrimonial sont liés aux peuplements les plus matures. Les principales mesures de gestion sont donc :

- non-intervention (mise en défens, ni coupe ni pâturage)
 - les chênaies vertes matures développent un couvert arboré dense qui affaiblit les strates inférieures ; le groupement devient ainsi moins sensible aux incendies.
- Coupes éventuelles d'essences introduites

Références bibliographiques

Braun-Blanquet J., 1952 / Collectif, 2001b

Ecaille chinée * *Callimorpha quadripunctaria*

Code Natura 2000 : 1078

Numéro de fiche : 13

Statuts de protection

espèce prioritaire de l'annexe II de la directive "Habitats"

Exigences

Espèce au large spectre de conditions de développement

Indicateurs de l'état de conservation

Importance des populations

Evolution actuelle des populations

+

Inconnu

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Très Bon**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : **Inconnu**

L'Ecaille chinée est bien présente sur le site mais nos connaissances ne sont pas très précises. Cette espèce, très bien représentée en France et dans notre région, ne fait pas l'objet d'inventaire spécifique. Les connaissances sur la répartition ou les effectifs de cette espèce sont donc réduites.

Objectifs

- maintien des populations

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

Facteurs humains

- le pâturage régulier et raisonné, avec maintien d'arbustes est favorable à l'espèce
- l'entretien et l'accessibilité des milieux des lavognes et des milieux environnants est favorables à l'alimentation

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

L'Ecaille est une espèce à la diversité des biotopes de développement très large : les actions sont donc difficiles à cibler pour sa conservation.

Enjeux et / ou moyens de conservation

Préserver les milieux à grandes fleurs qui sont favorables à l'alimentation pendant la période de vol des adultes (été)

Références bibliographiques

Fiers V., Grauvit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll., 1997 / Maurin H., Keith P. et coll. , 1994 / Dupont P., 2000 / GRIVE: Marquis S., 2000 / OPIE L-R, DIREN L-R, 1997
Guillosson J.Y. communication personnelle

Lucane cerf-volant

Lucanus cervus

Code Natura 2000 : 1083

Numéro de fiche : 14

Statuts de protection

- espèce des annexes II et IV de la directive "Habitats"
- espèce de l'annexe III de la Convention de Berne

Exigences

- présence de vieux arbres feuillus, essentiellement des chênes

Indicateurs de l'état de conservation

Importance des populations 0
Evolution des milieux forestiers favorables +

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Bon**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : **0**

Les populations connues sont faibles, mais la présence de chênaies avec peu d'interventions humaines est favorable à l'espèce. La plupart des grands massifs boisés sont en limite du site ; des concentrations de développement larvaire peuvent donc être exclues. Cependant, les arbres isolés peuvent accueillir cette espèce.

Objectifs

- maintien de massifs boisés sans intervention humaine

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

- massifs boisés avec présence d'arbres sénescents
- arbres isolés favorables au développement larvaire

Facteurs humains

- la coupe des vieux arbres isolés ou au sein de massifs boisés est défavorable à l'espèce
- les plantations de résineux entraînent une perte d'habitats favorables

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

le périmètre actuel du site ne prend que très peu en compte les espaces boisés comprenant notamment des massifs susceptibles d'accueillir le Lucane.

Enjeux et / ou moyens de conservation

- favoriser le sylvo-pastoralisme au sein des chênaies car l'entretien du sous-bois facilite l'accessibilité aux bois morts
- sensibiliser à l'importance de la sauvegarde des vieux chênes
- développer les connaissances sur la répartition des vieux chênes sur le site

Références bibliographiques

Fiers V., Grauvit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll., 1997 / Maurin H., Keith P. et coll. , 1994 / Dupont P., 2000 / GRIVE: Marquis S., 2000 / OPIE L-R, DIREN L-R, 1997

Rosalie des Alpes * *Rosalia alpina*

Code Natura 2000 : 1087

Numéro de fiche : 15

Statuts de protection

- espèce protégée au niveau national
- espèce prioritaire des annexes II et IV de la directive "Habitats"
- espèce de l'annexe II de la Convention de Berne
- espèce inscrite sur la Liste Rouge : au niveau français (vulnérable) ; au niveau mondial (vulnérable)

Exigences

présence de hêtres sénescents en densité importante

Indicateurs de l'état de conservation

Importance des populations actuelles

-

Evolution des milieux forestiers favorables

0

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Moyen**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : **Inconnu**

La connaissance des populations de Rosalie sur le site est trop faible pour avoir une vision globale. Mais la présence de hêtraies reliques favorables à l'espèce, en limite du site, constitue des secteurs potentiels de développement. L'ensemble des zones boisées à proximité du site peut constituer des habitats potentiels.

Objectifs

- maintien des surfaces de hêtraies
- amélioration des connaissances sur la répartition

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

- répartition homogène des arbres sénescents ou morts au sein des hêtraies naturelles

Facteurs humains

- dégradation de la hêtraie par des aménagements ou la création d'accès

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

- le périmètre actuel du site ne prend que très peu en compte les espaces boisés comprenant notamment des hêtraies susceptibles d'accueillir la Rosalie.
- espèce dans la zone de contact avec l'enveloppe du site Natura 2000 « Gorges de la Vis et de la Virenque »

Enjeux et / ou moyens de conservation

- mettre en place des programmes de gestion et de suivi par massif de présence
- travailler en étroite relation avec les partenaires du document d'objectifs « Gorges de la Vis et de la Virenque »

Références bibliographiques

Fiers V., Grauvit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll., 1997 / Maurin H., Keith P. et coll. , 1994 / Dupont P., 2000 / GRIVE: Marquis S., 2000 / OPIE L-R, DIREN L-R, 1997

Grand Capricorne *Cerambyx cerdo*

Code Natura 2000 : 1088

Numéro de fiche : 16

Statuts de protection

- espèce protégée au niveau national
- espèce des annexes II et IV de la directive "Habitats"
- espèce de l'annexe II de la Convention de Berne
- espèce inscrite sur la Liste Rouge : au niveau français (indéterminé) ; au niveau mondial (vulnérable)

Exigences

- présence de vieux chênes sénescents
- vergers pour l'alimentation

Indicateurs de l'état de conservation

Importance des populations 0
Evolution des milieux forestiers favorables +

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : **Bon**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : **0**

Compte tenu de la trop faible proportion des espaces boisés pris en considération dans l'enveloppe du site, le Grand Capricorne se situe essentiellement en limite de zone. Les populations connues sont faibles mais la présence de chênaies avec peu d'interventions humaines est favorable à l'espèce.

Objectifs

- maintien des arbres sénescents, isolés ou au sein de massifs boisés
- amélioration des connaissances

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

- massifs boisés avec présence d'arbres sénescents

Facteurs humains

- la coupe des vieux arbres isolés ou au sein de massifs boisés est défavorable à l'espèce
- les plantations de résineux entraînent une perte d'habitats favorables
- l'entretien du sous-bois favorise l'installation de l'espèce car il facilite l'accessibilité aux bois morts

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

le périmètre actuel du site ne prend que très peu en compte les espaces boisés comprenant notamment des massifs susceptibles d'accueillir le Grand Capricorne.

Enjeux et / ou moyens de conservation

- favoriser le sylvo-pastoralisme au sein des chênaies
- sensibiliser à l'importance de la sauvegarde des vieux chênes
- développer les connaissances sur la répartition des vieux chênes sur le site

Références bibliographiques

Fiers V., Grauvit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll., 1997 / Maurin H., Keith P. et coll. , 1994 / Dupont P., 2000 / GRIVE: Marquis S., 2000 / OPIE L-R, DIREN L-R, 1997

Petit Rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*

Code Natura 2000 : 1303

Numéro de fiche : 17

Statuts de protection

- Directive Habitat : annexes II et IV
- Convention de Bonn : annexe II
- Convention de Berne : annexe II
- Protection nationale : vulnérable

Exigences

- linéaires boisés entre des zones semi-ouvertes
- accès aux gîtes au sein des bâtiments

Indicateurs de l'état de conservation

Présence de gîtes de reproduction ou d'hivernage sur le site	0
Présence de gîtes de reproduction ou d'hivernage en périphérie du site	+
Présence de gîtes temporaires	+
Evolution actuelle des populations	0
Importance des milieux de chasse sur le site	+
Evolution des milieux de chasse	0

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : gîtes **Bon** ; chasse **Très bon**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : **0**

Le petit Rhinolophe occupe le site pendant la phase de reproduction dans des gîtes temporaires et, sans doute, dans des gîtes de reproduction qui sont à rechercher. Les habitats des causses sont fortement utilisés pour la chasse.

Objectifs

- maintien de la mosaïque des milieux favorables à la chasse
- maintien du potentiel de gîtes temporaires dans le bâti
- sensibilisation des propriétaires de gîtes avérés ou potentiels

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

Facteurs humains

- le pâturage raisonné et régulier des zones ouvertes et boisées favorise la chasse
- le développement du sylvo-pastoralisme des lisières est favorable
- le traitement chimique des charpentes atteint directement l'espèce
- la condamnation des combles et des granges est défavorable au gîte de reproduction
- les atteintes directes aux individus sont favorisées par l'utilisation régulière des habitations

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

- espèce dont une partie de l'habitat est en contact avec l'enveloppe du site « Gorges de la Vis et de la Virenque »
- le périmètre actuel du site ne prend que très peu en compte les espaces boisés susceptibles d'accueillir l'espèce

Enjeux et / ou moyens de conservation

- préserver les sites de mise bas au sein du patrimoine bâti
- favoriser une structure paysagère variée, incluant des haies, des arbres isolés ou des vergers...
- maintenir accessible les lavognes et les points d'eau à proximité des hameaux
- limiter les pesticides à la fois au niveau agricole et dans le traitement des charpentes

Références bibliographiques

Fiers V., Grauvit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll., 1997 / Maurin H., Keith P. et coll. , 1994 / GRIVE: Séon J., 2000 / DIREN L-R, DDAF, 2000

Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*

Code Natura 2000 : 1304

Numéro de fiche : 18

Statuts de protection

- Directive Habitat : annexes II et IV
- Convention de Bonn: annexe II
- Convention de Berne: annexe II
- Protection nationale ; - Livre rouge : vulnérable

Exigences

- diversité des milieux dans la zone de contact milieu ouvert / milieu boisé
- accès aux gîtes au sein des bâtiments

Indicateurs de l'état de conservation

Présence de gîtes de reproduction ou d'hivernage sur le site	0
Présence de gîtes de reproduction ou d'hivernage en périphérie du site	0
Présence de gîtes temporaires	+
Evolution actuelle des populations	0
Importance des milieux de chasse sur le site	+
Evolution des milieux de chasse	0

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : gîtes **Moyen** ; chasse **Très bon**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : 0

La mosaïque des milieux de contact entre les zones ouvertes et boisées est un secteur favorable à la chasse du Grand Rhinolophe. Sa présence sur le site pendant la phase de reproduction indique que des gîtes de reproduction sont à rechercher.

Objectifs

- maintien de la mosaïque des milieux favorables à la chasse
- maintien du potentiel de gîtes temporaires dans le bâti
- sensibilisation des propriétaires de gîtes avérés ou potentiels
- améliorer les connaissances sur les gîtes de reproduction

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

Facteurs humains

- le pâturage raisonné et régulier des zones ouvertes et boisées favorise la chasse
- le développement du sylvo-pastoralisme des lisières est favorable
- le traitement chimique des charpentes atteint directement l'espèce
- la condamnation des combles et des granges est défavorable au gîte de reproduction
- les atteintes directes aux individus sont favorisées par l'utilisation régulière des habitations

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

le périmètre actuel du site ne prend que très peu en compte les espaces boisés susceptibles d'accueillir l'espèce

Enjeux et / ou moyens de conservation

- préserver les sites de mise bas au sein du patrimoine bâti
- favoriser les linéaires boisés en zone de lisière ou de sous-bois clair
- maintenir accessible les lavognes et les points d'eau à proximité des hameaux
- développer le sylvo-pastoralisme
- limiter les pesticides à la fois au niveau agricole (traitement sanitaire du bétail) et dans le traitement des charpentes
- développer des recherches sur la localisation des gîtes

Références bibliographiques

Fiers V., Grauvit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll., 1997 / Maurin H., Keith P. et coll. , 1994 / GRIVE: Séon J., 2000 / DIREN L-R, DDAF, 2000

Rhinolophe euryale *Rhinolophus euryale*

Code Natura 2000 : 1305

Numéro de fiche : 19

Statuts de protection

- Directive Habitat : annexes II et IV
- Convention de Bonn: annexe II
- Convention de Berne: annexe II
- Protection nationale
- Livre rouge : vulnérable

Exigences

- accès aux grottes et galeries
- diversité des milieux boisés clairs avec des espaces ouverts intra-forestiers

Indicateurs de l'état de conservation

Présence de gîtes de reproduction ou d'hivernage sur le site	0
Présence de gîtes de reproduction ou d'hivernage en périphérie du site	+
Présence de gîtes temporaires	0
Evolution actuelle des populations	0
Importance des milieux de chasse sur le site	0
Evolution des milieux de chasse	+

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : gîtes **Moyen** ; chasse **Bon**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : **Inconnu**

L'Euryale est très présent à proximité immédiate du site, mais sa présence sur les causses est rare. Les habitats de chasse sont cependant bien représentés.

Objectifs

- maintien de la mosaïque des milieux favorables à la chasse
- recherche des gîtes occupés pour la reproduction et l'hivernation

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

Facteurs humains

- le pâturage raisonné et régulier des zones ouvertes et boisées favorise la chasse
- le développement du sylvo-pastoralisme des lisières est favorable
- la tranquillité des cavités de regroupement est un facteur favorable au maintien de l'espèce

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

- espèce dont une partie de l'habitat est en contact avec l'enveloppe du site « Gorges de la Vis et de la Virenque »
- le périmètre actuel du site ne prend que très peu en compte les espaces boisés susceptibles d'accueillir l'espèce

Enjeux et / ou moyens de conservation

- préserver la tranquillité des cavités
- développer les zones de lisières à sous-bois clair
- maintenir l'accessibilité aux lavognes et aux points d'eau
- rechercher les gîtes utilisés par l'espèce

Références bibliographiques

Fiers V., Grauvit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll., 1997 / Maurin H., Keith P. et coll. , 1994 / GRIVE: Séon J., 2000 / DIREN L-R, DDAF, 2000

Petit Murin *Myotis blythi*

Code Natura 2000 : 1307

Numéro de fiche : 20

Statuts de protection

- Directive Habitat) : annexes II et IV
- Convention de Bonn: annexe II
- Convention de Berne: annexe II
- Protection nationale
- livre rouge : vulnérable

Exigences

- prairies ou friches herbacées
- accès aux grottes et cavités

Indicateurs de l'état de conservation

Présence de gîtes de reproduction ou d'hivernage sur le site	0
Présence de gîtes de reproduction ou d'hivernage en périphérie du site	+
Présence de gîtes temporaires	+
Evolution actuelle des populations	0
Importance des milieux de chasse sur le site	+
Evolution des milieux de chasse	+

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : gîtes **bon** ; chasse **très bon**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : +

Les individus des gîtes de reproduction connus à proximité immédiate du site trouvent sur les causses des terrains de chasse favorables.

Objectifs

- maintien du pâturage en zones ouvertes
- maintien des prairies et des zones de friches à hautes herbes jusqu'à la fin de l'été

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

Facteurs humains

- le pâturage régulier et raisonné favorise les milieux de chasse
- la restauration des anciens prés permet de retourner vers des milieux ouverts

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Enjeux et / ou moyens de conservation

- maintenir la tranquillité des cavités à proximité du site
- maintenir les milieux ouverts à hautes herbes par un entretien régulier

Références bibliographiques

Fiers V., Grauvit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll., 1997 / Maurin H., Keith P. et coll. , 1994 / GRIVE: Séon J., 2000 / DIREN L-R, DDAF, 2000

Barbastelle *Barbastella barbastellus*

Code Natura 2000 : 1308

Numéro de fiche : 21

Statuts de protection

- Directive Habitat : annexes II et IV
- Convention de Bonn : annexe II
- Convention de Berne : annexe II
- Protection nationale
- Livre rouge : vulnérable

Exigences

- vieux arbres pourvus de fentes et de trous au sein de massifs plus vastes
- accès aux bâtiments agricoles et aux cavités

Indicateurs de l'état de conservation

Présence de gîtes de reproduction ou d'hivernage sur le site	0
Présence de gîtes temporaires	+
Evolution actuelle des populations	0
Importance des milieux de chasse sur le site	0
Evolution des milieux de chasse	+

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : gîtes **bon** ; chasse **bon**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : 0

La discrétion et l'individualisme de la Barbastelle rendent difficile l'estimation des populations. Néanmoins, la présence de zones boisées, incluses dans le site, est favorable à la reproduction et à la chasse.

Objectifs

- maintien des zones de forêts claires dotées d'arbres âgés
- recherche des indices de reproduction

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

Facteurs humains

- les zones boisées avec des sous-bois dense et de nombreux arbustes sont favorables à la Barbastelle.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

- les trois rhinolophes présents sur le site ont besoin de sous-bois clairs, entretenus par le sylvo-pastoralisme, alors que la Barbastelle recherche des sous-bois denses.
- le périmètre actuel du site ne prend que très peu en compte les espaces boisés susceptibles d'accueillir l'espèce

Enjeux et / ou moyens de conservation

- maintenir les boisements feuillus et mixtes, en futaie irrégulière ou taillis sous futaie
- maintenir des îlots de vieux arbres
- maintenir les points d'eau
- rechercher et contrôler des arbres potentiels pour la reproduction

Références bibliographiques

Fiers V., Grauvit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll., 1997 / Maurin H., Keith P. et coll. , 1994 / GRIVE: Séon J., 2000 / DIREN L-R, DDAF, 2000

Minioptère de Schreiber

Miniopterus schreibersi

Code Natura 2000 : 1310

Numéro de fiche : 22

Statuts de protection

- Directive Habitat : annexes II et IV
- Convention de Bonn: annexe II
- Convention de Berne: annexe II
- Protection nationale
- livre rouge : vulnérable

Exigences

- forte densité de papillons à l'état adulte et larvaire
- vastes espaces ouverts à végétation rase
- milieux boisés très clairs, type vergers

Indicateurs de l'état de conservation

Présence de gîtes de reproduction ou d'hivernage sur le site	-
Présence de gîtes de reproduction ou d'hivernage en périphérie du site	+
Présence de gîtes temporaires	0
Evolution actuelle des populations	0
Importance des milieux de chasse sur le site	+
Evolution des milieux de chasse	+

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : gîtes **moyen** ; chasse **très bon**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : 0

Les colonies reproductrices à proximité du site trouvent sur les causses des terrains de chasse très favorables (milieux ouverts ou forêts très claires).

Objectifs

- maintien des zones ouvertes
- maintien des habitats connexes : vergers, haies, lavognes

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

Facteurs humains

- le pâturage régulier et raisonné des zones ouvertes est favorable
- la diversité des milieux ouverts (pelouse et pelenc) offre un plus grand choix en terme de proies

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

espèce dont une partie de l'habitat est en contact avec l'enveloppe du site « Gorges de la Vis et de la Virenque »

Enjeux et / ou moyens de conservation

- maintenir la diversité des milieux ouverts par le pastoralisme
- conserver les forêts claires et les boisements lâches

Références bibliographiques

Fiers V., Grauvit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll., 1997 / Maurin H., Keith P. et coll. , 1994 / GRIVE: Séon J., 2000 / DIREN L-R, DDAF, 2000

Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*

Code Natura 2000 : 1321

Numéro de fiche : 23

Statuts de protection

- Directive Habitat : annexes II et IV
- Convention de Bonn : annexe II
- Convention de Berne : annexe II
- Protection nationale
- Livre rouge : vulnérable

Exigences

- diversité des milieux boisés clairs
- accès aux bâtiments

Indicateurs de l'état de conservation

Présence de gîtes de reproduction ou d'hivernage sur le site	0
Présence de gîtes de reproduction ou d'hivernage en périphérie du site	+
Présence de gîtes temporaires	+
Evolution actuelle des populations	0
Importance des milieux de chasse sur le site	+
Evolution des milieux de chasse	0

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : gîtes **bon** ; chasse **bon**

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : 0

La présence de colonie reproductrice à proximité du site montre un état favorable des gîtes et des milieux de chasse, mais la densité de la population reste faible.

Objectifs

- localiser précisément et protéger le ou les gîtes de reproduction
- maintenir la mosaïque des milieux de lisière favorables à la chasse

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

Facteurs humains

- le pâturage régulier et raisonné des zones ouvertes et boisées favorise la chasse
- le développement du sylvo-pastoralisme des lisières est favorable
- la tranquillité des cavités de regroupement est un facteur favorable au maintien de l'espèce

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

le périmètre actuel du site ne prend que très peu en compte les espaces boisés susceptibles d'accueillir l'espèce

Enjeux et / ou moyens de conservation

- sensibiliser à la protection des gîtes de reproduction
- développer les boisements mixtes et les chênaies entretenus par le sylvo-pastoralisme

Références bibliographiques

Fiers V., Grauvit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll., 1997 / Maurin H., Keith P. et coll. , 1994 / GRIVE: Séon J., 2000 / DIREN L-R, DDAF, 2000

Annexe 6 : Hiérarchisation des habitats naturels et des espèces inventoriées

Habitats	En limite d'aire de répartition ou de sous-espèce 1 : limite d'aire 0 : si non	Degré de sensibilité régionale 2 : en danger / vulnérable 1 : rare, localisé, en déclin ou à surveiller 0 : commun	Rareté de l'habitat sur le site 2 : en danger / vulnérable 1 : rare et/ou localisé 0 : à surveiller	Etat de conservation	Valeur patrimoniale IV : majeure III : forte II : moyenne I : faible
				3 : mauvais 2 : moyen 1 : inconnu 1 : bon 0 : très bon	
Landes oro-méditerranéennes	1	1	2	2	III
Pelouses du Festuco-bromeliata * sites d'orchidées remarquables	1	2	1	2	III
Parcours sub-steppeiques *	1	2	2	2	IV
Azuré du serpolet	0	1	1	2	III
Magicienne dentelée	1	1	1	1	II
Rosalie des Alpes*	0	1	2	2	III
Grand capricorne	0	0	0	1	I
Lucane Cerf-volant	0	0	0	1	I
Damier de la Succise	1	1	2	1	III
Ecaille chinée*	0	0	0	0	I
Apollon	1	2	2	3	IV
Petit Rhinolophe	0	1	1	1	II
Grand Rhinolophe	0	1	2	1	III
Rhinolophe euryale	1	2	2	2	IV
Barbastelle	1	2	2	1	III
Murin à oreilles échancrées	0	2	1	1	III
Minioptère de Schreibers	0	1	1	1	II
Petit Murin	0	1	1	1	II

Caractérisation des formations végétales

Ligneux Bas	Ligneux Hauts		
	<i>Moins de 10 %</i>	<i>10 % à 50 %</i>	<i>50 % à 100 %</i>
Moins de 10 %	A	E	I
5 % à 30 %	B	F	J
30 % à 60 %	C	G	K
60 % à 100 %	D	H	L

A = pelouses, cultures et friches récentes
 B = pelouses sous Ligneux Bas
 C = Ligneux Bas clairs
 D = Ligneux Bas denses
 E = Ligneux Hauts clairs
 F = pelouses sous Ligneux Bas et Ligneux Hauts
 G = formations complexes à Ligneux Bas et Ligneux Hauts
 H = formations complexes à Ligneux Bas et Ligneux Hauts sans strate herbacée
 I = formations ligneuses hautes denses dont le taux de recouvrement de Ligneux Bas est inférieur à 10 %
 J = formations ligneuses hautes denses dont le taux de recouvrement de Ligneux Bas est compris entre 5 et 30 %
 K = formations ligneuses hautes denses dont le taux de recouvrement de Ligneux Bas est compris entre 30 et 60 %
 L = formations ligneuses hautes denses dont le taux de recouvrement de Ligneux Bas est compris entre 60 et 100 %

Formations végétales concernées par les habitats d'espèces

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	Cultures
Azuré du serpolet													
Magicienne dentelée													
Rosalie des Alpes*													
Grand capricorne													
Lucane Cerf-volant													
Damier de la Succise													
Ecaille chinée*													
Apollon													
Pique-prune													
Petit Rhinolophe													
Grand Rhinolophe													
Rhinolophe euryale													
Barbastelle													
Murin à oreilles échanquées													
Minioptère de Schreiber													
Grand Murin													
Petit Murin													

Annexe 7 : Prescriptions de gestion pour les habitats naturels et les espèces inventoriés

Habitats naturels

Code Natura 2000	Nom de l'habitat	Code Corine biotopes	N° de la fiche
3130	Gazons à Joncs des crapauds	22.3231	1
3170*	Mares temporaires méditerranéennes*	22.3418	2
4090	Landes oro-méditerranéennes endémiques à Genêts épineux	31.745	3
5210	Formations à Genévriers méditerranéens	32.13	4
6110*	Pelouses à Orpins*	34.111	5
6210(*)	Pelouses à Brome semi-sèche ou sèche (*)	34.3263 et 34.332	6
6220*	Arènes dolomitiques des Causses*	34.514	7
6510	Prairies de fauche	38.22	8
8210	Falaises calcaires	62.151	9
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	65	10
9150	Hêtraies calcicoles	41.1751	11
9340	Forêts à Chêne vert*	45.321	12

* habitat prioritaire

Espèces d'insectes

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom latin	N° de la fiche
1078*	Ecaille chinée*	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	13
1083	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	14
1087*	Rosalie des Alpes*	<i>Rosalia alpina</i>	15
1088	Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerbo</i>	16

* espèce prioritaire

Espèces de chauves-souris

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom latin	N° de la fiche
1303	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	17
1304	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	18
1305	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>	19
1307	Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>	20
1308	Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>	21
1310	Minioptère de Schreiber	<i>Miniopterus schreibersi</i>	22
1321	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	23

Ces habitats d'intérêt communautaire correspondent :

- aux habitats naturels de l'annexe I de la Directive « Habitat »
- aux espèces de l'annexe II de la Directive « Habitat ».

Présentation des fiches :

Nom français	<i>Nom latin</i>		
<u>Code Natura 2000 :</u>		<u>Fiche n°</u>	<u>Date de mise à jour :</u>
<u>Exigences écologiques</u>			
<u>Objectifs de conservation</u>			
<u>Prescriptions de gestion</u>			
<u>Actions favorables</u> (à l'habitat ou à l'espèce)			
<u>Actions défavorables</u> (à l'habitat ou à l'espèce)			
<u>Actions spéciales</u>			
<u>Amélioration des connaissances</u>			
<u>Remarques</u>			

Gazons à Joncs des crapauds

Code Natura 2000 : 3130

Fiche n°1

Date de mise à jour : 28/03/2008

Exigences écologiques

Topographie : concave

Pédologie : sols temporairement inondés

Objectifs de conservation

- Maintenir les conditions favorables à la présence de l'habitat ;
- Maintenir le cortège végétal typique de l'habitat ;
- Maintenir ou améliorer la diversité végétale au sein de l'habitat.

Prescriptions de gestion

- Maintenir le fonctionnement hydraulique naturel, c'est-à-dire avec inondations temporaires, de la zone humide ;
- Entretenir l'habitat par un pâturage régulier et raisonné ;
- Limiter l'embroussaillage par le débroussaillage mécanique ou manuel.

Actions favorables

- Maintien des milieux pionniers par le pâturage
- Maintien d'inondations temporaires
- Absence de fertilisation minérale et organique
- Retard de pâturage
- Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle

Actions défavorables

Actions spéciales

Amélioration des connaissances

Remarques

Habitat éphémère, apparaissant ou pas dans ses stations selon les années et les conditions hydriques.

Mares temporaires méditerranéennes*

Code Natura 2000 : 3170*

Fiche n°2

Date de mise à jour : 07/03/2006

Exigences écologiques

Topographie : concave

Pédologie : sols calcaires temporairement inondés

- Maintien des milieux ouverts par le pâturage
- Maintien d'inondations temporaires

Objectifs de conservation

- Maintenir les conditions favorables à la présence de l'habitat ;
- Maintenir le cortège végétal typique de l'habitat ;
- Maintenir ou améliorer la diversité végétale au sein de l'habitat.

Prescriptions de gestion

- Maintenir le fonctionnement hydraulique naturel, c'est-à-dire temporaire, de la zone humide ;
- Entretenir le milieu par un pâturage régulier et raisonné ;
- Limiter l'embroussaillage par le débroussaillage mécanique ou manuel.

Actions favorables

Actions défavorables

Amélioration des connaissances

Remarques

Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêt épineux

Code Natura 2000 : 4090

Fiche n°3

Date de mise à jour : 30/05/05

Exigences écologiques

Topographie :

pentcs faibles à assez raides (1 à 15°), croupes culminales, crêtes, pentcs sommitales, éboulis fixés xériques, soumis à des vents violents et asséchants du nord-nord-ouest (tramontane).

Pédologie :

- roche mère : calcaires compacts,
- sols très pierreux et caillouteux avec peu de terre fine.

Objectifs de conservation

- Préserver le caractère très ouvert de ces formations
- Améliorer les connaissances

Prescriptions de gestion

- Entretien l'habitat par un pâturage régulier et raisonné.
- Limiter l'embroussaillage ou restaurer l'habitat par le débroussaillage mécanique ou manuel.
- Eviter les brûlages répétés qui favorisent le développement de *Brachypodium pinnatum* et l'appauvrissement de la diversité végétale.
- Eviter une pression de pâturage trop forte et trop précoce (début de printemps) qui peut porter atteinte à l'habitat.

Actions favorables

- Utilisation tardive de la parcelle
- Restauration de pelouses + entretien par le pâturage
- Réhabilitation pastorale des milieux en dynamique de fermeture avancée + entretien pâturage
- Contrôle de la dynamique de réembroussaillage
- Maintien des ressources herbacées par le pâturage extensif
- Maintien par le pâturage avec arrêt de la dynamique d'embroussaillage
- Maintien par le pâturage des milieux ouverts de pelouses sèches méditerranéennes
- Entretien des milieux ouverts non pastoraux d'intérêt écologique

Actions défavorables

- Réhabilitation de prairies naturelles ou prés de fauche sur landes et friches en voie de fermeture
- Ouverture et remise en état d'une parcelle fortement embroussaillée non mécanisable par la technique du brûlage dirigé en respectant la Charte du Brûlage Dirigé
- Maintien de l'ouverture et maîtrise de l'embroussaillage sur des espaces à gestion extensive par la technique du brûlage dirigé en respectant la Charte du Brûlage Dirigé

Amélioration des connaissances

- Caractérisation phytosociologique de l'habitat dans le site.
- Recherche de nouvelles stations du Genêt de Villars (*Genista Villarsii*) : la littérature fait notamment mention de cette espèce dans le secteur de Fontaret sur le Causse de Blandas.

Remarques

Sur le site, au vu de la configuration actuelle de cet habitat (milieux encore assez ouverts), les mesures de maintien de l'ouverture des milieux avec contrôle modéré des ligneux (coupe/arrachage ponctuels des buis menaçants) peuvent s'avérer suffisantes.

Formations à Genévriers méditerranéens

Code Natura 2000 : 5210

Fiche n°4

Date de mise à jour : 28/03/2008

Exigences écologiques

Topographie : toutes

Pédologie : sols calcaires ou dolomitiques, à pierrosité moyenne à forte

Objectifs de conservation

- Maintenir les conditions favorables à la présence de l'habitat ;
- Maintenir le cortège végétal typique de l'habitat ;
- Maintenir ou améliorer la diversité végétale au sein de l'habitat.

Prescriptions de gestion

- Entretenir le milieu par un pâturage régulier et raisonné ;
- Eviter la colonisation du milieu par les ligneux hauts.

Actions favorables

- Maintien de milieux ouverts ou semi-ouverts par le pâturage

Actions défavorables

- Elimination mécanique ou manuelle des Genévriers

Actions spéciales

Amélioration des connaissances

Remarques

Pour le maintien de cet habitat, une gestion sélective qui vise à favoriser les populations de Genévriers suffit. Dans la plupart des cas, cet habitat colonise des stations de pelouses à Bromes sèches (6210) ce qui induit un dilemme de gestion conservatoire. L'objectif de gestion devra être fixé au cas par cas.

Pelouses à Orpins

Code Natura 2000 : *6110

Fiche n°5

Date de mise à jour : 28/03/2008

Exigences écologiques

Topographie : toutes

Pédologie : sols calcaires ou dolomitiques peu évolués, à pierrosité forte à très forte

Objectifs de conservation

- Maintenir les conditions favorables à la présence de l'habitat ;
- Maintenir le cortège végétal typique de l'habitat ;
- Maintenir ou améliorer la diversité végétale au sein de l'habitat.

Prescriptions de gestion

- Maintenir l'ouverture du milieu par le pâturage raisonné et adapté ;
- Proscrire l'amendement, le labour, le broyage, les plantations ;
- Eviter la colonisation du milieu par les herbacées vigoureuses et les ligneux bas ou hauts.

Actions favorables

- Maintien de milieux ouverts par le pâturage
- Retard de pâturage
- Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle

Actions défavorables

- Amendement, labour, broyage, plantations

Actions spéciales

Amélioration des connaissances

Remarques

Habitat prioritaire, parfois présent dans des endroits surpâturés ou surpiétinés.

Habitat à conserver en priorité car il abrite la dernière population d'Apollon, les chenilles de ce dernier se nourrissant exclusivement des orpins qui composent cet habitat.

Pelouses à Brome semi-sèches ou sèches

Code Natura 2000 : 6210

Fiche n°6

Date de mise à jour : 30/05/05

Exigences écologiques

Topographie :

- base des versants de faibles pentes (0 à 10 %) ou dans des dépressions,
- exposition nord généralement.

Pédologie :

- sols plutôt profonds et modérément secs, de type sol brun calcaire, sur altérites marneuses, composés d'argiles de décarbonatation,
- pH de l'ordre de 7-8.

Objectifs de conservation

- Maintenir les zones de pelouses riches en orchidées sur le territoire.
- Maintenir une superficie constante de pelouses du Festuco-Brometalia dans le site.
- Lutter contre l'envahissement des ligneux.
- Reconquérir des espaces potentiels pour ces pelouses.
- Améliorer les connaissances

Prescriptions de gestion

- Entretenir cet habitat par un pâturage régulier et raisonné ou par le fauchage.
- Limiter l'embroussaillage (notamment par les rosacées, en particulier le Prunellier) et restaurer ces pelouses par le débroussaillage mécanique ou manuel.
- Eviter le brûlage répété qui favorise le développement de *Brachypodium pinnatum* et l'appauvrissement de la diversité végétale.
- Eviter l'apport d'engrais qui entraîne un appauvrissement de la flore.
- Eviter le labour et la mise en culture.
- Proscrire le reboisement en résineux.

Actions favorables

- Utilisation tardive de la parcelle
- Restauration de pelouses + entretien par le pâturage
- Réhabilitation pastorale des milieux en dynamique de fermeture avancée + entretien pâturage
- Contrôle de la dynamique de réembroussaillage
- Maintien des ressources herbacées par le pâturage extensif
- Maintien par le pâturage avec arrêt de la dynamique d'embroussaillage
- Maintien par le pâturage des milieux ouverts de pelouses sèches méditerranéennes

Actions défavorables

- Réhabilitation de prairies naturelles ou prés de fauche sur landes et friches en voie de fermeture
- Ouverture et remise en état d'une parcelle fortement embroussaillée non mécanisable par la technique du brûlage dirigé en respectant la Charte du Brûlage Dirigé
- Maintien de l'ouverture et maîtrise de l'embroussaillage sur des espaces à gestion extensive par la technique du brûlage dirigé en respectant la Charte du Brûlage Dirigé

Amélioration des connaissances

- Caractérisation phytosociologique de l'habitat dans le site.
- Améliorer les connaissances sur les populations d'orchidées.

Remarques

La mesure utilisation tardive de la parcelle peut s'appliquer sur les secteurs riches en orchidées dans le but de respecter leur cycle de reproduction.

Arènes dolomitiques des causses*

Code Natura 2000 : 6220

Fiche n°7

Date de mise à jour : 30/05/05

Exigences écologiques

Topographie :

- replats et surfaces de faibles pentes (ne dépassant pas 5-10°), fonds de dépression à la base des reliefs ruiniformes,
- situations exposées au vent, au soleil, et où les amplitudes thermiques sont importantes.

Pédologie :

- sables issus de la désagrégation des rocailles dolomitiques,
- sol meuble et profond (30 à 150 cm), très pauvre en humus, sans structure, constitué presque exclusivement de sables grossiers (70%) et de sables fins (25%), basic (pH 8),
- sol sensible aux fortes érosions provoquées par le vent ou le ruissellement.

Objectifs de conservation

- Préserver les surfaces actuelles de l'habitat et améliorer son état de conservation par une gestion pastorale adaptée
- Améliorer les connaissances

Prescriptions de gestion

- Entretien par un pâturage régulier et raisonné.
- Eviter les chargements instantanés forts qui sont préjudiciables aux pelouses car il risque de déstructurer fortement le substrat dolomitique sableux.
- Limiter l'embroussaillage par le débroussaillage manuel.
- Eviter les brûlages répétés qui favorisent le développement de *Brachypodium pinnatum* et l'appauvrissement de la diversité végétale.
- Eviter le débroussaillage mécanique qui risque de porter atteinte au fragile substrat dolomitique.
- Surveiller la fréquentation touristique des zones de chaos dolomitiques qui peut contribuer à la dégradation de ces pelouses.

Actions favorables

- Non utilisation de milieux fragiles
- Restauration de pelouses + entretien par le pâturage
- Réhabilitation pastorale des milieux en dynamique de fermeture avancée + entretien pâturage
- Contrôle de la dynamique de réembroussaillage
- Maintien des ressources herbacées par le pâturage extensif
- Maintien par le pâturage avec arrêt de la dynamique d'embroussaillage
- Maintien par le pâturage des milieux ouverts de pelouses sèches méditerranéennes

Actions défavorables

- Réhabilitation de prairies naturelles ou prés de fauche sur landes et friches en voie de fermeture
- Ouverture et remise en état d'une parcelle fortement embroussaillée non mécanisable par la technique du brûlage dirigé en respectant la Charte du Brûlage Dirigé
- Maintien de l'ouverture et maîtrise de l'embroussaillage sur des espaces à gestion extensive par la technique du brûlage dirigé en respectant la Charte du Brûlage Dirigé

Amélioration des connaissances

- Caractérisation phytosociologique de l'habitat dans le site
- Cartographier plus finement, au sein des mosaïques, les zones de pelouses sur arène dolomitique.

Remarques

Prairies de fauche

Code Natura 2000 : 6510

Fiche n°8

Date de mise à jour : 28/03/2008

Exigences écologiques

Topographie : plan ou concave

Pédologie : tous types de sols, moyens à profonds

Objectifs de conservation

- Maintenir les conditions favorables à la présence de l'habitat ;
- Maintenir le cortège végétal typique de l'habitat ;
- Maintenir ou améliorer la diversité végétale au sein de l'habitat.

Prescriptions de gestion

- Maintenir les pratiques traditionnelles : fauche et pâturage du regain à l'automne ou au printemps ;
- Limiter l'amendement à 30 kg N/ha/an ;
- Proscrire le labour, le sur semis, les plantations.

Actions favorables

- Limitation de la fertilisation
- Retard de fauche
- Fauche, parfois avec pâturage du regain

Actions défavorables

- Retournement, labour, sur semis
- Plantations

Amélioration des connaissances

Remarques

Habitat semi-naturel dont les variantes les moins diversifiées peuvent s'être développées relativement récemment à partir de cultures à caractère artificiel (semis de mélanges).

Falaises calcaires

Code Natura 2000 : 8215

Fiche n°9

Date de mise à jour : 28/03/2008

Exigences écologiques

Topographie : pente forte à très forte.

Pédologie : fissures de roches.

Objectifs de conservation

- Maintenir les conditions favorables à la présence de l'habitat ;
- Maintenir le cortège végétal typique de l'habitat ;
- Maintenir ou améliorer la diversité végétale au sein de l'habitat.

Prescriptions de gestion

- Pas de gestion particulière nécessaire

Actions favorables

- Laisser cet habitat évoluer naturellement

Actions défavorables

Amélioration des connaissances

Remarques

Grottes non exploitées par le tourisme

Code Natura 2000 : 8310

Fiche n°10

Date de mise à jour : 30/05/05

Exigences écologiques

- Absence d'activité touristique

Exigences liées à l'habitat en tant qu'habitat d'espèce pour les chiroptères :

- accessibilité des grottes pour les chiroptères,
- absence de dérangement sur les sites de colonies.

Objectifs de conservation

- Maîtriser la fréquentation humaine.
- Améliorer les connaissances

Prescriptions de gestion

- Eviter le dérangement pendant la période de reproduction des chiroptères.
- Eviter la dégradation des sites (déchets, ...).
- Concertation avec les acteurs des activités de pleine nature.
- Sensibilisation des éleveurs à la non dégradation des cavités.

Actions favorables

Aucune action de gestion ou d'investissement identifiée dans le document d'objectifs n'est spécifique à cet habitat.

Les mesures de gestion seront établies en fonction des connaissances acquises sur cet habitat dans le cadre d'études complémentaires.

Amélioration des connaissances

- Amélioration des connaissances sur la répartition, l'état de conservation de cet habitat et sur les populations de chiroptères fréquentant les grottes.
- Amélioration des connaissances des populations d'arthropodes des cavités (synthèse des données locales : bibliographie, spéléologues, inventaires).

Hêtraies calcicoles

Code Natura 2000 : 9150

Fiche n°11

Date de mise à jour : 07/03/2006

Exigences écologiques

Topographie : toutes

Pédologie : Sols calcaires ou dolomitiques, moyens à profonds

- Evolution naturelle de la forêt

Objectifs de conservation

- Maintenir les conditions favorables à la présence de l'habitat ;
- Maintenir le cortège végétal typique de l'habitat ;
- Maintenir ou améliorer la diversité végétale au sein de l'habitat.

Prescriptions de gestion

- Maintenir les stades les plus âgés si possible (non-intervention) ;
- Enlever les espèces non-autochtones ;
- Eviter la coupe des ligneux et en particulier des Hêtres.

Actions favorables

Actions défavorables

Amélioration des connaissances

Remarques

Habitat souvent en cours de restitution suite à la baisse de pression de gestion sylvicole.

Forêts à Chêne vert*

Code Natura 2000 : 9340

Fiche n°12

Date de mise à jour :

Exigences écologiques

Topographie :

Pédologie :

Objectifs de conservation

Prescriptions de gestion

Actions favorables

Actions défavorables

Amélioration des connaissances

Remarques

Ecaille chinée*

Callimorpha quadripunctaria

Code Natura 2000 : 1078

Fiche n°13

Date de mise à jour : 30/05/05

Exigences écologiques

Espèce au large spectre de développement écologique

Objectifs de conservation

- Maintenir des conditions favorables à l'accueil de l'espèce
- Améliorer les connaissances

Actions favorables

Cette espèce semble trouver sur les causses des conditions favorables à son développement larvaire et adulte. La diversité des milieux offre un bon attrait pour l'espèce.

Remarque: cette espèce ne présente pas un intérêt particulier pour la mise en place d'action spécifique de gestion.

Amélioration des connaissances

- précisions possibles de la biologie spécifique de l'Ecaille chinée sur les causses
- précisions sur la répartition

Lucane cerf-volant *Lucanus cervus*

Codes Natura 2000 : 1083

Fiche n°14

Date de mise à jour : 30/05/05

Exigences écologiques

- présence de massifs boisés avec des chênes morts ou sénescents
- présence de vieux chênes isolés ou au sein de haies
- Remarque : actuellement, les zones boisées incluses dans l'enveloppe du site ne représentent qu'une très faible surface
- présence de chênes émondés ou taillés en têtards

Objectifs de conservation

- Maintenir des conditions favorables à l'accueil de l'espèce
- Améliorer les connaissances

Prescriptions de gestion

- sur les zones de présence, mettre en place des actions favorables sur le bois et le sous-bois :
préservation des vieux chênes par le marquage
 - . Diagnostic avant intervention
 - . Entretien manuel du sous-bois ou sylvo-pastoralisme
- sur les massifs potentiels ou les arbres isolés, conserver certains vieux chênes pendant les phases d'exploitation du bois
- mettre en place des études de diagnostic avant les travaux
- programme de protection contre les plantations de résineux sur des habitats favorables

Actions favorables

- réhabilitation des vergers abandonnés
- non utilisation de milieux fragiles, conservation des arbres morts
- maintien par le pâturage avec arrêt de la dynamique d'embroussaillage
- entretien des milieux ouverts non pastoraux d'intérêt écologique
- amélioration des taillis
- éclaircies de peuplements

Actions spéciales

- mesure de sensibilisation : mettre en place un programme d'information sur l'identification des arbres morts ou sénescents, et sur leur importance pour la faune locale
- réfléchir à l'intégration des milieux boisés, à biodiversité remarquable, dans l'enveloppe du site actuel

Amélioration des connaissances

Mettre en place un recensement des gros arbres sénescents, morts, en têtards ou émondés, au sein des massifs forestiers, des haies ou isolés

Exigences écologiques

Présence de hêtraies avec des arbres sénescents en densité importante

Remarque : cet habitat est en limite de répartition car il constitue un habitat relique des causses, situé en exposition nord, ou en bordure et fond de gorges. Sa présence n'est effective qu'aux limites de l'enveloppe du site.

Objectifs de conservation

- Améliorer ou maintenir des conditions favorables à l'accueil de l'espèce
- Améliorer les connaissances

Prescriptions de gestion

- préserver la diversité et les arbres morts de la zone de hêtraie située en bordure du site où l'espèce a été contactée
- conserver et favoriser cette essence en gardant des arbres morts dans les secteurs potentiels de hêtraie, en limite de site (Ubac de la Tessonne sur Aurières, Forêt Domaniale de la Vis à Montdardier)

Actions favorables (mesures forestières adaptées)

- non utilisation de milieux fragiles, conservation des hêtres morts
- maintien par le pâturage avec arrêt de la dynamique d'embroussaillement
- entretien des milieux ouverts non pastoraux d'intérêt écologique
- amélioration des taillis
- éclaircies de peuplements

Actions spéciales

- mesure de sensibilisation : mettre en place un programme d'information sur l'identification des arbres morts ou sénescents et sur leur importance pour la faune locale
- réfléchir à l'intégration des milieux boisés, à biodiversité remarquable, dans l'enveloppe du site actuel
- faire coïncider les limites du site Natura 2000 des Gorges de la Vis et de la Virenque avec le site de Campestre-et-Luc pour éviter les secteurs vides

Amélioration des connaissances

- pendant la période d'activité des adultes, mener des campagnes de prospection pour mieux cerner la répartition de l'espèce
- mettre en place un recensement des hêtres sénescents ou morts dans les massifs potentiels de présence de la Rosalie.

Grand Capricorne *Cerambyx cerdo*

Codes Natura 2000 : 1088

Fiche n°16

Date de mise à jour : 30/05/05

Exigences écologiques

- présence de massifs boisés avec des chênes morts ou sénescents
- présence de vieux chênes isolés ou au sein de haies
- Remarque : actuellement, les zones boisées incluses dans l'enveloppe du site ne représentent qu'une très faible surface
- présence de chênes émondés ou taillés en têtards

Objectifs de conservation

- Maintenir des conditions favorables à l'accueil de l'espèce
- Améliorer les connaissances

Prescriptions de gestion

- sur les zones de présence, mettre en place des actions favorables sur le bois et le sous-bois :
préservation des vieux chênes par le marquage
 - . Diagnostic avant intervention
 - . Entretien manuel du sous-bois ou sylvo-pastoralisme
- sur les massifs potentiels ou les arbres isolés, conserver certains vieux chênes pendant les phases d'exploitation du bois
- mettre en place des études de diagnostic avant les travaux
- programme de protection contre les plantations de résineux sur des habitats favorables

Actions favorables

- réhabilitation des vergers abandonnés
- non utilisation de milieux fragiles, conservation des arbres morts
- maintien par le pâturage avec arrêt de la dynamique d'embroussaillement
- entretien des milieux ouverts non pastoraux d'intérêt écologique
- amélioration des taillis
- éclaircies de peuplements

Actions spéciales

- mesure de sensibilisation : mettre en place un programme d'information sur l'identification des arbres morts ou sénescents, et sur leur importance pour la faune locale
- réfléchir à l'intégration des milieux boisés, à biodiversité remarquable, dans l'enveloppe du site actuel

Amélioration des connaissances

Mettre en place un recensement des gros arbres sénescents, morts, en têtards ou émondés, au sein des massifs forestiers, des haies ou isolés .

Petit Rhinolophe

Rhinolophus hipposideros

Code Natura 2000 : 1303

Fiche n°17

Date de mise à jour : 30/05/05

Exigences écologiques

Gîte d'hibernation : cavités naturelles ou artificielles

Gîte de reproduction : combles abandonnés ou non

Alimentation : . paysage semi-ouvert avec un réseau bocager ou des massifs boisés clairs
. présence de points d'eau

Objectifs de conservation

- conservation de l'accès aux combles lors de la restauration du patrimoine bâti
- pour la zone de présence de l'espèce, favoriser la mosaïque des habitats favorables
- améliorer les connaissances

Prescriptions de gestion

- maintenir le réseau de haies
- entretenir les sous-bois clairs
- éviter les ruptures de corridors boisés entre deux zones bocagères
- maintenir les lavognes accessibles, surtout à proximité des hameaux
- développer les prairies, sans pesticides et donc riches en insectes

Actions favorables

- plantation et entretien d'une haie
- plantation et entretien d'un alignement d'arbres
- entretien des murets
- conservation, entretien et restauration des mares et lavognes
- entretien du bâti vernaculaire et débroussaillage des abords
- limitation de l'emploi des produits phytosanitaires
- maintien d'une partie de la parcelle pour la préservation des plantes messicoles
- utilisation tardive de la parcelle
- réhabilitation des vergers abandonnés
- restauration par le pâturage des milieux en dynamique de fermeture
- contrôle de la dynamique de réembroussaillage
- maintien des milieux ouverts par le pâturage extensif
- maintien par le pâturage des landes et des bois méditerranéens
- points d'eau stagnante
- amélioration des taillis
- éclaircies de peuplements
- amélioration des accrues naturels
- restauration et entretien des milieux ouverts non pâturés

Actions spéciales

- Mesures de sensibilisation
 - mettre en place des programmes de concertation avec les structures de spéléologie pour les échanges d'informations
 - mettre en place des programmes d'information sur l'occupation des combles par certaines chauves-souris
 - mettre en place des programmes d'information sur l'impact des traitements sanitaires des troupeaux et le traitement des charpentes sur les populations de chauves-souris
- Réfléchir à l'intégration des milieux boisés, à biodiversité remarquable, dans l'enveloppe du site actuel

Amélioration des connaissances

Rechercher les gîtes de reproduction sur le site pour établir un état zéro

Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*

Code Natura 2000 : 1304

Fiche n°18

Date de mise à jour : 30/05/05

Exigences écologiques

Gîte d'hibernation : cavités naturelles ou artificielles

Gîte de reproduction : combles abandonnés à grand volume ou les grottes chaudes

Alimentation : zone de lisière entre des milieux boisés clairs, haies, bords de route, et des milieux ouverts ou des points d'eau

Objectifs de conservation

- conservation de l'accès aux combles de grand volume lors de la restauration du patrimoine bâti
- pour la zone de présence de l'espèce, favoriser la juxtaposition de milieux favorables
- éviter les traitements chimiques des troupeaux, dont les substances se transmettent directement aux proies
- améliorer les connaissances

Prescriptions de gestion

- maintenir le réseau de haies
- entretenir les sous-bois clairs
- maintenir les lavognes forestières accessibles

Actions favorables

- plantation et entretien d'une haie
- plantation et entretien d'un alignement d'arbres
- entretien des murets
- conservation, entretien et restauration des mares et lavognes
- entretien du bâti vernaculaire et débroussaillage des abords
- limitation de l'emploi des produits phytosanitaires
- maintien d'une partie de la parcelle pour la préservation des plantes messicoles
- utilisation tardive de la parcelle
- réhabilitation des vergers abandonnés
- restauration par le pâturage des milieux en dynamique de fermeture
- contrôle de la dynamique de réembroussement
- maintien des milieux ouverts par le pâturage extensif
- maintien par le pâturage des landes et des bois méditerranéens
- entretien des milieux ouverts non pâturés d'intérêt écologique
- points d'eau stagnante
- amélioration des taillis
- éclaircies de peuplements
- amélioration des accrus naturels
- restauration et entretien des milieux ouverts non pâturés

Actions spéciales

- Préservation des grottes d'hivernage
- Mesures de sensibilisation
 - mettre en place des programmes de concertation avec les structures de spéléologie pour les échanges d'informations
 - mettre en place des programmes d'information sur l'occupation des combles par certaines chauves-souris
 - mettre en place des programmes d'information sur l'impact des traitements sanitaires des troupeaux et le traitement des charpentes, sur les populations de chauves-souris
- Réfléchir à l'intégration des milieux boisés, à biodiversité remarquable, dans l'enveloppe du site actuel

Amélioration des connaissances

Rechercher les gîtes de reproduction sur le site

Exigences écologiques

Gîte d'hibernation : cavités naturelles profondes

Gîte de reproduction : grottes de petites et grandes dimensions ; parfois des greniers

Alimentation : . milieux boisés clairs de chênes ou de pins sylvestres
. présence d'espaces ouverts intra-forestiers
. présence de zones ouvertes juxtaposées aux milieux boisés

Objectifs de conservation

- pour la zone de présence de l'espèce, favoriser le maintien des bois clairs diversifiés
- améliorer les connaissances

Prescriptions de gestion

- maintenir le réseau de haies
- entretenir les sous-bois clairs
- maintenir les lavognes forestières accessibles

Actions favorables

- plantation et entretien d'une haie
- plantation et entretien d'un alignement d'arbres
- entretien des murets
- conservation, entretien et restauration des mares et lavognes
- entretien du bâti vernaculaire et débroussaillage des abords
- limitation de l'emploi des produits phytosanitaires
- maintien d'une partie de la parcelle pour la préservation des plantes messicoles
- utilisation tardive de la parcelle
- réhabilitation des vergers abandonnés
- restauration par le pâturage des milieux en dynamique de fermeture
- contrôle de la dynamique de réembroussaillage
- maintien des milieux ouverts par le pâturage extensif
- maintien par le pâturage des landes et des bois méditerranéens
- entretien des milieux ouverts non pâturés d'intérêt écologique
- points d'eau stagnante
- amélioration des taillis
- éclaircies de peuplements
- amélioration des accrues naturels
- restauration et entretien des milieux ouverts non pâturés

Actions spéciales

- Préservation de l'ensemble des cavités utilisées
- Mesure de sensibilisation : mettre en place des programmes de concertation avec les structures de spéléologie pour les échanges d'informations
- réfléchir à l'intégration des milieux boisés, à la biodiversité remarquable, dans l'enveloppe du site actuel

Amélioration des connaissances

- établir une répartition précise de l'espèce
- rechercher les gîtes de reproduction et d'hibernation sur le site

Exigences écologiques

Gîte d'hibernation : cavités naturelles ou artificielles

Gîte de reproduction : cavités naturelles aux dimensions plus ou moins importantes, assez chaudes

Alimentation : . présence de vastes milieux ouverts steppiques, prairies ou friches herbacées
. faible présence de ligneux bas ou haut

Objectifs de conservation

- Maintenir des conditions favorables à l'accueil de l'espèce
- Améliorer les connaissances

Prescriptions de gestion

- préservation de l'accessibilité et de la tranquillité des cavités de reproduction
- favoriser les espaces riches en insectes par la création de prairies non traitées
- maintien des milieux ouverts par le pâturage
- maintien de parcelles herbacées permanentes tels que les bords de route ou les chemins

Actions favorables

- localisation pertinente de la jachère PAC
- entretien des murets
- conservation, entretien et restauration des mares et lavognes
- entretien du bâti vernaculaire et débroussaillage des abords
- limitation de l'emploi des produits phytosanitaires
- utilisation tardive de la parcelle
- création de cultures faunistiques avec traitement phytosanitaire réglementé
- maintien d'une partie de la parcelle pour la préservation des plantes messicoles
- implantation de cultures faunistiques
- restauration par le pâturage des milieux en dynamique de fermeture
- restauration par le pâturage des milieux en dynamique de fermeture
- contrôle de la dynamique de réembroussaillage
- maintien des milieux ouverts par le pâturage extensif
- gestion extensive de la prairie par la fauche
- gestion extensive de la prairie par le pâturage obligatoire
- maintien par le pâturage des pelouses sèches
- points d'eau stagnante

Actions spéciales

- préservation de l'ensemble des cavités utilisées
- mesure de sensibilisation : mettre en place des programmes de concertation avec les structures de spéléologie pour les échanges d'informations

Amélioration des connaissances

Rechercher des gîtes de reproduction

Exigences écologiques

Gîte d'hibernation : anfractuosités et cavités des arbres

Gîte de reproduction : anfractuosités et cavités des arbres, linteaux de portes, volets

Alimentation : . lisière des massifs boisés mixtes ou feuillus, avec une grande variété de classe d'âge et un sous-bois bien représenté
. proximité de points d'eau

Objectifs de conservation

- Maintenir des conditions favorables à l'accueil de l'espèce
- Améliorer les connaissances

Prescriptions de gestion

- préserver des secteurs de vieilles forêts mixtes et feuillues, sans trop d'intervention sur le sous-bois : préférer des zones plus froides, sous influence atlantique
- préserver de vieux arbres susceptibles de servir de gîtes
- maintenir les lavognes à proximité des milieux forestiers

Actions favorables

- plantation et entretien d'une haie
- plantation et entretien d'un alignement d'arbres
- conservation, entretien et restauration des mares et lavognes

Remarque : l'ensemble des actions ayant comme objectif un entretien manuel ou par le pâturage du sous-bois peut avoir des conséquences négatives sur les milieux de chasse de la barbastelle

Actions spéciales

Réfléchir à l'intégration des milieux boisés, à biodiversité remarquable, dans l'enveloppe du site actuel

Amélioration des connaissances

- rechercher l'espèce en lisière des habitats boisés favorables
- rechercher des gîtes de reproduction

Minioptère de Schreiber *Miniopterus schreibersi*

Code Natura 2000 : 1310

Fiche n°22

Date de mise à jour : 30/05/05

Exigences écologiques

Gîte d'hibernation : cavités naturelles

Gîte de reproduction : cavités naturelles aux dimensions plus ou moins importantes

Alimentation : . milieux ouverts à végétation rase et les prairies
. milieux boisés très clairs et vergers

Objectifs de conservation

Maintenir des conditions favorables à l'accueil de l'espèce

Prescriptions de gestion

- favoriser les espaces riches en papillons, par la création de prairies non traitées
- réhabiliter les vergers et entretenir les zones de bois lâche
- préservation de l'accessibilité et de la tranquillité des cavités de reproduction

Actions favorables

- localisation pertinente de la jachère PAC
- plantation et entretien d'une haie
- plantation et entretien d'un alignement d'arbres
- entretien des murets
- conservation, entretien et restauration des mares et lavognes
- entretien du bâti vernaculaire et débroussaillage des abords
- limitation de l'emploi des produits phytosanitaires
- utilisation tardive de la parcelle
- création de cultures faunistiques avec traitement phytosanitaire réglementé
- maintien d'une partie de la parcelle pour la préservation des plantes messicoles
- implantation de cultures faunistiques
- réhabilitation des vergers abandonnés
- restauration par le pâturage des milieux en dynamique de fermeture
- restauration par le pâturage des milieux en dynamique de fermeture
- contrôle de la dynamique de réembroussaillage
- maintien des milieux ouverts par le pâturage extensif
- gestion extensive de la prairie par la fauche
- gestion extensive de la prairie par le pâturage obligatoire
- maintien par le pâturage des pelouses sèches
- points d'eau stagnante
- amélioration des taillis
- amélioration des accrus naturels
- restauration et entretien des milieux ouverts non pâturés

Actions spéciales

- préservation de l'ensemble des cavités utilisées
- mesure de sensibilisation : mettre en place des programmes de concertation avec les structures de spéléologie pour les échanges d'informations

Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*

Code Natura 2000 : 1321

Fiche n°23

Date de mise à jour : 30/05/05

Exigences écologiques

Gîte d'hibernation : cavités naturelles

Gîte de reproduction : combles abandonnés à grand volume

Alimentation : . forêt de feuillus clairs avec strate arbustive faible
- corridors boisés pour les déplacements
- proximité de points d'eau

Objectifs de conservation

- pour les zones de chasse de l'espèce, favoriser le maintien des bois clairs diversifiés
- conservation de l'accès aux combles lors de la restauration du patrimoine bâti
- améliorer les connaissances

Prescriptions de gestion

- maintenir le réseau de haies
- entretenir les sous-bois clairs
- maintenir les lavognes forestières accessibles

Actions favorables

- plantation et entretien d'une haie
- plantation et entretien d'un alignement d'arbres
- entretien des murets
- conservation, entretien et restauration des mares et lavognes
- entretien du bâti vernaculaire et débroussaillage des abords
- limitation de l'emploi des produits phytosanitaires
- maintien d'une partie de la parcelle pour la préservation des plantes messicoles
- utilisation tardive de la parcelle
- réhabilitation des vergers abandonnés
- restauration par le pâturage des milieux en dynamique de fermeture
- contrôle de la dynamique de réembroussement
- maintien des milieux ouverts par le pâturage extensif
- maintien par le pâturage des landes et des bois méditerranéens
- entretien des milieux ouverts non pâturés d'intérêt écologique
- points d'eau stagnante
- amélioration des taillis
- éclaircies de peuplements
- amélioration des accrus naturels
- restauration et entretien des milieux ouverts non pâturés

Actions spéciales

- Préservation des grottes d'hivernage
- Mesure de sensibilisation
 - mettre en place des programmes de concertation avec les structures de spéléologie pour les échanges d'informations
 - mettre en place des programmes d'information sur l'occupation des combles par certaines chauves-souris
 - mettre en place des programmes d'information sur l'impact des traitements sanitaires des troupeaux et le traitement des charpentes, sur les populations de chauves-souris
- Réfléchir à l'intégration des milieux boisés, à biodiversité remarquable, dans l'enveloppe du site actuel

Amélioration des connaissances

- rechercher l'espèce en lisière des habitats boisés favorables
- rechercher des gîtes de reproduction

Annexe 8 : Cahiers des charges des Mesures Agri-Environnementales territorialisées (MAE Ter)

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Financement
Prairies de fauche	LR_BLCA_PF1	Limitation de la fertilisation	Etat/feader
Prairies de fauche	LR_BLCA_PF2	Limitation de la fertilisation et retard de fauche des prairies	Etat/feader
Pelouses à Brome sèches	LR_BLCA_PB3	Retard de pâturage	Etat/feader
Pelouses à Brome sèches	LR_BLCA_PB4	Retard de pâturage et maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle	Etat/feader
Habitat d'espèces de pelouses	LR_BLCA_PL1	Maintien de pelouses par le pâturage	Etat/feader
Habitat d'espèces de pelouses	LR_BLCA_PL2	Maintien de pelouses par élimination mécanique ou manuelle	Etat/feader
Habitat d'espèces de landes	LR_BLCA_LD2	Maintien de landes par le pâturage	Etat/feader
Habitat d'espèces de landes	LR_BLCA_LD3	Maintien de landes par le pâturage et l'élimination mécanique ou manuelle	Etat/feader
Sous-bois	LR_BLCA_SB1	Maintien par le pâturage	Etat/feader
Sous-bois	LR_BLCA_SB2	Maintien par le pâturage et intervention manuelle et/ou mécanique	Etat/feader
Point d'eau	LR_BLCA_PE1	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	Etat/feader
Haie	LR_BLCA_HA1	Entretien de haies localisées	Etat/feader

TERRITOIRE « CAUSSES DE BLANDAS ET DE CAMPESTRE »

MESURE TERRITORIALISEE « LR_BLCA_PF1 »
PRAIRIES DE FAUCHE EXTENSIVES

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des habitats naturels d'intérêt communautaire « Prairies de fauche » (code Natura 2000 : 6510) ou « Pelouses semi-sèches à Brome fauchées » (codes Natura 2000 : 6210 ou 6210*), par la limitation de la fertilisation.

La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, permet le maintien de l'habitat naturel ou la réapparition d'une prairie à haute valeur naturelle.

Le cahier des charges de la PHAE2, accessible sur l'ensemble de territoire national, établit une quantité maximale autorisée de 125 unités/ha/an en azote total, dont de 60 unités/ha/an en azote minéral, sur chaque parcelle engagée. Une réduction de ces maximums autorisés se justifie sur cette zone où il existe un enjeu biodiversité sur cet habitat naturel d'intérêt communautaire.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant annuel de la mesure de 164.26 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_BLCA_PF1 »

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_BLCA_PF1 » n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Liste des structures agréées :

- opérateur local, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : ADASEA, Chambre d'agriculture.
- pour le diagnostic environnemental : CEN LR, MEANDRE
- pour le diagnostic pastoral : SUAMME

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 €/an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « LR_BLCA_PF1 ».

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_BLCA_PF1 » les **prairies de fauche** ou les **pelouses semi-sèches à Brome fauchées** de votre exploitation, sur lesquelles il a été identifié un risque de fertilisation excessive lors de votre diagnostic d'exploitation.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_BLCA_PF1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_BLCA_PF1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure

Mesure composée par les engagements unitaires :

- SOCLE_H01
- HERBE_01
- HERBE_02

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Le cas échéant, un seul renouvellement par travail superficiel du sol (ne pas aller au-delà de 15 cm de profondeur)				
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none">- A lutter contre les chardons et rumex,- A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »,- A nettoyer les clôtures sauf interdiction à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage dirigé autorisé : - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé et de l'arrêté départemental sur l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques (notamment pour définir la période de réalisation).	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹	Secondaire ² Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 60 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ⁵	Cahier de fertilisation ⁶	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Visuel et vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁵ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

4. Recommandations

- Respectez la période optimale de fertilisation, entre le X et le Y, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore (*X et Y à préciser pour le territoire*).
- Préciser pour le territoire, si le mode d'utilisation de la parcelle ne fait pas par ailleurs l'objet d'obligations par d'autres engagements unitaires et si un mode d'utilisation unique se justifie au regard des objectifs de la mesure : Il vous est recommandé d'utiliser les parcelles engagées uniquement par la fauche / le pâturage.

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
- Réalisez la fauche du centre vers la périphérie ;
- Mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

TERRITOIRE « CAUSSES DE BLANDAS ET DE CAMPESTRE »

MESURE TERRITORIALISEE « LR_BLCA_PF2 »
PRAIRIES DE FAUCHE EXTENSIVES

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des habitats naturels d'intérêt communautaire « Prairies de fauche » (code Natura 2000 : 6510) ou « Pelouses semi-sèches à Brome fauchées » (codes Natura 2000 : 6210 ou 6210*), par la limitation de la fertilisation et le retard de fauche.

La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, permet le maintien de l'habitat naturel ou la réapparition d'une prairie à haute valeur naturelle.

Le cahier des charges de la PHAE2, accessible sur l'ensemble de territoire national, établit une quantité maximale autorisée de 125 unités/ha/an en azote total, dont de 60 unités/ha/an en azote minéral, sur chaque parcelle engagée. Une réduction de ces maximums autorisés se justifie sur cette zone où il existe un enjeu biodiversité sur cet habitat naturel d'intérêt communautaire.

La définition de périodes d'interdiction d'intervention mécanique permet aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, entretenues par la fauche, d'accomplir leur cycle reproductif (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux...) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant annuel de la mesure de 307.62 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_BLCA_PF2 »

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_BLCA_PF2 » n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Liste des structures agréées :

- opérateur local, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : ADASEA, Chambre d'agriculture.
- pour le diagnostic environnemental : CEN LR, MEANDRE
- pour le diagnostic pastoral : SUAMME

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 €/an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « LR_BLCA_PF2 ».

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_BLCA_PF2 » les **prairies de fauche** ou les **pelouses semi-sèches à Brome fauchées** de votre exploitation, sur lesquelles il a été identifié un risque de fertilisation excessive lors de votre diagnostic d'exploitation.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_BLCA_PF2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_BLCA_PF2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges

Mesure composée par les engagements unitaires :

- SOCLE_H01
- HERBE_01
- HERBE_02
- HERBE_06

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Le cas échéant, un seul renouvellement par travail superficiel du sol (ne pas aller au-delà de 15 cm de profondeur)				
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none">- A lutter contre les chardons et rumex,- A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »,- A nettoyer les clôtures sauf interdiction à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage dirigé autorisé : - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé et de l'arrêté départemental sur l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques (notamment pour définir la période de réalisation).	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹	Secondaire ² Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 60 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ⁵	Cahier de fertilisation ⁶	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Visuel et vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
Absence de fauche et de pâturage pendant la période du 1 ^{er} mars au 15 juin sur toute la surface engagée	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Totale

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁵ **Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.**

⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

4. Recommandations

- Respectez la période optimale de fertilisation, entre le X et le Y, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore (*X et Y à préciser pour le territoire*).
- Préciser pour le territoire, si le mode d'utilisation de la parcelle ne fait pas par ailleurs l'objet d'obligations par d'autres engagements unitaires et si un mode d'utilisation unique se justifie au regard des objectifs de la mesure : Il vous est recommandé d'utiliser les parcelles engagées uniquement par la fauche / le pâturage.

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
- Réalisez la fauche du centre vers la périphérie ;
- Mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

TERRITOIRE « CAUSSES DE BLANDAS ET DE CAMPESTRE »

MESURE TERRITORIALISEE « LR_BLCA_PB3 »
PELOUSES A BROMES SECHES

1. Objectifs de la mesure

Maintien de la biodiversité des habitats naturels de Pelouses à Bromes sèches *Xerobromion* code Natura 2000 : 6210 (*) par la définition d'une période d'interdiction de pâturage pour permettre aux espèces végétales et animales inféodées d'accomplir leur cycle reproductif.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une **aide d'un montant annuel de la mesure de 172 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_BLCA_PB3 »

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_BLCA_PB3 » n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Liste des structures agréées :

- opérateur local, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : ADASEA, Chambre d'agriculture.
- pour le diagnostic environnemental : CEN LR, MEANDRE
- pour le diagnostic pastoral : SUAMME

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 €/an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « LR_BLCA_PFB2 ».

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_BLCA_PB3 » les **pelouses** de votre exploitation identifiées comme habitat naturel de pelouses à Bromes sèches (cf. liste ci-dessus) lors de votre diagnostic d'exploitation.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_BLCA_PB3 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_BLCA_PB3 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure

Mesure composée par les engagements unitaires :

- SOCLE_H02
- HERBE_01
- HERBE_05

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Brûlage dirigé autorisé : - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé et de l'arrêté départemental sur l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques identifiés dans le diagnostic environnemental (notamment pour définir la période de réalisation).
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées
Absence de pâturage et de fauche pendant la période du 1 ^{er} mai au 30 juin sur au minimum 100 % de la surface engagée
Respect de la période d'interdiction de pâturage et de fauche du 1 ^{er} mai au 30 juin

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹	Secondaire 2 Totale
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire 4 Totale
Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Totale
Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Seuils

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

TERRITOIRE « CAUSSES DE BLANDAS ET DE CAMPESTRE »

MESURE TERRITORIALISEE « LR_BLCA_PB4 »
PELOUSES A BROMES SECHES

1. Objectifs de la mesure

Maintien de la biodiversité des habitats naturels de Pelouses à Bromes sèches *Xerobromion* code Natura 2000 : 6210 (*) par la définition d'une période d'interdiction de pâturage pour permettre aux espèces végétales et animales inféodées d'accomplir leur cycle reproductif et par élimination mécanique ou manuelle.

Dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité.

Cet engagement vise ainsi à lutter contre l'embroussaillage et la fermeture de milieux.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une **aide d'un montant annuel de la mesure de 189.6 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_BLCA_PB4 »

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_BLCA_PB4 » n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement + un programme de travaux d'ouverture et d'entretien sur 5 ans avant le 1^{er} juillet de l'année de dépôt de votre demande

Liste des structures agréées :

- opérateur local, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : ADASEA, Chambre d'agriculture.
- pour le diagnostic environnemental : CEN LR, MEANDRE
- pour le diagnostic pastoral : SUAMME
- pour le programme de travaux d'ouverture et d'entretien : SUAMME.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 €/an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « LR_BLCA_PF2 ».

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_BLCA_PB4 » les **pelouses** de votre exploitation identifiées comme habitat naturel de pelouses à Bromes sèches (cf. liste ci-dessus) lors de votre diagnostic d'exploitation.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_BLCA_PB4 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_BLCA_PB4 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure

Mesure composée par les engagements unitaires :

- SOCLE_H02
- HERBE_01
- HERBE_05
- OUVERT_02

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none">- A lutter contre les chardons et rumex,- A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »,- A nettoyer les clôtures sauf à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)
Brûlage dirigé autorisé : - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé et de l'arrêté départemental sur l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques identifiés dans le diagnostic environnemental (notamment pour définir la période de réalisation).
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées
Absence de pâturage et de fauche pendant la période du 1 ^{er} mai au 30 juin sur au minimum 100 % de la surface engagée
Respect de la période d'interdiction de pâturage et de fauche du 1 ^{er} mai au 30 juin
Enregistrement de l'ensemble des interventions d'entretien sur les surfaces engagées : - type d'intervention, - localisation, - date - outils
Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables (Cf. § 3-2) : 1 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 5 selon la méthode suivante : - Fauche / broyage avec tous types de faucheuses ou gyrobroyeurs à axe vertical ou horizontal - Maintien sur place des produits de fauche autorisé bien que l'export soit conseillé

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹	Secondaire 2 Totale
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire 4 Totale
Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Totale
Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Seuils
Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ⁵	Secondaire ⁶ Totale
Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁵ Définitif au troisième constat

⁶ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<p align="center">Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide</p>				
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 15 juillet au 31 mars	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils

Liste des rejets ligneux et végétaux indésirables

Espèces ligneuses et autres végétaux indésirables ou envahissants à éliminer pour maintenir le type de couvert souhaité : ligneux bas tels que le buis, le genévrier, l'églantier, le prunellier, la ronce, le pin...

NB : ne pas éliminer le genévrier en cas de croisement avec l'habitat naturel Matorral à Genévrier commun (Code Natura 2000 : 5210).

TERRITOIRE « CAUSSES DE BLANDAS ET DE CAMPESTRE »

MESURE TERRITORIALISEE « LR_BLCA_PL1 »
HABITATS D'ESPECES DE PELOUSES

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer le bon état de conservation) les habitats d'espèces de pelouses d'intérêt communautaire, par le pâturage.

Espèces concernées

Insectes

Damier de la Succise (code Natura 2000 : 1065)

Ecaille chinée (code Natura 2000 : 1078)

Azuré du serpolet

Apollon

Chauves-souris

Grand Murin (code Natura 2000 : 1324)

Minioptère de Schreibers (code Natura 2000 : 1310)

Oiseaux

Pipit rousseline (Code Natura 2000 : A255)

Pie-grièche écorcheur (Code Natura 2000 : A338)

Fauvette pitchou (Code Natura 2000 : A302)

Alouette lulu (Code Natura 2000 : A246)

Bruant ortolan (Code Natura 2000 : A379)

Oedicnème criard (Code Natura 2000 : A133)

Busard cendré (Code Natura 2000 : A084)

Busard Saint-Martin (Code Natura 2000 : A082)

Vautour fauve (Code Natura 2000 : A078)

Vautour moine (Code Natura 2000 : A079)

Aigle royal (Code Natura 2000 : A091)

Circaète Jean-le-Blanc (Code Natura 2000 : A080)

Grand-Duc d'Europe (Code Natura 2000 : A215)

Faucon pèlerin (Code Natura 2000 : A103)

Crave à bec rouge (Code Natura 2000 : A346)

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous-pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une **aide d'un montant annuel de la mesure de 131.11 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_BLCA_PL1 »

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_BLCA_PL1 » n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement et un plan de gestion pastoral avant le 1^{er} juillet de l'année de dépôt de votre demande

Liste des structures agréées :

- opérateur local, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : ADASEA, Chambre d'agriculture.
- pour le diagnostic environnemental : CEN LR, MEANDRE
- pour le diagnostic pastoral : SUAMME
- pour le plan de gestion pastoral : SUAMME en collaboration avec CEN LR et MEANDRE

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_BLCA_PL1 » les **pelouses** de votre exploitation identifiées comme habitats d'espèces (cf. liste ci-dessus) lors de votre diagnostic d'exploitation.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_BLCA_PL1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_BLCA_PL1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure « LR BLCA PL1 »

Mesure composée par les engagements unitaires :

- SOCLEH
- HERBE_01
- HERBE_09

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en P limitée à 0 unités/ha/an - fertilisation totale en K limitée à 0 unités/ha/an
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf interdiction à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)
Brûlage dirigé autorisé : <ul style="list-style-type: none"> - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé et de l'arrêté départemental sur l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques (notamment pour définir la période de réalisation).

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Totale
Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2) Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁵	Secondaire ⁶ Totale
Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale

3-2 : Plan de gestion pastoral

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée (voir §2.1), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée, dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁵ Définitif au troisième constat

⁶ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée défini par le plan de gestion

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

$$\text{Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie} = \frac{\text{Somme (nombre d'UGB} \times \text{nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée} \times 365 \text{ jours}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

TERRITOIRE « CAUSSES DE BLANDAS ET DE CAMPESTRE »

MESURE TERRITORIALISEE « LR_BLCA_PL2 »
HABITATS D'ESPECES DE PELOUSES

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer le bon état de conservation) les habitats d'espèces de pelouses d'intérêt communautaire, par le pâturage et le maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle.

Espèces concernées

Insectes

Damier de la Succise (code Natura 2000 : 1065)
Ecaille chinée (code Natura 2000 : 1078)
Azuré du serpolet
Apollon

Chauves-souris

Grand Murin (code Natura 2000 : 1324)
Minioptère de Schreibers (code Natura 2000 : 1310)

Oiseaux

Pipit rousseline (Code Natura 2000 : A255)
Pie-grièche écorcheur (Code Natura 2000 : A338)
Fauvette pitchou (Code Natura 2000 : A302)
Alouette lulu (Code Natura 2000 : A246)
Bruant ortolan (Code Natura 2000 : A379)
Oedicnème criard (Code Natura 2000 : A133)
Busard cendré (Code Natura 2000 : A084)
Busard Saint-Martin (Code Natura 2000 : A082)
Vautour fauve (Code Natura 2000 : A078)
Vautour moine (Code Natura 2000 : A079)
Aigle royal (Code Natura 2000 : A091)
Circaète Jean-le-Blanc (Code Natura 2000 : A080)
Grand-Duc d'Europe (Code Natura 2000 : A215)
Faucon pèlerin (Code Natura 2000 : A103)
Crave à bec rouge (Code Natura 2000 : A346)

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité.

Cet engagement vise ainsi à lutter contre l'embroussaillage et la fermeture de milieux.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une **aide d'un montant annuel de la mesure de 148.71 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_BLCA_PL2 »

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_BLCA_PL2 » n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement + un plan de gestion pastoral et un programme de travaux d'ouverture et d'entretien sur 5 ans avant le 1^{er} juillet de l'année de dépôt de votre demande

Liste des structures agréées :

- opérateur local, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : ADASEA, Chambre d'agriculture.
- pour le diagnostic environnemental : CEN LR, MEANDRE
- pour le diagnostic pastoral : SUAMME
- pour le plan de gestion pastoral : SUAMME en collaboration avec CEN LR et MEANDRE
- pour le programme de travaux d'ouverture et d'entretien : SUAMME.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 €/an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « LR_BLCA_PL2 ».

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_CBLCA_PL2 » les **pelouses** de votre exploitation identifiées comme habitats d'espèces (cf. liste ci-dessus) lors de votre diagnostic d'exploitation.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_BLCA_PL2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_BLCA_PL2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure « LR_BLCA_PL2 »

Mesure composée par les engagements unitaires :

- SOCLEH
- HERBE_01
- HERBE_09
- OUVERT_02

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en P limitée à 0 unités/ha/an - fertilisation totale en K limitée à 0 unités/ha/an 	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf interdiction à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Brûlage dirigé autorisé : - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé et de l'arrêté départemental sur l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques (notamment pour définir la période de réalisation).
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2) Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)
Enregistrement de l'ensemble des interventions d'entretien sur les surfaces engagées : - type d'intervention, - localisation, - date - outils
Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables (Cf. § 3-2) : 1 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 5 selon la méthode suivante : - Fauche / broyage avec tous types de faucheuses ou gyrobroyeurs à axes vertical ou horizontal - Maintien sur place des produits de fauche autorisé bien que l'export soit conseillé
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 15 juillet au 31 mars

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁵	Secondaire ⁶ Totale
Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale
Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ⁷	Secondaire ⁸ Totale
Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁵ Définitif au troisième constat

⁶ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁷ Définitif au ~~second~~ troisième constat

⁸ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

3-2 : Plan de gestion pastoral

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée (voir §2.1), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée, dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée défini par le plan de gestion

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =

Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)

Surface de l'unité engagée x 365 jours

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Liste des rejets ligneux et végétaux indésirables

Espèces ligneuses et autres végétaux indésirables ou envahissants à éliminer pour maintenir le type de couvert souhaité : ligneux bas tels que le buis, le genévrier, l'églantier, le prunellier, la ronce, le pin...

NB : ne pas éliminer le genévrier en cas de croisement avec l'habitat naturel Matorral à Genévrier commun (Code Natura 2000 : 5210).

TERRITOIRE « CAUSSES DE BLANDAS ET DE CAMPESTRE »

MESURE TERRITORIALISEE « LR_BLCA_LD2 »
MAINTIEN D'HABITATS D'ESPECES DE LANDES

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer le bon état de conservation) les habitats d'espèces de landes d'intérêt communautaire, par le pâturage

Espèces concernées

Insectes

Damier de la Succise (code Natura 2000 : 1065)

Ecaille chinée (code Natura 2000 : 1078)

Azuré du serpolet

Apollon

Chauve-souris

Minioptère de Schreibers (code Natura 2000 : 1310)

Grand Murin (code Natura 2000 : 1324)

Petit Rhinolophe (code Natura 2000 : 1303)

Grand Rhinolophe (code Natura 2000 : 1304)

Rhinolophe euryale (code Natura 2000 : 1305)

Oiseaux

Pie-grièche écorcheur (Code Natura 2000 : A338)

Alouette lulu (Code Natura 2000 : A246)

Bruant ortolan (Code Natura 2000 : A379)

Busard cendré (Code Natura 2000 : A084)

Busard Saint-Martin (Code Natura 2000 : A082)

Vautour fauve (Code Natura 2000 : A078)

Vautour moine (Code Natura 2000 : A079)

Aigle royal (Code Natura 2000 : A091)

Circaète Jean-le-Blanc (Code Natura 2000 : A080)

Grand-Duc d'Europe (Code Natura 2000 : A215)

Faucon pèlerin (Code Natura 2000 : A103)

Crave à bec rouge (Code Natura 2000 : A346)

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous-pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide d'un **montant annuel de la mesure de 131.11 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_BLCA_LD2 »

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_BLCA_LD2 » n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement et un plan de gestion pastoral avant le 1^{er} juillet de l'année de dépôt de votre demande

Liste des structures agréées :

- opérateur local, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : ADASEA, Chambre d'agriculture.
- pour le diagnostic environnemental : CEN LR, MEANDRE
- pour le diagnostic pastoral : SUAMME
- pour le plan de gestion pastoral : SUAMME en collaboration avec CEN LR et MEANDRE

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_BLCA_LD2 » les **landes** de votre exploitation identifiées comme habitat d'espèces (cf. liste ci-dessus) lors de votre diagnostic d'exploitation.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_BLCA_LD2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_BLCA_LD2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure « LR BLCA LD2 »

Mesure composée par les engagements unitaires :

- SOCLEH
- HERBE_01
- HERBE_09

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en P limitée à 0 unités/ha/an - fertilisation totale en K limitée à 0 unités/ha/an 	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf interdiction à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage dirigé autorisé : <ul style="list-style-type: none"> - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé et de l'arrêté départemental sur l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques (notamment pour définir la période de réalisation). 	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁵	Secondaire ⁶ Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2) Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale

3-2 : Plan de gestion pastoral

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée (*voir §2.1*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée, dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

⁵ Définitif au troisième constat

⁶ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée défini par le plan de gestion

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =

Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)

Surface de l'unité engagée x 365 jours

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

TERRITOIRE « CAUSSES DE BLANDAS ET DE CAMPESTRE »

MESURE TERRITORIALISEE « LR_BLCA_LD3 »
MAINTIEN D'HABITATS D'ESPECES DE LANDES

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer le bon état de conservation) de l'habitat d'espèces de landes d'intérêt communautaire, par le pâturage et le maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle.

Espèces concernées

Insectes

Damier de la Succise (code Natura 2000 : 1065)
Ecaille chinée (code Natura 2000 : 1078)
Azuré du serpolet
Apollon

Chauve-souris

Minioptère de Schreibers (code Natura 2000 : 1310)
Grand Murin (code Natura 2000 : 1324)
Petit Rhinolophe (code Natura 2000 : 1303)
Grand Rhinolophe (code Natura 2000 : 1304)
Rhinolophe euryale (code Natura 2000 : 1305)

Oiseaux

Pie-grièche écorcheur (Code Natura 2000 : A338)
Alouette lulu (Code Natura 2000 : A246)
Bruant ortolan (Code Natura 2000 : A379)
Busard cendré (Code Natura 2000 : A084)
Busard Saint-Martin (Code Natura 2000 : A082)
Vautour fauve (Code Natura 2000 : A078)
Vautour moine (Code Natura 2000 : A079)
Aigle royal (Code Natura 2000 : A091)
Circaète Jean-le-Blanc (Code Natura 2000 : A080)
Grand-Duc d'Europe (Code Natura 2000 : A215)
Faucon pèlerin (Code Natura 2000 : A103)
Crave à bec rouge (Code Natura 2000 : A346)

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité.

Cet engagement vise ainsi à lutter contre l'embroussaillage et la fermeture de milieux remarquables herbacés, gérés de manière extensive par pâturage.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **montant annuel de la 148.71 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_BLCA_LD3 »

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_BLCA_LD3 » n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement + un plan de gestion pastoral et un programme de travaux d'ouverture et d'entretien sur 5 ans avant le 1^{er} juillet de l'année de dépôt de votre demande

Liste des structures agréées :

- opérateur local, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : ADASEA, Chambre d'agriculture.
- pour le diagnostic environnemental : CEN LR, MEANDRE
- pour le diagnostic pastoral : SUAMME
- pour le plan de gestion pastoral : SUAMME en collaboration avec CEN LR et MEANDRE
- pour le programme de travaux d'ouverture et d'entretien : SUAMME.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 €/an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « LR_BLCA_PF2 ».

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_BLCA_LD3 » les **landes** de votre exploitation identifiées comme habitat d'espèces (cf. liste ci-dessus) lors de votre diagnostic d'exploitation.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_BLCA_LD3 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_BLCA_LD3 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure « LR BLCA LD3 »

Mesure composée par les engagements unitaires :

- SOCLEH
- HERBE_01
- HERBE_09
- OUVERT_02

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en P limitée à 0 unités/ha/an - fertilisation totale en K limitée à 0 unités/ha/an 	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf interdiction à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Brûlage dirigé autorisé : - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé et de l'arrêté départemental sur l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques (notamment pour définir la période de réalisation).
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2) Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)
Enregistrement de l'ensemble des interventions d'entretien sur les surfaces engagées : - type d'intervention, - localisation, - date - outils
Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables (Cf. § 3-2) : 1 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 5 selon la méthode suivante : - Fauche / broyage avec tous types de faucheuses ou de gyrobroyeurs à axes vertical ou horizontal - Maintien sur place des produits de fauche autorisé bien que l'export soit conseillé
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 15 juillet au 31 mars

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁵	Secondaire ⁶ Totale
Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale
Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ⁷	Secondaire ⁸ Totale
Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁵ Définitif au troisième constat

⁶ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁷ Définitif au troisième constat

⁸ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

3-2 : Plan de gestion pastoral

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée (voir §2.1), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée, dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée défini par le plan de gestion

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =

Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)

Surface de l'unité engagée x 365 jours

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Liste des rejets ligneux et végétaux indésirables

Espèces ligneuses et autres végétaux indésirables ou envahissants à éliminer pour maintenir le type de couvert souhaité : ligneux bas tels que le buis, le genévrier, l'églantier, le prunellier, la ronce, le pin...

NB : ne pas éliminer le genévrier en cas de croisement avec l'habitat naturel Matorral à Genévrier commun (Code Natura 2000 : 5210).

TERRITOIRE « CAUSSES DE BLANDAS ET DE CAMPESTRE »

MESURE TERRITORIALISEE « LR_BLCA_SB1 »
HABITATS D'ESPECES DE SOUS BOIS

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des habitats d'espèces de sous bois d'intérêt communautaire, par le pâturage.

Espèces concernées

Insectes

Grand Capricorne (code Natura 2000 : 1088)
Lucane cerf-volant (code Natura 2000 : 1083)
Rosalie des Alpes (code Natura 2000 : 1087)

Chauves-souris

Minioptère de Schreibers (Code Natura 2000 : 1310)
Rhinolophe euryale (Code Natura 2000 :1305)
Petit Rhinolophe (Code Natura 2000 : 1303)
Grand Rhinolophe (Code Natura 2000 : 1304)
Murin à oreilles échancrées (Code Natura 2000 : 1321)
Barbastelle (Code Natura 2000 : 1308)

Oiseaux

Engoulevent d'Europe
Fauvette pitchou
Grand-Duc d'Europe (Code Natura 2000 : A215)

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

La gestion des pelouses et landes en sous bois, notamment par le pâturage, répond à un objectif de maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels inféodés à ces milieux et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve souris) ainsi qu'à un objectif de défense contre les incendies (sylvopastoralisme).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une **aide d'un montant annuel de la mesure de 131 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_BLCA_SB1 »

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_BLCA_SB1 » n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement et un plan de gestion pastoral avant le 1^{er} juillet de l'année de dépôt de votre demande

Liste des structures agréées :

- opérateur local, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : ADASEA, Chambre d'agriculture.
- pour le diagnostic environnemental : CEN LR, MEANDRE
- pour le diagnostic pastoral : SUAMME
- pour le plan de gestion pastoral : SUAMME en collaboration avec CEN LR et MEANDRE

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_BLCA_SB1 » les **sous-bois** de votre exploitation identifiées comme habitats d'espèces (cf. liste ci-dessus) lors de votre diagnostic d'exploitation.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_BLCA_SB1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_BLCA_SB1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure

Mesure composée par les engagements unitaires :

- SOCLE_H02
- HERBE_01
- HERBE_09

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en P limitée à 0 unités/ha/an - fertilisation totale en K limitée à 0 unités/ha/an
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf interdiction à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)
Brûlage dirigé autorisé : <ul style="list-style-type: none"> - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé et de l'arrêté départemental sur l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques (notamment pour définir la période de réalisation).
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Totale
Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁵	Secondaire ⁶ Totale

3-2 : Plan de gestion pastoral

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁵ Définitif au troisième constat

⁶ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée (voir §2.1), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée, dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée défini par le plan de gestion

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

$$\text{Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie} = \frac{\text{Somme (nombre d'UGB} \times \text{nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée} \times 365 \text{ jours}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

TERRITOIRE « CAUSSES DE BLANDAS ET DE CAMPESTRE »

MESURE TERRITORIALISEE « LR_BLCA_SB2 »
HABITATS D'ESPECES DE SOUS BOIS

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des habitats d'espèces de sous bois d'intérêt communautaire, par le pâturage et des interventions manuelles et/ou mécaniques.

Espèces concernées

Insectes

Grand Capricorne (code Natura 2000 : 1088)
Lucane cerf-volant (code Natura 2000 : 1083)
Rosalie des Alpes (code Natura 2000 : 1087)

Chauves-souris

Minioptère de Schreibers (Code Natura 2000 : 1310)
Rhinolophe euryale (Code Natura 2000 : 1305)
Petit Rhinolophe (Code Natura 2000 : 1303)
Grand Rhinolophe (Code Natura 2000 : 1304)
Murin à oreilles échancrées (Code Natura 2000 : 1321)
Barbastelle (Code Natura 2000 : 1308)

Oiseaux

Engoulevent d'Europe
Fauvette pitchou
Grand-Duc d'Europe (Code Natura 2000 : A215)

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

La gestion des pelouses et landes en sous bois, notamment par le pâturage, répond à un objectif de maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels inféodés à ces milieux et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve souris) ainsi qu'à un objectif de défense contre les incendies (sylvopastoralisme).

Cet engagement vise ainsi à renforcer le pâturage, par des interventions manuelle et/ou mécanique sur les strates herbacée, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une **aide d'un montant annuel de la mesure de 211.32 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_BLCA_SB2 »

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_BLCA_SB2 » n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement et un plan de gestion pastoral + un programme de travaux d'entretien avant le 1^{er} juillet de l'année de dépôt de votre demande

Liste des structures agréées :

- opérateur local, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : ADASEA, Chambre d'agriculture.
- pour le diagnostic environnemental : CEN LR, MEANDRE
- pour le diagnostic pastoral : SUAMME
- pour le plan de gestion pastoral : SUAMME en collaboration avec CEN LR et MEANDRE
- pour le programme de travaux d'entretien : SUAMME

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_BLCA_SB2 » les **sous-bois** de votre exploitation identifiées comme habitats d'espèces (cf. liste ci-dessus) lors de votre diagnostic d'exploitation.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_BLCA_SB2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_BLCA_SB2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure

Mesure composée par les engagements unitaires :

- SOCLE_H02
- HERBE_01
- HERBE_09
- HERBE_10

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en P limitée à 0 unités/ha/an - fertilisation totale en K limitée à 0 unités/ha/an
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf interdiction à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)
Brûlage dirigé autorisé : <ul style="list-style-type: none"> - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé et de l'arrêté départemental sur l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques (notamment pour définir la période de réalisation).

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Totale
Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁵	Secondaire ⁶ Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2) Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale
Faire établir par une structure agréée un programme de travaux - incluant un diagnostic parcellaire - qui permette : - d'identifier les surfaces à engager - d'atteindre l'objectif d'équilibre entre ressource fourragère et couvert arboré sur ces surfaces (Cf. § 3-2)	Vérification du programme de travaux	Programme de travaux	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du programme de travaux d'entretien	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions et des factures éventuelles.	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible ⁷	Principale Totale
Respect des périodes d'intervention autorisées définies dans votre plan de gestion	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions et des factures éventuelles.	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁵ Définitif au troisième constat

⁶ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁷ Définitif au-delà de 2 années de retard par rapport à la date prévue dans le programme

3-2 : Plan de gestion pastoral

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée (voir §2.1), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée, dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée défini par le plan de gestion

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =

Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)

Surface de l'unité engagée x 365 jours

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

3-3 : Contenu du programme de travaux d'entretien

Le programme de travaux d'entretien sera adapté aux surfaces que vous souhaitez engager, afin d'atteindre un équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré. Il sera établi par une structure agréée (cf. § 2-1) sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces en terme d'embroussaillage et de la part des ligneux.

Le programme de travaux d'entretien précisera pour les 5 ans d'engagement :

- les interventions de coupe ou d'élagage des arbres et/ou des arbustes à réaliser : type de travaux et période d'intervention
- la pose et dépose de clôtures pour mettre en défens des secteurs en régénération éventuels,
- les travaux d'entretien mécanique à réaliser pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois : type de travaux et période d'intervention dans le respect de la faune et de la flore
- si l'export des rémanents est obligatoire ou si leur brûlage en tas est autorisé.

TERRITOIRE « CAUSSES DE BLANDAS ET DE CAMPESTRE »

MESURE TERRITORIALISEE « LR_BLCA_PE1 »
HABITATS D'ESPECES DE POINTS D'EAU

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des habitats d'espèces de points d'eau d'intérêt communautaire, par des actions de restauration ou d'entretien.

Espèces concernées

Insectes

Ecaille chinée (code Natura 2000 : 1078)

Chauves-souris

Petit Murin (Code Natura 2000 : 1307)

Minioptère de Schreibers (Code Natura 2000 : 1310)

Rhinolophe euryale (Code Natura 2000 : 1305)

Petit Rhinolophe (Code Natura 2000 : 1303)

Grand Rhinolophe (Code Natura 2000 : 1304)

Murin à oreilles échancrées (Code Natura 2000 : 1321)

Barbastelle (Code Natura 2000 : 1308)

Oiseaux

Engoulevent d'Europe (Code Natura 2000 : A224)

Pipit rousseline (Code Natura 2000 : A255)

Pie-grièche écorcheur (Code Natura 2000 : A338)

Fauvette pitchou (Code Natura 2000 : A302)

Alouette lulu (Code Natura 2000 : A246)

Bruant ortolan (Code Natura 2000 : A379)

Oedicnème criard (Code Natura 2000 : A133)

Busard cendré (Code Natura 2000 : A084)

Busard Saint-Martin (Code Natura 2000 : A082)

Vautour fauve (Code Natura 2000 : A078)

Vautour moine (Code Natura 2000 : A079)

Aigle royal (Code Natura 2000 : A091)

Circaète Jean-le-Blanc (Code Natura 2000 : A080)

Grand-Duc d'Europe (Code Natura 2000 : A215)

Faucon pèlerin (Code Natura 2000 : A103)

Crave à bec rouge (Code Natura 2000 : A346)

Les mares sont des écosystèmes particuliers réservoirs de biodiversité floristique et faunistique (enjeu biodiversité). En tant que zones humides, elles ont un rôle épurateur et régulateur des ressources en eau (objectif protection de l'eau).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une **aide d'un montant annuel de la mesure de 27.05 € par mare ou point d'eau engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_BLCA_PE1 »

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_BLCA_PE1 » n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement et plan de gestion des mares ou plans d'eau sur 5 ans doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Liste des structures agréées :

- opérateur local, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : ADASEA, Chambre d'agriculture.
- pour le diagnostic environnemental : CEN LR, MEANDRE
- pour le plan de gestion des mares que vous souhaitez engager : CEN LR et MEANDRE

Eligibilité des mares

Seules les mares ou plans d'eau de plus de 0 ha et de moins de 0.5 ha sont éligibles à la mesure.

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_BLCA_PE1 » les **points d'eau** de votre exploitation identifiées comme habitats d'espèces (cf. liste ci-dessus) lors de votre diagnostic d'exploitation.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_BLCA_PE1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_BLCA_PE1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure

Mesure composée par les engagements unitaires :

- LINEA_07

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Faire établir un plan de gestion des mares et plans d'eau, incluant un diagnostic de l'état initial, par une structure agréée (Cf. § 3-2)	Vérification du plan de gestion	Plan de gestion des mares et plans d'eau	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de l'ouvrage engagé, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions <ul style="list-style-type: none"> - type d'intervention, - localisation, - date, - outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹	Secondaire ² Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion (type d'intervention, périodicité et outils)	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Plan de gestion + Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des intervention pendant la période : <ul style="list-style-type: none"> - du 15 juillet au 31 mars pour le débroussaillage - de septembre à octobre pour le curage 	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de colmatage plastique	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Absence d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale

3-2 : Contenu du plan de gestion

Le plan de gestion sera adapté à chaque mare ou plan d'eau que vous souhaitez engager. Il sera établi par une structure agréée (cf. §2-1), sur la base d'un diagnostic de l'état initial des mares et plans d'eau engagés. Il planifiera la restauration si elle est nécessaire et prévoira les modalités d'entretien suivantes pour 5 ans :

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

- les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare),
- les modalités éventuelles de curage, les modalités d'épandage des produits extraits,
- les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre),
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène,
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°), au cours de la première année,
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste régionale des espèces autorisées)
- les modalités d'entretien (végétation aquatique et végétation sur les berges) à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans),
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante³ : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination⁴ (destruction chimique interdite), outils à utiliser.
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès au animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens⁵ totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé)

4. Recommandations

Afin de permettre le bon développement de la flore et de la faune naturellement présentes dans la mare engagée et sur ces abords :

- N'empoissonnez pas les mares engagées ;
- N'importez pas d'animaux et de végétaux exotiques.

³ Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, qui sera publiée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.

⁴ En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit.

⁵ Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

TERRITOIRE « CAUSSES DE BLANDAS ET DE CAMPESTRE »

MESURE TERRITORIALISEE « LR_BLCA_HA1 »
HABITATS D'ESPECES DE HAIES

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des habitats d'espèces de haies d'intérêt communautaire, par des actions d'entretien.

Espèces concernées

Insectes

Grand Capricorne (code Natura 2000 : 1088)

Lucane cerf-volant (code Natura 2000 : 1083)

Rosalie des Alpes (code Natura 2000 : 1087)

Chauves-souris

Minioptère de Schreibers (Code Natura 2000 : 1310)

Rhinolophe euryale (Code Natura 2000 : 1305)

Petit Rhinolophe (Code Natura 2000 : 1303)

Grand Rhinolophe (Code Natura 2000 : 1304)

Murin à oreilles échancrées (Code Natura 2000 : 1321)

Oiseaux

Pie-grièche écorcheur (Code Natura 2000 : A338)

Grand-Duc d'Europe (Code Natura 2000 : A215)

Fauvette pitchou

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une **aide d'un montant annuel de la mesure de 0.172 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_BLCA_HA1 »

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_BLCA_HA1 » n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement et plan de gestion des mares ou plans d'eau sur 5 ans doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Liste des structures agréées :

- opérateur local, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : ADASEA, Chambre d'agriculture.
- pour le diagnostic environnemental : CEN LR, MEANDRE
- pour le plan de gestion des mares que vous souhaitez engager : CEN LR et MEANDRE

Eligibilité des éléments linéaires

Préciser la nature des haies éligibles

- localisation : sur l'ensemble du territoire MAE Ter Causse Noir
- essences qui les composent et taille (haies hautes et/ou haies basses...) : respect de l'arrêté préfectoral avec pour adaptation locale la liste suivante : essences locales (Frêne commun, Chêne vert, Chêne pubescent, Peuplier noir, Peuplier blanc, Saule blanc, Erable champêtre, Erable de Montpellier, Erable sycomore, Erable à feuilles d'obier, Erable plane, Hêtre, Tilleul à larges feuilles, Merisier, Buis, Cornouiller sanguin, Cornouiller mâle, Aubépine à un seul style, Aubépine à deux style, Eglantiers, Ronces, Poirier sauvage, Poirier à feuilles d'amandier, Pistachier térébinthe, Pommier sauvage, Prunellier, Fusain d'Europe, Houx, Cerisier Sainte-Lucie, Groseillier, Amélanancier, Cotonéaster, Sorbier, Alisier, Noisetier, Genévrier, Cytise à feuilles sessiles, Baguenaudier)
Sont exclues les haies de peupliers d'Italie, de Robinier faux-acacia, de Cyprès et autres espèces d'arbres ou arbustes non autochtones.

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_BLCA_HA1 » les **haies** de votre exploitation identifiées comme habitats d'espèces (cf. liste ci-dessus) lors de votre diagnostic d'exploitation.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_BLCA_HA1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_BLCA_HA1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure

Mesure composée par les engagements unitaires :

- LINEA_01

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée (Cf. § 3-2)	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions <ul style="list-style-type: none"> - type d'intervention, - localisation, - date, - outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ¹	Secondaire ² Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pour le type de haie engagé : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1 ^{er} septembre au 28 février	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches Epareuse pour des branches inférieures à 3 cm de diamètre ; au-delà, tronçonneuse et élagueuse Epareuse pour les buissons et les arbustes.	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

3-2 : Contenu du plan de gestion

Pour chaque type de haies éligible défini sur le territoire, le plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies engagées :

- le nombre de tailles à effectuer et leur périodicité, au minimum 1 fois en 5 ans, dont une au moins au cours des 3 premières années³, et au maximum une taille par an.
- les essences, locales, à réimplanter le cas échéant de manière à assurer la continuité de la haie⁴. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion.
- la période d'intervention, en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février.
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

4. Recommandations

- N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;
- Respectez une largeur de **X m** et/ou une hauteur de **Y m** pour chaque haie engagée (cf. le diagnostic) ;
- Ne brûlez pas les résidus de taille à proximité de la haie ;
- Le cas échéant : respectez les conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé :
 - Plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique)
 - Gestion des accrues naturels.

³ entretien pied à pied, taille sur 2 ou 3 côtés de la haie (l'exigence ne peut porter que sur le coté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ; maintien de sections de non interventions, sections de replantations.

⁴ l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE

Annexe 9

Cahiers des charges des mesures de gestion contractualisables dans le cadre d'un contrat Natura 2000 non agricole

Mesures pouvant être contractualisées dans le cadre de Contrat Natura 2000 forestiers

N° Réf. DOCOB	Références	Titre de l'action contractuelle
ACG 1	Mesure 227 du PDRH Action F22701	Création ou rétablissement de clairières ou de landes Création ou rétablissement de clairières intra-forestières
ACG 2	Mesure 227 du PDRH Action F22702	Création ou rétablissement de mares forestières Création ou rétablissement de mares intra-forestières
ACG 3	Mesure 227 du PDRH Action F22705	Travaux de marquage, d'abattage ou de taillis sans enjeu de production Amélioration des taillis feuillus par éclaircies en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire
ACG 4	Mesure 227 du PDRH Action F22705	Travaux de marquage, d'abattage ou de taillis sans enjeu de production Développement de futaies mixtes en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire
ACG 5	Mesure 227 du PDRH Action F22705	Travaux de marquage, d'abattage ou de taillis sans enjeu de production Gestion des accrus naturels (feuillus et résineux) en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire
ACG 6	Mesure 227 du PDRH Action F22712	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents Dispositif favorisant le développement de bois sénescents
ACG 7	Mesure 227 du PDRH Action F22713	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats Création de lisières étagées complexes
ACG 8	Mesure 227 du PDRH Action F22714	Investissements visant à informer les usagers de la forêt Mise en place d'une signalétique informative en forêt

Mesures pouvant être contractualisées dans le cadre de Contrat Natura 2000 non agricoles - non forestiers

N° Réf. DOCOB	Références	Titre de l'action contractuelle
ACG 9	Mesure 323 du PDRH Actions A32301P et A32302P	Chantier lourd de restauration des milieux ouverts ou humides par débroussaillage et restauration de milieux ouverts par brûlage dirigé Ouverture de pelouses ou d'anciennes prairies moyennement à fortement embroussaillées et maintien de l'ouverture
ACG 10	Mesure 323 du PDRH Action A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger Maintien de l'ouverture de pelouses faiblement à moyennement embroussaillées présentant une dynamique de fermeture
ACG 11	Mesure 323 du PDRH Action A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger Débroussaillage d'ouverture et de maîtrise de la végétation buissonnante par un gyrobroyage mécanique des abords, 300 m2 autour des points d'eau (mares et lavognes traditionnelles)
ACG 12	Mesure 323 du PDRH Actions A32306P et A32306R	Réhabilitation ou plantation d'alignement de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets Réhabilitation ou plantations d'alignement de haies et d'alignement d'arbres et chantiers d'entretien de haies et d'alignement d'arbres
ACG 13	Mesure 323 du PDRH Action A32309P et A32309R	Création ou rétablissement de mares et entretien de mares Restauration et entretien des points d'eau (mares et lavognes traditionnelles)
ACG 14	Mesure 323 du PDRH Action A32323P	Aménagements artificiels en faveur d'espèces justifiant la désignation d'un site Entretien des murets < 2 m
ACG 15	Mesure 323 du PDRH Action A32323P	Aménagements artificiels en faveur d'espèces justifiant la désignation d'un site Aménagements artificiels en faveur des chauves-souris dans le cadre de cavités naturelles ou de gîtes artificiels
ACG 16	Mesure 323 du PDRH Action A32323P	Aménagements artificiels en faveur d'espèces justifiant la désignation d'un site Aménagements artificiels en faveur des chauves-souris dans le cadre de bâtiments
ACG 17	Mesure 323 du PDRH Action A32326P	Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact Mise en place d'une signalétique informative

<p>Sites Natura 2000 ZSC FR 9101382 « Causse de Campestre-et-Luc » et SIC FR 9101383 « Causse de Blandas »</p>	<p>CREATION OU RETABLISSEMENT DE CLAIRIERES</p> <p><i>Création ou rétablissement de clairières intra-forestières – F22701</i></p> <p>Contrat Natura 2000 forestier</p>	<p>Code de la mesure ACG 1</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit Murin (1307), Minioptère de Schreibers (1310), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Murin à oreilles échancrées (1321), Barbastelle (1308) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chiroptères : Moyen à Très Bon 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>La mesure est non productrice de revenus. En milieu forestier, l'opération consiste en la création ou le rétablissement de clairières intra-forestières pour contribuer au maintien des chiroptères et de l'avifaune ainsi qu'aux cortèges faunistiques et floristiques qui leur sont associés.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Les clairières constituent à la fois des refuges importants pour la biodiversité forestière (milieu de nidification, de chasse, etc.) et des zones de gagnage naturel. Elles doivent être favorisées à l'échelle du massif forestier.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations animales visées.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles forestières incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage. L'emprise des clairières (création ou rétablissement) doivent avoir une superficie minimale de 300 m² et une superficie maximale de 1 500 m².</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>L'ouverture et l'entretien des clairières pour lutter contre leur fermeture seront effectués suite à un diagnostic environnemental et à un diagnostic forestier technique. Dans la mesure du possible, lors de l'ouverture de la clairière, on privilégiera les zones forestières où des trouées naturelles existent déjà. Les opérations techniques éligibles sont décrites ci-après. Le diagnostic environnemental et forestier, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous</i></p>	

<p>ENGAGEMENTS REMUNERES</p>	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p>Année n : Restauration</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Coupe des ligneux hauts dont la taille ne permet pas le gyrobroyage, tronçonnage et rangement des billons ▪ <i>Si le dépôt sur place induit un danger réel pour le milieu</i>, enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage proche de la zone restaurée ▪ Débroussaillage par gyrobroyage dans les secteurs mécanisables des ligneux hauts de petit diamètre et des ligneux bas ▪ Débroussaillage manuel des habitats reconnus fragiles et/ou si nécessité, en complément du gyrobroyage dans les zones non mécanisables ▪ Traitement des produits de coupe : brûlage (en respectant les dates fixées par arrêté préfectoral ; impossibilité dans le cas d'habitats fréquentés par l'Apollon), mise en tas sauf sur les habitats d'Apollon (en séparant rémanents et billons), ou encore broyage des rémanents épars. <p>Année n à n + 4 : Entretien</p> <p>1 à 2 entretiens par débroussaillage mécanique (gyrobroyage des recrûs de ligneux) ou manuel sur les milieux fragiles ou non mécanisables</p> <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
<p>ENGAGEMENTS NON REMUNERES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Réalisation des travaux uniquement durant la période du 30 septembre au 15 mars. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritres seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
<p>DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE</p>	
<p>DUREE DU CONTRAT</p>	<p>5 ans</p>
<p>DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, diagnostic forestier, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.

FINANCEMENT	<p>Mesure F22701 du PDRH Taux de financement : 100 % Le montant de l'aide est plafonné à 5 000 € HT par hectare travaillé dans le cas général. Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA. <i>N.B. : La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois, les produits qui ne sont pas valorisables seront laissés sur place ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage. Dans le cas où les produits de la coupe sont utilisés par le propriétaire pour son propre compte (ex: bois de chauffage...), la valeur estimée des produit sera alors déduite du montant de l'aide.</i></p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation des travaux (restauration et entretiens) selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Taux de recouvrement des ligneux hauts et bas en cours et à l'issue du contrat comparativement à l'état initial après travaux. Résultats d'inventaires faunistiques. Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.</p>
INDICATEURS D'EVALUATION	<p>Taux de recouvrement des ligneux hauts à l'issue du contrat (n+4) inférieur ou égal à 5 ou 10% sur les parties traitées. Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels</p>
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	<p>Restauration : 1 000 à 3 500 € HT/ha Entretien : 400 à 1000 € HT/ha/an Exportation des produits lors de la restauration ou de l'entretien : maximum de 2 000 € HT/ha</p>

CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT

TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- localisation de l'action (cartographie de l'action)- surfaces engagées- le montant de l'aide- calendrier de mise en œuvre.
---	---

<p>Sites Natura 2000 ZSC FR 9101382 « Causse de Campestre- et-Luc » et SIC FR 9101383 « Causse de Blandas »</p>	<p>CREATION OU RETABLISSEMENT DE MARES FORESTIERES <i>Création ou rétablissement de mares intra-forestières – F22702</i> Contrat Natura 2000 forestier</p>	<p>Code de la mesure ACG 2</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<p>Habitats naturels</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Gazons à Jonc des crapauds (3130) <p>Espèces</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit Murin (1307), Minoptère de Schreibers (1310), Grand Murin (1324), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Murin à oreilles échancrées (1321), Barbastelle (1308) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Habitats naturels : Bon ▪ Chiroptères : Moyen à Très Bon 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>La mesure est non productrice de revenus. En milieu forestier, l'opération consiste en la création ou le rétablissement de mares intra-forestières pour contribuer au maintien des cortèges faunistiques et floristiques qui leur sont associés. L'attractivité des habitats forestiers s'en trouvera améliorée pour la faune.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Les mares constituent des ressources naturelles primordiales pour le maintien de la biodiversité. Elles doivent être favorisées à l'échelle du massif forestier causse-nard où elles sont rares à l'heure actuelle. La création d'un réseau de mares proches les unes des autres de quelques centaines de mètres peut être envisagée.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations animales et des habitats naturels visés.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles forestières incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage. L'emprise des mares (création ou rétablissement) doit avoir une superficie minimale de 10 m² et une superficie maximale de 100 m². La mare créée ne doit pas être en communication avec un cours d'eau.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 forestier.</p>	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>La création ou le rétablissement d'une mare seront effectués suite à un diagnostic environnemental et à un diagnostic forestier. Les opérations techniques éligibles sont décrites ci-après.</p> <p>Le diagnostic environnemental et forestier, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux. Il précisera, entre autre, si la présence d'eau permanente dans la mare est souhaitée (mare permanente ou mare temporaire).</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p>Cas 1 : Création</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enlèvement manuel des végétaux ligneux ▪ Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20 mètres. ▪ Creusement et profilage des berges : profondeur variant de 20 à environ 80 cm, profilage de la berge en pente douce sur une partie du pourtour. ▪ Colmatage par apport d'argile pour garantir son étanchéité. ▪ Traitement des produits de coupe : brûlage (en respectant les dates fixées par arrêté préfectoral). ▪ Entretiens nécessaires au bon fonctionnement de la mare <p>Cas 2 : Restauration</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les mesures citées pour la création d'une mare peuvent être éligibles pour la restauration de celle-ci. ▪ Curage partiel du fond ▪ Dégagement des abords ▪ Enlèvement et export des macrodéchets. <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations</i></p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas introduire d'espèces dans la mare (dont poissons). ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Réalisation des travaux entre le 15 juillet et le 15 octobre c'est-à-dire en période de basses eaux et hors de la période de reproduction des batraciens. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour aux abords de la mare. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritrus seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. ▪ Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare. ▪ Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés en régie. ▪ Le bénéficiaire s'engage à éviter les opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (coupe à blanc à proximité de la mare), en maintenant des arbres en quantité suffisante autour de celle-ci. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.

DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, diagnostic forestier, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT. ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.
FINANCEMENT	<p>Mesure F22702 du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Le montant de l'aide pour la restauration ou la création d'une mare est plafonné à 10 000 € HT.</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p> <p><i>N.B. : La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois, les produits qui ne sont pas valorisables seront laissés sur place ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage. Dans le cas où les produits de la coupe sont utilisés par le propriétaire pour son propre compte (ex : bois de chauffage...), la valeur estimée des produit sera alors déduite du montant de l'aide.</i></p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation des travaux (restauration et entretiens) selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Résultats d'inventaires faunistiques. Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	Création : 400 à 2000 € HT/mare Restauration : 300 à 1500 € HT/mare Exportation des produits lors de la restauration ou de l'entretien : maximum estimé à 500€/mare
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Sites Natura 2000 ZSC FR 9101382 « Causse de Campestre- et-Luc » et SIC FR 9101383 « Causse de Blandas »</p>	<p>TRAVAUX DE MARQUAGE, D'ABATTAGE OU DE TAILLE SANS ENJEU DE PRODUCTION - F22705</p> <p><i>Amélioration des taillis feuillus par éclaircies en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire</i></p> <p>Contrat Natura 2000 forestier</p>	<p>Code de la mesure ACG 3</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lucane cerf-volant (1083), Grand Capricorne (1088) ▪ Minioptère de Schreibers (1310), Grand Murin (1324), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Insectes : Bon ▪ Chiroptères : Moyen à Très Bon 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>La mesure est non productrice de revenus. En milieu forestier, l'opération consiste à améliorer les taillis de feuillus hors habitats naturels d'Intérêt Communautaire par éclaircie en vue de maintenir et/ou de favoriser les habitats des insectes saproxyliques, des chiroptères et de l'avifaune ainsi que les cortèges faunistiques et floristiques qui leur sont associés. Ceci doit amener à un éclaircissement maîtrisé du sol par une baisse significative de la densité du peuplement.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Le mode de gestion proposé est plus favorable à la conservation des habitats d'espèces citées que la gestion classique du taillis par coupe rase. En effet, il améliore l'accessibilité et la circulation en sous-bois des espèces visées et permet de conserver les arbres d'intérêt écologique.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations animales visées.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles forestières incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage. Chaque zone traitée doit avoir une surface comprise entre 0.5 et 3 ha maximum d'un seul tenant. Ne sont pas éligibles les habitats naturels forestiers d'intérêt communautaire.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>Le marquage et coupe d'éclaircie seront effectués suite à un diagnostic environnemental et à un diagnostic forestier. Le diagnostic technique précisera le nombre ou la fourchette de tiges à conserver. Le diagnostic environnemental et forestier, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux. <i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous</i></p>	

ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Identification par marquage et conservation des arbres d'intérêt écologique. ▪ Coupe d'arbres et autres végétaux ligneux. ▪ Si le dépôt sur place induit un danger réel pour le milieu, enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage proche de la zone restaurée. ▪ Démantèlement des rémanents. <p>Traitement des produits de coupe : brûlage (en respectant les dates fixées par arrêté préfectoral ; dans la mesure du possible éviter la mise en tas sur les habitats d'intérêt communautaire (en séparant rémanents et billons), ou encore broyage des rémanents épars.</p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Réalisation des travaux uniquement durant la période du 30 septembre au 15 mars. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritiques seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier.. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière. ▪ Engagement particulier à 15 ans sur les peuplements traités : ne pas procéder à une coupe rase pendant 15 ans à compter de la date de signature du contrat.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, diagnostic forestier, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.
FINANCEMENT	<p>Mesure F22705 du PDRH, Taux de financement : 100 %</p> <p>Le montant de l'aide est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plafonné à 6 000 € HT par hectare travaillé - majoré de 2 000 € HT par hectare et par passage pour les travaux d'entretien supplémentaires. <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p> <p><i>N.B. : La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois, les produits qui ne sont pas valorisables seront laissés sur place ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage. Dans le cas où les produits de la coupe sont utilisés par le propriétaire pour son propre compte (ex: bois de chauffage...), la valeur estimée des produits sera alors déduite du montant de l'aide.</i></p>

FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation des travaux (restauration et entretiens) selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Résultats d'inventaires faunistiques. Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.
INDICATEURS D'EVALUATION	Densité ligneuse avant et après réalisation des travaux. Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	Eclaircie et traitement des produits de coupe : 2 800 à 3 200 € HT/ha Exportation des produits : maximum de 2 000 € HT/ha (en fonction de l'éloignement du lieu de stockage)
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Sites Natura 2000 ZSC FR 9101382 « Causse de Campestre- et-Luc » et SIC FR 9101383 « Causse de Blandas »</p>	<p>TRAVAUX DE MARQUAGE, D'ABATTAGE OU DE TAILLE SANS ENJEU DE PRODUCTION – F22705</p> <p><i>Développement de futaies mixtes en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire</i></p> <p>Contrat Natura 2000 forestier</p>	<p>Code de la mesure ACG 4</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lucane cerf-volant (1083), Grand Capricorne (1088) ▪ Minioptère de Schreibers (1310), Grand Murin (1324), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Murin à oreilles échancrées (1321) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Insectes : Bon ▪ Chiroptères : Moyen à Bon 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>La mesure est non productrice de revenus. En milieu forestier, l'opération consiste à gérer les futaies mixtes ou les futaies résineuses ayant un fort potentiel de feuillus pour orienter la composition en essence des peuplements et permettre ainsi une utilisation de ces milieux par des insectes saproxyliques, des chiroptères et l'avifaune ainsi que les cortèges faunistiques et floristiques qui leur sont associés. Ceci doit amener à un éclaircissement maîtrisé du sol par une baisse significative de la densité du peuplement et une augmentation des feuillus.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Le mode de gestion proposé est plus favorable à la conservation des habitats d'espèces citées grâce à la diversification des milieux. Il améliore également l'accessibilité et la circulation en sous-bois des espèces visées et permet de conserver les arbres d'intérêt écologique.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations animales visées.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles forestières incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage. Les projets doivent avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> → une surface comprise entre 0.5 et 3 ha (Chaque zone traitée doit avoir une surface comprise entre 0.5 et 3 ha maximum d'un seul tenant), → un peuplement d'une densité initiale supérieure à 1000 tiges/ha, → un peuplement d'une hauteur dominante supérieure à 9m. <p>Seules sont éligibles les futaies mixtes ou les futaies résineuses ayant un fort potentiel de feuillus. Ne sont pas éligibles les habitats naturels forestiers d'intérêt communautaire.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 forestier.</p>	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>Le marquage et coupe d'éclaircie seront effectués suite à un diagnostic environnemental et à un diagnostic forestier. Le diagnostic technique précisera la baisse de la densité du peuplement initial et le travail qui sera réalisé au profit des feuillus. Les opérations techniques éligibles sont décrites ci-après.</p> <p>.Le diagnostic environnemental et forestier, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous</i></p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Identification par marquage et conservation des arbres d'intérêt écologique. ▪ Désignation des tiges à exploiter ▪ Coupe des arbres et autres végétaux ligneux ▪ <i>Si le dépôt sur place induit un danger réel pour le milieu</i>, enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage proche de la zone restaurée. ▪ Démantèlement des rémanents. ▪ Traitement des produits de coupe : brûlage (en respectant les dates fixées par arrêté préfectoral ; dans la mesure du possible éviter la mise en tas sur les habitats IC (en séparant rémanents et billons), ou encore broyage des rémanents épars. <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Réalisation des travaux uniquement durant la période du 30 septembre au 15 mars. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritres seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. ▪ Les produits de coupe devront rester pendant toute la durée du contrat sur le lieu de stockage choisi initialement. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière. ▪ Engagement particulier à 15 ans sur les peuplements traités : ne pas procéder à une coupe rase pendant 15 ans à compter de la date de signature du contrat.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, diagnostic forestier, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.

FINANCEMENT	<p>Mesure F22705 du PDRH Taux de financement : 100 % Le montant de l'aide est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plafonné à 6 000 € HT par hectare travaillé majoré de 15 € HT par unité pour le travail de taille de formation avec un plafond de 100 arbres traités - majoré de 2 000 € HT par hectare et par passage pour les travaux d'entretien supplémentaires. <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p> <p><i>N.B. : La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois, les produits qui ne sont pas valorisables seront laissés sur place ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage. Dans le cas où les produits de la coupe sont utilisés par le propriétaire pour son propre compte (ex: bois de chauffage...), la valeur estimée des produit sera alors déduite du montant de l'aide.</i></p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation des travaux (restauration et entretiens) selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Résultats d'inventaires faunistiques. Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.</p>
INDICATEURS D'EVALUATION	<p>Densité ligneuse avant et après réalisation des travaux. Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels</p>
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	<p>Eclaircie et traitement des produits de la coupe : 2 800 à 3 200 € HT/ha Exportation des produits : maximum de 2 000 € HT/ha (en fonction de l'éloignement du lieu de stockage)</p>

CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT

**TYPES DE TRAVAUX RETENUS,
MODALITES TECHNIQUES,
INTENSITE D'INTERVENTION,
PERIODE DE REALISATION DES
TRAVAUX,...**

Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.

Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :

- localisation de l'action (cartographie de l'action)
- surfaces engagées
- le montant de l'aide
- calendrier de mise en œuvre.

<p>Sites Natura 2000 ZSC FR 9101382 « Causse de Campestre- et-Luc » et SIC FR 9101383 « Causse de Blandas »</p>	<p>TRAVAUX DE MARQUAGE, D'ABATTAGE OU DE TAILLE SANS ENJEU DE PRODUCTION – F22705</p> <p><i>Gestion des accrus naturels (feuillus et résineux) en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire</i></p> <p>Contrat Natura 2000 forestier</p>	<p>Code de la mesure ACG 5</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit Murin (1307), Minoptère de Schreibers (1310), Grand Murin (1324), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Murin à oreilles échancrées (1321), Barbastelle (1308) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<p>Moyen à Très Bon</p>	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>La mesure est non productrice de revenus. L'opération consiste à gérer les accrus naturels pour orienter la composition en essence des futurs peuplements et permettre ainsi une utilisation de ces milieux par les chiroptères et l'avifaune. L'opération est éligible uniquement en cas de potentiel de feuillus identifié. Ceci doit amener à un éclaircissement maîtrisé du sol par une baisse significative de la densité des accrus.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Le mode de gestion proposé permet d'orienter la composition des futurs peuplements naturels des causses permettant de créer des habitats favorables aux espèces citées.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations animales visées.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles forestières incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage. Ces parcelles ne peuvent pas bénéficier de la mesure ACi 9 et ACi 10. Les projets doivent avoir : → une surface minimum supérieure à 1 ha, → des accrus d'une densité initiale supérieure à 2000 tiges/ha, → des accrus d'une hauteur dominante inférieure à 6 m. Ne sont pas éligibles les habitats naturels forestiers d'intérêt communautaire.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>Le marquage et coupe d'éclaircie seront effectués suite à un diagnostic environnemental et à un diagnostic forestier. Le diagnostic technique précisera la baisse de la densité du peuplement initial et le travail qui sera réalisé au profit des feuillus. Les opérations techniques éligibles sont décrites ci-après. Le diagnostic environnemental et forestier, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux. <i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous</i></p>	

<p>ENGAGEMENTS REMUNERES</p>	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Identification par marquage et conservation des arbres d'intérêt écologique. ▪ Réalisation d'un cloisonnement cultural (si nécessaire en fonction de la surface et de la configuration de la parcelle à traiter). ▪ Désignation des tiges à conserver. ▪ Coupe des arbres et autres végétaux ligneux ▪ <i>Si le dépôt sur place induit un danger réel pour le milieu</i>, enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage proche de la zone restaurée. ▪ Démantèlement des rémanents. ▪ Traitement des produits de coupe : brûlage (en respectant les dates fixées par arrêté préfectoral ; dans la mesure du possible éviter la mise en tas sur les habitats d'intérêt communautaire (en séparant rémanents et billons), ou encore broyage des rémanents épars. <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
<p>ENGAGEMENTS NON REMUNERES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Réalisation des travaux uniquement durant la période du 30 septembre au 15 mars. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritres seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. Les produits de coupe devront rester pendant toute la durée du contrat sur le lieu de stockage choisi initialement. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
<p>DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE</p>	
<p>DUREE DU CONTRAT</p>	<p>5 ans</p>
<p>DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT. ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.

FINANCEMENT	<p>Mesure F22705 du PDRH Taux de financement : 100 % Le montant de l'aide est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plafonné à 6 000 € HT par hectare travaillé majoré de 15 € HT par unité pour le travail de taille de formation, avec un plafond de 100 arbres traités - majoré de 2 000 € HT par hectare et par passage pour les travaux d'entretien supplémentaires. <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA.</p> <p><i>N.B. : La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois, les produits qui ne sont pas valorisables seront laissés sur place ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage. Dans le cas où les produits de la coupe sont utilisés par le propriétaire pour son propre compte (ex : bois de chauffage...), la valeur estimée des produits sera alors déduite du montant de l'aide.</i></p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation des travaux (restauration et entretiens) selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Résultats d'inventaires faunistiques. Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.</p>
INDICATEURS D'EVALUATION	<p>Densité ligneuse avant et après réalisation des travaux. Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels</p>
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	<p>Dépressage et traitement des produits de la coupe : 2 400 à 3 000 € HT/ha Exportation des produits : maximum de 2 000 € HT/ha (en fonction de l'éloignement du lieu de stockage)</p>

CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT

TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- localisation de l'action (cartographie de l'action)- surfaces engagées- le montant de l'aide- calendrier de mise en œuvre.
---	---

<p>Sites Natura 2000 ZSC FR 9101382 « Causse de Campestre-et-Luc » et SIC FR 9101383 « Causse de Blandas »</p>	<p>DISPOSITIF FAVORISANT LE DEVELOPPEMENT DE BOIS SENESENTS – F22712</p> <p>Contrat Natura 2000 forestier</p>	<p>Code de la mesure ACG 6</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hêtraies calcicoles (9150) ▪ Lucane cerf-volant (1083), Rosalie des Alpes* (1087*), Grand Capricorne (1088) ▪ Grand Murin (1324), Barbastelle (1308) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hêtraies calcicoles : Bon ▪ Insectes : Moyen à Bon ▪ Chiroptères : Bon 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>Favoriser les habitats d'espèces d'intérêt communautaire dans les formations boisées en conservant des arbres sénescents en devenir. Cette phase de sénescence sera caractérisée par la succession suivante : installation des espèces cavicoles, recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques et par les décomposeurs.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>La plupart des forêts caussenardes sont susceptibles d'exploitation. Les forêts mûres sont rares (dynamique forestière récente et exploitation régulière jusqu'à nos jours).</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Consolider et développer les populations d'espèces d'intérêt communautaire.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles forestières incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage. Les parcelles non exploitables, car inaccessibles ou mises en réserve intégrale, ne sont pas éligibles.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>Le maintien d'arbres (option 1) ou de bouquets (option 2) dans les peuplements forestiers exploités ou devant faire l'objet de travaux seront effectués suite à un diagnostic environnemental et à un diagnostic forestier. Les opérations techniques éligibles sont décrites ci-après.</p> <p>Le diagnostic environnemental et forestier, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>	

<p>ENGAGEMENTS REMUNERES</p>	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p>Option 1 : Maintien d'arbres</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Minimum de 2 arbres par hectare ▪ Arbres d'essence principale ou secondaire pour un volume à l'hectare d'au moins 5m³ bois fort. ▪ Diamètre des arbres conservés > diamètre d'exploitabilité (défini par ORF ou supérieur à 40 cm) ▪ Préférer des arbres à houppier de forte dimension, déjà sénescents ou présentant des fissures, des cavités, etc. <p>Option 2 : Maintien d'îlots</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface des îlots > 5% de la surface totale de la parcelle ▪ Arbres d'essence principale ou secondaire pour un volume à l'hectare d'au moins 5m³ bois fort. ▪ Diamètre des arbres conservés > diamètre d'exploitabilité (défini par ORF ou supérieur à 40cm) ▪ Préférer des arbres à houppier de forte dimension, déjà sénescents ou présentant des fissures, des cavités, etc. <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
<p>ENGAGEMENTS NON REMUNERES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Marquage des arbres sélectionnés (triangle pointe vers le bas à environ 1,30 m du sol) ou délimitation des îlots de sénescence au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe. ▪ La cartographie et les caractéristiques techniques des arbres marqués (essences, nombre de tiges, diamètres) devront être fournies avec la demande d'aide. ▪ Non perturbation du site par des travaux ou des aménagements permanents. ▪ La dévitalisation par annellation des arbres est proscrite. <p>Cette mesure ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'une autre mesure forestière.</p> <p>Les forêts ayant une vocation touristique (signalée dans leur document de gestion : PSG ou Aménagement forestier) devront obligatoirement contractualiser la mesure AGC 8 en complément.</p>
<p>DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE</p>	
<p>DUREE DU CONTRAT</p>	<p>Le contrat est signé sur une durée de 5 ans mais l'engagement porte sur une durée de 30 ans.</p>
<p>DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental et diagnostic forestier pour sélectionner les arbres sénescents à conserver. ▪ Références cadastrales, plan de situation adapté, coordonnées des arbres GPS à conserver et descriptif du projet. ▪ Devis détaillé HT. ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.

FINANCEMENT	<p>Mesure F22712 du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>L'aide sera accordée sur la base forfaitaire suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 € par arbre pour le Chêne vert - 7 € par arbre pour le Chêne pubescent - 30 € par arbre pour les autres essences - 42 € par arbre pour le Chêne rouvre. <p>Le contrat portera au minimum sur 5 m³ et 2 tiges par hectare. Le montant de l'aide est plafonné à 2 000 € HT par hectare.</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA. En forêt domaniale, la mesure financera le maintien au minimum de 2 tiges par hectare au-delà du 5^{ème} m³ réservé à l'hectare.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Présence des bois marqués sur pieds pendant 30 ans. (Si les arbres réservés subissent des aléas (volis, chablis, attaques d'insectes, etc.) c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement). • Respect de l'ensemble des engagements non rémunérés
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Volumes à l'hectare, surfaces, répartition spatiale.
INDICATEURS D'EVALUATION	Nombre de contrats, surface traitée, état de conservation des espèces ciblées.
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	L'aide est attribuée sur la base d'un barème régional par essence basé sur le calcul indiqué dans la circulaire DNP/SDEN N°2004-3 du 24/12/2004 modifiée.
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	<p>Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.</p> <p>Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Sites Natura 2000 ZSC FR 9101382 « Causse de Campestre- et-Luc » et SIC FR 9101383 « Causse de Blandas »</p>	<p>OPERATIONS INNOVANTES AU PROFIT D'ESPECES OU D'HABITATS – F22713</p> <p><i>Création de lisières étagées complexes</i></p> <p>Contrat Natura 2000 forestier</p>	<p>Code de la mesure ACG 7</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lucane cerf-volant (1083), Grand Capricorne (1088) ▪ Petit Murin (1307), Minioptère de Schreibers (1310), Grand Murin (1324), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Murin à oreilles échancrées (1321), Barbastelle (1308) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Insectes : Bon ▪ Chiroptères : Moyen à Très Bon 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>L'objectif est de créer des espaces favorables aux insectes et aux chiroptères mais aussi aux cortèges faunistiques et floristiques qui leurs sont associés. Ceci doit amener à un éclaircissement maîtrisé du sol. Les lisières étagées peuvent être créés autour de clairières, le long des pistes d'exploitation, en contact avec des territoires agricoles.</p> <p>La mesure est non productrice de revenus. Les actions seront réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de Région.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Offrir aux chiroptères et à l'avifaune des territoires de chasse indispensables à leur survie sur le causse.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations animales visées.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles forestières hors habitats naturels d'Intérêt Communautaire incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site.</p> <p>Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>Voir principe et objectifs de la mesure.</p> <p>Les travaux seront effectués suite à un diagnostic environnemental et à un diagnostic forestier. Les opérations techniques éligibles sont décrites ci-après.</p> <p>Le diagnostic environnemental et forestier, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux. En particulier le choix des essences à garder et à planter.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>	

ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p>Désignation des arbres à exploiter</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Coupe d'arbres et autres végétaux ligneux ▪ Broyage limité des ligneux bas par gyrobroyeur si nécessaire. ▪ Démantèlement des rémanents et nettoyage du sol ▪ <i>Si le dépôt sur place induit un danger réel pour le milieu</i>, enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage proche de la zone restaurée. <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Réalisation des travaux uniquement durant la période du 30 septembre au 15 mars. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritres seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière. ▪ Engagement particulier à 15 ans : ne pas procéder à une coupe rase pendant 15 ans à compter de la date de signature du contrat.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental et forestier : essences présentes, typologie du peuplement, station forestière, carte des interventions prévues. Ces diagnostics seront à l'origine d'une notice de gestion précise qui sera remise à la DDAF ainsi qu'à l'organisme chargé du suivi scientifique de l'action. ▪ Devis détaillé HT. ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.
FINANCEMENT	<p>Mesure F22713 du PDRH Taux de financement : 100 % Le montant de l'aide est plafonné à 10 000 € HT par hectare travaillé</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA.</p> <p><i>N.B. : La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois, les produits qui ne sont pas valorisables seront laissés sur place ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage. Dans le cas où les produits de la coupe sont utilisés par le propriétaire pour son propre compte (ex : bois de chauffage...), la valeur estimée des produits sera alors déduite du montant de l'aide.</i></p>

FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation des travaux (restauration et entretiens) selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Rapport d'expertise scientifique réalisé par l'expert scientifique chargé du suivi de l'action. Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.
INDICATEURS D'EVALUATION	Densité ligneuse avant et après réalisation des travaux. Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	Opération innovante nécessitant obligatoirement un devis.
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Sites Natura 2000 ZSC FR 9101382 « Causse de Campestre- et-Luc » et SIC FR 9101383 « Causse de Blandas »</p>	<p>INVESTISSEMENTS VISANT A INFORMER LES USAGERS DE LA FORET – F22714</p> <p><i>Mise en place d'une signalétique informative en forêt</i></p> <p>Contrat Natura 2000 forestier</p>	<p>Code de la mesure ACG 8</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<p>Toutes les espèces forestières d'Intérêt Communautaire présentes (chauves-souris et insectes)</p>	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<p>Moyen à Très Bon</p>	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>En milieu forestier, l'opération consiste à accompagner les démarches de protection des espèces citées mais aussi à informer les usagers de la forêt pour les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur ces espaces. Les panneaux peuvent être de deux types : panneaux d'interdiction ou panneaux de recommandations.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>La préservation d'habitats et d'espèces peut être incompatible avec la fréquentation du public. Le maintien d'arbres sénescents peut représenter un danger, les accès doivent alors être limités.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien des habitats naturels des espèces visés. Limiter les accidents.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles forestières incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>L'action consiste à disposer des panneaux à des endroits stratégiques pour les usagers afin de les informer sur les enjeux naturalistes pour les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur les habitats naturels et sur les espèces d'intérêt communautaire sensibles. L'enjeu de protection et de maîtrise de la fréquentation devra être clairement identifié.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous</i></p>	

ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p>Création</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conception des panneaux. ▪ Fabrication. ▪ Remplacement ou réparation des panneaux en cas de dégradation <p>Mise en place des panneaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu. ▪ Déplacement. ▪ Rebouchage des trous laissés par la dépose. <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX	<p>Les panneaux devront être réalisés dans des matériaux permettant la meilleure intégration visuelle au site.</p> <p>Ils devront être positionnés sur le site à des endroits stratégiques pour les usagers.</p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obturation des panneaux creux en haut. ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Respecter les conditions spécifiques de réalisation des travaux. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Respect de la charte graphique ou des normes existantes. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	<p>5 ans</p> <p>Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion contractuelle des milieux forestiers (AGC 1 à AGC 7).</p>
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Devis détaillé HT ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.
FINANCEMENT	<p>Mesure F22714 du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Le montant de l'aide est plafonné à 5 000 € HT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3000 € HT par panneau pédagogique - 300 € HT par panneau réglementaire. <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>

MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation des travaux (restauration et entretiens) selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat ; - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Nombre de contrats et de panneaux implantés.</p> <p>Enquêtes à réaliser auprès des usagers.</p>
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	<p>Création : 300 à 1 300 € / panneau</p> <p>Mise en place : 200 € / panneau</p>
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	<p>Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.</p> <p>Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Sites Natura 2000 ZSC FR 9101382 « Causse de Campestre-et-Luc » et SIC FR 9101383 « Causse de Blandas »</p>	<p>CHANTIER LOURD DE RESTAURATION DES MILIEUX OUVERTS OU HUMIDES PAR DEBROUSSAILLAGE – A32301P ET RESTAURATION DE MILIEUX OUVERTS PAR BRULAGE DIRIGE – A32302P</p> <p><i>Ouverture de pelouses ou anciennes prairies moyennement à fortement embroussaillées et maintien de l'ouverture</i></p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>Code de la mesure ACG 9</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<p>Habitats naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ *Pelouses à Orpins (*6110) ▪ (*)Pelouses à Brome semi-sèches (*6210) ▪ (*)Pelouses à Brome sèches (*6210) ▪ *Arènes dolomitiques des causses (6220) ▪ Prairies de fauche (6510) <p>Espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit Murin (1307), Grand Murin (1324) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Habitats naturels : Moyen à Bon ▪ Chiroptères : Bon à Très Bon 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>La mesure est non productrice de revenus. En milieu non agricole, l'opération consiste en la mise en valeur environnementale (et non agricole) des terres, anciennes prairies, pelouses ou landes semi fermées issues de parcelles abandonnées par l'agriculture. Elle a pour objectif de restaurer des habitats existants moyennement à fortement embroussaillés et de les maintenir dans un état ouvert à semi-ouvert.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>La fermeture des milieux et l'appauvrissement floristique des pelouses sont observés sur les causses. En l'absence d'agriculture, seuls des travaux de débroussaillage ou de brûlage adaptés peuvent permettre de restaurer et de maintenir divers habitats naturels et/ou l'habitat de plusieurs espèces de chiroptères, de lépidoptères et d'oiseaux d'intérêt communautaire.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations animales visées et restauration des habitats cités.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles non agricoles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>Les travaux consistent à restaurer et à entretenir par débroussaillage ou brûlage des terrains non agricoles embroussaillés par des ligneux hauts, majoritairement de petites dimensions, et par des ligneux majoritairement bas. Sauf cas particulier, justifié par le diagnostic environnemental et technique, l'entretien mécanique devra être complété par du pâturage pour garantir la réussite du projet.</p> <p>Les travaux ne correspondent pas à des travaux d'entretien de lisières.</p> <p>Le diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux (débroussaillage en plein ou en mosaïque, mécanique ou manuel, brûlage, type de traitement des produits de coupe, zone à exclure de la restauration, arbres à conserver...).</p> <p>Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture sont établies au moment de la signature du contrat mettant en place les présentes actions : elles seront inscrites en engagement rémunéré ou non rémunéré selon les dispositions adoptées.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p><u>Année n</u> : Restauration par voie mécanique et manuelle – A32301P Mise en œuvre de l'une ou de plusieurs des opération(s) ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Coupe des ligneux hauts dont la taille ne permet pas l'emploi d'autres techniques, tronçonnage et rangement sur place sauf <i>si le dépôt sur place induit un danger réel pour le milieu</i>, enlèvement et transfert des produits de coupe en dehors de la zone traitée (lieu de stockage sûr et proche de la zone restaurée). Traitement des rémanents : cf. ci-dessous ▪ Débroussaillage par gyrobroyage dans les secteurs mécanisables des ligneux hauts de petit diamètre et des ligneux bas. ▪ Débroussaillage manuel des habitats reconnus fragiles et/ou si nécessité, en complément du gyrobroyage dans les zones non mécanisables. ▪ Traitement des rémanents : mise en tas et incinération des végétaux (impossibilité dans le cas d'habitats fréquentés par l'Apollon), mise en tas sauf sur les habitats d'Apollon (séparation des rémanents et billons et réalisation de plusieurs tas), ou encore broyage des rémanents épars. <p><u>Ou Année n</u> : Restauration par brûlage dirigé – A32302P</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Débroussaillage de pare-feu et aménagements des accès ▪ Frais de service de sécurité ▪ Mise en place du chantier et surveillance du feu (réalisation du brûlage selon l'arrêté départemental) <p><u>Année n + 1 à n + 4</u> : Entretien – voir mesure ACG 10</p> <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>

CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'intensité du débroussaillage (débroussaillage en plein ou en mosaïque) sera fixée pour chaque projet en fonction des objectifs et des conditions de terrain (cf. cahier des charges spécifique du contrat). Certaines zones et quelques arbres feuillus pourront être totalement exclus de l'opération de restauration (parmi les pins, seuls ceux présentant un intérêt patrimonial spécifique seront conservés). Ces zones seront alors cartographiées précisément et les arbres dénombrés (densité/ha). La carte sera jointe au devis présenté avec la demande de contrat. ▪ Le gyrobroyage de la végétation ligneuse et des rémanents de coupe sera le plus fin possible.
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux). ▪ Le brûlage ne devra pas être mis en oeuvre sur des milieux accueillant des espèces sensibles à son action (cf. diagnostic environnemental). Il ne pourra être réalisé, sur une même superficie, qu'une fois pendant le temps contrat. ▪ Le brûlage et l'incinération des végétaux seront conduits selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur régissant ces pratiques (actuellement, cf. AP n°2005-350-3 du 16 décembre 2005). ▪ Réalisation des travaux uniquement durant la période du 30 septembre au 15 mars. ▪ Réalisation des travaux respectant les zones réservées et les arbres présentant un intérêt patrimonial. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritux seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Fournir un compte-rendu détaillé d'exécution à l'issue de l'opération de restauration et à l'issue du contrat. ▪ Ne pas fertiliser la surface, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de drainage ou de boisement de la prairie. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un document précisant les motifs pour lesquels les terrains sont non exploités par l'agriculture et justifiant l'impossibilité d'une mise en valeur agricole immédiate. ▪ Un diagnostic environnemental et technique (patrimoine naturel, % de recouvrement des ligneux hauts et bas, dynamique du milieu, itinéraire technique et intensité des travaux à mener, calendrier de pâturage) - financement pris en charge par la structure animatrice. ▪ Surface du projet et cartographie selon une échelle adaptée ; cartographie des parties éventuellement réservées. ▪ Devis détaillé HT. ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.

FINANCEMENT	Mesures A32301P et A32302P du PDRH Taux de financement : 100 % Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées ; - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos,...).
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de recouvrement des ligneux hauts et bas en cours et à l'issue du contrat comparativement à l'état initial après travaux. ▪ Présence des espèces cibles. ▪ Nombre de contrats, superficie contractualisée et nature des terrains contractualisée.
INDICATEURS D'EVALUATION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de recouvrement des ligneux hauts à l'issue du contrat (n+4) inférieur ou égal à 5 ou 10% sur les parties traitées, et des ligneux bas (à préciser au cas par cas). ▪ Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels.
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	Restauration : 800 à 3000 € HT/ha
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Sites Natura 2000 ZSC FR 9101382 « Causse de Campestre- et-Luc » et SIC FR 9101383 « Causse de Blandas »</p>	<p>CHANTIER D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS PAR GYROBROYAGE OU DEBROUSSAILLAGE LEGER - A32305R</p> <p><i>Maintien de l'ouverture de pelouses faiblement à moyennement à embroussaillées présentant une dynamique de fermeture</i></p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>Code de la mesure ACG 10</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<p>Habitats naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Formations à Genévrier commun (5210) ▪ *Pelouses à Orpins (*6110) ▪ (*)Pelouses à Brome semi-sèches (*6210) ▪ (*)Pelouses à Brome sèches (*6210) ▪ Arènes dolomitiques des causses (*6220) ▪ Prairies de fauche (6510) <p>Espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Damier de la Succise (1065) ▪ Petit Murin (1307), Grand Murin (1324), Murin à oreilles échanquées (1321), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Habitats naturels : Moyen à Bon ▪ Chiroptères : Moyen à Très Bon 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>La mesure est non productrice de revenus. En milieu non agricole, l'opération consiste en la mise en valeur environnementale (et non agricole) des terres, anciennes prairies, pelouses ou landes présentant une dynamique de fermeture. Elle a pour objectif de conserver des habitats existants faiblement à moyennement embroussaillés et de les maintenir dans un état ouvert, correspondant à un taux d'embroussaillage faible compatible avec la conservation de l'habitat.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>La fermeture des milieux et l'appauvrissement floristique des pelouses sont observés sur les causses. En l'absence d'agriculture, seuls des travaux de débroussaillage adaptés peuvent permettre de restaurer et de maintenir divers habitats naturels et/ou l'habitat de plusieurs espèces de chiroptères, de lépidoptères et d'oiseaux d'intérêt communautaire.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations animales visées et restauration des habitats cités.</p>	

PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE	
PARCELLES ET EMPRISE	Les terrains éligibles sont les parcelles non agricoles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.
BENEFICIAIRES	Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier .
DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	Les travaux consistent à entretenir par débroussaillage des terrains non agricoles embroussaillés ou en voie de fermeture par des ligneux hauts, majoritairement de petites dimensions, et par des ligneux bas. Les travaux ne correspondent pas à des travaux d'entretien de lisières. Le diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux (débroussaillage en plein ou en mosaïque, mécanique ou manuel, type de traitement des produits de coupe, zones à exclure de la restauration, arbres à conserver...) <i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous</i>
ENGAGEMENTS REMUNERES	Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat) <u>Année n à n + 4 : 1 à 2 entretiens</u> Mise en œuvre de l'une ou plusieurs des opérations ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Coupe des ligneux hauts dont la taille ne permet pas l'emploi d'autres techniques, tronçonnage et rangement sur place sauf <i>si le dépôt sur place induit un danger réel pour le milieu</i>, enlèvement et transfert des produits de coupe en dehors de la zone traitée (lieu de stockage sûr et proche de la zone restaurée). Traitement des rémanents : cf. ci-dessous ▪ Débroussaillage par gyrobroyage dans les secteurs mécanisables des ligneux hauts de petit diamètre et des ligneux bas. ▪ Débroussaillage manuel des habitats reconnus fragiles et/ou si nécessité, en complément du gyrobroyage dans les zones non mécanisables. ▪ Traitement des rémanents : mise en tas et incinération des végétaux (impossibilité dans le cas d'habitats fréquentés par l'Apollon), mise en tas sauf sur les habitats d'Apollon (séparation des rémanents et billons et réalisation de plusieurs tas), ou encore broyage des rémanents épars. <i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i>

<p>CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'intensité du débroussaillage (débroussaillage en plein ou en mosaïque) sera fixée pour chaque projet en fonction des objectifs et des conditions de terrain (cf. cahier des charges spécifique du contrat). En particulier, des zones et quelques arbres feuillus pourront être exclus de l'opération d'entretien (parmi les pins, seuls ceux présentant un intérêt patrimonial spécifique seront conservés). Ces zones seront cartographiées précisément et les arbres dénombrés (densité/ha). La carte sera jointe au devis présenté avec la demande de contrat. ▪ Le gyrobroyage de la végétation ligneuse et des rémanents de coupe sera le plus fin possible.,
<p>ENGAGEMENTS NON REMUNERES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Les parcelles sous contrat doivent rester non inscrites au relevé parcellaire MSA (ou inscrites comme détaxées) ou à la PAC (S2 jaune) pendant la durée du contrat. ▪ L'incinération des végétaux sera conduite selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur régissant ces pratiques (cf. AP n°2005-350-3 du 16 décembre 2005). ▪ Réalisation des travaux uniquement durant la période du 30 septembre au 15 mars. ▪ Réalisation des travaux respectant les zones réservées et les arbres présentant un intérêt patrimonial. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritiques seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Fournir un compte-rendu détaillé d'exécution à l'issue de l'opération de restauration et à l'issue du contrat. ▪ Ne pas fertiliser la surface, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de drainage ou de boisement de la prairie. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
<p>DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE</p>	
<p>DUREE DU CONTRAT</p>	<p>5 ans</p>
<p>DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un document précisant les motifs pour lesquels les terrains sont non exploités par l'agriculture et justifiant l'impossibilité d'une mise en valeur agricole immédiate. ▪ Un diagnostic environnemental et technique (patrimoine naturel, % de recouvrement des ligneux hauts et bas, dynamique du milieu, itinéraire technique et intensité des travaux à mener, calendrier de pâturage) - <i>financement non pris en charge par le contrat Natura 2000.</i> ▪ Surface du projet et cartographie selon une échelle adaptée ; cartographie des parties éventuellement réservées. ▪ Devis détaillé HT. ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.

FINANCEMENT	Mesures A32305R du PDRH Taux de financement : 100 % Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos,...)
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de recouvrement des ligneux hauts et bas en cours et à l'issue du contrat comparativement à l'état initial après travaux. ▪ Présence des espèces cibles. ▪ Nombre de contrats, superficie contractualisée et nature des terrains contractualisée.
INDICATEURS D'EVALUATION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de recouvrement des ligneux hauts à l'issue du contrat (n+4) inférieur ou égal à 5 ou 10% sur les parties traitées, et des ligneux bas (à préciser au cas par cas). ▪ Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels.
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	Entretien 1 : 400 à 1600 € HT/ha/an Entretien 2 : 300 à 1000 € HT/ha/an

CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT

**TYPES DE TRAVAUX RETENUS,
MODALITES TECHNIQUES,
INTENSITE D'INTERVENTION,
PERIODE DE REALISATION DES
TRAVAUX,...**

Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.

Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :

- localisation de l'action (cartographie de l'action)
- surfaces engagées
- le montant de l'aide
- calendrier de mise en œuvre.

<p>Sites Natura 2000 ZSC FR 9101382 « Causse de Campestre- et-Luc » et SIC FR 9101383 « Causse de Blandas »</p>	<p>CHANTIER D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS PAR GYROBROYAGE OU DEBROUSSAILLAGE LEGER – A32305R</p> <p><i>Débroussaillage d'ouverture et de maîtrise de la végétation buissonnante par un gyrobroyage mécanique des abords, 300 m2 autour des points d'eau (mares et lavognes traditionnelles)</i></p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>Code de la mesure ACG 11</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<p>Habitats naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Gazons à Jonc des crapauds (3130) ▪ *Mares temporaires méditerranéennes (*3170) <p>Espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit Murin (1307), Grand Murin (1324) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Habitats naturels : Mauvais à Bon ▪ Petit Murin, Grand Murin : Bon à Très Bon 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>L'opération consiste à maîtriser la végétation buissonnante des abords (300 m2) des points d'eau pour restaurer des conditions favorables au maintien des habitats de gazons, de chiroptères et d'oiseaux mais aussi aux cortèges faunistiques et floristiques associés.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Les mares constituent des ressources naturelles primordiales pour le maintien de la biodiversité. Leur accès doit être favorisée à l'échelle du site Natura 2000.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations visées.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles non agricoles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site.</p> <p>Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>Voir principe et objectifs de la mesure.</p> <p>Un diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre, l'éligibilité à l'option 1 ou 2 et les modalités techniques des travaux.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>	

ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p>Option 1 : parcelle mécanisable Tronçonnage et bûcheronnage légers (Lutte contre les accrus forestières, suppression des rejets ligneux) Débroussaillage par gyrobroyage avec, si nécessité, nettoyage du sol et exportation des rémanents</p> <p>Option 2 : parcelle non mécanisable Idem option 1 mais intervention manuelle</p> <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Les parcelles sous contrat doivent rester non déclarées comme exploitées à la MSA ou à la PAC (S2 jaune) pendant la durée du contrat. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Traitements phytosanitaires interdits. ▪ Réalisation des travaux du 1^{er} septembre à fin février c'est-à-dire hors période de reproduction. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT. ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.
FINANCEMENT	<p>Mesures A32305R du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>

CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Constat de l'entretien Nombre de contrats Superficies contractualisées (mètre linéaire) Lieu de contractualisation (cartographie)
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	<u>Option 1 et Option 2</u> 200 € à 1500 € / point d'eau en fonction de l'embroussaillage et de la topographie
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Sites Natura 2000 ZSC FR 9101382 « Causse de Campestre- et-Luc » et SIC FR 9101383 « Causse de Blandas »</p>	<p>REHABILITATION OU PLANTATION D'ALIGNEMENTS DE HAIES, D'ALIGNEMENT D'ARBRES, D'ARBRES ISOLES, DE VERGERS OU DE BOSQUETS – A32306P ET CHANTIERS D'ENTRETIEN DE HAIES, D'ALIGNEMENT D'ARBRES, D'ARBRES ISOLES, DE VERGERS OU DE BOSQUETS – A32306R</p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>Code de la mesure ACG 12</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<p><i>Espèces :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Petit Murin (1307), Barbastelle (1308), Minoptère de Schreibers (1310), Murin à oreilles échanquées (1321), Murin de Beschtein (1323), Grand Murin (1324) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chiroptères : Moyen à Très Bon 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>L'opération consiste à planter ou entretenir une haie multilinéaire et plurispécifique pour restaurer des milieux favorables au maintien des chiroptères et des oiseaux mais aussi aux cortèges faunistiques et floristiques associés.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Pour la plupart des espèces de chiroptères, un continuum de réseau de haies est indispensable à la prospection pendant la recherche de nourriture. Les haies doivent être favorisées à l'échelle du site Natura 2000.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations de chiroptères visés.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles non agricoles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>Réhabilitation de haies (cas 1), Réhabilitation d'alignement d'arbres (cas 2), entretien de haies (cas 3), entretien d'alignement d'arbres (cas 4). Un diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre, les modalités techniques des travaux, le calendrier, les modes de gestion en 5 ans (fréquence des travaux) mais aussi la localisation et les espèces en cas de plantation. <i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>	

<p>ENGAGEMENTS REMUNERES</p>	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p>Cas 1 : A32306P Réhabilitation de haies : année n du contrat <i>multilinéaire, et > 2 espèces en mélange (>= 2 plants/ml)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Reconstitution et remplacement des arbres manquants (préparation du sol, paillage recyclable, plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs ou cervidés) <p><i>Seuil minimum de 50 ml en continu.</i></p> <p>Cas 2 : A32306P Réhabilitation d'un alignement d'arbres</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Reconstitution et remplacement des arbres manquants (préparation du sol, paillage recyclable, plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs ou cervidés) <p><i>Seuil minimum de 50 ml assurant une continuité</i></p> <p>Cas 3 : A32306R - Entretien de haie <i>Seuil minimum de 50 ml en continu</i></p> <p>Cas 4 : Entretien d'un alignement d'arbres (≥ 10 arbres)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Elimination de la végétation envahissante ▪ Reconstitution et remplacement des arbres manquants (préparation du sol, paillage recyclable, plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs ou cervidés) <i>uniquement si l'interruption du linéaire est supérieure à 15-20 m</i> <p><i>Seuil minimum de 50 ml assurant une continuité</i></p> <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
<p>CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX</p>	<p>Seuil minimum de 50 m assurant une continuité</p>
<p>ENGAGEMENTS NON REMUNERES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000 ▪ Les parcelles sous contrat doivent rester non déclarées comme exploitées à la MSA ou à la PAC (S2 jaune) pendant la durée du contrat. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Au delà de 25% d'échec sur les plantations à l'année n+3 de plantation, remplacer les arbres plantés morts pour maintenir un taux de reprise > ou égal à 75%. ▪ Si présence d'arbres morts dans la haie, conserver ceux identifiés par le cahier des charges du contrat. ▪ Utilisation d'essences indigènes provenant d'un pépiniériste agréé cf. annexe 17 ▪ Intervention pendant la période du 1^{er} octobre au 28 février. ▪ Interdiction du paillage plastique ▪ Utilisation de matériel faisant des coupes nettes. ▪ Pas de fertilisation. ▪ Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles). ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.

DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT.
FINANCEMENT	<p>Mesures A32306P et A32306R du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Constat de la plantation ou de l'entretien</p> <p>Nombre de contrats</p> <p>Superficies contractualisées (mètre linéaire)</p> <p>Lieu de contractualisation (cartographie)</p>
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels

ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	<p>Cas 1 : Réhabilitation de haie 0,70 à 1,40 €/ml/an</p> <p>Cas 2 : Plantation et entretien d'un alignement d'arbres 9,15 €/arbre</p> <p>Cas 3 : Entretien de haie 0,15 à 0,80 €/ml/an</p> <p>Cas 4 : Entretien d'un alignement d'arbres (≥ 10 arbres) 6,86 €/arbre</p>
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	<p>Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.</p> <p>Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Sites Natura 2000 ZSC FR 9101382 « Causse de Campestre- et-Luc » et SIC FR 9101383 « Causse de Blandas »</p>	<p>CREATION OU RETABLISSEMENT DE MARES – A32309P ET ENTRETIEN DE MARES – A32309R</p> <p><i>Restauration et entretien des points d'eau (mares et lavognes traditionnelles)</i></p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>Code de la mesure ACG 13</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<p>Habitats naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Gazons à Jonc des crapauds (3130) ▪ *Mares temporaires méditerranéennes (*3170) <p>Espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Petit Murin (1307), Barbastelle (1308), Minioptère de Schreibers (1310), Murin à oreilles échanrées (1321), Murin de Beschtein (1323), Grand Murin (1324) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Habitats naturels : Mauvais à Bon ▪ Chiroptères : Moyen à Très Bon 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>L'opération consiste en la création ou la restauration de points d'eau pour contribuer au maintien des cortèges faunistiques et floristiques qui leur sont associés.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Ces points d'eau (dont certains sont des habitats naturels d'intérêt communautaire) jouent un rôle important pour le maintien de la biodiversité (avifaune, entomofaune, amphibiens). Ils doivent être favorisées à l'échelle du site Natura 2000.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations animales et des habitats naturels visés.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles non agricoles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site.</p> <p>Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>L'entretien (cas 1) ou la restauration (cas 2) des points d'eau seront effectués suite à un diagnostic environnemental et technique. Les opérations techniques éligibles sont décrites ci-après.</p> <p>Un diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux (ex : la pertinence de l'éligibilité de la mare et les modalités de curage). Il précisera, entre autre, si la présence d'eau permanente dans la mare est souhaitée (mare permanente ou mare temporaire).</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>	

<p>ENGAGEMENTS REMUNERES</p>	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p>Cas 1 : Entretien des lavognes traditionnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien du fond (colmatage) : le niveau de l'eau dans une lavogne variant au cours de l'année en fonction des précipitations alimentant les réseaux superficiels ou souterrains, la couche d'argile assurant l'étanchéité subit une dessiccation avec fentes de retrait qui altèrent les capacités de stockage. Annuellement le contractant doit effectuer des apports d'argile et recompresser les couches d'imperméabilisation. ▪ Maîtrise de la strate arbustive se développant en bordure et à l'intérieur de lavogne. ▪ Entretien du réseau d'alimentation : curage des fossés de drainage des eaux de ruissellement. <p>Cas 2 : Restauration et entretiens des mares et des points d'eau (>10 m²)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Curage partiel du point d'eau avec export éventuel des produits de curage ou régala ▪ Débroussaillage et dégagement des abords ▪ Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
<p>ENGAGEMENTS NON REMUNERES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Les parcelles sous contrat doivent rester non déclarées comme exploitées à la MSA ou à la PAC (S2 jaune) pendant la durée du contrat. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Gestion des abords des lavognes sur parcelles cultivées : maintien d'une bande enherbée de 10m en périmètre de la lavogne, sans retournement ni fertilisation . ▪ Réalisation des travaux entre le 15 juillet et le 15 octobre c'est-à-dire en période de basses eaux et hors de la période de reproduction des batraciens (curage de septembre à novembre de préférence). ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour sur les pourtours du points d'eau. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritres seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. ▪ Utilisation de substrats étanches naturels donc argileux (pas de bâche, non bétonné). ▪ Conserver la strate arbustive et palustre en maîtrisant son développement en bordure et à l'intérieur de la lavogne. ▪ Ne pas introduire d'espèces dans la mare (dont poissons). ▪ Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare. ▪ Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.

DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT.
FINANCEMENT	<p>Mesures A32309P et A32309R du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Résultats d'inventaires faunistiques.</p> <p>Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.</p>
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	200 € à 1500 € / point d'eau
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	<p>Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.</p> <p>Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Sites Natura 2000 ZSC FR 9101382 « Causse de Campestre- et-Luc » et SIC FR 9101383 « Causse de Blandas »</p>	<p>AMENAGEMENTS ARTIFICIELS EN FAVEUR DES ESPECES JUSTIFIANT LA DESIGNATION D'UN SITE – A32323P</p> <p><i>Réhabilitation de murets de hauteur < 2 m</i></p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>Code de la mesure ACG 14</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<p>Espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Petit Murin (1307), Barbastelle (1308), Minioptère de Schreibers (1310), Murin à oreilles échancrées (1321), Murin de Beschtein (1323), Grand Murin (1324) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chiroptères : Moyen à Très Bon 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>L'opération consiste à réhabiliter des murets de hauteur inférieure à 2 mètres pour restaurer des milieux favorables au maintien des chiroptères et des oiseaux mais aussi aux cortèges faunistiques et floristiques associés.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Les murets constituent des gîtes secondaires pour la plupart de ces espèces de chiroptères. Les murets en pierres sont aussi des zones de refuges ou de reproduction importantes pour différentes espèces de micromammifères, reptiles et oiseaux. Leur présence doit être favorisée à l'échelle du site Natura 2000.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations de chiroptères et d'oiseaux visés.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>Voir principe et objectifs de la mesure. Un diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre, les modalités techniques des travaux, le calendrier et les modes de gestion en 5 ans (fréquence des travaux).</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>	

ENGAGEMENTS REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Recalage annuel des pierres ▪ Remontage des portions effondrées d'une surface < à 1m² (parties s'effondrant pendant la durée du contrat). <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Utilisation de ciment interdite ▪ Traitements phytosanitaires interdits ▪ Respecter les périodes de travaux préconisées par le diagnostic environnemental du contrat. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT.
FINANCEMENT	<p>Mesure A32323P du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Constat de la réhabilitation Nombre de contrats Superficies contractualisées (mètre linéaire) Lieu de contractualisation (cartographie)
INDICATEURS D'ÉVALUATION	Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	0,61 € à 1,37 €/ml/an
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Sites Natura 2000 ZSC FR 9101382 « Causse de Campestre- et-Luc » et SIC FR 9101383 « Causse de Blandas »</p>	<p>AMENAGEMENTS ARTIFICIELS EN FAVEUR DES ESPECES JUSTIFIANT LA DESIGNATION D'UN SITE – A32323P</p> <p><i>Aménagements artificiels en faveur des chauves-souris dans le cadre de cavités naturelles ou de gîtes artificiels</i></p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>Code de la mesure ACG 15</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit Rhinolophe (1303) ▪ Grand Rhinolophe (1304) ▪ Rhinolophe euryale (1305) ▪ Petit Murin (1307) ▪ Barbastelle (1308) ▪ Minioptère de Schreibers (1310) ▪ Murin à oreilles échanquées (1321) ▪ Grand Murin (1324) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<p>Moyen à Très Bon</p>	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>L'opération consiste à poser des aménagements spécifiques pour protéger les gîtes de chauves-souris (ex : grilles, barreaux, périmètre grillagé...).</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Certains gîtes sont fréquentés régulièrement, ce qui provoque potentiellement un dérangement des colonies de reproduction et des individus hibernants.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations visées.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>Un diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre, la localisation et les modalités techniques des aménagements. La consultation du Groupe Chiroptère Régional devra être effectué si la fermeture de la grotte ou du gîte artificiel est envisagée.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>	

ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Achat, transport et pose d'aménagements spécifiques (ex : grilles, barreaux, périmètre grillagé...). <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Réalisation des travaux hors périodes de sensibilité des chiroptères, c'est-à-dire préférentiellement en début d'automne ou lorsque les chiroptères sont absents. ▪ Entretien courant des aménagements ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT.
FINANCEMENT	<p>Mesures A32323P du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Nombre de contrats Lieu de contractualisation (cartographie) Suivi des effectifs hibernants et des femelles en reproduction
INDICATEURS D'EVALUATION	Augmentation ou non des effectifs
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	Les coûts sont variables selon le type d'aménagements.
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Sites Natura 2000 ZSC FR 9101382 « Causse de Campestre- et-Luc » et SIC FR 9101383 « Causse de Blandas »</p>	<p>AMENAGEMENTS ARTIFICIELS EN FAVEUR DES ESPECES JUSTIFIANT LA DESIGNATION D'UN SITE – A32323P</p> <p><i>Aménagements artificiels en faveur des chauves-souris dans le cadre de bâtiments</i></p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>Code de la mesure ACG 16</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit Rhinolophe (1303) ▪ Grand Rhinolophe (1304) ▪ Rhinolophe euryale (1305) ▪ Petit Murin (1307) ▪ Barbastelle (1308) ▪ Minoptère de Schreibers (1310) ▪ Murin à oreilles échanquées (1321) ▪ Grand Murin (1324) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<p>Moyen à Très Bon</p>	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>L'opération consiste à réaliser des aménagements spécifiques pour protéger les gîtes de chauves-souris en relation avec des bâtiments.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Les bâtiments sont souvent des gîtes de colonies de reproduction ou d'individus hibernants.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations visées.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>Voir principe et objectifs de la mesure. Un diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre, la localisation et les modalités techniques des aménagements.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>	

ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p>Travaux spécifiques <u>cf. fiches détaillées en annexe 18</u> pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ occulter des fenêtres ▪ aménager des chiroptières ▪ créer des ouvertures au niveau de portes, de volets ou de fenêtres ▪ construire et poser des microgîtes artificiels à chiroptères ▪ réserver une partie des combles pour les chiroptères ▪ créer une chiroptière intégrée à la toiture ▪ intégrer un gîte artificiel dans un édifice ou un ouvrage d'art ▪ protéger les sols ou les façades des salissures liées à la présence de chiroptères. <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Réalisation des travaux hors périodes de sensibilité des chiroptères, c'est-à-dire préférentiellement en début d'automne ou lorsque les chiroptères sont absents. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Entretien courant des aménagements ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT.
FINANCEMENT	<p>Mesures A32323P du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>

CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Nombre de contrats Lieu de contractualisation (cartographie) Suivi des effectifs hibernants et des femelles en reproduction</p>
INDICATEURS D'EVALUATION	<p>Augmentation ou non des effectifs</p>
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	<p>Les coûts sont variables selon le type d'aménagements.</p>
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	<p>Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Sites Natura 2000 ZSC FR 9101382 « Causse de Campestre- et-Luc » et SIC FR 9101383 « Causse de Blandas »</p>	<p>AMENAGEMENTS VISANT A INFORMER LES USAGERS POUR LIMITER LEUR IMPACT – A32326P</p> <p><i>Mise en place d'une signalétique informative</i></p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>Code de la mesure ACG17</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les habitats naturels d'Intérêt Communautaire présents ▪ Toutes les espèces d'Intérêt Communautaire présentes 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<p>Mauvais à Très Bon</p>	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>L'action concerne les aménagements visant à informer les usagers afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'Intérêt Communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'Intérêt Communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage ou de recommandations (pour ne pas détruire un espèce par exemple).</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>La préservation d'habitats et d'espèces peut être incompatible avec la fréquentation du public.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien des habitats naturels des espèces visés. Limiter les accidents.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles non agricoles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole – non forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>L'action consiste à disposer des panneaux à des endroits stratégiques pour les usagers afin de les informer sur les enjeux naturalistes pour les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur les habitats naturels et sur les espèces d'intérêt communautaire sensibles. L'enjeu de protection et de maîtrise de la fréquentation devra être clairement identifié.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous</i></p>	

ENGAGEMENTS REMUNERES	<p><u>Etude et frais d'expertise</u> (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p><u>Création</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conception des panneaux. ▪ Fabrication. ▪ Remplacement ou réparation des panneaux en cas de dégradation <p><u>Mise en place des panneaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu. ▪ Déplacement. ▪ Rebouchage des trous laissés par la dépose. <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX	<p>Les panneaux devront être réalisés dans des matériaux permettant la meilleure intégration visuelle au site.</p> <p>Ils devront être positionnés sur le site à des endroits stratégiques pour les usagers.</p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obturation des panneaux creux en haut. ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Les parcelles sous contrat doivent rester non déclarées comme exploitées à la MSA ou à la PAC (S2 jaune) pendant la durée du contrat. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Respecter les conditions spécifiques de réalisation des travaux. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Respect de la charte graphique ou des normes existantes. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Devis détaillé HT
FINANCEMENT	<p>Mesure A32326P du PDRH</p> <p>Taux de financement : 100 %.</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	FEADER et Etat
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>

CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Nombre de contrats et de panneaux implantés. Enquêtes à réaliser auprès des usagers.
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	Création : 300 à 1 300 € / panneau Mise en place : 200 €/ panneau
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	<p>Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.</p> <p>Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

**Annexe 10 : Charte Natura 2000 des sites Natura 2000
« Causse de Campestre-et-Luc » et « Causse de Blandas »**



CAUSSES MERIDIONAUX

**Charte Natura 2000
sur les sites Natura 2000
SIC FR 9101382 « Causse de Campestre »
SIC FR 9101383 « Causse de Blandas »**

***Validée par le Comité de pilotage
réuni le 27 avril 2009 à Blandas***



Préambule

La charte Natura 2000 a pour objectif le maintien, le développement et la valorisation de pratiques favorables à la conservation des habitats et des espèces remarquables relevant de la Directive « Habitats » et de la Directive « Oiseaux » sur un site Natura 2000.

Les engagements qui la composent donnant accès à certains avantages fiscaux et aides publiques, ils vont au-delà du simple respect des exigences réglementaires.

Toutefois, en guise de rappel et, si vous le souhaitez, vous pouvez consulter en annexe 1 les réglementations générales et les mesures de protection en vigueur sur les sites Natura 2000 (Code de l'Environnement, Code Forestier et Code Rural).

1. Qu'est qu'une charte Natura 2000 ?

Objectifs

En application de l'article R 414-12 du code de l'environnement, la charte Natura 2000 a pour objectif le maintien, le développement et la valorisation de pratiques favorables à la conservation des habitats et des espèces remarquables relevant de la Directive « Habitats » et de la Directive « Oiseaux » sur un site Natura 2000.

Elle permet à l'adhérent :

- de marquer son engagement en faveur de la démarche Natura 2000 et des objectifs poursuivis par le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000
- de faire reconnaître l'intérêt de ses pratiques de gestion qui concourent à la conservation des habitats et des espèces.

Surfaces concernées

La charte porte sur l'ensemble du site Natura 2000.

Principe

Un contractant (propriétaire, exploitant, pratiquant sportif ou de loisir) s'engage à respecter les termes de la charte.

Contreparties liées à l'adhésion

La signature de la charte se fait sur la base du volontariat, il n'y a aucune obligation.

La mise en oeuvre de la charte n'ouvre pas droit à une rémunération, les engagements proposés ne devant pas entraîner de surcoût de gestion aux adhérents.

La charte peut cependant donner accès à certains avantages fiscaux et aides publiques pour les propriétaires de parcelles incluses en totalité dans un site Natura 2000 (référence cadastrale) :

- exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)
- Garantie de gestion Durable des forêts (GDD) lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion¹ arrêté, agréé ou approuvé.

La durée d'adhésion à la charte est **de 5 ans**.

Lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle ou ne se conforme pas à un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en indique les motifs au signataire de la charte et le met en mesure de présenter ses observations.

1. Ce document de gestion est soit un aménagement forestier ou Règlement Type de Gestion (RTG) dans le cas de forêts publiques, soit un Plan Simple de Gestion (PSG), un RTG ou un Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) dans le cas de forêts privées.

La suspension de l'adhésion à la charte par le préfet implique de fait que les parcelles engagées ne satisfont plus aux conditions dictées par le code général des impôts pour l'exonération de la TFPNB et par le code forestier pour l'obtention des Garanties de gestion Durable des forêts et conduit ainsi à reconsidérer les situations à remettre en cause les exonérations fiscales ou le bénéfice des aides publiques, selon les modalités définies par les textes concernés.

Lorsque le non-respect de la charte est avéré, la DDAF/DDEA informe l'adhérent par courrier de la durée de suspension de l'adhésion. La DDAF/DDEA envoie copie de ce courrier aux services fiscaux du département et le cas échéant au service instructeur des aides sylvicoles.

Contenu de la charte

La charte est composée d'une liste d'engagements et de recommandations.

Les engagements

- **sont de l'ordre des bonnes pratiques en vigueur localement ou souhaitées, favorables aux habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000,**
- ne font pas supporter à l'adhérent à la charte un coût de mise en œuvre supérieur aux bonnes pratiques en vigueur ou acceptée localement
- ne sont pas limités au respect des exigences réglementaires.

Ils sont déclinés en trois catégories :

- engagements de portée générale, sur tout le site
- engagements dits zonés, définis par grands types de milieux facilement identifiables (ex : milieux herbacés, milieux forestiers...)
- engagements relatifs aux activités.

Le respect des engagements est soumis à contrôle. En cas de non-respect constaté, l'adhésion à la charte peut être suspendue et le bénéfice des exonérations fiscales supprimé.

Les recommandations ont pour objectifs de sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site et de favoriser toute action allant dans ce sens.

Ce sont des prescriptions générales, des incitations à faire et ne pas faire, du type « limiter » ou « éviter », non soumis à contrôle.

Adhérents à la charte

- ◆ Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 avec des contreparties financières.
Il s'agit donc de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, **titulaires de droits réels ou personnels** sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000. Le titulaire est selon le cas soit un propriétaire, soit la personne disposant d'un « mandat »² (couvrant au moins la durée de la charte) la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte.
- ◆ Des personnes physiques ou morales pratiquant des activités **non titulaires de droits réels ou personnels** sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 sans contrepartie financière (exemple : association de randonnée, chasseur...).

2. Exemples de mandats : bail rural, convention de gestion, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, bail de pêche, vente temporaire d'usufruit, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, convention de mise à disposition, commodat ou autre mandat...

Unité d'engagement

L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale.

L'adhérent peut ainsi choisir de signer la charte sur la totalité, ou sur une partie seulement, de ses parcelles incluses dans le site Natura 2000.

- **Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer.** Il s'engage le cas échéant à faire respecter les engagements par son (ses) mandataire (s).
- **Le mandataire peut uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits dont il dispose.**
- Cas du bail rural : la co-signature par le propriétaire et le preneur de bail est indispensable si le propriétaire souhaite bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties.

L'adhésion à la charte peut se faire seulement lorsque le site Natura 2000 est :

1. doté d'un document d'objectifs (DOCOB) approuvé par arrêté préfectoral
2. désigné par arrêté ministériel.

2. Engagements et recommandations de portée générale applicables à l'ensemble des sites Natura 2000

SUR L'ENSEMBLE DES SITES NATURA 2000

<input type="checkbox"/> Je m'engage à :	Points de contrôle
<ul style="list-style-type: none"> • Autoriser et faciliter l'accès des parcelles engagées dans la charte à la structure animatrice des sites Natura 2000 et ses partenaires techniques et/ou aux experts désignés par le préfet, afin que puissent être menées les opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats sous réserve que la structure animatrice du site Natura 2000 m'en informe 15 jours avant. En contrepartie, la structure animatrice me communiquera le résultat de ces opérations. 	<p><i>Correspondance et bilan d'activité annuel de la structure animatrice du site Natura 2000</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Informer par écrit la structure animatrice des sites Natura 2000 de tout projet de création ou de modification de chemins d'exploitation ou de chemins de randonnée. Les tires de débardages ne sont pas concernées. 	<p><i>Absence d'information écrite à la structure animatrice</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas démanteler les linéaires de talus, les haies, les murets, les arbres isolés, les pierriers, les capitelles, les bories ou les terrasses correspondant à des habitats d'espèces avérés. 	<p><i>Non démantèlement de ces éléments</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Informer tout personnel, entreprise ou prestataire de service intervenant sur les parcelles concernées par la charte, des dispositions prévues dans celle-ci et confier, le cas échéant, les travaux à des prestataires spécialisés. 	<p><i>Signalisation de la charte dans les clauses des baux, des actes de ventes, des contrats de travaux</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Informer me(s) mandataire(s) des engagements auxquels j'ai souscrit et modifier ce(s) mandat(s) lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte. 	<p><i>- Document signé par le(s) mandataire(s) attestant que le propriétaire l'(es) a informé(s) des engagements souscrits</i> <i>- Copie du ou des mandat(s) modifié(s)</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas planter : <ul style="list-style-type: none"> - d'espèces végétales envahissantes (cf. liste en annexe 2) - d'espèces forestières non autochtones sur les milieux herbacés (cf. liste en annexe 3 et carte en annexe 4). 	<p><i>Absence de nouvelles plantations d'espèces envahissantes ou d'espèces forestières non autochtones</i></p>

SUR L'ENSEMBLE DES SITES NATURA 2000

Recommandations

- ✓ Signaler auprès de la structure animatrice du site Natura 2000 des travaux éventuels et changements de pratiques susceptibles d'affecter la biodiversité.
- ✓ Veiller, dans la mesure du possible, à une intégration paysagère des installations (ex : couleur des matériaux ou des revêtements en adéquation avec la végétation environnante, choix du lieu d'implantation prenant en compte cette recommandation).
- ✓ Concernant les biens agricoles et pastoraux, dans le cas d'une non gestion par le propriétaire, veiller à en assurer la gestion agricole et pastorale par des tiers en faire valoir direct c'est-à-dire par contrat écrit (de préférence d'une durée minimale de 5 ans).

3. Engagements et recommandations par types de milieux présents sur les sites Natura 2000

Cf. cartographie en annexe 4

MILIEUX HUMIDES ET POINTS D'EAU

Mares temporaires, lavognes, prairies humides...

Liste des habitats naturels d'intérêt communautaire concernés

Milieux	Habitats naturels
Milieux humides	3130 : Gazons à Joncs des crapauds
	3170* : Mares temporaires méditerranéennes*

* = habitat naturel prioritaire

<input type="checkbox"/> Je m'engage à :	Points de contrôle
<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas modifier artificiellement le fonctionnement hydrique des habitats (comblement, drainage, mise en eau, captage d'eau en amont de la zone humide) en dehors des travaux hydrauliques proposés dans le document d'objectifs. 	<i>Absence de trace visuelle de travaux de drainage, d'assainissement, de pompage...</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas détruire cette zone humide. 	<i>Absence de destruction</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas retourner (labourer) ou semer dans un but de mise en herbe ou en culture. 	<i>Absence de trace de travail du sol ou de semis</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas boiser. 	<i>Absence de plantation</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas pratiquer : <ul style="list-style-type: none"> - d'incinération de végétaux sur pied ou de végétaux coupés - de nivellement. 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Tenue du cahier d'enregistrement des travaux</i> - <i>Absence de trace visible de nivellement</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas stocker ou broyer des produits de coupe sur les habitats. 	<i>Absence de bois</i>

Recommandations

- ✓ Informer la structure animatrice du site Natura 2000 en cas de constat de dysfonctionnement des aménagements hydrauliques, ou de modification inhabituelle du fonctionnement de la zone humide.
- ✓ Eviter l'affouragement sur, et à proximité immédiate, de la zone humide. L'affouragement pour le gibier n'est pas concerné.
- ✓ Limiter au maximum l'utilisation de fertilisants chimiques en amont des zones humides.
- ✓ Ne pas utiliser de produits chimiques.
- ✓ Ne pas introduire d'espèces animales envahissantes (cf. annexe 2).

MILIEUX HERBACES

Pelouses, landes et prairies sèches

Liste des habitats naturels d'intérêt communautaire concernés

Milieux	Habitats naturels
Milieux Herbacés	5210 : Formations de Genévriers méditerranéens
	6110* : Pelouses à Orpins
	6210 : Pelouses à Brome (semi-sèche ou sèche)
	6210* : Pelouses à Brome (semi-sèche ou sèche), site d'orchidées remarquables*
	6220* : Arènes dolomitiques des Causses*
	6510 : Prairies de fauche

* = habitat naturel prioritaire

<input type="checkbox"/> Je m'engage à :	Points de contrôle
<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas retourner (labourer), désherber, semer ou planter dans les pelouses, les landes à Genévriers et les arènes dolomitiques. 	<i>Absence de trace de travail du sol, désherbage, mise en culture ou de plantation</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas labourer, semer ou planter dans les prairies de fauche. 	<i>Absence de trace de travail du sol, mise en culture ou de plantation</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas pratiquer d'affouragement permanent à la parcelle. L'affouragement pour le gibier n'est pas concerné hors pelouses à orpins et arènes dolomitiques. 	<i>Vérification sur place de l'absence d'affouragement permanent</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas épandre de boues de stations d'épuration sur les habitats d'intérêt communautaire. 	<i>Vérification sur place de l'absence d'épandage et/ou vérification sur plan d'épandage</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas réaliser de désherbage chimique à l'exception de traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément au titre III de l'arrêté du 12 septembre 2006 sur les « dispositions particulières relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau » (cf. annexe 5). 	<i>Vérification sur place de l'absence de désherbage chimique (observation de la végétation)</i>

Recommandations

- ✓ Tendre à pérenniser le pâturage existant dans la mesure où il permet le maintien ou la restauration des habitats d'intérêt communautaire.
- ✓ Privilégier une fauche tardive c'est-à-dire à partir du 15 juin.
- ✓ Privilégier un fauchage des parcelles du centre vers l'extérieur (selon les prescriptions du document d'objectifs) en utilisant une barre d'effarouchement.
- ✓ Eviter d'utiliser des fertilisants sur les prairies.
- ✓ Eviter le désherbage chimique de nettoyage des clôtures.
- ✓ Raisonner l'utilisation des vermifuges sur le bétail et préférer des traitements biologiques.

MILIEUX FORESTIERS (dont les ripisylves)

Liste des habitats naturels d'intérêt communautaire concernés

Milieux	Habitats naturels
Milieux forestiers	9150 : Hêtraies calcicoles
	9340 : Forêts à Quercus ilex

* = habitat naturel prioritaire

<input type="checkbox"/> Je m'engage à :	Points de contrôle
<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas stocker le bois exploité sur les habitats d'intérêt communautaire. 	<i>Bois stocké dans des aires adaptées</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas appliquer de pesticides et herbicides dans les habitats naturels forestiers d'intérêt communautaire (cf. carte en annexe 6) sauf en cas de crise sanitaire. 	<i>Constataion par agents chargés de la police de l'environnement</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas transformer les habitats naturels forestiers d'intérêt communautaires par plantation d'autres essences ne faisant pas partie du cortège floristique caractérisant l'habitat. 	<i>Absence de transformation d'habitats d'intérêt communautaire</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas épandre des boues de station d'épuration sur les habitats naturels forestiers d'intérêt communautaires (cf. carte en annexe 6). 	<i>Absence d'épandage de boues de station d'épuration</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas réaliser : <ul style="list-style-type: none"> - de plantations dans les milieux ouverts intra-forestiers - de coupe rase dans les habitats naturels forestiers d'intérêt communautaires hors chênaies vertes (cf. carte en annexe 6). 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de plantation dans les milieux intra-forestiers - Vérification sur place de l'absence de coupe rase
<ul style="list-style-type: none"> ● Gérer sa forêt conformément à un document de gestion entraînant une garantie ou une présomption de garantie de gestion durable au sens de l'article L8 du code forestier. Les Plans Simples de Gestion et les aménagements forestiers seront mis en cohérence avec le DOCOB dans un délai de 3 ans. La structure animatrice se tient à la disposition des signataires pour faire une analyse des éventuelles non conformités entre la charte et le document de gestion mais aussi pour aider le signataire à faire une rédaction alternative. 	<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un document de gestion en cours de validité ou en renouvellement - Document en cohérence avec le DOCOB

Recommandations

- ✓ Favoriser la conservation des arbres à cavités, morts ou sénescents hors jeunes peuplements en respectant les mesures de sécurité.
- ✓ Favoriser la conservation du mélange des essences forestières lors des interventions d'amélioration.
- ✓ Organiser l'exploitation et le débardage pour qu'ils ne détériorent pas le milieu.
- ✓ Préférer la régénération naturelle à la régénération artificielle si le peuplement précédent est de qualité et adapté à la station en respectant les cortèges floristiques de l'habitat.
- ✓ Conserver les éléments favorables à la biodiversité : mares, points d'eau, lierres, lianes.
- ✓ S'informer sur la présence d'espèces d'intérêt communautaire, et de façon plus générale sur la présence d'espèces d'intérêt patrimonial.
- ✓ S'informer auprès de la structure animatrice pour éviter de faire des travaux pendant les périodes sensibles.

GROTTES

Liste des habitats naturels d'intérêt communautaire concernés

Milieux	Habitats
Grottes	8310 : Grottes non exploitées par le tourisme

<input type="checkbox"/> Je m'engage à :	Points de contrôle
<ul style="list-style-type: none">● Ne pas pénétrer pendant la période d'hibernation et de mise bas des chauves-souris dans les grottes et cavités importantes pour la conservation de ces espèces. Les dates et les lieux seront précisées et confirmés lors du montage du dossier de la charte par la structure animatrice.	<i>Pas de constat d'activité en période d'hibernation et de mise bas</i>
<ul style="list-style-type: none">● Ne pas obturer complètement l'entrée de la grotte. La structure animatrice du site Natura 2000 pourra me conseiller sur le choix des dispositifs empêchant la pénétration humaine mais permettant la circulation des chauves-souris.	<i>Absence d'obturation totale de la grotte</i>
<ul style="list-style-type: none">● Ne pas installer d'éclairage artificiel dans les grottes ou cavités (y compris à l'entrée).	<i>Absence de dispositif d'éclairage artificiel</i>
<ul style="list-style-type: none">● Ne pas stocker de matériel.	<i>Absence de stockage de matériel</i>
<ul style="list-style-type: none">● Informer par écrit la structure animatrice du site Natura 2000 de la présence de chauves-souris (ou autres espèces à valeur patrimoniale) dans les grottes et cavités.	<i>Absence d'information écrite à la structure animatrice</i>

Recommandations

4. Engagements et recommandations de portée générale pour les activités de loisirs

SUR L'ENSEMBLE DES SITES NATURA 2000

Je m'engage à :

- Avertir la structure animatrice du site Natura 2000 et lui demander une expertise concernant les éventuels aménagements de loisirs (projet personnel ou qui lui serait soumis par des structures) et les projets de manifestations sportives ou de loisirs prévus.
- Informer la structure animatrice du site Natura 2000 de tout projet de création ou de modification de sentiers d'accès et de zones de loisirs.
- Emprunter les circuits balisés existants ; éviter la divagation et le hors piste.
- Ne pas perturber la faune sauvage en cherchant à m'approcher des zones de nidification des oiseaux ou de reproduction des chauves-souris et des batraciens.
- Ne pas laisser de détritits et autres déchets.
- Ne pas autoriser de loisirs motorisés sur ma propriété hors chemins et pistes équipés pour la pratique de cette activité.

Recommandations

- ✓ Ne pas détruire, dégrader, ramasser les éléments physiques (végétation rupestre, fleurs insectes, minéraux, stalactites...) en dehors de toute exploitation licitement autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.
- ✓ Veiller à ce que les lieux de rassemblement et d'attroupement ne correspondent pas à des zones d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire (respecter les signalisations à cet effet).
- ✓ Veiller à maîtriser la fréquentation humaine et les loisirs lors de manifestations importantes.
- ✓ Dans la mesure du possible, favoriser le regroupement des places de parking.

5. Engagements et recommandations pour les activités de loisirs

SPELEOLOGIE

Je m'engage à :

- Ne pas pénétrer pendant la période d'hibernation et de mise bas des chauves-souris dans les grottes et cavités importantes pour la conservation de ces espèces. Les dates et les lieux seront précisées et confirmés lors du montage du dossier de la charte par la structure animatrice.
- Ne pas obturer complètement l'entrée des grottes. La structure animatrice du site Natura 2000 pourra me conseiller sur le choix des dispositifs empêchant la pénétration humaine mais permettant la circulation des chauves-souris.
- Ne pas installer d'éclairage artificiel dans les grottes ou cavités (y compris à l'entrée).
- Ne pas créer de nouveaux accès et mettre en lien les réseaux existants.
- Informer par écrit la structure animatrice du site Natura 2000 de la présence de chauves-souris (ou autres espèces à valeur patrimoniale) dans les grottes et cavités visitées.

Recommandations

ESCALADE

Je m'engage à :

- Ne pas pratiquer l'escalade dans le périmètre des aires de nidification d'espèces sensibles au dérangement. Les lieux seront précisées et confirmés lors du montage du dossier de la charte par la structure animatrice.
- Ne pas installer d'équipements de voies d'escalade sur des falaises ou des blocs sans préalablement s'être concerté avec la structure animatrice et avoir effectué une étude de faisabilité.

Recommandations

- ✓ Sur les falaises et les blocs, préserver les écosystèmes naturels et les espèces associées.

SPORT AERIEN

Je m'engage à :

- Ne pas pratiquer l'entretien des moteurs (ULM) hors des installations de maintenance.
- Ne pas pratiquer de vol libre (deltaplane, parapente, ...) dans le périmètre des aires de nidification d'espèces sensibles au dérangement. Les lieux seront précisées et confirmés lors du montage du dossier de la charte par la structure animatrice.

Recommandations

- ✓ Limiter l'impact environnemental et veiller à l'intégration paysagère des aires de stationnement et de décollage.

SPORT MECANIQUE

Je m'engage à :

- Ne pas quitter les sentiers et les pistes équipés pour la pratique de cette activité.
- Ne pas circuler dans les zones à forte instabilité physique (éboulis, etc.).
- Ne pas faire de camping hors des sites prévus à cet effet.

Recommandations

- ✓ Limiter au maximum la dégradation physique des sentiers et des pistes utilisés.
- ✓ Ne pas déranger les troupeaux et la faune sauvage

RANDONNEE PEDESTRE, VTT, EQUESTRE

Je m'engage à :

- Ne pas quitter les sentiers et les pistes.
- Ne pas circuler dans les zones à forte instabilité physique (éboulis, etc.).
- Ne pas faire de camping hors des sites prévus à cet effet.
- Hors activités de chasse, garder les chiens à proximité immédiate et les empêcher de perturber les troupeaux et la faune sauvage.
- Franchir les clôtures en empruntant les passages prévus à cet effet en veillant à bien refermer les portes et portails.

Recommandations

- ✓ Limiter au maximum la dégradation physique des sentiers et des pistes utilisés.

CHASSE (chasseurs)

Je m'engage à :

- Appliquer les méthodes et outils de suivi des populations et des prélèvements institués par la réglementation et/ou les fédérations départementales et/ou le règlement intérieur des sociétés de chasse (notamment le retour des documents de suivi remplis).
- Améliorer régulièrement mes connaissances sur la faune notamment en matière d'éthologie et d'écologie des espèces chassées et non chassées.
- Ne pratiquer l'agrainage :
 - que dans le cadre de dissuasion du sanglier en respectant les modalités du Schéma départemental de gestion cynégétique du Gard en vigueur (cf. annexe 8) et uniquement dans le cadre de la prévention des dégâts agricoles.
 - du petit gibier uniquement dans le cadre de la gestion de populations et selon les recommandations de la Fédération Départementale des chasseurs.
- Franchir les clôtures en empruntant les passages prévus à cet effet en veillant à bien refermer les portes et portails.

Recommandations

- ✓ Veiller à adapter les prélèvements aux potentialités des populations présentes.
- ✓ Valoriser par des actions pédagogiques, l'image d'une chasse authentique, éthique, traditionnelle et responsable.
- ✓ Poursuivre dans l'exercice de l'activité, le rôle de sentinelle en vue du repérage d'anomalies de l'état sanitaire de la faune sauvage (ex : réseau SAGIR) et du bon état des milieux.

CHASSE

(Association de chasse communale ou privée et chasse commerciale)

Je m'engage à :

- Ne pas pratiquer de lâcher d'espèces non autochtones potentiellement envahissantes ou nuisibles.
- Effectuer le repeuplement et la restauration d'habitats avec des souches d'espèces autochtones appropriés au territoire à partir d'espèces animales et/ou végétales présentant les mêmes caractéristiques génétiques et phénotypiques.
- Ne pratiquer l'agraineage :
 - que dans le cadre de dissuasion du sanglier en respectant les modalités du Schéma départemental de gestion cynégétique du Gard en vigueur (cf. annexe 8) et uniquement dans le cadre de la prévention des dégâts agricoles
 - du petit gibier uniquement dans le cadre de la gestion de populations et selon les recommandations de la Fédération des chasseurs.
- Ne pas réaliser de cultures cynégétiques et faunistiques sur les habitats naturels d'intérêt communautaire (cf. carte des habitats naturels en annexe 6).

Recommandations

- ✓ Favoriser le développement et la mise en place de méthodes et/ou d'outils de suivi des prélèvements et des populations (ex : carnets de prélèvements).
- ✓ Veiller à adapter les prélèvements aux potentialités des populations présentes.
- ✓ Veiller à respecter un équilibre agro-sylvo-pastoral pour limiter les dégradations des habitats naturels d'intérêt communautaire.

Annexes

- Annexe 1 : Réglementations générales et mesures de protection en vigueur concernant les sites Natura 2000
- Annexe 2 : Liste des espèces animales et végétales envahissantes
- Annexe 3 : Liste des espèces forestières non autochtones
- Annexe 4 : Carte des milieux concernés par la charte
- Annexe 5 : Arrêté du 12 septembre 2006 sur les « dispositions particulières relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau »
- Annexe 6 : Carte des habitats naturels d'intérêt communautaire
- Annexe 7 : Carte des habitats d'intérêt communautaire de la Directive « Habitats » (habitats naturels et d'espèces d'insectes)
- Annexe 8 : Extrait du Schéma départemental de gestion cynégétique du Gard, tome grand gibier relatif à l'agraine de dissuasion

Annexe 1

Réglementations générales et mesures de protection en vigueur concernant les sites Natura 2000

Ne sont mentionnés ici que les textes de référence.

1- Les textes européens

- Directive « Oiseaux » 79/409/CEE du 2 avril 1979
- Directive « Habitats » 92/43/CEE du 21 mai 1992

2- Transposition de ces Directives en droit français

- Code de l'environnement
 - partie législative : articles L. 414-1 à L. 414-7 (ordonnance d'avril 2001, loi DTR du 23 février 2005 et loi du 30 décembre 2006)
 - partie réglementaire : articles R. 414-13 à R. 414-24
- Décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la désignation des sites Natura 2000
- Circulaire du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 27 février 2001 relative à la mise en œuvre des directives 92/43 CEE dite « Habitats faune flore » et 79/409 dite « oiseaux » au cours de l'année 2001 (*texte non paru au journal officiel*)
- Arrêté du 16 novembre 2001 (Journal Officiel du 29/01/02) relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du Code de l'Environnement
- Arrêté du 16 novembre 2001 (Journal Officiel du 07/02/02) relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000, et son additif du 13 juillet 2005

Textes d'application

- Circulaire DNP/SDEN n°2104 du 21 novembre 2001 relative à la « procédure de désignation des sites Natura 2000 »
- Décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000
- Circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004 relative à « l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 »

- Circulaire DNP/SDEN n°2007-1 du 30 avril 2007 relative à la charte Natura 2000
- Circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la « gestion contractuelle des sites Natura 2000 »
- Circulaire DNP/SDEN n°2008-1 du 6 mai 2008 relative aux « évolutions du réseau Natura 2000 (hors marin) et aux instructions pour la proposition des sites nouveaux ou la modification de sites existants »
- Arrêté du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000
- Circulaire relative à « l'évaluation globale » en préparation.

3- Lois et ordonnances françaises dont certains articles concernent Natura 2000

- Ordonnance n° 2001-321 d'avril 2001
- Loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux
- Loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005 modifiant le code général des impôts

4- Autres textes concernant Natura 2000

- Circulaire DGFAR/SDEA/C2008-5026 du 26 mai 2008 relative aux mesures agroenvironnementales.
- Arrêté préfectoral n°080363 du 19 août 2008 définissant les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 pour la Région Languedoc-Roussillon

Annexe 2

Liste des espèces animales et végétales envahissantes sur les Causses Méridionaux

Liste des espèces végétales envahissantes

Amaranthe réfléchie	<i>Amaranthus retroflexus</i>
Amaranthe couchée	<i>Amaranthus deflexus</i>
Ambrosie ^α	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> ^α
Arbre aux papillons (Buddleia du Père David)	<i>Buddleja davidii</i>
Armoise des Frères Verlot	<i>Artemisia verlotiorum</i>
Aster de Virginie	<i>Aster novi-belgii</i>
Aulne de Corse	<i>Alnus cordata</i>
Balsamine de l'Himalaya	<i>Impatiens glandulifera</i>
Brome purgatif	<i>Bromus catharticus</i>
Canne de Provence	<i>Arundo donax</i>
Chèvrefeuille du Japon	<i>Lonicera japonica</i>
Erable négundo	<i>Acer negundo</i>
Erigéron annuel	<i>Erigeron annuus</i>
Erigéron de Karvinsky	<i>Erigeron karvinskianus</i>
Faux-vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i>
Impatiente des jardins	<i>Impatiens balfourii</i>
Herbe de la Pampa	<i>Cortaderia selloana</i>
Lampourde glouteron	<i>Xanthium strumarium</i>
Millet commun	<i>Panicum miliaceum</i>
Onagres	<i>Oenothera spp.</i>
Panic capillaire	<i>Panicum capillare</i>
Pied-de-poule	<i>Dichanthium saccharoides</i>
Renouée du Japon	<i>Reynoutria japonica</i>
Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Séneçon du Cap	<i>Senecio inaequidens</i>
Solidage glabre	<i>Solidago gigantea</i>
Souchet robuste	<i>Cyperus eragrostis</i>
Sporobole fertile	<i>Sporobolus indicus</i>
Topinambour	<i>Helianthus tuberosus</i>
Vergerette de Sumatra	<i>Conyza sumatrensis</i>
Vergerette du Canada	<i>Conyza canadensis</i>

^α arrêté n°2007-344-9 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie

Liste des espèces animales envahissantes

Carassin ou poisson rouge
Carpe chinoise
Ecrevisse américaine
Ecrevisse de Floride
Ecrevisse de Louisiane
Grenouille verte
Grenouille taureau
Perche soleil
Tortue de Floride

Annexe 3

Liste des espèces forestières non autochtones sur les Causses Méridionaux

Cèdre de l'Atlas
Epicéa commun
Pin laricio
Pin noir d'Autriche
Sapin de Douglas

Cedrus atlantica
Picea abies
Pinus nigra ssp. *laricio*
Pinus nigra ssp. *nigra*
Pseudotsuga menziesii

Annexe 4

Carte des milieux concernés par la charte Natura 2000

Méthode de détermination de la typologie des milieux concernés par le site : les milieux herbacés et les milieux forestiers

Les milieux ont été déterminés à partir des formations végétales.

Les taux de recouvrement des ligneux bas et ligneux hauts ainsi que la typologie des formations végétales ont permis de différencier les milieux herbacés des milieux forestiers.

La cartographie des milieux a été réalisée à partir de données sur les formations végétales récoltées lors deux années différentes :

- 2000 lors de l'élaboration du DOCOB sur les périmètres des sites Natura 2000 initiaux,
- 2007 sur la partie concernant l'extension du périmètre des sites Natura 2000 suite à une phase de consultation des communes et des EPCI.

Les tableaux ci-dessous concernent les critères employés par les naturalistes pour identifier les formations végétales à 7 ans d'intervalle.

Milieux herbacés

Année 2000

Types de formation végétale	Description ligneux bas	Description ligneux hauts
Pelouses	Inférieur à 30%	-
Ligneux bas clairs	30 à 60%	0 à 10 %
Ligneux bas denses	60 à 100%	0 à 10 %
Pelouses sous ligneux bas et hauts	5 à 60%	10 à 50%
Pelouses sous ligneux hauts	Inférieur à 30%	10 à 100%

Année 2007

Types de formation végétale	Description ligneux bas	Description ligneux hauts
Pelouses	Inférieur à 25%	Inférieur à 25%
Ligneux bas clairs	25 à 50%	Inférieur à 25%
Ligneux bas denses	50 à 100%	Inférieur à 25%
Pelouses sous ligneux hauts clairs	Inférieur à 25%	25 à 50%
Pelouses sous ligneux hauts	Inférieur à 25%	50 à 75%
Ligneux bas clairs ligneux hauts clairs	25 à 50%	25 à 50%

Milieux forestiers

Année 2000

Types de formation végétale	Description ligneux bas	Description ligneux hauts
Ligneux hauts denses	-	50 à 100%
Complexe ligneux bas ligneux hauts	5 à 90%	10 à 50%

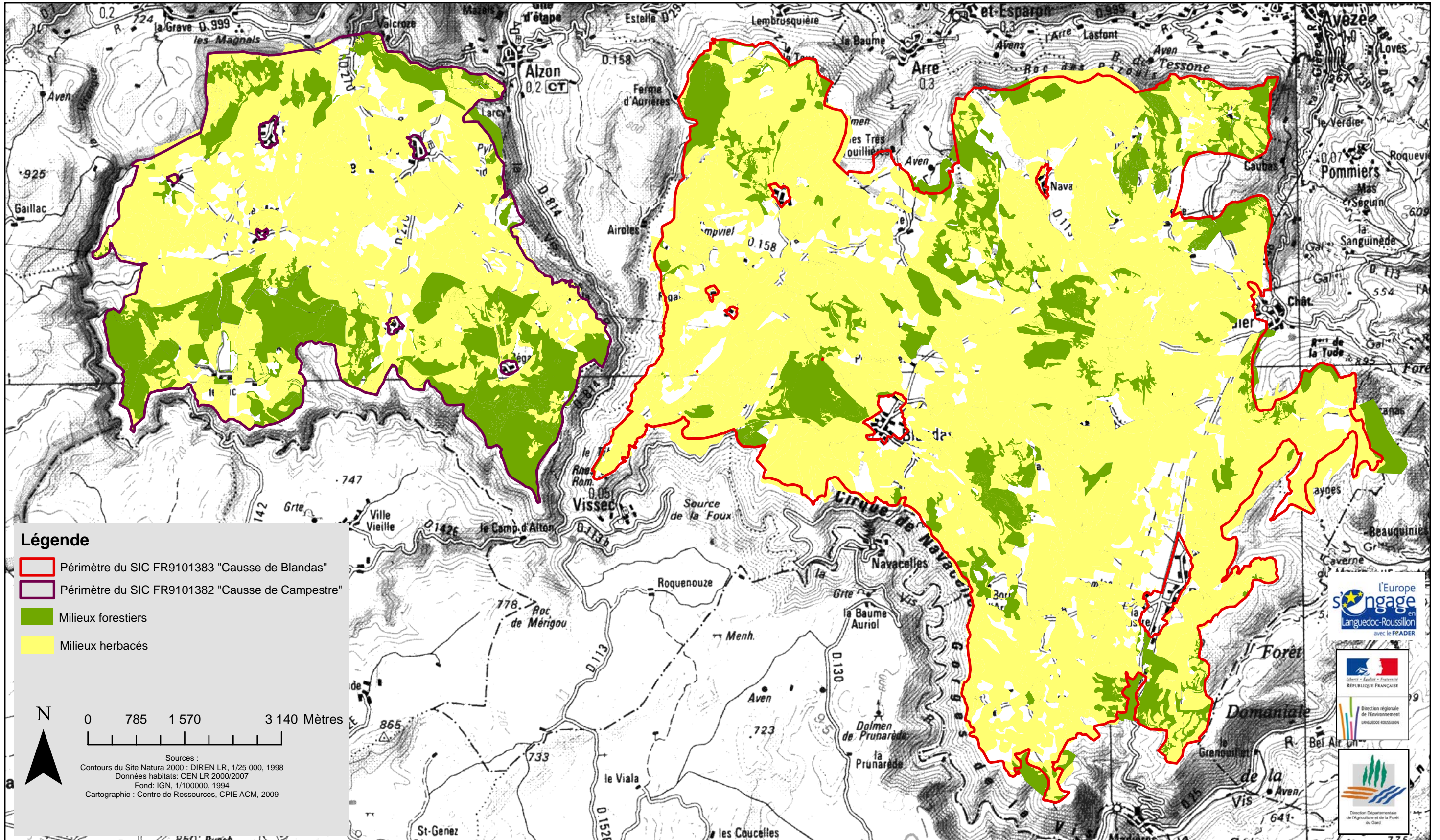
Année 2007

Types de formation végétale	Description ligneux bas	Description ligneux hauts
Ligneux hauts denses	0 à 100%	75 à 100%
Ligneux bas denses sous ligneux hauts clairs	50 à 100%	25 à 50%
Ligneux hauts	25 à 100%	50 à 75%



CARTE DES MILIEUX

Document d'objectifs du site Natura 2000 :
SIC FR9101383 "Causse de Blandas"
et SIC FR9101382 "Causse de Campestre"



Annexe 5

Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE,
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS,
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**Arrêté du 12 septembre 2006
relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation
des produits visés à l'article L.253-1 du code rural**

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la santé et des solidarités, la ministre de l'écologie et du développement durable,

- Vu le code rural et notamment les articles L.251-8, L.253-1 à L.253-17 et R.253-1 à R.253-84 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;
- Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- Vu l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques, modifié en particulier par l'arrêté du 28 février 2005 ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention "emploi autorisé dans les jardins" pour les produits phytopharmaceutiques ;
- Vu les avis de la commission des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés en date du 17 juin et du 23 septembre 2005 ;
- Vu l'avis de la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires et des produits assimilés, des matières fertilisantes et des supports de culture en date du 15 juin 2005 ;
- Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 7 juin 2005 ;
- Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2005 ;

Arrêtent :

Art. 1 – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

"produits" : ceux visés à l'article L.253-1 du code rural.

"bouillie phytosanitaire" : le mélange, généralement dans l'eau, d'un ou plusieurs produits destinés à être appliqués par pulvérisation.

"fond de cuve" : la bouillie phytosanitaire restant dans l'appareil de pulvérisation après épandage et désamorçage du pulvérisateur, qui, pour des raisons techniques liées à la conception de l'appareil de pulvérisation, n'est pas pulvérisable.

"effluents phytosanitaires" : les fonds de cuve, les bouillies phytosanitaires non utilisables, les eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation (dont le rinçage intérieur ou extérieur), ainsi que les effluents liquides ou solides ayant été en contact avec des produits ou issus du traitement de ces fonds de cuve, bouillies, eaux ou effluents.

"zone non traitée" : zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché, et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit.

On considère que l'application d'un produit sur une surface est directe dès lors que le matériel d'application le projette directement sur cette surface ou que le produit y retombe du seul fait de son poids.

"points d'eau" : cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National.

La liste de points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté peut être définie par arrêté préfectoral pour tenir compte de caractéristiques locales particulières. Cet arrêté doit être motivé.

Cette définition s'applique aux cours d'eau mentionnés à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2004 sus-visé.

"dispositifs végétalisés permanents" : il s'agit de zones complètement recouvertes de façon permanente de plantes herbacées (dispositifs herbacés), ou comportant, sur au moins une partie de leur largeur, une haie arbustive qui doit être continue par rapport au point d'eau (dispositifs arbustifs).

"délai de rentrée" : durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux (par exemple : champs, locaux fermés tels que serres) où a été appliqué un produit.

Au titre du présent arrêté, cette durée ne s'applique qu'aux produits utilisés en pulvérisation ou poudrage sur une végétation en place et ne s'applique pas aux produits bénéficiant de la mention "emploi autorisé dans les jardins" prévue par l'arrêté du 6 octobre 2004 susvisé.

Titre I

Dispositions générales relatives à l'utilisation des produits

Art. 2 – Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée.

Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.

Art. 3 – I. Sauf dispositions prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché visées à l'article L.253-1 du code rural, l'utilisation des produits est interdite pendant les 3 jours précédant la récolte.

II. Sauf dispositions prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché visées à l'article L.253-1 du code rural, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures. Il est porté à 24 heures après toute application de produit comportant une des phrases de risque R36 (irritant pour les yeux), R38 (irritant pour la peau) ou R41 (risque de lésions oculaires graves) et à 48 heures pour ceux comportant une des phrases de risque R42 (peut entraîner une sensibilisation par inhalation) ou R43 (peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau).

Art. 4 - En cas de risque exceptionnel et justifié, l'utilisation des produits peut être restreinte ou interdite par arrêté préfectoral immédiatement applicable. Cet arrêté motivé doit préciser les produits, les zones et les périodes concernés, ainsi que les restrictions d'utilisation prescrites. Il doit être soumis, dans la quinzaine, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture.

Titre II

Dispositions particulières relatives à la limitation des pollutions ponctuelles

Art. 5 – Les utilisateurs des produits destinés à être mélangés à de l'eau dans une cuve avant leur utilisation doivent mettre en œuvre :

- un moyen de protection du réseau d'eau ne permettant en aucun cas le retour de l'eau de remplissage de cette cuve vers le circuit d'alimentation en eau,

- un moyen permettant d'éviter tout débordement de cette cuve.

Après usage, les emballages des produits liquides doivent être rincés avec de l'eau claire. Le liquide résultant de ce rinçage doit être vidé dans la cuve.

Art. 6 – I. L'épandage des fonds de cuve est autorisé sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- le fond de cuve est dilué par rinçage en ajoutant dans la cuve du pulvérisateur un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume de ce fond de cuve,
- l'épandage de ce fond de cuve dilué est réalisé, jusqu'au désamorçage du pulvérisateur, sur la parcelle ou la zone venant de faire l'objet de l'application du produit en s'assurant que la dose totale appliquée au terme des passages successifs ne dépasse pas la dose maximale autorisée pour l'usage considéré.

II. La vidange des fonds de cuve est autorisée dans la parcelle ou la zone venant de recevoir l'application du produit sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- la concentration en substance(s) active(s) dans le fond de cuve a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la première bouillie phytosanitaire utilisée,
- au moins un rinçage et un épandage ont été effectués dans les conditions précisées au point I. du présent article,
- la vidange du fond de cuve ainsi dilué est effectuée dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

III. Sous la responsabilité de l'utilisateur, la réutilisation du fond de cuve résultant d'une première application de produit(s) est autorisée pour l'application d'autre(s) produit(s) sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- la concentration en substance(s) active(s) dans le fond de cuve a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la bouillie phytosanitaire utilisée lors de la première application,
- au moins un rinçage et un épandage ont été effectués dans les conditions précisées au point I. du présent article.

Art. 7 – Le rinçage externe du matériel de pulvérisation est autorisé sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- au moins un rinçage interne de la cuve du pulvérisateur et un épandage ont été effectués dans les conditions précisées au point I. de l'article 6,
- le rinçage externe est effectué dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 8 – Sans préjudice des dispositions des décrets n° 96-540 et 2005-635 susvisés, l'épandage ou la vidange des effluents phytosanitaires est autorisé dans les conditions définies ci-après, dès lors qu'ils ont été soumis à un traitement par procédé physique, chimique ou biologique, dont l'efficacité a été reconnue par un tiers expert. Ce procédé répond aux critères fixés à l'annexe 2 du présent arrêté et est utilisé conformément aux dispositions prévues par cette annexe.

Les effluents épandables ou vidangeables issus de ces traitements peuvent se présenter sous forme liquide ou solide mais ne peuvent être ni des supports filtrants, tels que les charbons actifs, les membranes et les filtres, ni des concentrés liquides ou solides issus des procédés de séparation physique.

L'épandage ou la vidange de ces effluents phytosanitaires ne peut s'effectuer que dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

La liste des traitements remplissant les conditions définies à l'annexe 2 du présent arrêté et les notices techniques, requises pour la mise en œuvre de chaque procédé de traitement seront publiées au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'écologie.

L'inscription d'un procédé de traitement sur cette liste vaut autorisation au titre de l'article L.255-2, alinéa 3° du code rural pour l'épandage des effluents solides, résultant de ce traitement, épandables dans les conditions visées ci-dessus et, le cas échéant, dans les conditions fixées par les notices techniques.

Art. 9 – Lors de la mise en œuvre d'un procédé de traitement des effluents phytosanitaires ou d'un stockage temporaire de ces effluents en vue de leur traitement, les éléments suivants doivent être consignés sur un registre :

- pour chaque effluent phytosanitaire ou mélange d'effluents introduit dans un système de traitement ou dans une installation de stockage : nature de l'effluent, dilution éventuelle, quantité introduite, date de l'introduction, ainsi que pour chaque produit introduit : nom commercial complet du produit ou son numéro d'autorisation de mise sur le marché, et, en cas d'utilisation en commun d'une installation de stockage ou de traitement d'effluents, nom de l'apporteur de l'effluent,
- suivi du procédé de traitement ou de l'installation de stockage : nature, date et éventuellement durée des opérations de stockage, de traitement ou d'entretien.
- épandage ou vidange des effluents phytosanitaires issus du traitement : quantité épandue, date de l'épandage, surface concernée, identification de la parcelle réceptrice ou de l'ilot cultural.

Art. 10 – Les effluents phytosanitaires et les déchets générés par l'utilisation des produits, autres que ceux respectant les conditions fixées aux articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur, en particulier les titres I et IV du livre V du code de l'environnement.

Titre III

Dispositions particulières relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau

Art. 11 – Après avis de la commission d'étude de la toxicité des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture, une largeur ou éventuellement des largeurs de zone non traitée peuvent être attribuées aux produits selon leurs usages. Ces largeurs ne peuvent être prises que parmi les valeurs suivantes : 5 mètres, 20 mètres, 50 mètres, ou, le cas échéant, une largeur supérieure ou égale à 100 mètres.

Les largeurs de zone non traitées, déjà attribuées à des produits dans le cadre de l'article L.253-1 du code rural, sont modifiées comme suit :

- largeur de zone non traitée supérieure ou égale à 1 mètre et inférieure ou égale à 10 mètres : 5 mètres,
- largeur de zone non traitée supérieure à 10 mètres et inférieure ou égale à 30 mètres : 20 mètres,
- largeur de zone non traitée supérieure à 30 mètres et inférieure à 100 mètres : 50 mètres.

Art. 12 – I. L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage.

II. En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de cinq mètres.

Art. 13 – I. Il peut être dérogé à l'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-I. et II. du présent arrêté, par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural qui précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger les points d'eau.

II. L'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-II. du présent arrêté n'est pas applicable :

- aux produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour une utilisation sur plantes aquatiques ou semi-aquatiques ou sur rizières,
- aux produits pour lesquels il est décidé, après avis de la commission d'étude de la toxicité des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture de ne pas appliquer de zone non traitée ; l'autorisation de mise sur le marché et l'étiquetage doit alors le préciser.

Art 14 – Par dérogation à l'article 12-I. du présent arrêté, lors de l'utilisation des produits, la largeur de la zone non traitée à respecter peut être réduite de 20 à 5 mètres ou de 50 mètres à 5 mètres, sous réserve du respect des conditions précisées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Titre IV Dispositions diverses

Art. 15 – Les dispositions prévues à l'article 12-II du présent arrêté ne sont pas applicables jusqu'au 1^{er} janvier 2007.

Art. 16 – Sont abrogés l'arrêté du 25 février 1975 modifié relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole, l'arrêté du 21 septembre 1977 fixant les dispositions relatives à l'emploi de l'acide 2, 4, 5 trichlorophénoxyacétique, l'arrêté du 29 octobre 1981 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de l'arsénite de sodium, et l'arrêté du 22 août 1986 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de la fluméquine.

Art. 17 – Le directeur général de l'alimentation, le directeur général de la santé, le directeur de l'eau et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 2006

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche,

Dominique Bussereau

Le ministre de la santé et des solidarités,

Xavier Bertrand

La ministre de l'écologie
et du développement durable,

Nelly OLLIN

Annexe 1

Conditions à respecter pour l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires visés aux articles 6-II, 7 et 8

L'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires visés aux articles 6-II (fonds de cuve dilués), 7 (eaux de rinçage externe), et 8 (effluents épandables issus des systèmes de traitement) n'est possible que dans les conditions suivantes :

- Aucun épandage, vidange ou rinçage n'est autorisé à moins de 50 mètres des points d'eau, des caniveaux, des bouches d'égout et de 100 mètres des lieux de baignade et plages, des piscicultures et zones conchylicoles et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou animale. Les distances supérieures, fixées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de la réglementation sur l'eau ou sur la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris d'eau minérale naturelle ou du règlement sanitaire départemental, sont à respecter.
- Toute précaution doit être prise pour éviter les risques d'entraînement par ruissellement ou en profondeur des effluents phytosanitaires. En particulier, l'épandage, la vidange ou le rinçage sont interdits pendant les périodes au cours desquelles le sol est gelé ou abondamment enneigé et sur les terrains en forte pente, très perméables ou présentant des fentes de retrait. Ils doivent être réalisés sur un sol capable d'absorber ces effluents, en dehors des périodes de saturation en eau de ce sol et en l'absence de précipitations.
- L'épandage, la vidange ou le rinçage de l'un quelconque de ces effluents (fonds de cuve dilués, eaux de rinçage externe, effluents des systèmes de traitement) sur une même surface n'est possible qu'une fois par an.

Annexe 2

Dispositions relatives aux procédés de traitement des effluents phytosanitaires visés à l'article 8

Les effluents phytosanitaires peuvent être épandus ou vidangés, dans les conditions fixées à l'article 8 et à l'annexe 1 du présent arrêté, dès lors qu'ils ont été soumis à un traitement par procédé physique, chimique ou biologique conforme aux dispositions définies ci-dessous.

La liste des traitements remplissant ces conditions et celles, précisées dans des notices techniques, requises pour la mise en œuvre de chaque procédé de traitement, sera publiée, ainsi que ces notices, au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'écologie.

A- Dispositions relatives à la mise en œuvre des procédés de traitement des effluents phytosanitaires :

1. Dispositions particulières relatives aux installations de stockage des effluents phytosanitaires et de stockage des déchets de traitement :

L'installation de stockage des effluents phytosanitaires avant traitement et des déchets issus du traitement ne doit pas être surmontée de locaux à usage d'habitation ou occupés par des tiers. Elle doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété des tiers pour le stockage à l'air libre ou sous auvent, ou 5 mètres des limites de propriété des tiers pour les stockages en local fermé. Elle doit être réalisée à au moins 50 mètres des points de captage d'eau et des sources, des cours d'eau et du réseau de collecte des eaux pluviales sauf s'il existe un bac de rétention des éventuels débordements ou fuites de capacité au moins égale à celle de l'installation de stockage. Elle doit être conçue de façon à prévenir les risques de pollution, notamment être construite dans un matériau de nature à prévenir les risques d'infiltration dans le sol et être munie de dispositifs de prévention des fuites.

Sa capacité doit être suffisante pour permettre le stockage des effluents avant traitement et des déchets après traitement.

2. Conditions d'élimination des déchets :

Les déchets issus d'un procédé de traitement d'effluents phytosanitaires, s'ils ne sont pas épandables, en particulier s'il s'agit de supports filtrants, tels que les charbons actifs, de membranes et de filtres, ou de concentrés liquides ou solides issus des procédés de séparation physique, doivent être éliminés par un centre agréé d'élimination.

Quand un dispositif de traitement des effluents est mis en œuvre par un prestataire, ce dernier est invité à signer un contrat de suivi du dispositif de traitement avec son client pour en assurer le maintien en bon état de marche. Il est en particulier invité à prendre en charge la collecte et l'acheminement vers une station d'élimination des déchets dangereux issus du traitement des effluents phytosanitaires.

B- Procédure générale pour l'inscription d'un procédé dans la liste publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'écologie

Les opérateurs qui sollicitent l'inscription d'un procédé de traitement d'effluents phytosanitaires dans la liste des procédés visée à l'article 8, doivent déposer un dossier de demande auprès du ministère de l'écologie et du développement durable, sous-direction des produits et des déchets, bureau des substances et des préparations chimiques, 20 avenue de Ségur 75302 Paris 07 SP.

Ce dossier doit être remis en trois exemplaires sous format papier et électronique et doit être composé des pièces suivantes :

- un courrier de demande d'inscription d'un procédé de traitement d'effluents phytosanitaires dans la liste visée à l'article 8,
- une description détaillée du procédé et des matériels mis en œuvre pour l'application du procédé (fiche de procédure de fonctionnement de l'appareil),

- une fiche de revendication des usages du procédé en question,
- des comptes rendus d'expérimentations pour chaque usage (ou groupe d'usage) ou système de cultures revendiqué.

La sous-direction des produits et des déchets du ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la prévention des pollutions et des risques, DPPR) réceptionne le dossier et assure sa recevabilité administrative. Elle confie ensuite, dans les meilleurs délais, pour expertise un exemplaire du dossier à un expert tiers.

C- Critères d'évaluation des procédés de traitements des effluents phytosanitaires :

Pour chaque effluent représentatif des systèmes de culture revendiqués, les résultats d'au moins 3 expérimentations sur des effluents frais non congelés sont à fournir.

	Liste indicative des éléments à fournir pour prouver l'efficacité d'un procédé de traitement des effluents phytosanitaires	Résultats exigés ou souhaitables
1	Caractérisation de l'abaissement de la charge en effluents (teneur en résidus). Non applicable aux procédés de type évaporation / concentration et lits de roseaux.	- résultats avant et après traitement indispensables - calcul de l'efficacité de l'abattement de la charge sur la base d'une concentration résiduelle égale à la limite de quantification - bonne constance de l'abattement - recherche des métabolites souhaitable
2	Caractérisation de l'écotoxicité avant et après traitement. Non applicable aux procédés de type évaporation / concentration.	1) Liquides : tests toxicité aiguë / inhibition de la mobilité de <i>Daphnia magna</i> selon la norme AFNOR NF EN ISO 6341 et essai d'inhibition de la croissance des algues vertes unicellulaires selon la norme NF T 90-375 ou NF ISO 8692. 2) Solides : test de toxicité aiguë / vers de terre selon essai de létalité suivant la norme AFNOR X 31-251 ou ISO 11268-1, et test de toxicité chronique / vers de terre (inhibition de la reproduction d' <i>Eisenia fetida</i> selon la norme ISO 11268-2 et essai d'inhibition de la germination et de la croissance des plantes sur mono et dicotylédones selon la norme ISO 11269-2.
3	Mesure de l'évaporation	Elle doit être la moins élevée possible, du fait de l'entraînement partiel des résidus par vapeur d'eau (ou justifier l'absence d'élimination par voie aérienne des substances constituant les préparations soit par approche massique, soit par une autre à préciser).
4	Données sur la facilité de mise en œuvre du procédé et des contraintes d'utilisation (stockage tampon)	Encombrement de l'appareil, capacité de traitement en m ³ d'effluents/heure, difficultés de mise en route et de maintien en état de marche.
5	Identification des déchets résidus collatéraux et des mesures de gestion associées	Volume de déchets dangereux non épandables générés et facilité de stockage. Préciser si une prise en charge pour leur élimination est prévue.
6	Procédure d'évacuation des eaux résiduelles après traitement	Présence d'un dispositif et d'un protocole particulier d'évacuation vers une parcelle ou d'un dispositif de stockage tampon avant réutilisation ou épandage.
7	Présence d'équipements évitant une utilisation inappropriée de l'appareil	Préciser les sécurités présentes ou justifier l'absence de ces sécurités.
8	Information sur le service après vente et/ou suivi technique du dispositif	Préciser le type de suivi (contrat, commercial ou autre) ou justifier l'absence de suivi.
9	Identification des limites du dispositif et de la possibilité ou non de traiter des bouillies phytosanitaires non diluées	Préciser les limites de concentrations permises par le procédé
10	Procédure de suivi de l'efficacité du traitement	Procédure d'enregistrement des anomalies. Mise en place d'autocontrôles réguliers (voir exigences complémentaires associées à chaque procédé).

Annexe 3

A- Conditions à respecter pour pouvoir réduire la largeur de la zone non traitée de 20 à 5 mètres ou de 50 mètres à 5 mètres en application de l'article 14

Les conditions suivantes sont à respecter simultanément :

- 1- Présence d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 mètres de large en bordure des points d'eau :
 - arbustif pour les cultures hautes (arboriculture, viticulture, houblon et cultures ornementales hautes), la hauteur de la haie doit être au moins équivalente à celle de la culture,
 - herbacé ou arbustif pour les autres cultures.
- 2- Mise en œuvre de moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques.

Ces moyens doivent figurer sur une liste publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la pêche. Chaque moyen retenu doit permettre de diviser par au moins trois le risque pour les milieux aquatiques par rapport aux conditions normales d'application des produits.
- 3- Enregistrement de toutes les applications de produits qui ont été effectuées sur la parcelle depuis la préparation de son implantation avec la culture annuelle en place ou, pour les autres cultures, au cours de la dernière campagne agricole. Cet enregistrement comporte au moins le nom commercial complet des produits utilisés, ou leurs numéros d'autorisation de mise sur le marché, leurs dates et doses d'utilisation.

B- Procédure d'inscription au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la pêche des moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques

Tout opérateur qui souhaite l'inscription d'un moyen permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques doit en faire la demande auprès du ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de l'alimentation, sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux, bureau de la biovigilance, des méthodes de lutte et de l'expérimentation, 251 rue de Vaugirard 75732 Paris Cédex 15.

Ce dossier doit être remis en deux exemplaires, dont au moins un original, sous format papier et électronique (bbmlc.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr) et doit être composé des pièces suivantes :

- une demande d'inscription du moyen considéré dans la liste visée au point A-2 ci-dessus (formulaire Cerfa dûment complété),
- une description détaillée du moyen à mettre en œuvre et de ses éventuelles limites d'utilisation,
- des comptes rendus d'études démontrant l'intérêt du moyen pour diminuer le risque pour les milieux aquatiques d'un facteur au moins égal à trois.

La sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux réceptionne le dossier et assure sa recevabilité administrative. Elle confie ensuite, dans les meilleurs délais, pour expertise un exemplaire du dossier au centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF).

La décision d'inscription du moyen considéré dans la liste visée au point A-2 est prise par le ministre de l'agriculture et de la pêche après avis du CEMAGREF.

Des moyens peuvent être inscrits à titre provisoire, dans l'attente de la réalisation de leur évaluation telle que précisée ci-dessus.

Equipements de limitation de la dérive de pulvérisation (expertisés par le Cemagref)

- Traitements des cultures basses
 - Buses pour appareils à rampe (Ces buses doivent équiper l'intégralité des positions sur la rampe)

Marque commerciale	Modèle de Buses	Conditions d'utilisation
Teejet	AI 110 02 vs ou AIC 110 02 vs	2 à 3 bars
Teejet	AI 110 025 vs ou AIC 110 025 vs	2 à 4 bars
Teejet	AI 110 03 vs ou AIC 110 03 vs	2 à 3 bars
Teejet	AI 110 04 vs ou AIC 110 04 vs	2 à 3 bars
Teejet	AI 110 05 vs ou AIC 110 05 vs	2 à 3 bars et 5 bars
Teejet	AI 110 06 vs ou AIC 110 06 vs	2 à 4 bars
Teejet	Air Jet 35	Pression d'air : 0,34 bar Pression de liquide : 3 à 6 bars
Teejet	Air Jet 42	Pression d'air : 0,37 bar Pression de liquide : 2 à 5 bars
Teejet	TT 110 05	1 bar
Teejet	TTI 110 025	Orientation vers l'avant 1 à 3 bar
Teejet	TTI 110 03	Orientation vers l'avant 1 à 3 bar
Teejet	TTI 110 04	Orientation vers l'avant 1 à 3 bar
Teejet	TTI 110 05	Orientation vers l'avant 1 à 3 bar
Albuz	AVI 110 025	3 à 3,5 bar
Albuz	AVI 110 03	3 bar
Albuz	AVI 110 04	3 à 5 bar
Albuz	AVI 110 05	3 à 5 bar
Lechler	ID 120 02	3 à 4 bar
Lechler	ID 120 025	3 à 4 bar
Lechler	ID 120 03	3 à 4 bar
Lechler	ID 120 04	3 à 4 bar
Lechler	ID 120 05	2 à 4 bar
Lechler	ID 120 06	2 à 5 bar
Lechler	ID 120 08	2 à 5 bar
Lechler	IDK 120 04	1 bar
Lechler	IDK 120 05	1 à 1,5 bar
Lechler	IDN 110 025	2 à 3 bar
Lechler	IDN 110 03	2 à 4 bar
Hardi	MINIDRIFT 110 015	1 bar
Hardi	MINIDRIFT 110 02	1 bar
Hardi	MINIDRIFT 110 025	1 bar
Hardi	MINIDRIFT 110 03	1 bar
Hardi	MINIDRIFT 110 04	1 bar
Hardi	MINIDRIFT 110 05	1 à 1,5 bar
Hardi	INJET 110 02	3 à 4 bar
Hardi	INJET 110 025	3 à 4 bar
Hardi	INJET 110 03	3 à 4 bar
Hardi	INJET 110 04	3 à 4 bar
Hardi	INJET 110 05	3 bar
Hardi	INJET 110 06	3 bar
Hardi	INJET 110 08	3 bar

Marque commerciale	Modèle de Buses	Conditions d'utilisation
Lurmark	DB 015 F120	2 bar
Lurmark	DB 02 F120	2 bar
Lurmark	DB 025 F120	2 bar
Lurmark	DB 03 F120	2 à 3 bar
Lurmark	DB 04 F120	2 à 3 bar
Lurmark	DB 05 F120	2 à 6 bar
Lurmark	DB 06 F120	2 à 6 bar
Lurmark	DB 08 F120	2 à 3 bar

- Appareils à rampe (machine complète)
- Accessoires pour appareils à rampe
- Traitements pour l'arboriculture et la viticulture
 - Désherbage des cultures pérennes
 - Buses de désherbage (Les buses référencées concernant les buses pour appareils à rampe en cultures basses sont également utilisables. La liste suivante est spécifique à cet usage)

Marque commerciale	Modèle de Buses	Conditions d'utilisation
Lechler	IS 80 03	3 bar
Lechler	IS 80 04	3 bar
Teejet	AIUB 80 025 vs	2 à 2,5 bar
Teejet	AIUB 80 03 vs	2 à 3 bar
Teejet	AIUB 80 04 vs	2 à 3 bar

- Appareils de désherbage
- Accessoires pour appareils de désherbage
- Traitement pour la viticulture
- Traitement pour l'arboriculture

Annexe 6

Carte des habitats naturels d'intérêt communautaire

Liste des habitats naturels de l'annexe I de la Directive « Habitats » inventoriés dans le cadre du DOCOB

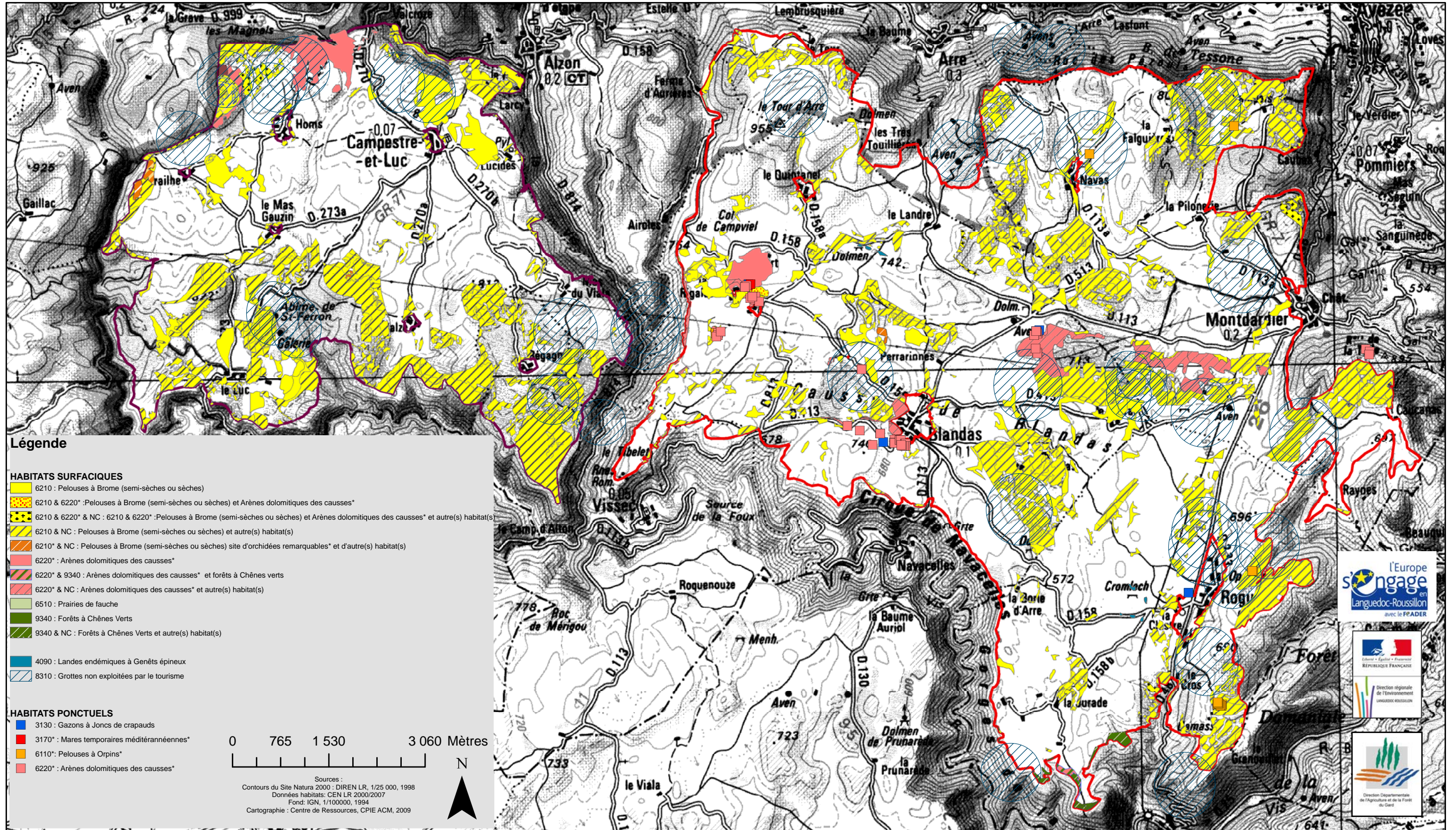
Code Natura 2000	Nom de l'habitat
3130	Gazons à Joncs de crapauds
3170*	Mares temporaires méditerranéennes*
4090	Landes endémiques à Genêts épineux
5210	Formation de Genévriers méditerranéens
6110*	Pelouses à Orpins*
6210	Pelouses à Brome (semi-sèche ou sèche)
6210*	Pelouses à Brome (semi-sèche ou sèche), site à orchidées remarquables*
6220*	Arènes dolomitiques des Causses*
6510	Prairies de fauche
8210	Falaises calcaires
9150	Hêtraies calcicoles
9340	Forêts à Chênes verts
8310-1 à 4	Grottes non exploitées par le tourisme

* = habitat naturel prioritaire



HABITATS NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Document d'objectifs du site Natura 2000 :
SIC FR9101383 "Causse de Blandas"
et SIC FR9101382 "Causse de Campestre"



Annexe 7

Carte des habitats d'intérêt communautaire de la Directive « Habitats » (habitats naturels et habitats d'espèces d'insectes)

Liste des habitats naturels de l'annexe I de la directive « Habitats » inventoriés dans le cadre du DOCOB

Code Natura 2000	Nom de l'habitat
3130	Gazons à Joncs de crapauds
3170*	Mares temporaires méditerranéennes*
4090	Landes endémiques à Genêts épineux
5210	Formation de Genévriers méditerranéens
6110*	Pelouses à Orpins*
6210	Pelouses à Brome (semi-sèche ou sèche)
6210*	Pelouses à Brome (semi-sèche ou sèche), site à orchidées remarquables*
6220*	Arènes dolomitiques des Causses*
6510	Prairies de fauche
8210	Falaises calcaires
9150	Hêtraies calcicoles
9340	Forêts à Chênes verts
8310-1 à 4	Grottes non exploitées par le tourisme

* = habitat naturel prioritaire

Liste des espèces de l'annexe II de la Directive « Habitats » inventoriées dans le cadre du DOCOB

Code Natura 2000		Nom scientifique	Nom latin
1078*	Insectes	Ecaille chinée*	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>
1083	Insectes	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
1084	Insectes	Pique-Prune	<i>Osmoderma eremita</i>
1087*	Insectes	Rosalie des Alpes*	<i>Rosalia alpina</i>
1088	Insectes	Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerbo</i>

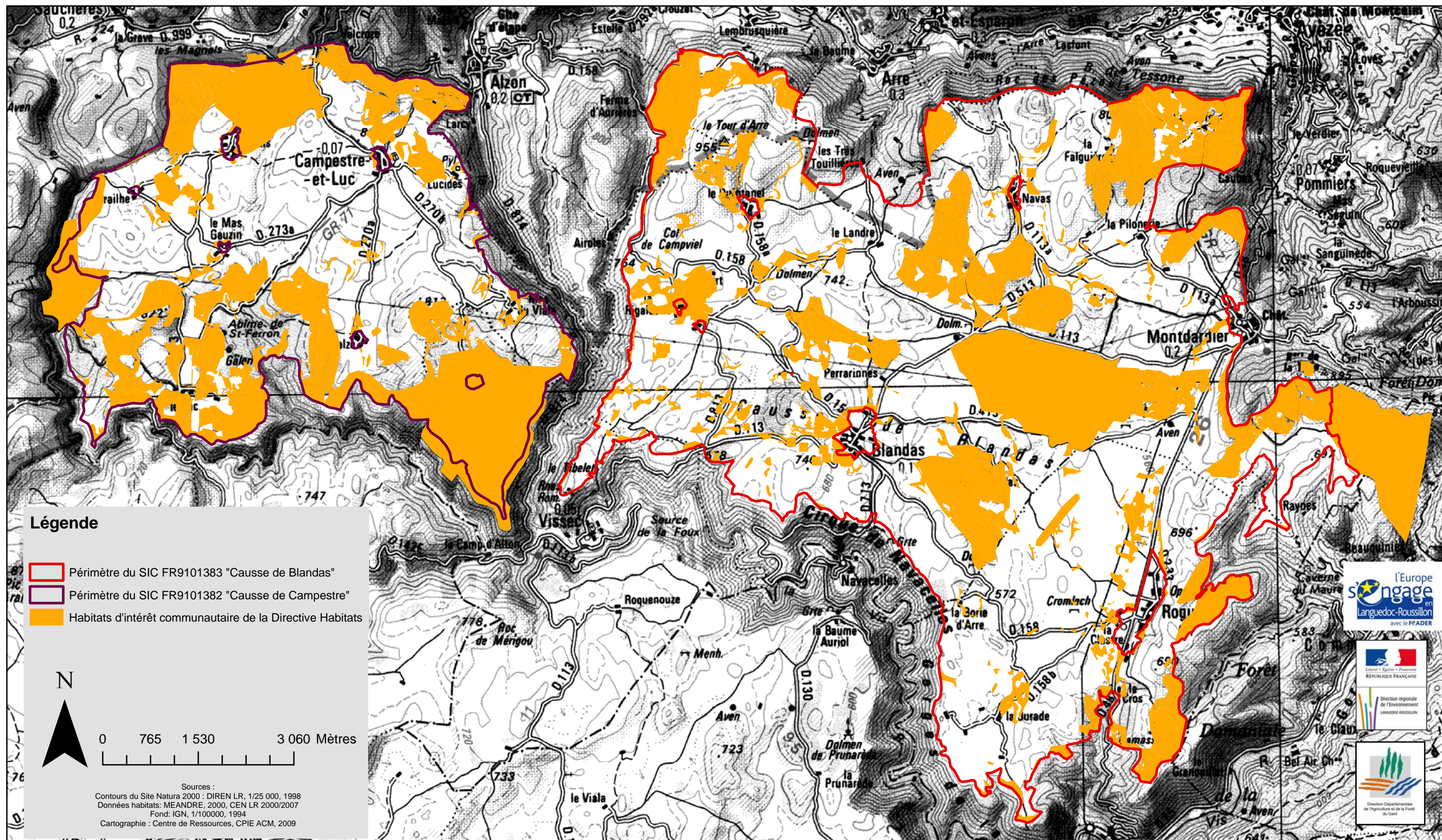
* = espèce prioritaire

Remarque : les habitats de chauves-souris n'ont pas été pris en compte car, en 2001 dans le cadre de la démarche d'inventaire du DOCOB, ils n'ont pu être cartographiés qu'à travers des hypothèses de zones de chasse.



HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA DIRECTIVE HABITATS

Document d'objectifs du site Natura 2000 :
SIC FR9101383 "Causse de Blandas"
et SIC FR9101382 "Causse de Campestre"



Annexe 8

Schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n°2005-222-8 du 10 août 2005 Tome grand gibier - extrait relatif à l'agrainage de dissuasion -

2-6 Agrainage de dissuasion

L'agrainage est une mesure de prévention des dégâts occasionnés aux cultures et aux biens qui est prescrite dans le schéma. Les dispositions réglementaires qui étaient prévues, à titre transitoire, par l'Arrêté Préfectoral N° 2004-139-12 du 18 mai 2004 sont intégralement reprises dans le plan de gestion cynégétique et applicables aux demandes qui seront formulées par les détenteurs de droit de chasse au sein des unités de gestion.

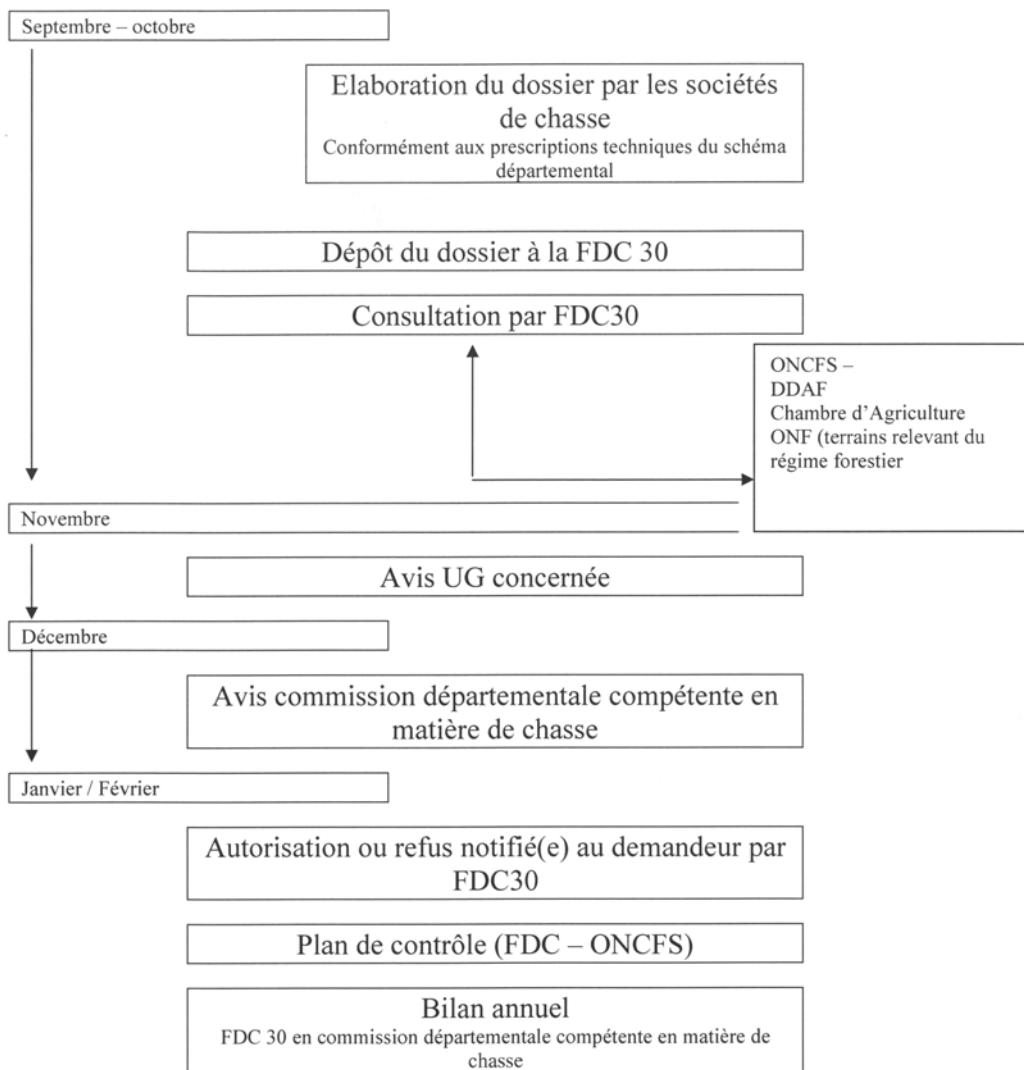
Les conditions techniques sont les suivantes :

- Autorisé dans les massifs boisés situés en bordure des terrains agricoles et à une distance minimale de 300 mètres de ceux-ci et ou de toute habitation.
- Seuls les agrainages dissuasifs en traînées sont autorisés.
- Seul le maïs est autorisé pour l'épandage. Les déchets alimentaires (cuisines, restaurants...) et autres produits d'origines animales sont strictement interdits.
- Fréquence de l'Agrainage : possible à raison de trois fois par semaine avec un maximum de 14 à 20 grains au m² sauf si l'apport précédent n'est pas consommé.
- Quantité à répandre : se situe autour de 50 kilos par hectare. La plupart du temps, les apports seront faits sur des distances de 10 mètres sur 1 kilomètre.
- Il sera interdit de répandre le maïs sur les pistes de défense des forêts contre l'incendie pour éviter leur dégradation.
- Des points d'eau seront aménagés à proximité des points d'agrainage.

- Les engins mécaniques de type semoir sont autorisés. En revanche, les agrainoirs fixes sont interdits.
- Sur des sites énumérés.

Dans le cadre du schéma, les autorisations seront délivrées par la FDC sur le principe d'une instruction technique et administrative conforme au schéma ci-dessous.

Instruction des demandes d'autorisation d'agrainage de dissuasion



Annexe 11

Méthode de diagnostic biodiversité

Diagnostic technique d'aide à la contractualisation

Pour répondre aux besoins des dispositifs agri-environnementaux successifs de la PAC (CTE, CAD, MAEt) et étendre son expertise naturaliste au contexte agricole, le CEN L-R a développé en 2003, à la demande de la DIREN L-R, une méthode qui évalue la biodiversité des exploitations agricoles et propose des mesures de gestion favorables à son amélioration.

En 2008, cette méthode a été réactualisée afin, d'une part, de prendre en compte les nouvelles orientations des politiques publiques et des projets agroenvironnementaux et, d'autre part, répondre à une demande croissante de diagnostics de biodiversité.

Une méthode concertée

Pour suivre ce travail d'actualisation de la méthode, un comité de pilotage représentant l'ensemble des acteurs concernés a été mis en place. Il comprend les services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture, la DIREN LR, la profession agricole (centres techniques, chambres d'agriculture) et les associations naturalistes de la région.

Principes de la méthode de diagnostic du CEN L-R

L'objectif principal fixé a été d'élaborer un système d'indicateurs permettant à l'agriculteur d'évaluer de façon simple et accessible la biodiversité de son exploitation.

Le diagnostic doit répondre à deux critères importants :

- être adaptable aux nombreux contextes agricoles,
- être réalisable en quelques jours (3 à 5) en raison du manque de temps et de financements limités,

et tenir compte des postulats suivants :

- dans une exploitation agricole l'essentiel de la biodiversité (jusqu'à 90%) se situe dans les abords des parcelles,
- plus la part de milieux à caractère naturel est élevée par rapport à la surface totale de l'exploitation, plus la diversité biologique est potentiellement grande,
- la marge de manoeuvre sur les surfaces consacrées à la production est très faible en terme de gestion pour la biodiversité.

Compte tenu de ces contraintes, la méthode proposée :

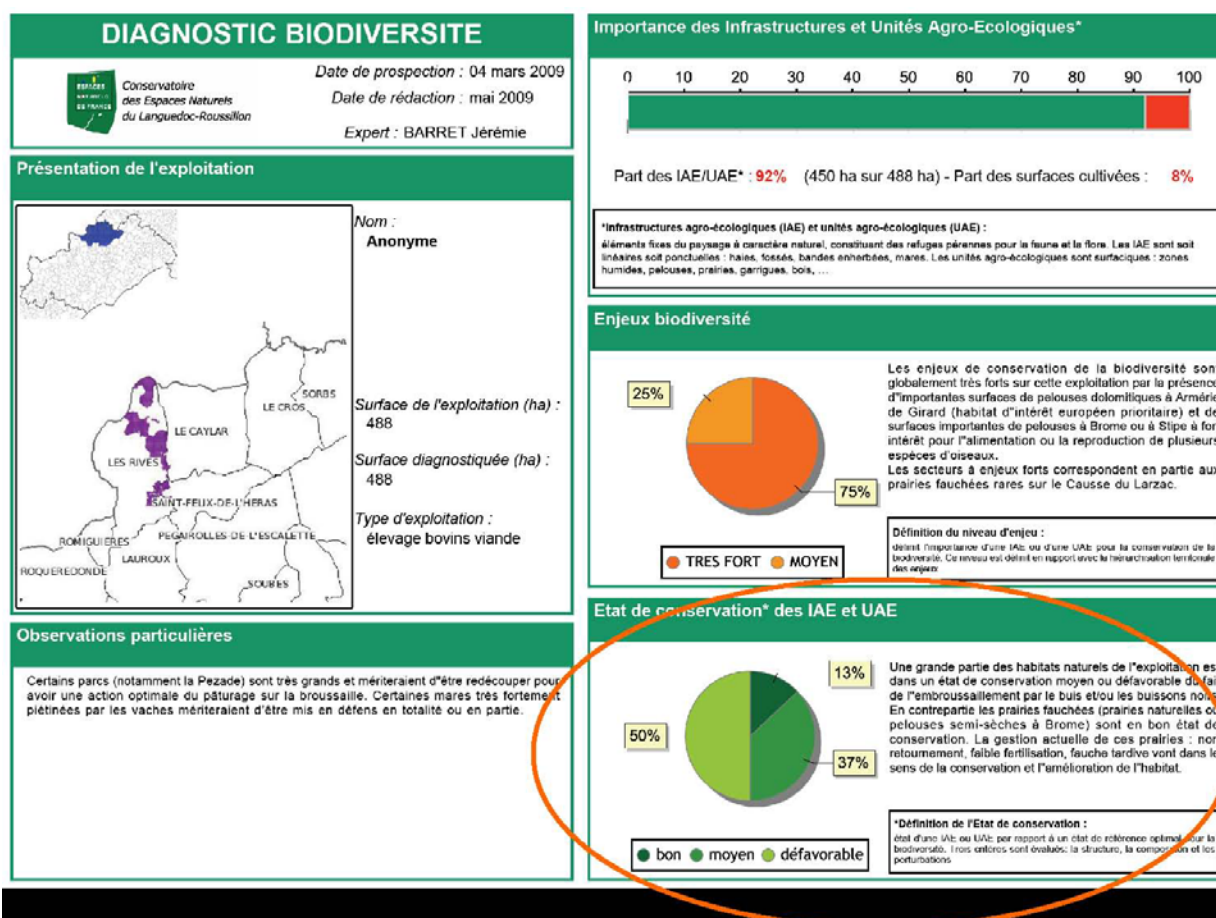
- se dédouane des classiques inventaires faunistiques, floristiques et phytosociologiques exhaustifs, faute de temps et de moyens financiers suffisants pour les réaliser,
- évalue la biodiversité de l'exploitation à partir d'une analyse quantitative et qualitative des Infrastructures AgroEcologiques (IAE)¹ et des Unités Agro-Ecologiques (UAE)².

Analyse quantitative et qualitative

L'analyse quantitative est basée sur la part de l'exploitation laissée aux IAE ou UAE. Cet Indicateur permet d'évaluer le taux d'artificialisation du paysage de l'exploitation.

L'analyse qualitative se fait en considérant deux paramètres :

- le niveau d'enjeu écologique des IAE et des UAE, évalué à partir des grilles de hiérarchisation des milieux naturels (ZNIEFF, Natura 2000),
- l'état de conservation des IAE/UAE qui correspond à l'écart entre l'état de la végétation de ces IAE/UAE et un état de référence correspondant à l'état optimal pour la conservation de la biodiversité.



¹ Infrastructures Agro-Ecologiques (IAE) : Eléments ponctuels et linéaires comme les haies, les bandes enherbées, les fossés, les talus, les arbres isolés, les mares...

² Unités Agro-Ecologiques (UAE) : Eléments surfaciques comme les pelouses, les prés vergers, les prairies naturelles, les friches, les landes, les ilots de garrigue, les zones humides, les délaissés de parcelles...

Annexe 12 : Mesures de soutien des activités rurales

Code Action DOCOB Blandas et Campestre-et-Luc : ASAR 1 Libellé Action : Demande de création d'un périmètre de préemption du Département dans le cadre des Espaces Naturels Sensibles (ENS)		Préconisation
Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	Tous les habitats et toutes les espèces	
Objectifs	Améliorer la prise en compte des objectifs du site	
Contexte	<p>La loi n°85-723 du 18 juillet 1985 a confié aux Départements la possibilité de mener une politique active en matière de protection et de gestion des espaces naturels sensibles. Ainsi, l'article L.142.1. du Code de l'Urbanisme dispose qu' « Afin de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, [...], le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non ».</p> <p>Pour ce qui est du Département du Gard, la préoccupation de protéger des espaces naturels remonte à 1979 puisque à cette date, le Département fut favorable à l'instauration d'un périmètre sensible sur les communes littorales (le Grau-du-roi, Aigues-Mortes, Saint-Laurent d'Aigouze). Depuis le 1^{er} février 1985, ce périmètre a été étendu à l'ensemble du territoire départemental. Pour mettre en œuvre cette politique, le Conseil Général s'appuie sur deux outils créés par le législateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un outil juridique : le droit de préemption, - un outil financier : la TDENS (Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles). <p>Les Causses de Campestre-et-Luc et de Blandas ne font pas partie du zonage de préemption du Département. Ainsi, en l'état actuel, si une EPCI ou une commune souhaite acquérir un terrain de plus de 4 ha ayant une valeur environnementale reconnue (ex : ZNIEFF), le Président de l'EPCI ou le maire peut adresser un dossier de demande de participation financière au Département.</p>	
Préconisations	<p>Une réflexion a été engagée entre les maires et le Conseil Général du Gard (réunion le 23 avril 2002 avec M. LE ROUX du service des espaces naturel) pour évaluer l'utilisation possible de cet outil sur le site et aborder la possibilité d'une demande de création d'un périmètre de préemption du département. Cette rencontre a permis de mettre en évidence les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les causses sont éligibles à la création d'une zone de préemption : à l'exception du secteur de Caucanas (situé à l'est du causse du Blandas), la totalité des deux causses est couverte par des ZNIEFF de types I et II ; - en l'absence de POS (ou PLU), le Conseil Général ne pourra mettre en place cette zone de préemption qu'après accord du préfet. De plus, le Conseil Général n'engagera cette procédure que suite à la demande des communes concernées ou de la Communauté de Communes du Pays Viganais. <p>La création d'une zone de préemption a de multiples intérêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la connaissance des ventes et l'utilisation de l'outil ENS y compris par les communes.</i> En effet, l'intégration au périmètre de préemption du Département signifie que toutes les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) sont connues par le Conseil Général qui a deux mois pour décider s'il préempte. Si le Département ne préempte pas, il peut déléguer ce droit à une commune qui dispose d'un délai de un mois pour se positionner. - <i>un outil supplémentaire pour le maintien de la maîtrise foncière notamment par le pastoralisme.</i> Le rapport d'inventaire a prouvé le rôle incontournable de l'agriculture, et en particulier du pastoralisme, pour concourir au maintien de la richesse du patrimoine naturel (habitats naturels et/ou d'espèces). La procédure ENS peut donc s'avérer être un outil supplémentaire favorisant l'utilisation agricole du foncier même si elle a certaines limites dans le domaine purement agricole car un terrain acquis en utilisant la TDENS devient domaine public et doit être ouvert au public. L'ouverture au public ne signifie pas la fréquentation de la totalité des terrains acquis. Au contraire, une canalisation de cette fréquentation sur des chemins déjà existants et aménagés est souhaitée et cadre bien avec la notion de préservation de la qualité des sites, des paysages et des milieux ouverts. Par contre, le « caractère public » de ces terrains ne permet pas de passer des baux ruraux. La seule possibilité est le bail emphytéotique administratif qui correspond à une convention d'occupation précaire allant de 18 ans minimum à 99 ans maximum et qui peut être dénoncé unilatéralement. Concernant les bâtiments, la loi accepte la présence d'un bâti si celui-ci n'occupe qu'une superficie marginale. La collectivité (ou l'agriculteur), si elle le souhaite, peut acquérir le ou les bâtiment(s) avec ses fonds propres ce qui permet de conserver leur « caractère privé ». 	

ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)

Qu'est-ce qu'un espace naturel sensible ?

Le législateur a laissé une certaine latitude aux collectivités locales pour définir ce qu'est un espace naturel sensible. Il convient cependant de pouvoir le justifier. Ainsi, ne peuvent être classés en zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles que les espaces « *dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement des activités ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent* » T.A. de Besançon 31/12/1992, SAFER Franche Comté.

Dans le Gard, le Conseil Général s'est appuyé principalement sur l'inventaire ZNIEFF et dans certains secteurs, il a également retenu le caractère remarquable des paysages. Les espaces agricoles ne sont pas, par nature, des espaces naturels sensibles. Cependant, en raison de la présence d'espèces protégées, voire de paysages particuliers, les collectivités locales peuvent y instituer des zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles.

Pourquoi et comment acquérir et préserver des espaces naturels ?

La maîtrise foncière est un des moyens les plus efficaces pour préserver des espaces naturels et mettre en œuvre une gestion adaptée à la richesse et à la fragilité du milieu, et ceci de façon durable.

Pour ce faire, le Conseil Général du Gard, les communes et les intercommunalités peuvent acquérir des terrains en nature d'espaces naturels sensibles :

- soit à l'amiable
- soit dans le cadre du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles
- soit par voie d'expropriation si l'utilité publique du projet est démontrée.

Le droit de préemption : définition et champ d'application

Le droit de préemption est la faculté pour une collectivité publique de se substituer à un acquéreur lors d'une cession de terrain.

Sont concernés au titre des espaces naturels sensibles :

- tout terrain ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains qui font l'objet d'une aliénation volontaire, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit ;
- les adjudications rendues obligatoires par la loi ou le règlement. L'acquisition par le titulaire du droit de préemption se fera au prix de la dernière enchère, par substitution à l'adjudication.

En sont exclus :

- les successions et les donations entre vifs,
- les échanges d'immeubles ruraux,
- en cas d'adjudication mettant fin à une indivision créée volontairement, à moins que celle-ci ne résulte pas d'une donation-partage,
- les échanges de parts de sociétés (SA, SCI).

Ainsi, pour toute cession à titre onéreux de terrains situés à l'intérieur d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles, il est fait obligation, sous peine de nullité de vente, d'adresser au Conseil Général du Gard une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA).

Le Conseil Général peut alors, dans un délai de deux mois, se substituer à l'acquéreur et exercer ainsi son droit de préemption. Il peut déléguer ce droit à la commune concernée qui dispose alors d'un délai d'un mois pour l'exercer. Si le Conseil Général décide de ne pas exercer son droit de préemption, le Conservatoire du Littoral peut alors le faire dans un délai total de 75 jours, par substitution au département, s'il est territorialement compétent.

Le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles est donc un instrument pour l'acquisition de terrains nécessaires à la mise en œuvre d'une politique de sauvegarde et d'ouverture au public des espaces naturels.

La création d'une zone de préemption

La création d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles est de la compétence du Conseil Général. Pour ce faire, il dispose de deux solutions :

- le Conseil Général met en place des zones de préemption en accord avec les communes concernées, si elles sont dotées de POS (maintenant de PLU). Une délibération du Conseil Municipal est donc nécessaire.
- en cas d'absence de ces documents d'urbanisme, le Conseil Général ne peut mettre en place ces zones de préemption qu'après accord du préfet.

Dans tous les cas, l'avis des organisations agricoles et forestières représentatives est requis.

Dans le Gard, les zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles ont toujours été instituées avec l'accord des communes concernées.

La Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS)

La TDENS doit faire l'objet d'une comptabilité séparée dans le budget des départements et son produit ne peut être affecté qu'à quatre types d'actions :

- l'acquisition de terrains par le département, par voie amiable, par préemption ou par expropriation ;
- la subvention à des personnes publiques (communes, structures intercommunales, Conservatoire du littoral, ...) auxquels le département délègue le soin d'acquérir et d'entretenir les terrains ;
- l'aménagement et l'entretien des espaces verts ouverts au public, qu'ils soient détenus par des collectivités locales (Département, communes) ou des personnes privées ;
- l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ainsi que des chemins de halage ou ceux longeant les cours d'eau et plans d'eau.

Pour mettre en œuvre sa politique en matière d'espaces naturels sensibles, le Conseil Général du Gard a institué une Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS).

Cette taxe est prélevée sur toutes les constructions nouvelles, les extensions et les reconstructions de bâtiments. Sont cependant exclus de cette taxe : les bâtiments à usage agricole et forestier, les bâtiments affectés à un service public, les bâtiments à usage très social et les immeubles classés monument historique.

Le produit de cette taxe ne peut être utilisé que pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des propriétés. Il est possible d'acheter des terrains bâtis sous réserve que la partie bâtie soit mineure et quelle soit bien destinée à la gestion des espaces naturels sensibles.

Outre son intérêt financier, le fait de mobiliser cette taxe pour l'acquisition d'espaces naturels sensibles, implique de droit le **maintien des lieux en espaces naturels sensibles** et leur **ouverture au public dans les dix ans**.

Doctrine d'intervention du Conseil Général du Gard

Le produit de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles est utilisé :

- soit pour subventionner des projets communaux ou intercommunaux d'intérêt départemental à hauteur de 50 % du montant hors taxe de la dépense plafonnée à 76 225 Euros. Il ne peut s'agir que d'acquisition et d'aménagement d'espaces naturels sensibles qui devront être ouverts au public dans les 10 ans ;
- soit pour l'acquisition d'espaces naturels pour le Département, et en assurer la gestion et l'aménagement.

Les critères d'éligibilité sont les suivants : « *Projet de protection et d'ouverture au public d'un espace naturel sensible communal ou intercommunal de plus de 4 hectares, situé dans un espace naturel sensible recensé (ZNIEFF ou zone de préemption départementale)* ».

Code Action DOCOB Blandas et Campestre-et-Luc : ASAR 2 Libellé Action : Animation sur le foncier		Proposition
Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	Tous les habitats et toutes les espèces	
Objectifs	Améliorer la prise en compte des objectifs du site	
Contexte	<p>L'analyse écologique et la hiérarchisation des enjeux ont permis de constater que le maintien dans un état de conservation favorable de la majorité des habitats naturels et des habitats d'espèces est lié au maintien des activités agro-pastorales qui sont la garantie de la lutte contre la fermeture des milieux ouverts.</p> <p>Or, l'état des lieux du foncier a démontré que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le domaine privé des particuliers, représentant 79 % de la superficie totale, a pour caractéristique de grands domaines qui quadrillent le site (85 % du territoire sont maîtrisés par 10 % des propriétaires) - l'augmentation des prix est aujourd'hui avérée - les acquéreurs hors agriculteurs sont de plus en plus nombreux et diversifiés. 	
Proposition	<p>Une animation sur le foncier sera nécessaire entre la structure animatrice, le Conseil Général du Gard, la SAFER, le CEN LR et les maires pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en cohérence les différents outils existants - faciliter la circulation de l'information <p>dans l'objectif de maintenir les activités agro-pastorales.</p>	

SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural)

Source : Classeur Relance du délégué local

Origine et objet : loi d'orientation agricole du 5 août 1960 (art L. 141-1 à 5 du code rural)

L'action des SAFER s'inscrit dans une gestion multifonctionnelle de l'espace agricole et forestier. Les sociétés contribuent à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 111-2 du Code rural.

Forme juridique : société anonyme (aucune forme particulière n'ayant été imposée par la loi, c'est cette forme juridique qui a été librement choisie par la SAFER). A ce titre, les SAFER sont soumises aux dispositions du droit commun des sociétés commerciales en général et des sociétés anonymes en particulier (hors dispositions spéciales relatives aux sociétés faisant appel à l'épargne publique).

Spécificités du statut des SAFER : 3 particularités

- les SAFER sont soumises à l'agrément du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances (article L. 141-6 du code rural)
- les SAFER ne peuvent avoir de but lucratif (article L. 141-7 du code rural)
- chaque SAFER exerce son activité sous le contrôle de deux commissaires du gouvernement, nommés respectivement par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre chargé des Finances (article L. 141-9 du code rural).

L'agrément des SAFER et de leur zone d'action (par arrêté interministériel) est subordonné au respect des obligations de droit commun dont elles font l'objet ainsi qu'à l'approbation par le Ministre de l'Agriculture du choix du Président élu et, le cas échéant, du Directeur nommé. Les SAFER sont également tenues de soumettre à l'approbation du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé des Finances leur programme annuel d'opérations (article R.141-3 et suivants du Code rural).

Missions

- installations agricoles
- amélioration de la productivité de l'agriculture et de la forêt (réduction des coûts de production)
- contribution à la politique des structures (développement des exploitations agricoles)
- transparence du marché foncier
- aménagement du territoire et développement de l'emploi rural
- protection de l'environnement
- gestion temporaire de l'espace rural : Conventions de mise à disposition et Conventions d'Occupation Provisoire et Précaire

Modes d'intervention

- acquisition à l'amiable (80 à 95 % des cas)
- acquisition par préemption : 8 motifs (6 agricoles, 1 forestier, 1 environnemental), encadrement strict, offre de prix. Le 8^{ème} motif est le suivant : la réalisation de projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement lorsqu'ils sont approuvés par l'Etat ou les collectivités locales et leurs établissements publics.
- rétrocession : acquisition – revente, substitution, prestation (collectivités)
- stockage (de moins en moins de cas)

Préservation de l'environnement

Depuis 1999, les SAFER sont appelées à collaborer à l'application du volet foncier du schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux (L. n°99-533, 25 juin 1999, art. 23 : JO, 29 juin). Elles ont aussi pour vocation à concourir à la préservation de l'environnement en utilisant notamment le 8^{ème} motif justifiant l'exercice du droit de préemption sous certaines conditions : la préemption ayant pour objet la réalisation de projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvés par l'Etat ou les collectivités locales ne peut être exercée automatiquement, sans préalable, dans la zone où la SAFER est habilitée à préempter.

Deux situations doivent être distinguées. Ou bien le projet s'inscrit dans une opération soumise à enquête publique en application de l'article 1^{er} de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ou bien le projet ne répond pas à cette exigence. Dans le premier cas, le droit de préemption a naturellement vocation à s'exercer ; dans le second, la SAFER ne peut s'en prévaloir que sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement ou, le cas échéant, du Directeur du parc national ou du parc régional (Code rural, art. R. 143-1. dernier al.).

LE CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DU LANGUEDOC-ROUSSILLON (CEN LR)

Les Conservatoires des Espaces Naturels agissent pour protéger le patrimoine naturel de chaque Région selon 4 principes : connaître (inventaires et diagnostics écologiques), gérer, préserver et sensibiliser (faire connaître les espaces naturels remarquables).

Gérer

Pour préserver ou restaurer un habitat remarquable, sauvegarder une espèce en danger..., le Conservatoire, épaulé d'un conseil scientifique et naturaliste, définit des modalités d'intervention dans le cadre d'un plan de gestion et suit leur réalisation :

- maintien d'une activité pastorale
- reconstitution d'un réseau hydraulique
- fauche, ouverture du milieu...

Préserver

La préservation durable d'un espace requiert un statut pérenne. Cette garantie peut s'obtenir par une opération foncière : acquisition, location, convention de gestion.

Les acquisitions se font à l'amiable sans droit de préemption, ni d'expropriation.

Le conservatoire a la possibilité d'obtenir des fonds financiers provenant du ministère en charge de l'environnement pour couvrir ces frais d'acquisition.

Sur chaque site, le Conservatoire engage une concertation avec les propriétaires, les usagers (agriculteurs, pêcheurs, chasseurs, forestiers, promeneurs...) et les collectivités pour définir les modalités d'intervention foncière.

OUTILS

Outre le statut de fermage, trois outils juridiques sont à favoriser, selon les cas, pour limiter la précarité dans l'usage agricole du foncier :

- le **bail emphytéotique** (durée supérieure ou égale à 18 ans qui ne peut pas excéder 99 ans) : tout propriétaire peut consentir un bail emphytéotique sur un fond immeuble. Le bail emphytéotique consenti sur fonds rural n'est pas soumis au statut de fermage. Depuis la loi n°88-13 du 5 janvier 1988, une collectivité territoriale peut conclure un bail emphytéotique sur son domaine public en vue de « l'accomplissement pour son compte d'une mission de service public ou d'une opération d'intérêt général ».
- la **Convention Pluriannuelle d'Exploitation ou de Pâturage** (elle confère pour plusieurs années la jouissance saisonnière d'un fond) : la convention est régie par des dispositions spéciales des articles L. 481.1 du Code Rural et le droit commun du louage d'immeubles. Le régime spécifique qui résulte de ces dispositions laisse aux parties une réelle liberté pour organiser leurs relations contractuelles.
- la **Convention de Mise à Disposition** (leur durée ne peut excéder six ans, renouvelables une seule fois) : tout propriétaire peut, par exemple, mettre à disposition d'une SAFER, en vue de l'aménagement parcellaire ou de la mise en valeur agricole conformément au but fixé par l'article 15, des immeubles ruraux libres de toute location d'une superficie qui ne peut toutefois excéder deux fois la Surface Minimale d'Installation (SMI). La SAFER consent des baux qui ne sont pas soumis aux règles du statut de fermage sauf en ce qui concerne les prix. Ces baux déterminent, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à apporter aux fonds et les indemnités qu'il percevra dudit bail. A l'expiration du bail, lorsque celui-ci excède une durée de six ans, le propriétaire ne peut donner à bail dans les conditions de l'art. L. 441-1 du Code Rural le bien ayant fait l'objet de la convention sans l'avoir préalablement proposé dans les mêmes conditions au preneur.

Annexe 13 : Mesures d'acquisition des connaissances

N° Action	Type d'action	Détails de l'étude et méthodologie	Qui réalise	Estimations des coûts
EC 1	Mise en cohérence avec les nouveaux périmètres ZSC et ZPS	<p><u>Objectif</u> : Mise en cohérence de la cartographie des habitats naturels et des habitats d'espèces avec les nouveaux périmètres ZSC et ZPS – Etablissement de l'état zéro et production de l'Atlas du DOCOB final</p> <p><u>Moyens</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>habitats naturels</i> : prospections sur le terrain, caractérisation des habitats, cartographie et calcul de la superficie des habitats - <i>habitats d'espèces</i> : cartographie du couvert végétal, caractérisation des habitats d'espèces, calcul de la superficie des habitats d'espèces <p><u>Condition</u> : Respecter la cohérence avec le périmètre du DOCOB des Gorges de la Vis et de la Virenque</p>	Structure animatrice et opérateurs techniques	20 jours x 380 €/jour = 7 600 € HT
EC 2	Amélioration des connaissances sur l'habitat naturel Pelouses à Orpins	<p><u>Objectif</u> : évaluation de l'état de conservation et définition des protocoles de suivi et d'évaluation</p> <p><u>Moyens</u> : bibliographie, prospections sur le terrain, caractérisation des habitats</p>	Structure animatrice et opérateurs techniques	4 jours x 380 €/jour = 1 520 € HT
EC 3	Amélioration des connaissances sur l'habitat naturel des Grottes non exploitées par le tourisme	<p>Prospecter l'ensemble des cavités et des grottes sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> -identification si cette cavité est un habitat de grotte non exploitée par le tourisme -identification des espèces présentes (Chiroptères, Coléoptères cavernicoles...) -Identification du type de fréquentation -Complément des données cartographiques -Evaluation de l'état de conservation de cet habitat. <p><u>Moyens</u> : bibliographie, collectes de données personnelles, actualisation</p>	Structure animatrice et opérateurs techniques	20 jours de prospection sur le terrain 3 jours de rédaction soit 23 j x 380 €/j = 8 740 € HT

N° Action	Type d'action	Détails de l'étude et méthodologie	Qui réalise	Estimations des coûts
EC 4	Amélioration des connaissances sur les espèces d'insectes présentes sur le site	Elaborer un protocole en collaboration avec le CSRPN pour établir un état zéro de l'état de conservation permettant d'évaluer l'impact des mesures de conservation mises en place	Structure animatrice et opérateurs techniques	
		Rosalie des Alpes : Etablir une répartition qualitative de l'espèce <ul style="list-style-type: none"> - pendant la période d'activité des adultes, mener des campagnes de prospection pour mieux cerner la répartition de l'espèce - mettre en place un recensement des hêtres sénescents ou morts dans les massifs potentiels de présence de Rosalie <u>Moyens</u> : mettre en place un protocole, faire les inventaires de terrain, interpréter et cartographier les résultats		Action réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du DOCOB Gorges de la Vis et de la Virenque
		Grand Capricorne et Lucane cerf-volant : mettre en place un recensement des gros arbres sénescents, morts, en têtards ou émondés, au sein des massifs forestiers, des haies ou isolés (cf. action EC 7)		Cf. action EC 7
		Ecaille chinée : Définir le statut de l'espèce sur le site <ul style="list-style-type: none"> - précisions possibles de la biologie spécifique de l'Ecaille chinée sur les causses - précisions sur la répartition 		2 j de consultation 1 j de rapport soit 380 €/j x 3 j = 1 140 € HT
EC 5	Amélioration des connaissances sur les espèces de chauve-souris présentes sur le site	Elaborer un protocole en collaboration avec le CSRPN pour établir un état zéro de l'état de conservation permettant d'évaluer l'impact des mesures de conservation mises en place.	Structure animatrice et opérateurs techniques	Etude sur les gîtes 25 660 € + frais de coordination 4 656 € soit 30 316 €
		<u>Petit Rhinolophe</u> : rechercher les gîtes de reproduction sur le site pour établir l'état zéro		
		<u>Grand Rhinolophe</u> : rechercher les gîtes de reproduction sur le site pour établir l'état zéro		
		<u>Rhinolophe Euryale</u> : établir une répartition précise de l'espèce et rechercher les gîtes de reproduction et d'hibernation sur le site		
		<u>Barbastelle</u> : rechercher l'espèce en lisière des habitats boisés favorables et rechercher les gîtes de reproduction		Etude sur le milieu 29 640 € + frais de coordination 5 378 € soit 35 018 €
		<u>Murin à oreilles échancrées</u> : rechercher l'espèce en lisière des habitats boisés favorables et rechercher les gîtes de reproduction		
<u>Petit Murin</u> : rechercher les gîtes de reproduction	total = 65 334 €			

N° Action	Type d'action	Détails de l'étude et méthodologie	Qui réalise	Estimations des coûts
EC 7	<p>Mettre en place un réseau d'arbres « écologiques » et une base de données associée</p>	<p><u>Objectifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - conserver des arbres morts ou sénescents isolés (gros arbres vieux, fendus, troués, crevards mais pas encore morts) nécessaires à certaines espèces forestières (Insectes xylophages, Chauves-souris) - disposer à terme d'une base de donnée permettant aux scientifiques qui désireraient mener une étude sur ces arbres, de disposer d'un échantillonnage facilement retrouvable sur le terrain. <p><u>Moyens :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Procéder au recensement des arbres : automatiquement lors des martelages ou sous forme d'inventaires de terrain pour les secteurs sans intervention, - Marquer les arbres et entretenir le marquage voire aussi relever leurs coordonnées GPS, - Créer une base de données sur ces arbres comportant la localisation (parcelle ou coordonnées GPS), la date et la raison du marquage, l'essence, la taille et le diamètre de l'arbre, - Faire une synthèse, tous les 5 ans, de l'avancement du recensement. - rencontres avec les collectivités, les acteurs de terrain, la population locale, les associations... - inventaire et cartographie des données de terrain 	<p>Structure animatrice en partenariat avec les propriétaires, les forestiers, les habitants et autres usagers</p>	<p>30 j x 380 €/j = 11 400 €HT</p>
EC 8	<p>Recherches scientifiques sur la problématique des traitements des charpentes, des troupeaux, de la lutte contre la chenille processionnaire ...</p>	<p><u>Objectif : Prise en compte des périodes défavorables et des produits nocifs pour certaines espèces dont les Chauves-souris, les Insectes ou les Oiseaux</u></p> <p><u>Moyens : Mise en place d'une commission permanente composée par des scientifiques et des professionnels</u></p> <p><u>Les traitements des charpentes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - réflexion en commun sur les moyens techniques pour parvenir à la conservation des gîtes en bâti. - évaluation des surcoûts liés à la prise en compte. - étude comparative de produits. - proposition de mesures incitatives et/ou de sensibilisation. <p><u>Les traitements sanitaires des troupeaux peuvent avoir un impact sur l'entomofaune coprophage : impacts qui se répercutent directement sur certains insectivores (chauves-souris en particulier) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - réflexion en commun sur les moyens techniques pour parvenir à limiter ces impacts (date de traitement, matières actives...). - évaluation des surcoûts liés à la prise en compte. - étude comparative de produits. - proposition de mesures incitatives et/ou de sensibilisation. 	<p>Structure animatrice en étroite partenariat avec des scientifiques et des professionnels</p>	<p>6 réunions d'une ½ journée avec 6 personnes soit 3 j x 6 = 18 j</p> <p>animation : ½ j préparation ½ j réunion ½ j compte rendu soit 1.5 j x 6 réunions = 9 j</p> <p>soit un total de 27 j x 380 €/j = 10 260 €</p>

N° Action	Type d'action	Détails de l'étude et méthodologie	Qui réalise	Estimations des coûts
EC 9	Animation foncière	<p><u>Objectif</u> : Coordonner l'ensemble des outils et des structures</p> <p><u>Moyens</u> : établir un réseau de communication, maintenir des contacts constants avec les structures compétentes, initier des réunions lorsque des problèmes de vente se posent pour trouver des solutions partenariales.</p>	Structure animatrice en étroite partenariat avec la SAFER, le Conseil Général et les Maires	4 j x 380 €/an soit 1 520 x 6 ans = 9 120 €
EC 10	Définir les engagements relatifs à la charte Natura 2000 et les terrains susceptibles d'en bénéficier, à l'échelle cadastrale si besoin	<p><u>Objectif</u> : Définir les engagements relatifs à la charte Natura 2000 et les terrains susceptibles d'en bénéficier, à l'échelle cadastrale si besoin</p> <p><u>Moyens</u> : si une approche cadastrale est nécessaire, passer une convention avec la Communauté de Communes du Pays Viganais (numérisation du cadastre).</p>	Structure animatrice en étroite partenariat avec la Communauté de Communes du Pays Viganais (si volet cadastral)	Sera fonction du contenu des textes qui sont en cours de préparation

Annexe 14 : Mesures d'information et de sensibilisation

N° d'Action	Intitulé	Destinataires	Moyens	Objectifs	Qui réalise	Montant
AISC 1	Information générale sur Natura 2000 et sur le site Causse de Campestre-et-Luc et Causse de Blandas	Tout public	Plaquette du site	<p>Cette action doit permettre d'informer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Natura 2000 en général, - les espèces et les habitats inventoriés, - les activités humaines inventoriées, - les enjeux locaux, - les objectifs du site. <p>Elle doit aussi être l'occasion de sensibiliser les lecteurs aux rôles qu'ils peuvent jouer dans la conservation des habitats naturels et d'espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adaptation de leurs pratiques pour prendre en compte des préconisations pour les habitats, - mesures contractualisables et signature de contrats de gestion. 	Structure animatrice	3 760 € HT
AISC 2	Information générale sur Natura 2000 et sur le site Causse de Campestre-et-Luc et Causse de Blandas	Habitants	Réunions publiques tournantes sur le site s'appuyant sur la plaquette du site	<p>Cette action doit permettre d'informer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Natura 2000 en général, - les espèces et les habitats inventoriés, - les activités humaines inventoriées, - les enjeux locaux, - les objectifs du site. <p>Elle doit aussi être l'occasion de sensibiliser les participants au rôle qu'ils peuvent jouer dans la conservation des habitats naturels et d'espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adaptation de leurs pratiques pour prendre en compte des préconisations pour les habitats, - mesures contractualisables et signature de contrats de gestion. <p>Elle peut permettre la diffusion de documents (plaquette du site et documents spécifiques).</p> <p>L'année n+5 sera consacrée à la présentation des résultats de l'évaluation de la mise en œuvre du DOCOB.</p>	Structure animatrice	<p>1 j préparation ½ j réunion causse de Blandas ½ j réunion causse de Campestre soit 2 jours</p> <p>année n : 2 j x 380 €/j = 760 € année n+2 : 2 j x 380 €/j = 760 € année n+4 : 2 j x 380 €/j = 760 € année n+5 : 2 j x 380 €/j = 760 €</p> <p><i>Soit un total de 3 040 € HT</i></p>
AISC 3	Information ciblée sur Natura 2000 et sur le site Causse de Campestre-et-Luc et Causse de Blandas	Maires, conseillers municipaux et employés municipaux	Réunions s'appuyant sur la plaquette du site et sur le document final opérationnel	<p><u>Réunion de lancement de la mise en œuvre du DOCOB</u></p> <p>Cette action apportera tous les éléments indispensables à la compréhension de la démarche de mise en œuvre du DOCOB, à l'organisation de celle-ci et aux rôles que peuvent avoir cette catégorie de destinataires notamment en tant que bénéficiaires potentiels de contrats de gestion.</p> <p><u>L'année n+5</u> sera consacrée à la présentation des résultats de l'évaluation de la mise en œuvre du DOCOB.</p>	Structure animatrice	<p>½ j préparation ½ j réunion soit 1 j x 380 €/j = 380 €</p> <p>année n : 380 € x 8 communes = 3 040 € HT année n+5 : 380 € x 8 communes = 3 040 € HT</p> <p><i>Soit un total de 6 080 € HT</i></p>

N° d'Action	Intitulé	Destinataires	Moyens	Objectifs	Qui réalise	Montant
AISC 4	Journées techniques thématiques	Entre les exploitants agricoles, les socioprofessionnels, les services agricoles et la structure animatrice	Rencontres s'appuyant sur la plaquette du site et sur le document final opérationnel	<p><u>Année n</u> : réunion de lancement de la mise en œuvre du DOCOB Cette action apportera tous les éléments indispensables à la compréhension de la démarche de mise en œuvre du DOCOB, à l'organisation de celle-ci et aux rôles que peuvent avoir cette catégorie de destinataires notamment en tant que bénéficiaires potentiels de contrats de gestion.</p> <p><u>Année n+1 à n+4</u> : rencontres destinées à faire partager les connaissances réciproques des participants afin de mieux comprendre les méthodes et les contraintes de chacun pour mener ensemble la conservation. On peut envisager une réunion par an, organisée sur un thème choisi autour de l'intégration des habitats naturels et des espèces dans la gestion agricole (habitats naturels, oiseaux ...).</p> <p><u>L'année n+5</u> sera consacrée à la présentation des résultats de l'évaluation de la mise en œuvre du DOCOB.</p>	Structure animatrice et opérateurs techniques	<p>1 j préparation ½ j réunion (4 pers) soit 3 j</p> <p>année n : 3 j x 380 €/j = 1 140 € année n+1 : 3 j x 380 €/j = 1 140 € année n+2 : 3 j x 380 €/j = 1 140 € année n+3 : 3 j x 380 €/j = 1 140 € année n+4 : 3 j x 380 €/j = 1 140 € année n+5 : 3 j x 380 €/j = 1 140 €</p> <p><i>Soit un total de 6 840 € HT</i></p>
AISC 5	Journées techniques thématiques	Entre les propriétaires forestiers privés, les professionnels de la filière forêt – bois, les gestionnaires, les agents forestiers (privés et publics) et la structure animatrice	Rencontres s'appuyant sur la plaquette du site et sur le document final opérationnel	<p><u>Année n</u> : réunion de lancement de la mise en œuvre du DOCOB Cette action apportera tous les éléments indispensables à la compréhension de la démarche de mise en œuvre du DOCOB, à l'organisation de celle-ci et aux rôles que peuvent avoir cette catégorie de destinataires notamment en tant que bénéficiaires potentiels de contrats de gestion.</p> <p><u>Année n+1 à n+4</u> : rencontres destinées à faire partager les connaissances réciproques des participants afin de mieux comprendre les méthodes et les contraintes de chacun pour mener ensemble la conservation (ex : informer et sensibiliser sur l'intérêt de conserver des arbres morts ou sénescents isolés que ce soit de gros arbres vieux, fendus, troués, crevards mais pas morts...) On peut envisager une réunion par an, organisée sur un thème choisi autour de l'intégration des habitats naturels et des espèces dans la gestion forestière (insectes xylophages, techniques de martelage, gestion des lisières, traitements et chiroptères, ...).</p> <p><u>L'année n+5</u> sera consacrée à la présentation des résultats de l'évaluation de la mise en œuvre du DOCOB.</p>	Structure animatrice et opérateurs techniques	<p>1 j préparation ½ j réunion (4 pers) soit 2 j</p> <p>année n : 2 j x 380 €/j = 760 € année n+1 : 2 j x 380 €/j = 760 € année n+2 : 2 j x 380 €/j = 760 € année n+3 : 2 j x 380 €/j = 760 € année n+4 : 2 j x 380 €/j = 760 € année n+5 : 2 j x 380 €/j = 760 €</p> <p><i>Soit un total de 4 560 € HT</i></p>

N° d'Action	Intitulé	Destinataires	Moyens	Objectifs	Qui réalise	Montant
AISC 6	Information ciblée sur Natura 2000 et sur le site Causse de Campestre-et-Luc et Causse de Blandas	Professionnels des activités de pleine nature et du tourisme	Réunions s'appuyant sur la plaquette du site et sur le document final opérationnel	<p><u>Année n</u> : réunion de lancement de la mise en œuvre du DOCOB Cette action apportera tous les éléments indispensables à la compréhension de la démarche de mise en œuvre du DOCOB, à l'organisation de celle-ci et aux rôles que peuvent avoir cette catégorie de destinataires notamment en tant que bénéficiaires potentiels de contrats de gestion.</p> <p><u>Année n+2 et n+5</u> : rencontres destinées à faire partager les connaissances réciproques des participants afin de mieux comprendre les méthodes et les contraintes de chacun pour mener ensemble la conservation.</p> <p><u>L'année n+5</u> sera consacrée à la présentation des résultats de l'évaluation de la mise en œuvre du DOCOB.</p> <p><u>NB</u> : Cette action répond à la demande des professionnels des activités de pleine nature et du tourisme ayant participées au groupe de travail Activités de pleine nature, tourisme, autres usages / Impacts sur les habitats et les espèces.</p>	Structure animatrice	<p>½ j préparation ½ j réunion soit 1 j x 380 €/j = 380 €</p> <p>année n : 1 j x 380 €/j = 380 € année n+2 : 1 j x 380 €/j = 380 € année n+4 : 1 j x 380 €/j = 380 € année n+5 : 1 j x 380 €/j = 380 €</p> <p><i>Soit un total de 1 520 € HT</i></p>
AISC 7	Information ciblée sur Natura 2000 et sur le site Causse de Campestre-et-Luc et Causse de Blandas	Chasseurs, fédération départementale et sociétés de chasse locales	Réunions s'appuyant sur la plaquette du site et sur le document final opérationnel	<p><u>Année n</u> : réunion de lancement de la mise en œuvre du DOCOB Cette action apportera tous les éléments indispensables à la compréhension de la démarche de mise en œuvre du DOCOB, à l'organisation de celle-ci et aux rôles que peuvent avoir cette catégorie de destinataires notamment en tant que bénéficiaires potentiels de contrats de gestion.</p> <p><u>Année n+2 et n+5</u> : rencontres destinées à faire partager les connaissances réciproques des participants afin de mieux comprendre les méthodes et les contraintes de chacun pour mener ensemble la conservation.</p> <p><u>L'année n+5</u> sera consacrée à la présentation des résultats de l'évaluation de la mise en œuvre du DOCOB.</p>	Structure animatrice	<p>½ j préparation ½ j réunion soit 1 j x 380 €/j = 380 €</p> <p>année n : 1 j x 380 €/j = 380 € année n+2 : 1 j x 380 €/j = 380 € année n+4 : 1 j x 380 €/j = 380 € année n+5 : 1 j x 380 €/j = 380 €</p> <p><i>Soit un total de 1 520 € HT</i></p>
AISC 8	Information ciblée sur Natura 2000 et sur le site Causse de Campestre-et-Luc et Causse de Blandas	Agents de la DDE (chefs et agents de terrain)	Réunions s'appuyant sur la plaquette du site et sur le document final opérationnel	<p><u>Année n</u> : réunion de lancement de la mise en œuvre du DOCOB Cette action apportera tous les éléments indispensables à la compréhension de la démarche de mise en œuvre du DOCOB, à l'organisation de celle-ci et aux rôles que peuvent avoir cette catégorie de destinataires notamment en tant que bénéficiaires potentiels de contrats de gestion.</p> <p><u>Année n+2 et n+5</u> : rencontres destinées à faire partager les connaissances réciproques des participants afin de mieux comprendre les méthodes et les contraintes de chacun pour mener ensemble la conservation.</p> <p><u>L'année n+5</u> sera consacrée à la présentation des résultats de l'évaluation de la mise en œuvre du DOCOB.</p>	Structure animatrice	<p>½ j préparation ½ j réunion soit 1 j x 380 €/j = 380 €</p> <p>année n : 1 j x 380 €/j = 380 € année n+2 : 1 j x 380 €/j = 380 € année n+4 : 1 j x 380 €/j = 380 € année n+5 : 1 j x 380 €/j = 380 €</p> <p><i>Soit un total de 1 520 € HT</i></p>

N° d'Action	Intitulé	Destinataires	Moyens	Objectifs	Qui réalise	Montant
AISC 9	Information ciblée sur la prise en compte des chauves souris dans le traitement et la réfection des charpentes et la fréquentation des cavités	Habitants et professionnels	<p>Diffusion de l'information lors de rencontres ciblées</p> <p>Document : de tels documents existants ailleurs, ils pourraient être rachetés et complétés d'une feuille volante photocopiée apportant les compléments nécessaires à l'adaptation locale (les espèces présentes et les mesures Natura 2000).</p>	<p>Informer et sensibiliser sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les espèces présentes de chauve-souris et leurs exigences écologiques - le traitement des charpentes (bois préconisé, produits non nocifs, périodes de travail). <p>Les résultats des travaux de la commission permanente planchant sur les divers traitements seront diffusés lors des rencontres ciblées (cf. action AISC 2)</p>	Structure animatrice	Pour mémoire
AISC 10	Information ciblée sur la sensibilisation sur les impacts des traitements sanitaires des troupeaux pour la faune	Les agriculteurs et les services agricoles	<p>Diffusion de l'information lors de rencontres ciblées</p> <p>Documents : de tels documents existants ailleurs, ils pourraient être rachetés et complétés d'une feuille volante photocopiée apportant les compléments nécessaires à l'adaptation locale (les espèces présentes et les mesures Natura 2000).</p>	<p>Les traitements sanitaires des troupeaux peuvent avoir un impact sur l'entomofaune coprophage, impacts qui se répercutent directement sur certains insectivores (chauves-souris en particulier).</p> <p>Les résultats issus des réflexions de la commission permanente qui sera mise en place seront diffusés lors des rencontres ciblées (cf. action AISC 4)</p>	Structure animatrice	Pour mémoire

Annexe 15 : Mesures de suivi et d'évaluation

Ces habitats d'intérêt communautaire correspondent :

- aux habitats naturels de l'annexe I de la Directive « Habitat »
- aux espèces de l'annexe II de la Directive « Habitat ».

Présentation des fiches de procédure et codifications :

Numéro de fiche :

Nom

Code Natura 2000 :

Indicateurs

Calendrier de travail

La procédure de suivi et d'évaluation de l'état de conservation est spécifique à chaque habitat et à chaque espèce.

Elle se différencie en 3 phases :

- Etude complémentaire (si nécessaire)
- Suivi
- Réévaluation (si nécessaire)

Indicateurs	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5

Procédure de suivi et d'évaluation de l'état de conservation

Protocole

Périodicité (à titre indicatif)

Coûts estimatifs

Procédure de réévaluation

Protocole

Périodicité (à titre indicatif)

Coûts estimatifs

Landes oro-méditerranéennes endémiques à Genêts épineux

Code Natura 2000 : 4090

Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) *

Code Natura 2000 : 6210

Parcours substeppiques de graminées annuelles (*Thero-Brachypodietea*) *

Code Natura 2000 : 6220

Indicateurs

INDICATEUR DE SUIVI N°1 : « Caractéristiques qualitatives et quantitatives de la diversité végétale »

- liste exhaustive des espèces
- indice d'abondance-dominance par espèce

Explications sur l'intérêt de l'indicateur :

- Indicateur de grande précision pour la caractérisation de l'état et de l'évolution du milieu
- permet de suivre deux indicateurs d'état de conservation :
 - présence faible d'espèces envahissantes (ligneux/graminées stolonifères...)
 - présence et abondance d'espèces rares et/ou caractéristiques
- Méthode standard appliquée depuis longtemps à l'échelle internationale (synthèse des méthodes: TRAXLER 1997) et testée dans le cadre du programme *Natura 2000* (cf. GUNNEMANN & FARTMANN *in* FARTMANN *et al.* 2001).

INDICATEUR DE SUIVI N°2 : « Suivi de la dynamique des habitats dans le temps »

Explications sur l'intérêt de l'indicateur :

- Mise en évidence de la dynamique spatiale des habitats
- Méthode standard déjà appliquée pour l'inventaire de l'existant

Calendrier de travail

Indicateurs	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5
Caractéristiques qualitatives et quantitatives de la diversité végétale	suivi	suivi	suivi	suivi	suivi	Suivi = réévaluation
Suivi de la dynamique des habitats dans le temps						Suivi = réévaluation

Procédures de suivi et d'évaluation de l'état de conservation

Protocole pour l'indicateur N°1

- Relevés de végétation annuels sur quadrats de suivi (méthode de BRAUN-BLANQUET modifié par LONDO *in* DIERSCHKE 1994) marqués de façon permanente (TRAXLER 1997).
- 3 placettes par habitat d'intérêt communautaire \Rightarrow 3 placettes
- 5 placettes par habitat prioritaire \Rightarrow 10 placettes
- Total : 13 placettes

Protocole pour l'indicateur N°2

Photo-interprétation et cartographie des modifications des superficies occupées par les différents habitats tous les 6 ans

Périodicité

Indicateur N°1 : tous les ans

- Mise en place du suivi dès le démarrage de la mise en œuvre du document d'objectifs
- Phasages : **année n**
 - Mise en place des placettes permanentes : 2 jours
 - Relevés de végétation (env. 5 placettes par jour) : 3 jours
 - Rédaction du rapport : 3 jours
- **années suivantes (n+1, n+2, n+3, n+4, n+5)**
 - Relevés et rédaction : 6 jours / an

Indicateur N°2 : la 6^{ème} année après le démarrage de la mise en œuvre du DOCOB

- Phasages : **Année n+5** (1^{er} semestre)
 - Digitalisation des habitats par photo-interprétation : 6 jours
 - Reconnaissance de terrain : 6 jours
 - Rédaction du rapport : 3 jours

Coût

Suivi de l'indicateur N°1

- année n : 8 jours x 380 € / jour = 3 040 € HT
- année n+1 : 6 jours x 380 € / jour = 2 280 € HT
- année n+2 : 6 jours x 380 € / jour = 2 280 € HT
- année n+3 : 6 jours x 380 € / jour = 2 280 € HT
- année n+4 : 6 jours x 380 € / jour = 2 280 € HT
- année n+5 : 6 jours x 380 € / jour = 2 280 € HT

Soit un total de 14 440 € HT

Suivi de l'indicateur N°2

année n+5 : 15 jours x 380 € / jour = 5 700 € HT

Indicateurs de l'état de conservation

Importance des populations de chiroptères
Fréquentation par les activités humaines

Calendrier de travail

Indicateurs	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5
Importance des populations de chiroptères	Etude complémentaire	suivi	suivi	suivi	suivi	Suivi + réévaluation
Fréquentation par les activités humaines		suivi	suivi	suivi	suivi	Suivi + réévaluation

Procédure de suivi de l'évaluation de l'état de conservation

Protocole

Cf. protocole des indicateurs 1 et 2 de la fiche n°5

Périodicité :

Cf. périodicité des indicateurs 1 et 2 de la fiche n°5

Coût :

Cf. coûts des indicateurs 1 et 2 de la fiche n°5

Espèces d'intérêt communautaire des Directives « Habitats » et/ou « Oiseaux »

Indicateurs

Couvert végétal

Calendrier de travail

L'évaluation de l'état de conservation de la plupart des espèces des Directives « Habitats » ne pourra être effective que si la cartographie des formations végétales est réalisée en année n+5.

Indicateurs	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5
Couvert végétal						réévaluation

Procédure de réévaluation

Protocole

- Cartographie du couvert végétal
- Caractérisation des habitats d'espèces
- Calcul de la superficie des habitats d'espèces
- Comparaison avec les résultats obtenus lors de l'élaboration du DOCOB

Périodicité : la 6^{ème} année après le démarrage de la mise en œuvre du DOCOB

Coût

15 jours x 380 € / jour = 5 700 € HT

Rosalie des Alpes *	<i>Rosalia alpina</i>	Code Natura 2000 : 1087
Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	Code Natura 2000 : 1088
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Code Natura 2000 : 1083
Ecaille chinée *	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Code Natura 2000 : 1078

Indicateurs

Importance des populations actuelles
Evolution des milieux forestiers favorables

Calendrier de travail

Détermination des deux indicateurs : le suivi régulier de cette espèce ne peut s'effectuer que sur la présence d'une population. En effet, seuls les effectifs peuvent être suivis au cours de la mise en œuvre du DOCOB.

L'évolution du milieu forestier ne peut être prise que dans la globalité, à la fois dans le temps et dans l'espace. Cet indicateur devra donc être réévalué tous les 6 ans.

L'indicateur lié aux effectifs d'insectes (« population ») doit faire l'objet du protocole de suivi, basé sur le protocole scientifique du Parc National des Cévennes, mais adapté aux conditions caussenardes.

Indicateurs	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5
Populations		suivi		suivi		réévaluation
Milieux forestiers	Etude complémentaire					réévaluation

Procédure de suivi de l'évaluation de l'état de conservation

Protocole

- secteurs-test : deux zones de piégeage sont choisies pour chaque cause. Elles sont définies sur la base de présence actuelle de l'espèce ou de forte présomption, vu les conditions favorables de l'habitat.
- période : entre le 15 juin et la fin juillet. Elle correspond à la période d'activité maximale des adultes.
- Inventaire : 2 passages par zones de piégeage pour la capture des insectes dans des conditions météorologiques optimales (temps orageux de chaudes soirées)
Par zone, 4 pièges-bouteilles avec appât sucré et salé.
- Rapport : analyse des données et rédaction des conclusions

Périodicité : tous les deux ans.

Pour les xylophages, la variabilité des effectifs est très significative. Elle est liée aux conditions météorologiques de plusieurs années successives. En conséquence, deux suivis au cours de la mise en œuvre du DOCOB paraissent indispensables.

Coût :

Temps de travail : ½ journée par sortie

2 passages, 4 zones de piégeage soit 4 jours + une journée d'analyse des données et rédaction du rapport = 5 jours

Année n+1 : 380 €/j x 5 jours = 1 900 € HT

Année n+3 : 380 €/j x 5 jours = 1 900 € HT

Soit un total de 3 800 € HT

Procédure de réévaluation

Protocole :

- Inventaire : piégeage des adultes, en 2 passages annuels sur l'ensemble de l'habitat, soit environ une quinzaine de zones, par une chaude soirée, entre le 15 juin et la fin juillet.
- En partenariat avec les professionnels forestiers, évaluation de l'évolution de l'habitat naturel et des activités forestières
- Rapport : analyse, cartographie des données (à partir notamment de la carte des formations végétales, cf. fiche 3) et rédaction des conclusions

Périodicité : la 6^{ème} année après le démarrage de la mise en œuvre du DOCOB

Coût :

Inventaire des adultes : 12 jours

Evaluation et Rapport final : 2 jours

Soit un total pour l'Année n+5 : 380 €/j x 14 jours = 5 320 € HT

Petit Rhinolophe *Rhinolophus hipposideros* Code Natura 2000 : 1303

Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum* Code Natura 2000 : 1304

Rhinolophe euryale *Rhinolophus euryale* Code Natura 2000 : 1305

Barbastelle *Barbastella barbastellus* Code Natura 2000 : 1308

Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* Code Natura 2000 : 1321

Minioptère de Schreiber *Miniopterus schreibersi* Code Natura 2000 : 1310

Petit Murin *Myotis blythi* Code Natura 2000 : 1307

Indicateurs

- Indicateur N°1 : Présence de gîtes de reproduction ou d'hivernage sur le site
- Indicateur N°2 : Présence de gîtes de reproduction ou d'hivernage en périphérie du site
- Indicateur N°3 : Evolution actuelle des populations
- Indicateur N°4 : Importance des milieux de chasse sur le site
- Indicateur N°5 : Evolution des milieux de chasse

Calendrier de travail

Indicateurs	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5
1, 2	Etude complémentaire	suivi	suivi	suivi	suivi	Suivi + réévaluation
3, 4, 5	Etude complémentaire	Etude complémentaire		suivi		Suivi + réévaluation

Procédure de suivi de l'évaluation de l'état de conservation

Protocoles

Il n'existe actuellement aucun protocole scientifiquement validé pour une quantification des populations des différentes espèces de chauves-souris. Une étude complémentaire sur la méthode d'inventaire des chiroptères est par conséquent indispensable.

Rappelons de plus que, compte tenu des sommes allouées initialement, le rapport d'inventaire sur les chiroptères des Causses de Blandas et Campestre-et-Luc a été fait sur la base de données recueillies bénévolement et antérieurement à la démarche Natura 2000 et, donc, n'a fait l'objet d'aucun travail de terrain, d'où la nécessité de compléments importants.

Ces précautions étant précisées et soulignées, nous proposons de croiser deux méthodes :

- des comptages en gîtes (reproduction et hibernation)
- une évaluation quantitative de l'utilisation des milieux par les différentes espèces ou groupes d'espèces identifiables au détecteur d'ultrasons, au fil des saisons.

Les protocoles présentés concernent les espèces citées ci-dessus mais aussi les autres espèces

de l'annexe IV de la Directive « Habitats ».

PROTOCOLE POUR LES INDICATEURS 1, 2 : comptages en gîtes

Objectif : localiser les colonies puis quantifier les tendances évolutives des populations en place.

Méthodologie : selon les espèces considérées, on effectue, sur une plage de dates limitée, un comptage direct, un comptage sur photo, ou une estimation de la surface couverte par les essaims.

Limites :

Cette méthode suppose d'avoir localisé le plus possible de colonies des différentes espèces.

La zone Natura 2000 n'est pas forcément la seule à servir de territoire de chasse à la colonie (rappelons là encore que les rayons d'action varient selon les espèces de 1 km à 25 km, cf. le rapport d'inventaire pour connaître les rayons minimums).

D'expérience, les effectifs d'une colonie peuvent varier en fonction de différents facteurs (météo, saison, dérangement, échanges d'individus avec des colonies proches...)

Un certain nombre de colonies connues se trouvent dans les périmètres des zones Natura 2000 contiguës : Vis Virenque et Larzac méridional (2 ou 3 reproduction du Petit Rhinolophe, 1 du Grand Rhinolophe, 1 passage du Minoptère de Schreiber, 1 hivernage du Rhinolophe euryale) qui feront donc l'objet d'un suivi dans le cadre de ces DOCOB, bien qu'ils puissent intéresser aussi le Causse de Blandas.

L'essentiel du travail consiste donc à trouver ces colonies sur, ou à proximité, du site

Bien que ce travail puisse et, doit être, considéré comme la poursuite du point zéro, il nous semble irréaliste de le limiter à l'année du DOCOB dans la mesure où l'expérience prouve que plusieurs années sont nécessaires pour accumuler ce type de données.

Déroulement :

❖ *Recherche de la colonie de reproduction du Rhinolophe euryale et de celle du Murin à oreilles échanquées* : étude complémentaire

❖ *Recherche des autres colonies* : la recherche de colonies en bâtiments, toutes espèces confondues, passe forcément par une enquête impliquant à la fois une recherche sur le terrain, mais aussi une sensibilisation des habitants et des municipalités (des écoles ?).

La recherche des colonies cavernicoles est déjà engagée avec les spéléologues (prévoir chaque année une demi-journée de relance, une journée de terrain pour vérification des espèces et une demi-journée de synthèse) en supposant que ces derniers acceptent de réaliser l'inventaire prévu des cavités et de participer à cette démarche, ce qui paraît en bonne voie.

Nous laisserons de côté la recherche des colonies arboricoles, très dispendieuse en temps et très complexe.

- colonies en bâtiments

Année n : étude complémentaire

Année n+1 : 5 j enquête + 3 j liaison collectivités = 8 jours x 380 €/ jour = 3 040 € HT

Année n+2 : 3 j liaison collectivités = 3 jours x 380 €/ jour = 1 140 € HT

Année n+3 : 3 j liaison collectivités = 3 jours x 380 €/ jour = 1 140 € HT

Année n+4 : 3 j liaison collectivités = 3 jours x 380 €/ jour = 1 140 € HT

Année n+5 : 3 j liaison collectivités = 3 jours x 380 €/ jour = 1 140 € HT

Soit un total de 7 600 € HT

- colonies cavernicoles

Année n : étude complémentaire

Année n+1 : ½ j relance + 1 j terrain + ½ j synthèse = 2 jours x 380 €/ jour = 760 € HT

Année n+2 : ½ j relance + 1 j terrain + ½ j synthèse = 2 jours x 380 €/ jour = 760 € HT

Année n+3 : ½ j relance + 1 j terrain + ½ j synthèse = 2 jours x 380 €/ jour = 760 € HT

Année n+4 : ½ j relance + 1 j terrain + ½ j synthèse = 2 jours x 380 €/ jour = 760 € HT

Année n+5 : ½ j relance + 1 j terrain + ½ j synthèse = 2 jours x 380 €/ jour = 760 € HT

Soit un total de 3 800 € HT

❖ *Caractérisation des habitats*

Il sera aussi procédé lors de ces recherches à une mise à jour des données naturalistes et à une vérification de la fréquentation par les activités humaines.

Année n+1 : 3 jours x 380 €/ jour = 1 140 € HT

Année n+2 : 3 jours x 380 €/ jour = 1 140 € HT

Année n+3 : 3 jours x 380 €/ jour = 1 140 € HT

Année n+4 : 3 jours x 380 €/ jour = 1 140 € HT

Année n+5 : 3 jours x 380 €/ jour = 1 140 € HT

Soit un total de 5 700 € HT

PROTOCOLE POUR LES INDICATEURS 3, 4, 5 : utilisation des milieux par les chiroptères

Objectif : quantifier l'utilisation des milieux par les différentes espèces ou groupes d'espèces identifiables au détecteur d'ultrasons, au fil des saisons. Ceci en début de DOCOB, au milieu et à la fin.

Méthodologie :

Choix de 5 ou 6 milieux à échantillonner (pelouses, landes à buis, chênaie blanche dense, chênaie blanche lâche, pinède, village) ; y implanter un transect de 1 à 3 km (itinéraires + points fixes) utilisant à la fois des linéaires et des milieux en plein à parcourir en 2h/2h30 en démarrant 1/2h après la tombée de la nuit.

- Année n et année n+1 : étude complémentaire. Nous proposons de réaliser ce protocole les deux premières années (n et n+1) afin de pouvoir éventuellement l'affiner la seconde année.
- Année n+3 et année n+5 : chaque année, faire un passage par mois (météo et lune identiques, 2 répétitions) entre avril et octobre, soit 7 mois. Dénombrer le nombre total de contacts par espèce ou groupe d'espèces afin de suivre l'évolution au cours de la durée du DOCOB. Cela représente : 5 milieux x 7 mois x 2 répétitions = 70 passages d'une demi-journée, soit 35 journées de travail + 2 jours de synthèse et complément.

Périodicité et coûts

Année n+3 : 35 j terrain + 2 j synthèse et complément = 37 jours x 380 €/ jour = 14 060 € HT

Année n+5 : 35 j terrain + 2 j synthèse et complément = 37 jours x 380 €/ jour = 14 060 € HT

Soit un total de 28 120 € HT

AUTRES

5 jours de travail sur le rapport de synthèse l'année n+5 en fin de DOCOB.

Année n+5 : 5 jours x 380 € / jour = 1 900 € HT

Vu le travail à effectuer et le fait que plusieurs individus ou bureau d'études du GCLR participeront à ce travail (base de 3 ou 4 personnes), il conviendra d'ajouter des réunions de calage et de synthèse soit en supplément 2 journées par an à quatre personnes.

Année n : 8 jours x 380 € / jour = 3 040 € HT

Année n+1 : 8 jours x 380 € / jour = 3 040 € HT

Année n+2 : 8 jours x 380 € / jour = 3 040 € HT

Année n+3 : 8 jours x 380 € / jour = 3 040 € HT

Année n+4 : 8 jours x 380 € / jour = 3 040 € HT

Année n+5 : 8 jours x 380 € / jour = 3 040 € HT

(Soit un total de 18 240 € HT)

Ces coûts sont calculés au prorata des actions réalisées (études complémentaires + suivi) :

Total des études complémentaires : 55 300 € HT

Total du suivi : 45 220 € HT

Soit un total de 100 520 € HT

Total du suivi des colonies : 17 100 € HT (25660x18240)/100520

Total du suivi de l'utilisation des milieux : 28120 € HT (29640x18240)/100520

Calculs du prorata :

suivi des colonies : $(17\ 100 \times 18\ 240) / 100\ 520 = 3\ 103\ \text{€ HT}$

suivi de l'utilisation des milieux : $(28\ 120 \times 18\ 240) / 100\ 520 = 5\ 103\ \text{€ HT}$

Soit un total de 8 206 € HT

Total pour les chiroptères : 55 326 € HT

Annexe 16 : Protocoles de suivi et d'évaluation des habitats et des espèces

Annexe 16.1 : Protocole pour l'Indicateur de suivi N°1 « Caractéristiques qualitatives et quantitatives de la diversité végétale »

Annexe 16.2 : Protocole d'inventaire des habitats naturels

Annexe 16.3 : Protocole de cartographie des formations végétales et de caractérisation des Habitats des espèces de la directive « Habitats »

Annexe 16.4 : Protocole de suivi des coléoptères d'intérêt communautaire de l'annexe II de la directive « Habitats »

Annexe n°16.1 : Protocole pour l'Indicateur de suivi N°1

« Caractéristiques qualitatives et quantitatives de la diversité végétale »

Relevés de végétation :

1. mise en place des placettes permanentes :

- superficies adaptées à l'aire minimale de l'association (milieux ouverts: 5 à 25 m², d'après DIERSCHKE 1994: 151, GUNNEMANN & FARTMANN 2001: 34), quadrats de forme régulière (3*3 m², 4*4 m², 5*5 m²). Forme et superficies standardisées pour chaque habitat (d'après TRAXLER 1997: 45, FIERS *et al.* 2003: 44).
- marquage exact et permanent (d'après TRAXLER 1997: 44, FIERS *et al.* 2003: 61): marquage des quatre coins du quadrat 1) par des aimants spéciaux enterrés (repérables par détecteur de métaux), 2) par des piquets enfoncés mais encore visibles et 3) par GPS.
- nombre de placettes permanentes suffisant

2. relevé de végétation :

- méthode de BRAUN-BLANQUET *et al.* 1952; on note toutes les espèces de plantes vasculaires, de mousses et de lichens présentes, ensuite leur indice d'abondance (échelle modifiée d'après LONDO *in* DIERSCHKE 1994: 159):

code	recouvrement
1	<10%
2	10 à 20%
3	20 à 30%
4	30 à 40%
5	40 à 50%
6	50 à 60%
7	60 à 70%
8	70 à 80%
9	80 à 90%
10	90 à 100%

- nomenclature des espèces :
 - plantes vasculaires : KERGUELEN 1993,
 - mousses : CORLEY *et al.* 1980, CORLEY & CRUNDWELL 1991, GROUPE 1983,
 - lichens : CLAUZADE & ROUX 1985, WIRTH 1995 et monographies récentes.
- période de relevé: meilleur développement phénologique de l'association en question.
- photographie du quadrat au moment du relevé à partir d'un point standard.
- périodicité: tous les ans (d'après TRAXLER 1997: 76 pp.).

Annexe 16.2 : Protocole d'inventaire des habitats naturels

(présentation du protocole d'inventaire des habitats naturels utilisé pour lors de l'élaboration du DOCOB sur le site de Blandas et Campestre-et-Luc dans le rapport d'inventaire et de description de l'existant)

La démarche de caractérisation des habitats a été réalisée parallèlement à la cartographie des formations végétales effectuée en 1999 par le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon. Cette cartographie a nécessité deux niveaux de travail :

- une étape de photo-interprétation à partir de photographies aériennes IGN (mission départementale de 1996) qui a permis d'identifier et de digitaliser des unités homogènes (couleur, texture, structure,...) correspondant aux formations végétales,
- une seconde étape de validation sur le terrain qui a permis de caractériser plus spécifiquement les milieux en déterminant les essences ligneuses hautes et basses dominantes, leur recouvrement ainsi que les communautés végétales herbacées.

Base de la description des habitats :

- Les formations végétales

La description des habitats naturels a été basée dans un premier temps sur l'identification des grandes formations végétales. Leur délimitation prend en compte le degré de fermeture de la végétation (taux de recouvrement des ligneux hauts, taux de recouvrement des ligneux bas) ce qui a permis d'identifier neuf grandes formations végétales sur le site étudié (cultures, friches, pelouses, pelouses sous ligneux bas, pelouses sous ligneux bas et ligneux hauts, ligneux bas clairs, ligneux bas denses, formations complexes à ligneux bas et ligneux hauts sans strate herbacée, formations ligneuses hautes denses).

- Les associations et espèces dominantes

Dans un deuxième temps, le travail a consisté en l'apport d'informations précises sur les associations de pelouses et sur les espèces dominantes ligneuses. Pour les pelouses, la détermination des associations est essentiellement basée sur des critères floristiques (espèces dominantes, espèces différentielles). Le degré de fermeture de la strate herbacée et la richesse spécifique sont des critères secondaires.

Six principaux types de milieux ouverts ont ainsi été identifiés :

- les pelouses mésophiles fermées à *Bromus erectus*
- les pelouses xérophiles ouvertes à *Ononis striata* et *Stipa pennata*
- les pelouses mixtes à *Bromus erectus* et *Ononis striata*
- les pelouses à *Armeria juncea*
- les mosaïques de pelouses à *Armeria juncea* et de pelouses à *Stipa pennata*
- les landes à *Genista pulchella*

Les pelouses à *Armeria juncea* sont souvent de taille relativement réduite, ce qui ne permet pas toujours, compte tenu de la précision de la cartographie, de les cartographier isolément. En fait, elles apparaissent ici sous forme de mosaïques à *Armeria juncea* et *Stipa pennata*.

La distinction entre les pelouses mésophiles fermées à *Bromus erectus* et les pelouses xérophiles ouvertes à *Ononis striata* et *Stipa pennata* est beaucoup plus difficile à réaliser dans la mesure où la place des pelouses caussenardes dans la classification phytosociologique peut être discutée (Vanden Berghen, 1963; Quézel, 1971). Dans l'état actuel de la rédaction de la Directive « Habitats », cette différenciation peut paraître très importante puisque le *Mesobromion* est considéré comme un habitat prioritaire dès lors qu'il y a présence d'orchidées alors que l'*Ononidion* n'en est jamais un.

Nous avons retenu comme critère de différenciation, la présence de quelques espèces caractéristiques telles que :

- *Carex humilis* et *Koeleria vallesiana* pour le cortège de l'*Ononidion* ;
- *Phlomis herba-venti* et *Prunus spinosa* pour le cortège du *Mesobromion*.

Les autres espèces caractéristiques sont :

- pour l'*Ononidion* : *Stipa pennata*, *Helianthemum canum*, *Genista* spp., *Euphorbia seguieriana*, *Thymus dolomiticus*, *Plantago argentea*, *Lavandula angustifolia*, *Aster alpinus* et *Anthyllis* spp (CORINE Biotope, 1994, Quézel, 1972 ; Barbero, Loisel et Quézel, 1972 ; Rameau, 1998).
- pour le *Mesobromion* : *Bromus erectus*, *Brachypodium pinnatum*, *Sanguisorba minor*, *Cirsium acaule*, *Galium verum*, *Centaurea scabiosa* et *Carlina vulgaris* (op. cit. 1994, 1998).

Compte tenu d'une part de la difficulté de distinguer ces deux types d'associations qui forment en fait un continuum et d'autre part du fait que les unités ne sont pas toujours de taille suffisante pour être cartographiées, nous avons défini un troisième type d'unité : les pelouses mixtes à *Bromus erectus* et *Ononis striata*.

Ces six types de pelouses ont ensuite été rattachés aux habitats décrits dans la nomenclature CORINE Biotope :

- **Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire** (34.31 à 34.34) : pelouses mésophiles fermées à *Bromus erectus*
- **Parcours substeppiques de graminées annuelles** (34.5) : pelouses à *Armeria juncea* et mosaïques de pelouses à *Armeria juncea* et de pelouses à *Stipa pennata*
- **Steppes méditerranéo-montagnardes** (34.71) : pelouses xérophiles ouvertes à *Ononis striata* et *Stipa pennata* et pelouses mixtes à *Bromus erectus* et *Ononis striata*
- **Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux** (31.7) : landes à *Genista pulchella*

Deux autres types de milieux ouverts ont été identifiés : les **cultures** (82) et les **friches** (87). Ces zones n'ont généralement pas été incluses dans le périmètre du site.

Les peuplements d'espèces ligneuses (landes et bois) constituant des unités écologiques bien individualisées ont également été traduites en habitats selon la nomenclature CORINE Biotopes. Ce sont :

- **Fourrés médio-européens sur sol fertile** (31.81) : Landes à rosacées
- **Fruticées à buis** (31.82) : Landes claires et denses à *Buxus sempervirens* et *Amelanchier ovalis*
- **Landes à *Spartium junceum*** (32.A)
- **Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes** (41.7)
- **Forêt à *Pinus nigra*** (42.6).

La dernière étape a consisté à inventorier parmi la liste des habitats décrits ci-dessus dans la nomenclature CORINE ceux listés en annexe I de la Directive « Habitats » et de les traduire selon leurs appellations et leurs codes Natura 2000 et ceci, en conformité avec le Formulaire standard des Données :

- 4090 : Landes oro-méditerranéennes endémiques à Genêts épineux,
- 6210 : Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (*Festuco-Brometalia*) * sites d'orchidées remarquables,
- 6220 : * Parcours substeppiques de graminées annuelles (*Thero-brachypodietea*),
- 5110 : Formations stables à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses calcaires

* : *Habitats prioritaires*

Annexe n° 16.3 : Protocole de cartographie des formations végétales et de caractérisation des habitats des espèces de la directive « Habitats »

1. Cartographie des formations végétales

Cette cartographie nécessite deux niveaux de travail :

- une étape de photo-interprétation à partir de photographies aériennes IGN qui permet d'identifier et de digitaliser des unités homogènes (couleur, texture, structure,...) correspondant aux formations végétales,
- une seconde étape de validation sur le terrain qui permet de caractériser plus spécifiquement les milieux en déterminant les essences ligneuses hautes et basses dominantes, leur recouvrement ainsi que les communautés végétales herbacées.

Base de la description des formations végétales

L'identification des grandes formations végétales prend en compte le degré de fermeture de la végétation soit le **pourcentage de recouvrement de chaque strate de végétation** (taux de recouvrement des ligneux hauts, taux de recouvrement des ligneux bas).

Caractérisation des formations végétales

Ligneux Bas	Ligneux Hauts		
	Moins de 10 %	10 % à 50 %	50 % à 100 %
Moins de 10 %	A	E	I
10 % à 30 %	B	F	J
30 % à 60 %	C	G	K
60 % à 100 %	D	H	L

A = pelouses, cultures et friches récentes
 B = pelouses sous Ligneux Bas
 C = Ligneux Bas clairs
 D = Ligneux Bas denses
 E = Ligneux Hauts clairs
 F = pelouses sous Ligneux Bas et Ligneux Hauts
 G = formations complexes à Ligneux Bas et Ligneux Hauts
 H = formations complexes à Ligneux Bas et Ligneux Hauts sans strate herbacée
 I = formations ligneuses hautes denses dont le taux de recouvrement de Ligneux Bas est inférieur à 10 %
 J = formations ligneuses hautes denses dont le taux de recouvrement de Ligneux Bas est compris entre 5 et 30 %
 K = formations ligneuses hautes denses dont le taux de recouvrement de Ligneux Bas est compris entre 30 et 60 %
 L = formations ligneuses hautes denses dont le taux de recouvrement de Ligneux Bas est compris entre 60 et 100 %

2. Caractérisation des habitats des espèces de la directive « Habitats »

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	Cultures
Rosalie des Alpes*													
Grand capricorne													
Lucane Cerf-volant													
Ecaille chinée*													
Pique-prune													
Petit Rhinolophe													
Grand Rhinolophe													
Rhinolophe euryale													
Barbastelle													
Murin à oreilles échanquées													
Minioptère de Schreiber													
Grand Murin													
Petit Murin													

Annexe n° 16.4 : Protocole de suivi des coléoptères d'intérêt communautaire de l'annexe II de la Directive « Habitats »

PARC NATIONAL DES CÉVENNES

Service Scientifique et de Plan

PROJET IMAGE DU PARC

PROTOCOLE DE SUIVI DES COLEOPTERES D'INTERET COMMUNAUTAIRE CITES A L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE HABITAT

1 - PROBLEMATIQUE

Quatre espèces de coléoptères cités à l'annexe II de la directive 92/43 du 21 mai 1992 sont présentes dans le Parc national des Cévennes (zone centrale et proche périphérie) ce sont :

- le Grand capricorne, *Cerambyx cerdo*
- la Roselière alpine, *Rosalia alpina*
- le Barbot pique-prune, *Osmoderma eremita*
- le Cerf volant, *Lucanus cervus*.

Ces insectes sont des saxoxylophages liés aux grands vieux arbres. Ce qui explique à la fois la dispersion géographique de leur répartition et la superficie généralement limitée des zones encore peuplées.

Deux de ces quatre espèces *Rosalia alpina* et *Osmoderma eremita* font partie des 8 espèces « prioritaires » de la liste des insectes d'intérêt communautaires.

Vu l'état des connaissances très limitées que nous avons aujourd'hui sur la répartition et les effectifs de ces insectes il est difficile d'estimer quelles sont les tendances de leurs démographies respectives.

Leur inscription sur la liste des espèces animales d'intérêt communautaire les place néanmoins au premier rang des éléments du patrimoine naturel que le Parc national se doit de mieux connaître pour en assurer la conservation.

2 - OBJECTIF

L'objectif essentiel visé avec le suivi de ces coléoptères est d'établir une carte de répartition, si imparfaite qu'elle soit au début, pour chaque espèce. A partir de ces cartes progressivement améliorées il devrait être possible selon les termes de la directive habitat, d'identifier, décrire, et évaluer les habitats de ces espèces afin de cas échéant d'en accroître la disponibilité et la qualité.

3 - PROTOCOLES

3A - PROTOCOLE DE QUETE D'OBSERVATIONS DESTINEES A ETABLIR UNE CARTOGRAPHIE DE LA REPARTITION DES QUATRE ESPECES D'INSECTES D'INTERET COMMUNAUTAIRE DU P.N.C.

Zones concernées : la zone centrale et la proche périphérie.

Choix d'une méthode : Il s'agirait de confier à chaque garde-moniteur la tâche de rechercher les quatre espèces en question dans les habitats potentiels les plus probables de son triage. Cette prospection devrait couvrir les 52 communes ayant partie de leur territoire en zone centrale, par trois approches différentes :

- par l'enquête auprès des forestiers des agriculteurs ou des naturalistes locaux fréquentant les lieux,
- par la recherche d'observations directes en parcourant les vieux peuplements de chênes, de châtaigniers ou de hêtres de préférence en fin d'après midi de début juillet à mi août, raison d'une heure par site d'un hectare environ.
- par la pose de pièges sélectifs (permettant de rechercher les captures) sur ces sites potentiels. Pièges à vin ou pièges à fruits selon les modèles présentés en annexe.

Nombre et distribution des relevés

Selon l'importance en surface des habitats potentiels de chaque espèce sur chaque commune.

Un à quatre sites par espèce seraient à prospector à deux reprises, une fois en juillet, une fois en août par exemple.

Le piégeage pourrait être pratiqué sur la base de 2 pièges à vin posés pendant une semaine sur chaque site à *Rosalia*, *Cerambyx* ou *Osmaderma*.

Périodicité

A renouveler chaque année.

Fiche de relevé

(Seront produites ultérieurement par les spécialistes).

Choix et nombre d'observation

Tous les agents de terrain du Parc sont aptes à identifier ces quatre espèces très remarquables. Idem pour les agents de l'O.N.F.

Charge de travail

A raison d'un à deux jours en moyenne par commune, il faudrait situer la charge de travail du terrain entre 50 et 100 journées.

Formation et information

Une initiation des agents de terrain du P.N.I. aux techniques de captures et de préparation des insectes en général en vue de leur identification est très souhaitable. Elle avait été évoquée à l'occasion du séjour de M. J.M. LICE en mai 95.

Quant aux quatre insectes qui intéressent le présent protocole ils font l'objet de 4 fiches d'identité annexées à ce document.

Suivi du protocole

Il sera assuré par le S.S.P. à raison de deux jours par an de dépouillement et de cartographie des observations.

Recueil des fiches

Les fiches seront adressées au S.S.P. chaque année à la fin octobre avec les observations entomologiques diverses faites dans les mois précédents.

Matériel nécessaire

Aucun matériel particulier n'est nécessaire pour ce protocole d'observation.

Toutefois pour mettre à profit les tournées de terrain sur des sites et à ces heures propices à l'observation de l'entomofaune en général il serait bon de doter les antennes d'un minimum de matériel (filet à insectes, flacon à cyanure, aspirateur à bouche, pilluliers).

3B - PROTOCOLE D'IDENTIFICATION - DESCRIPTION ET EVALUATION DES SITES

Un tirage de la carte de répartition dans le Parc des quatre espèces concernées par le protocole sera adressé à chaque antenne en fin d'année.

Un exemplaire sera adressé également au secrétariat faune flore du M.N.

Annexe 17

Liste des espèces recommandées pour la plantation de haies ou d'alignements d'arbres

ARBRES DE MOYEN JET ET DE HAUT JET

- Alisier blanc (*Sorbus aria*)
- Chêne pubescent (*Quercus pubescens*)
- Erable champêtre (*Acer campestre*)
- Erable de Montpellier (*Acer monspessulanum*)
- Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) en stations fraîches
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) en stations fraîches
- Merisier (*Prunus avium*)
- Noyer noir (*Juglans nigra*)
- Noyer hybride
- Orme (*Ulmus minor*)
- Erable à feuilles d'obier (*Acer opalus*)

GRANDS ARBUSTES

- Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*)
- Alavert (*Phillyrea latifolia*)
- Cerisier St Lucie (*Prunus mahaleb*)
- Cornouiller mâle (*Cornus mas*)
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Fusain d'europe (*Euonymus europeus*)
- Noisetier (*Coryllus avellana*)
- Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
- Poirier à feuilles d'amandier (*Pyrus amygdaliformis*)
- Poirier sauvage (*Pyrus pyraster*)
- Sorbier domestique (*Sorbus domestica*)
- Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)

PETITS ARBUSTES

- Aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*)
- Amélanquier (*Amelanchier ovalis*)
- Baguenaudier (*Colutea arborescens*)
- Buis (*Buxus sempervirens*)
- Buisson noir, Prunellier (*Prunus spinosa*)
- Cotoneaster tomenteux (*Cotoneaster tomentosus*)
- Cotoneaster à feuilles entières (*Cotoneaster integerrimus*)
- Cytise (*Laburnum anagyroides*)

- Cytise à feuilles sessiles (*Cytisophyllum sessilifolium*)
- Faux-Bagenaudier (*Hippocrepis emerus*)
- Fustet (*Cotinus coggygria*)
- Nerprun alaterne (*Rhamnus alaternus*)
- Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*)
- Pistachier térébinthe (*Pistacia terebinthus*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- Troène (*Ligustrum vulgare*)

Annexe 18

Extraits du référentiel régional concernant les chauves-souris inscrites à l'annexe II de la directive Habitats-Faune-Flore, catalogue des mesures de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire

REMARQUES PREALABLES

Les chauves-souris recherchent des lieux obscurs et chauds notamment pour y installer leurs colonies de reproduction. Une mesure très simple permettant de rendre certaines parties d'un bâtiment favorables à l'accueil de ces mammifères consiste à obscurcir les pièces disponibles (combles, greniers,...) en occultant tout ou partie des vitres présentes (fenêtres, velux, tabatière, ardoises de verre, ...). Ceci peut très facilement être réalisé par la pose d'un film autocollant opaque, d'un store rideau ou d'un carreau d'éternit ou d'alunit sur l'ouverture. Par ailleurs, l'obscurité réduit significativement les risques de colonisation de la pièce par les pigeons ou d'attaque des bois de charpente par les insectes xylophages.

Cette opération très simple et peu onéreuse peut être réalisée aussi bien par une entreprise du bâtiment que par les agents techniques de la commune concernée, ou par les salariés ou bénévoles d'une association de protection de la nature.

Cette mesure implique la pré-existence d'ouvertures favorables ou la mise en place concomitante de dispositifs (chiroptières) permettant l'accès des chiroptères à la partie du bâtiment obscurcie.



Tabatière dont la vitre a été remplacée par un carreau d'éternit pour atténuer la lumière du jour dans les combles de l'église de Durbuy, Province de Luxembourg.
(© J. Fairon, CRC-I.R.Sc.N.B.)

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS)

A32323P	Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site <ul style="list-style-type: none"> - Etudes et frais d'expert - Travaux spécifiques 	Coûts variables (- de 90 euros/pièce pour un store rideau occultant, pose non comprise)
----------------	---	---

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Respect de la période des travaux (en cas de présence de chiroptères)
- Entretien des systèmes d'occultation
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

En préalable à toute intervention dans un édifice susceptible d'héberger des chauves-souris, public ou privé, il est fortement recommandé de faire appel à un expert chiroptérologue. Une visite du bâtiment permet de cerner les enjeux et le cas échéant de définir les mesures techniques les plus adaptées.

En présence de chiroptères, ces travaux devront être réalisés hors période de reproduction, soit entre le 1^{er} novembre et le 30 mars.

Les rideaux intérieurs occultant adaptés aux tabatières ou aux velux offrent l'avantage de pouvoir être relevés pour éclairer les combles, par exemple au moment du nettoyage de ces derniers (hors période de reproduction). Ils devront naturellement être opaques ou de couleur très sombre (noire ou bleu foncé). Afin de veiller à ce qu'ils restent abaissés en permanence, on pourra placer un panneau d'avertissement sur la porte d'accès à la pièce.

BIBLIOGRAPHIE

Circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

FAIRON J., BUSCHE E., PETIT T., SCHUITEN M. (1995). Guide pour l'aménagement des combles et clochers des églises et autres bâtiments. Ministère de la région Wallonne, 32 p.

En ligne :

<http://biodiversite.wallonie.be/especes/ecologie/mammiferes/chauvessouris/chiroptieres.html>

<http://coraregion.free.fr>

REMARQUES PREALABLES

La présence indésirable des pigeons conduit souvent les municipalités à procéder à la fermeture des ouvertures des bâtiments situés en façade ou en toiture (œil-de-bœuf, abat-son, chien assis, mansarde,...). En empêchant également l'accès des combles ou des clochers aux chiroptères, ces travaux ont entraîné la disparition de nombreux gîtes favorables et de nombreuses colonies (parfois détruites lorsque les animaux se retrouvaient enfermés à l'intérieur).

Lorsque la colonisation du bâtiment par les pigeons n'est pas à craindre, il est bien sûr conseillé de maintenir les ouvertures existantes en l'état. Dans le cas contraire, ces ouvertures peuvent être adaptées aux chiroptères très efficacement et à peu de frais par des aménagements en bois ou en métal, afin d'empêcher le passage des pigeons ou de la Chouette effraie tout en laissant une possibilité de passage aux chauves-souris.

Plusieurs types d'aménagements sont possibles, à choisir et adapter selon la configuration du bâtiment et la nature des ouvertures existantes :

- Aménagement d'une chiroptière dans une ouverture grillagée
- Création d'une chiroptière simple
- Création d'une chiroptière en chicane
- Aménagement d'une chiroptière dans un abat-son
- Aménagement d'une tabatière en chiroptière

Ces aménagements très simples et peu onéreux pourront être réalisés aussi bien par une entreprise du bâtiment que par les agents techniques de la commune concernée ou par des salariés ou bénévoles d'associations naturalistes compétentes en chiroptérologie.



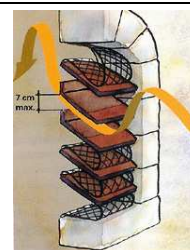
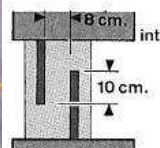
1. Chiroptière dans une ouverture grillagée



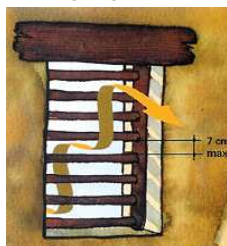
2. Chiroptière simple, en métal



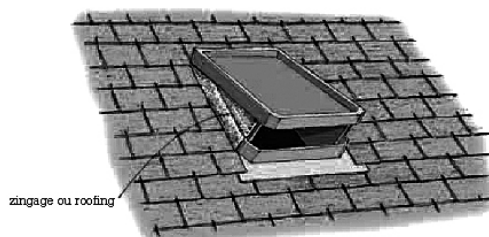
3. Chiroptière en chicane



4. Abat-son grillagé aménagé en chiroptière



5. Abat-son aménagé en chiroptière



6. Aménagement d'une tabatière en chiroptière



Aménagement d'une tabatière (photo : J. Fairon)

Illustrations 1, 3 (gauche), 4 et 5 : CORA (2002) ; Illustrations 3 (droite) : PENICAUD (1996) ; Illustration 5 : FAIRON et al. (1995)
Illustration 6 : FAIRON et al. (199)

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (**CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS**)

A32323P	Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site <ul style="list-style-type: none"> - Etudes et frais d'expert - Travaux spécifiques 	Coûts variables selon le type d'aménagement
----------------	---	---

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Respect de la période des travaux en cas de présence d'une colonie de chiroptères
- Entretien des aménagements
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

En préalable à toute intervention dans un édifice abritant ou susceptible d'abriter des chauves-souris, il est fortement recommandé de faire appel à un expert chiroptérologue. Une visite du bâtiment permet de cerner les enjeux et le cas échéant de définir les mesures techniques les plus adaptées. Un passage après travaux est également nécessaire afin de contrôler la bonne conception des aménagements, voire leur innocuité en cas de malfaçon.

Si des travaux s'imposent dans un bâtiment occupé par des chiroptères, ils devront être réalisés **hors période de reproduction**, soit entre le 1^{er} novembre et le 30 mars.

On privilégiera une ouverture pour les chiroptères de 15 cm x 50 cm (minimum de 7 cm x 40).

Les chiroptères doivent s'ouvrir en un endroit de l'édifice non éclairé la nuit.

Concernant la modification des abats-sons en chiroptères, il est à noter que le grillage est le moyen à utiliser en dernier ressort. **Ne jamais utiliser le grillage de type hexagonal (dit "à poules")**, il risque d'être un piège mortel pour les chauves-souris qui tenteraient d'y passer. L'aile une fois introduite dans une maille ne peut plus être retirée du fait de sa morphologie particulière.

BIBLIOGRAPHIE

Circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

CORA. (2002). Les chauves-souris dans les bâtiments. 32 p.

FAIRON J., BUSCHE E., PETIT T., SCHUITEN M. (2003). Guide pour l'aménagement des combles et clochers des églises et d'autres bâtiments. Ministère de la région Wallonne, 81 p.

PENICAUD P. (1996). *Protéger les chauves-souris en milieu naturel ou bâti*. Groupe Mammalogique Breton, Morlaix, 32 p.

En ligne :

<http://coraregion.free.fr>

http://environnement.wallonie.be/publi/dnf/combles_clochers_fr.pdf

http://www.gmb.asso.fr/PDF/fiche_lucarne.pdf

<http://www.nature-namur.be/operationcombleclocher.php>

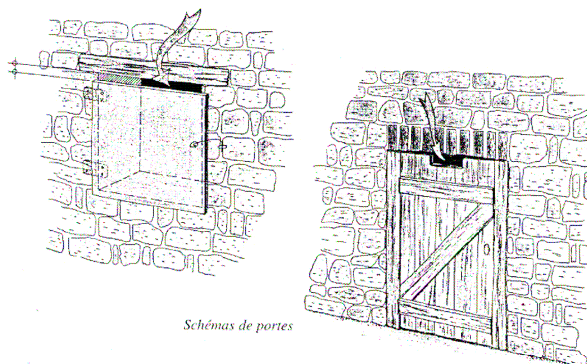
REMARQUES PREALABLES

La chiroptière est une ouverture destinée à permettre le passage des chauves-souris et généralement leur accès à des grands volumes favorables (combles, granges, caves, souterrains, ...). Il peut s'agir d'une simple lucarne ou échancrure découpée dans une porte ou un volet.

Ces aménagements très simples et peu onéreux pourront être réalisés aussi bien par une entreprise du bâtiment que par des agents techniques de la commune concernée ou par des salariés ou des bénévoles d'associations naturalistes compétentes en chiroptérologie.

D'après : FAIRON J., BUSCH E., PETIT T. & M. SCHUITEN, 1996. *Guide pour l'aménagement des combles et clochers des églises et autres bâtiments*. Centre de recherche chiroptérologique, Institut royal des Sciences Naturelles de Belgique, 68 p.

<http://mrw.wallonie.be/dgrne/sibw/especes/ecologie/mammiferes/chauve-souris/amenag.html>



Schémas de portes

Illustrations 1, 3 (gauche, 4 et 5 : CORA (2002) ; Illustrations 3 (droite) : PENICAUD (1996) ; Illustration 5 : FAIRON et al. (1995)
Illustration 6 : FAIRON et al. (1999)

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS)

A32323P

Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site

- Etudes et frais d'expert
- Travaux spécifiques (achat du matériel, main-d'œuvre, frais divers)

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Respect de la période des travaux en cas de présence d'une colonie de chiroptères
- Entretien des aménagements
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

En préalable à toute intervention dans un édifice abritant ou susceptible d'abriter des chauves-souris, il est fortement recommandé de faire appel à un expert chiroptérologue. Une visite du bâtiment permet de cerner les enjeux et le cas échéant de définir les mesures techniques les plus adaptées. Un passage après travaux est également nécessaire afin de contrôler la bonne conception des aménagements.

Si des travaux s'imposent dans un bâtiment occupé par des chiroptères, ils devront être réalisés hors période de reproduction, soit entre le 1er novembre et le 30 mars.

On privilégiera une ouverture pour les chiroptières de 15 cm x 50 cm (minimum de 7 cm x 40).

Les chiroptières doivent s'ouvrir en un endroit de l'édifice non éclairé la nuit.

BIBLIOGRAPHIE

Circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

CORA 2002.- Les chauves-souris dans les bâtiments. 32 p.

FAIRON J., BUSCH E., PETIT T., SCHUITEN M. (2003). *Guide pour l'aménagement des combles et clochers des églises et d'autres bâtiments*. Ministère de la région Wallonne, 81 p.

PENICAUD P. (1996). *Protéger les chauves-souris en milieu naturel ou bâti*. Groupe Mammalogique Breton, Morlaix, 32 p.

En ligne :

<http://coraregion.free.fr>

http://environnement.wallonie.be/publi/dnf/combles_clochers_fr.pdf

http://www.gmb.asso.fr/PDF/fiche_lucarne.pdf

<http://www.nature-namur.be/operationcombleclocher.php>

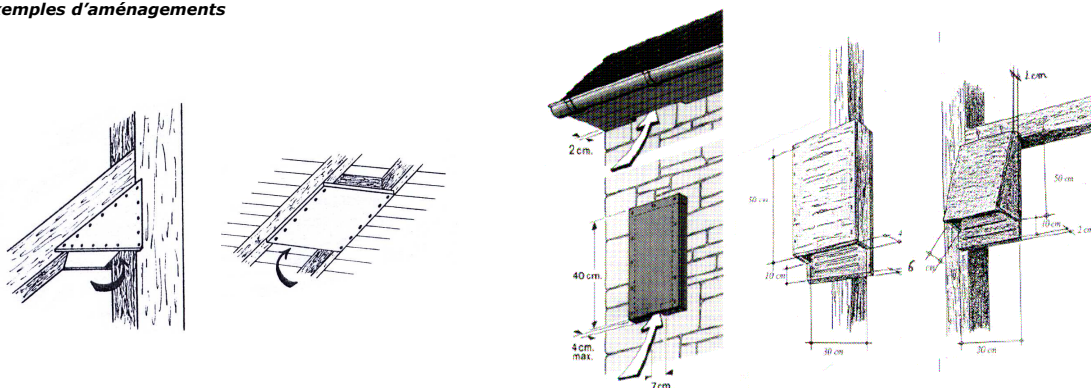
REMARQUES PRELABLES

Les bâtiments représentent pour les chiroptères anthropophiles des gîtes artificiels en eux-mêmes. Nous restreindrons ici la définition de gîtes artificiels à de petites constructions en bois à créer à l'intérieur ou à poser en façade des édifices. Nous n'évoquerons pas dans ce document la pose de gîtes artificiels en milieu naturel ; ces « nichoirs » à chauves-souris ne peuvent en effet être considérés comme une solution palliative durable au déficit en cavités arboricole constaté dans certaines forêts, laquelle relève de la gestion à grande échelle des peuplements. Ils présentent en revanche un outil d'étude intéressant dans le cadre d'inventaire ou d'études scientifiques sur la biologie des espèces.

Selon les espèces, les microgîtes artificiels disposés à l'intérieur ou sur la façade des bâtiments peuvent être utilisés soit comme gîtes de reproduction, soit comme gîtes d'estivage pour les mâles isolés ou encore comme lieu d'accouplement à l'automne (pipistrelle, myotis divers,...). Ils peuvent aussi être utilisés pour l'hibernation lorsqu'ils sont disposés dans les endroits froids et humides (ouvrages souterrains, mines,...).

Ils offrent un microclimat plus stable que sous la toiture même. Afin de varier leurs conditions internes, on les disposera de préférence en divers endroits de la poutraison, mais toujours en hauteur. Le but est de la mesure est d'augmenter la capacité d'accueil d'un bâtiment pour les espèces dites « fissurales » ... La Barbastelle est la principale concernée par ces microgîtes parmi les espèces d'intérêt communautaire.

Exemples d'aménagements



1. Microgîte inamovible, entre poinçon et arbalétrier

2. Microgîte inamovible, entre deux chevrons

3. Microgîtes amovibles à poser en façade ou sur la charpente



4. Exemple de gîtes en bois amovibles, posés dans des combles (à gauche), en façade de bâtiment (au milieu) ou dans les galeries souterraines d'un fort (à droite)

7. Bardage extérieur en bois

Illustrations 1 et 2 : ANONYME (non daté)
 Illustrations 3 : GMB (en ligne) d'après FAIRON et al. (1996) et PENICAUD (1996)
 Photos 4 gauche et milieu : J. BOIREAU (GMB)
 Illustration 7 : Deux-Sèvres Nature (non daté)

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS)

A32323P

Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site

- Etudes et frais d'expert
- Aménagements spécifiques

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Respect de la période des travaux en cas de présence d'une colonie de chiroptères
- Entretien des aménagements
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

En préalable à toute intervention dans un édifice abritant ou susceptible d'abriter des chauves-souris, il est fortement recommandé de faire appel à un expert chiroptérologue. Une visite du bâtiment permet de cerner les enjeux et le cas échéant de définir les mesures techniques les plus adaptées.

Concernant la construction des microgîtes :

- utiliser des planches les plus épaisses possibles,
- utiliser un bois non traité et rugueux ; des rainures façonnées sur les parties internes faciliteront l'accrochage des animaux
- les planches doivent être assemblés de façon hermétique dans leurs parties hautes et latérales
- En aucun cas, les matériaux ne doivent être peints ou traités

Les microgîtes extérieurs doivent être posés sur des façades non éclairées, le plus en hauteur possible.

BIBLIOGRAPHIE

Circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000
ANONYME. (non daté). *La cohabitation avec les chauves-souris*. 28 pages. Livret rédigé par Charente Nature, la Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Aunis et Saintonge (SEPRONAS), Deux-Sèvres Nature Environnement et Vienne Nature pour le compte de l'Institut de formation et de recherche en éducation à l'environnement.

CORA. (2002). *Les chauves-souris dans les bâtiments*. 32 p.

DEUX-SEVRES NATURE. (non daté). *Guide technique de l'Aménagement des Bâtiments Publics et Ouvrages d'Art des Deux-Sèvres en faveur des Chauves-souris*. Document réalisé avec le soutien de la DRE Poitou-Charentes, du Conseil Régional Poitou-Charentes et du Conseil Général des Deux-Sèvres. 16 p.

FAIRON J., BUSCHE E., PETIT T., SCHUITEN M. (1995). *Guide pour l'aménagement des combles et clochers des églises et autres bâtiments*. Ministère de la région Wallonne, 32 p.

PENICAUD P. (1996). *Protéger les chauves-souris en milieu naturel ou bâti*. Groupe Mammalogique Breton, Morlaix, 32 p.

REMARQUES PREALABLES

En cas d'aménagement programmé des combles d'un bâtiment, il est possible de réserver un volume pour les chiroptères par la création d'un faux plafond et d'une cloison isolant une extrémité de cette pièce. Ces gîtes « dans le gîte » offrent un endroit avec une température plus chaude que dans le reste du volume et peuvent de fait être très favorables aux chiroptères.

Ce gîte doit remplir plusieurs conditions :

- la **hauteur** entre le plancher et le faite doit être **d'au moins 1,5 m**
- la **largeur** doit être **d'au moins 1 m**
- la **cloison de séparation doit être étanche et bien isolée**. Une porte permettra d'y accéder pour un entretien et le suivi scientifique.
- pour permettre le passage des chauves-souris, **il faut aménager un passage de plein vol de 15 cm de haut x 60 cm de large**
- **le sol sera protégé par un film plastique ou une bâche** qui pourra être nettoyé tous les cinq à dix ans, en hiver, selon la quantité de guano présente (elle-même dépendante de l'effectif de la colonie)

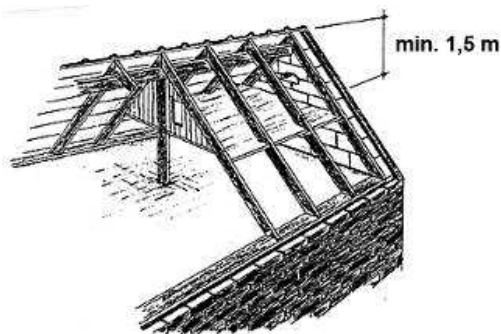


Illustration : GMB, d'après FAIRON et al. (1996)

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (**CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS**)

A32323P	Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site <ul style="list-style-type: none"> - Etudes et frais d'expert - Travaux spécifiques 	Sur devis
----------------	---	-----------

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Respect de la période des travaux en cas de présence d'une colonie de chiroptères
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

En préalable à toute intervention dans un édifice abritant ou susceptible d'abriter des chauves-souris, il est fortement recommandé de faire appel à un expert chiroptérologue. Une visite du bâtiment permet de cerner les enjeux et le cas échéant de définir les mesures techniques les plus adaptées. Un passage après travaux est également nécessaire afin de contrôler la bonne conception des aménagements.

Si le bâtiment est occupé par des chiroptères, les travaux devront être réalisés hors période de reproduction, soit entre le 1er octobre et le 30 mars.

Le passage de plein vol doit s'ouvrir sur une façade de l'édifice non éclairée la nuit, en évitant celle la plus exposée aux intempéries, et si possible du côté des zones vertes environnantes les plus proches.

Utiliser des matériaux inertes (bois non traité...)

BIBLIOGRAPHIE

ANONYME. (non daté). *La cohabitation avec les chauves-souris*. Livret rédigé par Charente Nature, la Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Aunis et Saintonge (SEPRONAS), Deux-Sèvres Nature Environnement et Vienne Nature pour le compte de l'Institut de formation et de recherche en éducation à l'environnement. 28p.

CORA. (2002). *Les chauves-souris dans les bâtiments*. 32 p.

FAIRON J., BUSCHE E., PETIT T., SCHUITEN M. (1995). *Guide pour l'aménagement des combles et clochers des églises et autres bâtiments*. Ministère de la région Wallonne, 32 p.

PENICAUD P. (1996). *Protéger les chauves-souris en milieu naturel ou bâti*. Groupe Mammalogique Breton, Morlaix, 32 p.

En ligne :

http://www.gmb.asso.fr/PDF/fiche_toit.pdf

REMARQUES PREALABLES

Il s'agit d'une ouverture aménagée dans la toiture de bâtiment, assimilable à un petit chien assis. Il vise à permettre l'accès des chiroptères à des grands volumes favorables et non habités (combles, greniers,...) lorsque d'autres solutions moins onéreuses ne sont pas envisageables faute d'ouvertures existantes (cf fiche contrat B2 « **Aménager des chiroptières au niveau des ouvertures d'un bâtiment** »). Il est à réaliser essentiellement dans le cas de travaux de rénovation de toiture, laquelle doit présenter des matériaux de couverture favorables aux chiroptères par le microclimat qu'elle induit au niveau du volume sous-jacent (ardoise, lauze,...). **Il fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux et doit être réalisé par des couvreurs professionnels.**

Outre l'intérêt de cette mesure pour les chiroptères, l'aménagement permet une ventilation constante des combles et donc, en évacuant l'humidité, empêche le développement de champignons dans les boiseries et maçonneries.

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (**CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS**)

A32323P

Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site

- Etudes et frais d'expert
- Travaux spécifiques

Coûts variables (selon toiture et accessibilité)

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Respect de la période des travaux en cas de présence d'une colonie de chiroptères
- Entretien des aménagements

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

- L'ouverture de la chiroptière doit être de **40 cm x 15 cm minimum** dans sa partie inférieure, et de 40 cm x 7 cm dans sa partie haute.
- Elle sera construite **si possible à mi-pente du pan de la toiture**, afin de garantir un microclimat chaud à la zone supérieure des combles. L'emplacement devra être facilement accessible pour en faciliter l'entretien.
- L'entrée de la chiroptière **ne doit évidemment pas faire face à une poutre ou à un chevron** de la charpente.
- S'il n'est pas composé des matériaux de couverture de la toiture (ardoises, lauze,...), **le plancher de la chiroptière sera idéalement couvert par un revêtement rugueux** (roofing, planche de bois brut rainuré,...)
- Une petite planche de 5 à 10 cm de large peut être fixée à ras du bord inférieur interne de la chiroptière, qui permettra aux animaux de se poser avant de reprendre leur envol

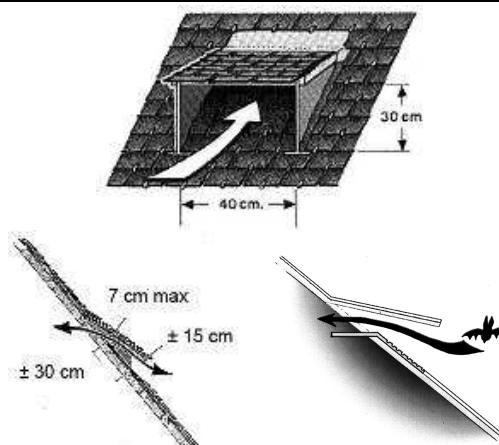
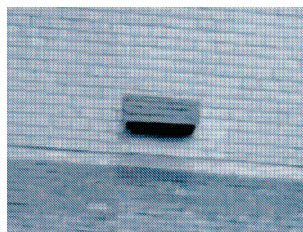


Illustration : GMB, d'après FAIRON et al. (1996)

Exemples concrets de réalisation :



Chiroptière réalisée avec l'appui du Service technique provincial du Luxembourg à l'église de Nobressart (photo : J. Fairon)



Chiroptière intégrée par les architectes de la Direction des Monuments, Sites et Fouilles dans le plan de restauration de l'église classée de Sensenruth, province de Luxembourg (J. Fairon)



Chiroptière aménagée dans la toiture rénovée d'un pigeonnier, commune de Brassac, dans le Tarn (

En préalable à toute intervention dans un édifice abritant ou susceptible d'abriter des chauves-souris, il est fortement recommandé de faire appel à un expert chiroptérologue. Une visite du bâtiment permet de cerner les enjeux et le cas échéant de définir les mesures techniques les plus adaptées. Un passage après travaux est également nécessaire afin de contrôler la bonne conception des aménagements, voire leur innocuité en cas de malfaçon.

Si le bâtiment est occupé par des chiroptères, les travaux devront être réalisés hors période de reproduction, soit entre le 1^{er} novembre et le 30 mars.

La chiroptière doit s'ouvrir sur un pan de la toiture non éclairé la nuit et si possible du côté le plus proche des zones vertes (et en évitant également le pan le plus exposé aux intempéries)

Les couvreurs veilleront à ne pas laisser dépasser la moindre pointe de clou dans l'ouverture de la chiroptière (notamment dans la face inférieure du toit).

BIBLIOGRAPHIE

Circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

ANONYME. (non daté). *La cohabitation avec les chauves-souris*. Livret rédigé par Charente Nature, la Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Aunis et Saintonge (SEPRONAS), Deux-Sèvres Nature Environnement et Vienne Nature pour le compte de l'Institut de formation et de recherche en éducation à l'environnement. 28p.

CORA. (2002). Les chauves-souris dans les bâtiments. 32 p.

FAIRON J., BUSCHE E., PETIT T., SCHUITEN M. (1995). Guide pour l'aménagement des combles et clochers des églises et autres bâtiments. Ministère de la région Wallonne, 32 p.

NERI F. (2006). Un beau pigeonnier à Brassac ! *Bull. de liaison du Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées Kawa Sorix* n°6 : 2.

PENICAUD P. (1996). *Protéger les chauves-souris en milieu naturel ou bâti*. Groupe Mammalogique Breton, Morlaix, 32 p.

En ligne :

http://www.gmb.asso.fr/PDF/fiche_toit.pdf

<http://environnement.wallonie.be/dnf/comblesetclochers/typedamenagement.htm>

REMARQUES PREALABLES

Lors de travaux de restauration d'un bâti ancien présentant peu de gîtes potentiels, mais aussi lors de la construction de maisons neuves, il est possible de prévoir des gîtes à intégrer dans les murs. De la même façon, des gîtes artificiels peuvent être intégrés dans la structure des ouvrages d'arts. Ces microgîtes offrent une cavité accessible aux chauves-souris, stable thermiquement et durable. Ils sont par ailleurs moins sujets aux dérangements que des gîtes posés en façade.

Couvercle

Tube creux (type PVC) recouvert d'une surface granuleuse interne.

Les gîtes de substitution doivent être posés dès la construction de l'ouvrage, au cœur même du pont.

Galerie d'accès de 10 cm de longueur.

Point d'ancrage sur le pont

Gîte cheminée encastrable (Modèle SCHWEGLER 1FR, env. 70 € HT)

▲ Aspect de la fissure d'accès au gîte après travaux

◀ Gîte intégré dans la structure d'un pont en construction

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (**CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS**)

A32323P	Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site - Etudes et frais d'expert - Travaux spécifiques	Coûts variables (selon type de gîte et bâtiment)
----------------	--	--

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Entretien des aménagements

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

Le suivi des travaux par un expert chiroptérologue est souhaitable afin de contrôler la bonne réalisation des aménagements. La façade des bâtiments ou les ouvrages d'arts équipés de gîtes intégrés ne doivent pas être éclairés la nuit. Les microgîtes doivent être placés le plus en hauteur possible et si possible sur l'un des faces les moins exposées aux intempéries.

BIBLIOGRAPHIE

Circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

REMARQUES PREALABLES

Sept espèces de chauves-souris de l'annexe II de la Directive Habitats sont susceptibles d'établir leur colonie de reproduction dans les greniers ou combles de bâtiments (maisons, granges, moulins, cabanons, clèdes*, pigeonniers, bâtiments d'usine désaffectés, transformateurs électriques hors service,...).

Lorsque ces bâtiments sont abandonnés ou non entretenus, leur toiture se dégrade souvent rapidement jusqu'à s'effondrer, menaçant l'existence des colonies de chiroptères installées dans les volumes sous-jacents. La rénovation en résidence secondaire ou la tombée en ruine représentent ainsi les deux destins habituels de ces constructions.

Concernant les bâtiments non habitables accueillant des colonies de reproduction d'espèces d'intérêt communautaire, leur acquisition devrait être envisagée en priorité pour assurer la pérennité du gîte. L'achat pourra être réalisé par une collectivité (commune, syndicat de communes, Conseil Général, Conseil régional,...) et la gestion du site confiée à une structure compétente en chiroptérologie (conservatoire des espaces naturels, association de protection de la nature,...).

Dans tous les cas (privés ou publics), les propriétaires de bâtiments accueillant des colonies de chiroptères devraient pouvoir bénéficier d'une aide à la restauration de la toiture, sous réserve qu'ils réservent un espace aux chiroptères et s'engagent à ne pas adopter de pratiques ou usages incompatibles avec la tranquillité et le maintien des mammifères dans et aux abords du gîte. La mesure peut également être destinée à des bâtiments n'accueillant pas de chiroptères mais présentant un intérêt fort, par exemple comme gîte de substitution (bâtiment proche d'une colonie menacée par exemple), ou pour maintenir un réseau de gîtes favorables aux chiroptères anthropophiles au sein d'un site communautaire.

*séchoirs à châtaignes dans les Cévennes

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS)

A32323P	Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site - Prise en charge de la moitié du coût de réfection de la toiture couvrant le volume réservé aux chiroptères	55 €/m² (couverture en tuiles rondes) + 65 €/m² si reprise de la charpente/boiseries
----------------	---	--

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Travaux à réaliser entre le 1er novembre et le 30 mars (en dehors de la période de reproduction) si le bâtiment accueille une colonie de chiroptères
- Maintien d'un accès libre au grenier depuis l'extérieur par une ouverture d'au moins 15 cm de haut par 50 cm de large (= chiroptière)
- Utilisation de produits de traitement de charpente à base de sels de bore ou pas de traitement du tout (bois convenablement séché, châtaignier ou mélèze)
- Respect de la tranquillité des animaux pendant leur période de présence
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

La chiroptière doit s'ouvrir sur une façade non éclairée la nuit et si possible sur l'une des faces du bâtiment les moins exposées aux intempéries.

Utiliser des matériaux inertes, non traités (béton, métal, bois non traité...).

BIBLIOGRAPHIE

Circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

REMARQUES PREALABLES

La présence d'une colonie de reproduction de chiroptères peut entraîner des problèmes de **salissure des combles ou des façades** sous l'emplacement où gîtent les animaux. Ces problèmes consistent principalement en la présence, plus ou moins importante selon l'ancienneté de la colonie et l'effectif des reproducteurs, de guano (petites crottes noires et friables composées de restes d'insectes). Des problèmes d'odeur d'urine peuvent également être constatés pour les colonies les plus importantes. Il peut donc s'avérer nécessaire de procéder à la protection des surfaces salies et à un nettoyage périodique. Le problème peut être facilement résolu par la pose d'une bâche ou d'un film plastique sur le sol (plancher des combles par exemple) ou par la réalisation d'un aménagement simple à disposer sous les gîtes en façade.

Le guano constitue l'un des meilleurs engrais naturels qui existe ; le propriétaire du bâtiment pourra le conserver pour le jardinage ou l'entretien des espaces verts.

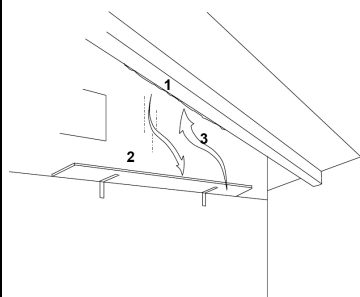


Figure ci-contre : dispositif de protection des façades contre les salissures de chiroptères.

Les chauves-souris s'installent souvent dans la fente située entre le chevron et la façade (1). En installant une planche en dessous (2), on évite que le guano salisse la façade. Il faut laisser un espace libre d'environ 1m entre la planche et la fente pour ne pas entraver les allées et venues des chauves-souris (3). [source : CCO, non daté]

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (**CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS**)

A32323P

Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site
Prise en charge du coût de l'aménagement (planches, bâche ou film plastique)

Coûts variables

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Nettoyage préalable des surfaces salies
- Pose des aménagements

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

- Travaux à réaliser en dehors de la période de reproduction, soit entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.
- Pour les bâtiments classiques (ciment, béton), tout type de bâche peut être employé.
- Pour les bâtiments de caractère (églises, châteaux, petit patrimoine...) bâtis généralement à base de chaux, de pierre, de bois... une bâche micro-perforée est recommandée, pour l'aération. Des bâches épaisses (isolation phonique) sont à utiliser dans le cas de combles situés à proximité de pièces de vie (chambre, salon...).
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)

Il convient par ailleurs de rappeler :

- que la quasi totalité des chauves-souris ne mettent au monde qu'un seul petit par an. Elles ne peuvent donc pas "pulluler" brutalement comme certains rongeurs.
- elles ne mangent pas la laine de verre et leur urine ne détruit pas le bois des charpentes.
- elles n'amènent aucun matériau dans les gîtes
- habituellement, elles n'occupent les gîtes de reproduction que quelques mois dans l'année.
- toutes les espèces sont protégées par la loi en France ainsi que leur milieu de vie ; est notamment interdit " **la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux** " et ce pour les 33 espèces de chiroptères françaises (arrêté de préservation du 23 avril 2007, paru au JO du 10/05/2007).

BIBLIOGRAPHIE

CENTRE DE COORDINATION OUEST POUR L'ETUDE ET LA PROTECTION DES CHAUVES-SOURIS [CCO]. (non daté). Que faire si... des chauves-souris provoquent des salissures (guano, urine). En ligne : http://www.mhnc.ch/d2wfiles/document/682/8016/0/fiche6_guano.pdf

Circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000
LEGRAND R., BERNARD M. BERNARD T. (2006). *Recueil d'expériences : étudier, préserver les Chauves-souris en Auvergne autour des bâtiments, des souterrains, des ouvrages d'art et des milieux naturels*. Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne, Chauve-Souris Auvergne, 128 p.

REMARQUES PREALABLES

Le traitement chimique des charpentes peut être extrêmement nocif, voire létal, pour les chauves-souris. Ses effets dangereux peuvent persister de longues périodes après application pour les produits les plus rémanents. La contamination se produit soit par inhalation, soit par contact et diffusion à travers la peau des animaux (la membrane alaire représentant une surface importante) soit encore par ingestion du produit lors du toilettage.

Pourtant, et bien qu'il soit couramment pratiqué, le traitement des bois n'est généralement pas nécessaire. Les champignons n'attaquent le bois que si son taux d'humidité dépasse 20%. En général, à l'intérieur d'une maison, il varie entre 5 et 10%. Le développement de champignons est donc dû à une mauvaise construction. Les insectes xylophages s'attaquent d'une manière générale aux résineux, au chêne, au bois de mauvaise qualité et sont également favorisés par un taux d'humidité important. Si la lumière n'est pas nécessaire à la croissance du mycélium, elle est cependant indispensable à la réussite de la fructification et favorise la présence d'insectes. **Des combles aérés et obscurs (sans velux) sont donc peu favorables au développement des ennemis de la charpente. De la même manière, une construction réalisée avec des bois de qualité, voir avec des bois ayant subi un traitement préventif à air chaud, restera saine.**

La présente mesure ne devrait s'appliquer qu'aux bâtiments accueillant des colonies de reproduction de chiroptères d'intérêt communautaire ou aménagés en leur faveur, et si l'emplacement de la colonie existante ou potentielle se situe au niveau de la charpente. Elle devra être accompagnée d'une convention de gestion ou d'une charte de bonne conduite engageant le propriétaire à conserver et à maintenir l'habitat et les animaux présents.

Le renouvellement du contrat devrait être possible en cas d'attaque de la charpente.

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS)

A32323P	<p>Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudes et frais d'expert (visites d'un chiroptérologue avant travaux et/ou d'un spécialiste du traitement des charpentes,...) <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge de la moitié du coût du traitement préventif par injection de la charpente au sel de Bore dans le volume accueillant des chiroptères ou aménagé à leur attention <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge de la moitié du coût du traitement curatif de la charpente à l'air chaud dans la partie accueillant des chiroptères ou aménagée à leur attention <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge du surcoût lié au traitement de la charpente par injection avec des produits biologiques (par rapport à un traitement classique avec des produits dont l'utilisation est à éviter) 	Sur devis (selon volume à traiter)
----------------	---	--

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Respect de la période des travaux (en cas de présence de chiroptères)
- Signature d'une convention de gestion ou d'une charte de bonne conduite visant au maintien de l'habitat et des animaux

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

- Avant de démarrer tout traitement, préventif ou curatif, il est indispensable de vérifier qu'aucune chauve-souris ne soit dissimulée dans la charpente, en examinant attentivement les divers interstices et mortaises. Le nettoyage du sol, une semaine avant l'opération, donnera des informations sur la fréquentation du site par les chiroptères (présence de guano ou de restes d'insectes).
- Deux types de traitement sont à distinguer, le traitement préventif, et le traitement curatif en cas d'attaque sérieuse. **Dans les deux cas, le traitement est à réaliser entre mi-novembre et fin janvier** afin de permettre la dissipation des vapeurs toxiques avant le retour des chauves-souris.
- **On préférera l'injection dans le bois à la pulvérisation.** En cas de nécessité, la pulvérisation sera pratiquée à basse pression afin de ne pas envahir tout le volume des combles, et en évitant les points d'accrochage connus des chiroptères.
- En cas de traitement insecticide, **on évitera les produits associés à des fongicides** car contenant souvent des solvants chimiques nocifs et très persistants. Les fongicides ne sont utiles que s'il existe un gros problème d'humidité. **On préférera les formules hydrosolubles ou hydrodispensables aux formules avec solvants pétroliers.**

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

- Après le traitement, une bonne aération est indispensable jusqu'à ce que les agents actifs soient fixés et les odeurs de solvants complètement dispersées avant le retour des chauves-souris.
- Concernant les produits à utiliser, **le Sel de Bore est le plus indiqué pour le traitement préventif des charpentes, utilisé comme fongicide et insecticide**. Sa toxicité est égale à celle du sel de table et il ne se diffuse pas dans l'air.
- **Pour le traitement curatif on peut aussi utiliser le Sel de Bore, des produits biologiques ou un traitement à air chaud, sans doute le plus efficace**. La forte odeur des produits biologiques pourrait représenter une gêne pour les chiroptères.
- **Si le traitement est réalisé par une entreprise, toujours demander la fiche technique où figurent le nom des matières actives et la nature des solvants**
- **Si le traitement est réalisé par le propriétaire, celui-ci devra respecter les dosages et précautions d'emploi prescrits par le fabricant.**

Tableau : produits de traitement des charpentes et toxicités respectives

A UTILISER		A EVITER		A BANNIR (Certains produits sont interdits en France)	
Produits	Remarque	Produits	Remarque	Produits	Remarque
- sel de bore, borax	<i>Non toxique, sans odeur, très faible coût</i>	- Pyrétroïdes - Cyperméthrine - Perméthrine	<i>Toxicité à long terme (effets sur le développement embryonnaire, sur les fonctions reproductrices et neuromotrices)</i>	- Lindane (interdit) - Hexachloride Benzène - Hexachloro-cyclohexane (HCH) - Pentachlorophénol (PCP) - Tributyl-étain (TBTN) - TBTO - Sels de chrome - Chlorothalonil - Composés fluorés - Furmecycloz	<i>Forte toxicité et rémanence longue</i>
- produits biologiques (à base d'essences naturelles)	<i>Non toxique, forte odeur, coût élevé</i>				

BIBLIOGRAPHIE

Circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées., CREN Midi-Pyrénées. (2004). Fiche technique 1 - Traitement des charpentes. En ligne : <http://enmp.free.fr/gcmp/Fiche%20technique1.pdf>

BOIREAU J. (2000). Traitement des charpentes et chauves-souris : quelques infos. L'Envol des chiro : 12-13.

DEUX-SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT. (non daté). *Guide technique de l'Aménagement des Bâtiments Publics et Ouvrages d'Art des Deux-Sèvres en faveur des Chauves-souris*. 16 p.

FAIRON J., BUSCHE E., PETIT T., SCHUITEN M. (1995). Guide pour l'aménagement des combles et clochers des églises et autres bâtiments. Ministère de la région Wallonne, 32 p.

LEGRAND R., BERNARD M. BERNARD T. (2006). Recueil d'expériences : étudier, préserver les Chauves-souris en Auvergne autour des bâtiments, des souterrains, des ouvrages d'art et des milieux naturels. Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne, Chauve-Souris Auvergne, 128 p.